BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
19-3
2-126

8011

65948

SESSION DE 1942

BILLS DÉPOSÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

BILL

2.- Loi abrogeant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.
3.- Loi ayant pour objet d'établir des drapeaux canadiens (Première lecture).
4.- Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.
5.- Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des individus qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté ou accomplissent des travaux de guerre essentiels (Modifiée par le Comité).
6.- Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

7.- Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.
8.- Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930 (Première lecture).
9.- Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les chemins de fer Nationaux.
10.- Loi sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés , lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.
11.- Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.
12.- Loi concernant la réduction des emblavures.

13.- Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.
14.- Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.
15.- Loi accordant de l'aide à Sa Majesté pour le financement des besoins de guerre du Royaume-Uni au Canada et pour la défense et la sécurité nationales.

Session de 1942-Bills déposés à la Chambre des communes.

Bill

16.- Loi ayant pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à conclure des accords avec les gouvernements des provinces du Canada concernant le délaissement par les provinces, pour la durée de la guerre, des domaines d'imposition sur le revenu personnel et sur les corporations.

17.- Loi prévoyant le payement de subventions supplémentaires aux Provinces maritimes.

18.- Loi ayant pour objet de modifier les Lois des ressources naturelles de l'Alberta (Première lecture).

19.- Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

42.- Loi constituant en corporation l'Association Dentaire Canadienne (Sénat).

43.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

44.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

45.- Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

56.- Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre(Modifié en Comité).

64.- Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.(Modifié en comité).

65.- Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre (Modifié en comité).

66.- Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

67.- Loi modifiant la Loi des juges (Première lecture).

Bill

16.- Loi ayant pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à conclure des accords avec les gouvernements des provinces du Canada concernant le dédiasement par les provinces, pour la durée de la guerre, des dommages d'immposition sur le revenu personnel et sur les corporations.

17.- Loi prévoyant le paiement de subventions supplémentaires aux Provinces maritimes.

18.- Loi ayant pour objet de modifier les Lois des ressources naturelles de l'Alberta (Première lecture).

19.- Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

42.- Loi constituant en corporation l'Association Dentaire Canadienne (Sénat).

43.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

44.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

45.- Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

56.- Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au paiement d'une compensation pour dommages de guerre (Modifié en Comité).

64.- Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle. (Modifié en comité).

65.- Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur #la terre (Modifié en comité).

66.- Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

67.- Loi modifiant la Loi des juges (Première lecture).

Session de 1942.-Bills déposés à la Chambre des communes.

Bill

68.- Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

80.- Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

81.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

95.- Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

96.- Loi autorisant le prélèvement ,par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

98.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

110.- Loi modifiant la Loi de l'accise,1934.

111.- Loi modifiant le Tarif des douanes.

112.- Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.(Première lecture)

114.- Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

115.- Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

120.- Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires extérieures.

121.- Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

122.- Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

123.- Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

124.- Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1942,prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Session de 1942.-Bills déposés à la Chambre des communes.

Bill

68.- Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

80.- Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

81.- Loi ajoutant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

93.- Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

96.- Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

98.- Loi ajoutant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

110.- Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

111.- Loi modifiant le Tarif des douanes.

112.- Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux. (Première lecture)

114.- Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

118.- Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

120.- Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires extérieures.

121.- Loi modifiant la Loi du polycommerce des métaux précieux.

122.- Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

123.- Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

124.- Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le revenu des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1942, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la remise par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Session de 1942.-Bills déposés à la Chambre des communes.- Fin.

Bill

126.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Session de 1942.-Mills déposés à la Chambre des communes.- Fin.

Bill

126.- Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi abrogeant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

Première lecture le 26 janvier 1942.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43301

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi abrogeant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

S.R., c. 159; 1932, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loi abrogée.

1. Est abrogée la *Loi d'inspection du pétrole et du naphte*, chapitre cent cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Note explicative.

Presque tout le dispositif de cette loi a été remplacé par d'autres lois et règlements établis par des autorités municipales, provinciales ou fédérales. Il en résulte que la Loi elle-même, édictée en 1877, est surannée. Son application ne servirait plus à aucune fin pratique.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi ayant pour objet d'établir des drapeaux canadiens.

Première lecture, le 26 janvier 1942.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43893

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi ayant pour objet d'établir des drapeaux canadiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les drapeaux canadiens.*

Le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés et établir des règlements.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés et établir des règlements concernant les dessins de drapeaux nationaux canadiens, et, sous réserve de l'approbation de Sa Majesté le Roi, pour l'autorisation et l'adoption desdits drapeaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut aussi ordonner et réglementer le temps et le lieu où lesdits drapeaux peuvent être arborés, ainsi que la manière de les arborer et les fins pour lesquelles ils peuvent l'être.

Publication des arrêtés et règlements.

3. Tous les arrêtés rendus et règlements établis sous l'autorité de l'article précédent de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada.*

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à créer un drapeau national pour le Canada, le seul pays au monde qui ne possède ni n'arbore un drapeau national distinct. Notre pays accomplit volontairement sa part dans la présente guerre, et il le fait comme une nation indépendante et souveraine. Le moment est donc venu de choisir un drapeau qui exprimera la souveraineté du peuple canadien et du Parlement canadien, tout comme l'Union Jack symbolise la souveraineté du Royaume-Uni, en d'autres termes, du Parlement de Westminster.

Un drapeau canadien représentera la liberté et l'unité nationales, ainsi que la solidarité du Commonwealth, et constituera une force de ralliement pour la défense du pays. En outre, il est la conséquence naturelle de l'adoption, il y a dix ans, du Statut de Westminster, par lequel le Canada a été déclaré nation souveraine.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 FÉVRIER 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43694 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53; 1934, c. 14; 1935, c. 9; 1937, c. 15; 1940-41, c. 8.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* du paragraphe six de l'article dix de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article sept du chapitre quatorze du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Or. Doublé d'or.

«(6) *a)* Le terme «*Gold*» (or) dans toute forme ou combinaison de mots ou l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ne doit pas être apposé à un objet fabriqué ou importé au Canada qui se compose totalement ou partiellement de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K avec tolérance d'un écart de dix pour cent sur l'essai et dans lequel l'or n'est pas soudé au bas métal ni soudé à l'étain sur ce dernier.»

2. L'alinéa *a)* du paragraphe huit de l'article dix de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre huit du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

Objets en or doublé autres que les boîtiers de montres.

«(8) *a)* Le mot «*Gold*» (or), dans toute forme ou combinaison de mots, ou l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ne doit s'appliquer à aucune partie d'une paire de lunettes ou d'un lorgnon fabriquée ou importée au Canada, qu'il s'agisse de l'arcade, des bouts, des branches, du devant, de la châsse ou du centre, laquelle partie se compose, en totalité ou non, de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/10-12K avec tolérance d'un écart de dix pour cent sur l'essai et où l'or n'est pas soudé au bas métal ni soudé à l'étain sur ce dernier; et la marque «*Gold filled*» (doublé d'or) ou «G.F.» sera appliquée, comme seule marque de qualité, à chaque devant ou châsse, selon le cas, à chaque centre, bout ou branche de

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement projeté consiste à remplacer «cinq pour cent» par «dix pour cent.»

2. Le seul changement projeté consiste à remplacer «cinq pour cent» par «dix pour cent.»

ce genre ainsi composé de matières d'une qualité égale ou supérieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/10-12K, ces matières étant soudées au bas métal ou soudées à l'étain sur ce dernier. »

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des individus qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté ou accomplissent des travaux de guerre essentiels.

Première lecture, le 28 janvier 1942.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43858

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des individus qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté ou accomplissent des travaux de guerre essentiels.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la nécessité de lever d'importantes forces militaires pour du service dans la guerre actuelle et pour la défense du Canada donnera lieu à un grand problème national lorsque les membres de ces forces auront terminé leur service et devront être réintégrés dans des emplois civils; considérant que nombre d'employeurs de personnes qui se sont enrôlées pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté au cours du présent conflit se sont engagés volontairement à réintégrer ces personnes dans leurs emplois, après qu'elles auront été honorablement libérées ou démobilisées des forces de Sa Majesté, et cela dans des conditions qui seront tout aussi favorables à l'employé que s'il ne s'était pas enrôlé; considérant qu'il est opportun de dissiper, chez toutes les personnes qui ont abandonné leur emploi pour s'enrôler, la moindre cause d'inquiétude quant à leur réintégration dans cet emploi, et que l'uniformité de traitement s'impose à l'égard de la réintégration des personnes qui se sont ainsi enrôlées; et considérant qu'il est jugé à propos, pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, de prendre des mesures en vue de la réintégration ordonnée des personnes susdites dans leurs emplois antérieurs: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi et dans l'un quelconque de ses arrêtés ou règlements d'application, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Service dans les forces de Sa Majesté ».

a) «service dans les forces de Sa Majesté» comprend le service depuis le début de la guerre actuelle, à l'intérieur ou en dehors du Canada, à quelque titre que ce soit, conformément à toute disposition législative se rapportant aux forces navales, militaires ou aériennes, sauf le service durant une période définie d'instruction militaire prévue dans la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, et comprend le service dans le Corps auxiliaire féminin de l'armée canadienne ou dans le Corps auxiliaire féminin de l'aviation canadienne;

1940, c. 13.

«Employeur» ou «patron».

b) «employeur» ou «patron», en ce qui concerne une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté, signifie une personne exerçant une entreprise ou un service pour lequel la personne enrôlée

(i) avait le statut d'employé le 9 septembre 1939, ou, par suite d'une convention relative au salaire ou autrement, avait une situation reconnue, autre qu'une situation temporaire;

(ii) ayant été engagée après le 9 septembre 1939, a été employée pendant au moins six mois dans une situation autre qu'une situation temporaire (à l'exclusion de toute période d'essai requise par un règlement ou un accord publié à la date du 9 septembre 1939), immédiatement avant d'avoir été agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté,

ou tout individu exerçant une entreprise ou un service auxquels cette entreprise ou ce service ont été réunis ou dans lesquels ils étaient compris lorsque a commencé le service de l'employé dans les forces de Sa Majesté.

Obligation de l'employeur de réintégrer l'employé.

3. Il incombe à l'employeur d'une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté et étant à son emploi lorsqu'elle a été ainsi agréée, de la réintégrer après libération honorable ou démobilisation dans une situation compatible avec l'intention et l'objet véritables de la présente loi, et cela dans des conditions tout aussi favorables à l'employé que celles qui lui auraient été applicables s'il ne s'était pas enrôlé. Toutefois, le droit à la réintégration est subordonné aux règles établies concernant l'ancienneté dans l'établissement de l'employeur, avec rétention des droits d'ancienneté durant la période de service de l'employé dans les forces de Sa Majesté, ou, en l'absence de telles règles, à la priorité selon les dates de premier emploi au service de l'employeur, en tenant dûment compte de la continuité d'emploi dans ce service.

Réserve.

Moyens de défense que peuvent invoquer les employeurs.

4. Dans toute poursuite pour violation de l'article trois de la présente loi, l'employeur peut, comme moyen de défense, prouver

a) Que l'individu autrefois à son emploi n'a pas, dans les trois mois qui ont suivi sa libération honorable ou sa démobilisation au Canada, ou dans les quatre mois qui ont suivi sa libération honorable ou sa démobilisation outre-mer après avoir fait du service dans les forces de Sa Majesté, demandé sa réintégration à l'employeur; ou

b) Que, sous réserve des dispositions de l'alinéa *a)*, l'employé, lorsque le patron lui a offert de le réintégrer, a négligé, sans excuse raisonnable, de se présenter pour un emploi au moment et au lieu à lui notifiés par le patron; ou

c) Que, par suite d'un changement de circonstances, autre que l'embauchage d'une autre personne pour le remplacer, il n'était pas raisonnablement possible de le réintégrer, ou que sa réintégration dans une occupation et dans des conditions aussi avantageuses pour lui que celles qui lui auraient été applicables s'il n'avait pas été agréé pour prendre du service dans les forces armées, était irréalisable, et que le patron a offert de le réintégrer dans l'occupation la plus favorable et dans les conditions les plus avantageuses et les plus raisonnables possibles; ou

d) Qu'il était physiquement ou mentalement incapable d'accomplir le travail existant, au service de l'employeur; ou

e) Qu'il a été embauché afin de remplacer un employé antérieurement agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté et que ledit employé a été reintégré dans son occupation.

Renvoi d'un employé réintégré.

5. Lorsqu'un patron a réintégré un ancien employé en conformité de l'article trois de la présente loi, il ne doit pas, sans cause raisonnable, terminer l'emploi de cet employé et, dans toute poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsque l'emploi a été terminé dans les six mois qui ont suivi la réintégration, le patron est tenu de prouver qu'il avait une raison valable de terminer l'emploi.

Fardeau de la preuve.

Renvoi d'un employé dans l'expectative qu'il prendra du service.

6. Un patron ne doit pas terminer l'emploi d'un employé dans l'expectative que ce dernier sera ou pourra être agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté. Dans toute poursuite intentée pour infraction au présent article, si le tribunal est d'avis qu'il y a raisonnablement lieu de croire que l'emploi a été terminé en contravention avec ledit article, l'emploi est censé s'être ainsi terminé, sauf si le patron prouve que cette cessation reposait sur un motif étranger à ladite expectative.

Fardeau de la preuve.

La législation provinciale sur l'apprentissage s'applique.

7. Dans toute province qui possède une législation sur l'apprentissage visant certains métiers y désignés ou prévus, les conditions auxquelles le contrat d'apprentissage dans un

métier désigné doit être remis en vigueur après la période de service dans les forces de Sa Majesté, peuvent être déterminées par l'autorité provinciale appliquant ladite législation, en tenant compte de la formation reçue pendant la période de service dans les forces de Sa Majesté et des dispositions de l'article trois de la présente loi.

Contrat ou arrangement entre l'employeur et l'employé.

8. Rien dans la présente loi n'attribue à un employeur l'autorisation de passer un contrat ou arrangement à l'égard de la période de service de ses employés dans les forces de Sa Majesté qu'il n'est pas autorisé à passer en vertu d'un pouvoir dont il est déjà investi, mais lorsqu'un employeur a conclu un contrat mutuel avec ses employés par lequel il s'engage à réintégrer dans leur emploi ceux qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté, ledit contrat reste exécutoire dans la mesure où il n'est pas moins avantageux pour un employé que les dispositions de la présente loi, sous réserve de l'interprétation qui peut être convenue entre les parties contractantes.

Infraction.

Peine.

9. Tout employeur qui contrevient ou néglige de se conformer aux dispositions des articles trois, cinq ou six de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, en outre, le tribunal doit lui enjoindre de verser à la personne qu'il a négligé de réintégrer, ou dont il a terminé l'emploi, une somme n'excédant pas un montant égal à douze semaines de rémunération d'après le taux de sa rémunération par cet employeur lorsque l'employé a été agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté.

La Loi l'emporte sur l'article 21 des Règlements sur les services nationaux de guerre.

10. Nonobstant les dispositions de l'article vingt et un des Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre (Recrues), les prescriptions de la présente loi s'appliquent à l'égard de tout homme retenu pour le service dans les forces de Sa Majesté après l'expiration de sa période d'instruction militaire.

Arrêtés et règlements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets et intentions de la présente loi, lesquels arrêtés et règlements ont force de loi et doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*, et il peut prescrire les peines à imposer pour infraction auxdits arrêtés et règlements.

Le ministre qui applique la présente loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner le ministre de la Couronne qu'il juge à propos pour appliquer la présente loi.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des individus qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté ou accomplissent des travaux de guerre essentiels.

Projet de modification par le Comité spécial sur les fonds de cantine.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43860 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des *individus qui prennent* du service dans les forces de Sa Majesté *ou accomplissent des travaux de guerre essentiels.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que la nécessité de lever d'importantes forces militaires pour servir dans la guerre actuelle et défendre le Canada donnera lieu à un grand problème national lorsque les membres de ces forces auront terminé leur service et devront être réintégrés dans des emplois civils; considérant que nombre d'employeurs de personnes *qui se sont enrôlées* pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté au cours du présent conflit se sont engagés volontairement à réintégrer ces personnes dans leurs emplois, *après qu'elles auront été honorablement libérées ou démobilisées des* forces de Sa Majesté, et cela dans des conditions qui seront tout aussi favorables à l'employé que s'il *ne s'était pas enrôlé;* considérant qu'il est opportun de dissiper, chez toutes les personnes *qui ont abandonné* leur emploi pour *s'enrôler*, la moindre cause d'inquiétude quant à leur réintégration dans cet emploi, et que l'uniformité de traitement s'impose à l'égard de la réintégration des personnes *qui se sont ainsi enrôlées;* et considérant qu'il est jugé à propos, pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, de prendre des mesures en vue de la réintégration ordonnée des personnes susdites dans leurs emplois antérieurs: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi et dans l'un quelconque de ses arrêtés ou règlements d'application, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

MODIFICATIONS PROJETÉES.

Dans le titre:

(Le titre sera modifié par la Chambre, sur la recommandation du comité spécial.) On projette de retrancher les mots «*individus qui prennent*» et de leur substituer l'expression «personnes agréées pour prendre», et de supprimer tous les mots après le mot «Majesté»; de manière que le titre puisse se lire comme suit:

«Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des personnes agréées pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté.»

Dans le préambule:

Ligne 7—Retrancher «*qui se sont enrôlées*» et substituer «agréées».

Ligne 10—Remplacer les mots soulignés par «à la fin de leur service dans les».

Ligne 13—Remplacer «*ne s'était pas enrôlé*» par «avait gardé sa situation».

Lignes 14 et 15—Remplacer «*qui ont abandonné*» par «abandonnant» et «*s'enrôler*» par «servir dans les forces de Sa Majesté».

Ligne 18—Remplacer «*qui se sont ainsi enrôlées*» par «qui sont agréées pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté».

ARTICLE **2.** On projette de reviser les définitions de cet article pour leur donner la rédaction suivante:

«Service dans les forces de Sa Majesté».

a) «service dans les forces de Sa Majesté» comprend le service depuis le début de la guerre actuelle, à l'intérieur ou en dehors du Canada, à quelque titre que ce soit, conformément à toute disposition législative se rapportant aux forces navales, militaires ou aériennes, sauf le service durant une période définie d'instruction militaire prévue dans la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales, et comprend le service dans le Corps auxiliaire féminin de l'armée canadienne ou dans le Corps auxiliaire féminin de l'aviation canadienne;

1940, c. 13.

«Employeur» ou «patron».

b) «employeur» ou «patron», en ce qui concerne une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté, signifie une personne exerçant une entreprise ou un service pour lequel la personne enrôlée

(i) avait le statut d'employé le 9 septembre 1939, ou, par suite d'une convention relative au salaire ou autrement, avait une situation reconnue, autre qu'une situation temporaire;

(ii) ayant été engagée après le 9 septembre 1939, a été employée pendant au moins six mois dans une situation autre qu'une situation temporaire (à l'exclusion de toute période d'essai requise par un règlement ou un accord publié à la date du 9 septembre 1939), immédiatement avant d'avoir été agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté,

ou tout individu exerçant une entreprise ou un service auxquels cette entreprise ou ce service ont été réunis ou dans lesquels ils étaient compris lorsque a commencé le service de l'employé dans les forces de Sa Majesté.

Obligation de l'employeur de réintégrer l'employé.

3. Il incombe à l'employeur d'une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté et étant à son emploi lorsqu'elle a été ainsi agréée, de la réintégrer *après libération honorable ou démobilisation* dans une situation compatible avec l'intention et l'objet véritables de la présente loi, et cela dans des conditions tout aussi favorables à l'employé que celles qui lui auraient été applicables s'il *ne s'était pas enrôlé.* Toutefois, le droit à la réintégration est subordonné aux règles établies concernant l'ancienneté dans l'établissement de l'employeur, avec rétention des droits d'ancienneté durant la période de service de l'employé dans les forces de Sa Majesté, ou, en l'absence de telles règles, à la priorité selon les dates de premier emploi au service de l'employeur, en tenant dûment compte de la continuité d'emploi dans ce service.

Réserve.

Moyens de défense que peuvent invoquer les employeurs.

4. Dans toute poursuite pour violation de l'article trois de la présente loi, l'employeur peut, comme moyen de défense, prouver

a) «service dans les forces de Sa Majesté» signifie le temps passé, dans la guerre actuelle, en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté (y compris le service avec pleines soldes et allocations dans le Corps auxiliaire féminin de l'armée canadienne), ou toute période d'instruction, de service ou de garde, résultant d'un appel sous le régime de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales;*

b) «employeur» ou «patron», en ce qui concerne une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté, signifie une personne exerçant une entreprise ou un service dans lequel la personne agréée avait été employée pendant au moins trente jours précédant immédiatement la date où elle a été agréée pour prendre du service, ou pour lequel elle avait à cette date le statut d'employé, ou une situation reconnue, par suite d'une convention entre un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs syndicats ouvriers ou groupes d'employés; et toute mention d'un employeur doit s'interpréter comme comprenant la mention d'une personne exerçant alors une entreprise ou un service auxquels ont été réunis l'entreprise ou le service qui fournissaient de l'emploi à la personne agréée pour prendre du service lorsqu'elle fut ainsi agréée, ou dans lesquels ils étaient compris lorsque a commencé le service de l'employé dans les forces de Sa Majesté.

ARTICLE **3.**

Ligne 33.—Les mots «*après libération honorable ou démobilisation*» sont remplacés par les mots «à la fin de son service».

Ligne 37.—Les mots «*ne s'était pas enrôlé*» sont remplacés par les mots «était resté à l'emploi de son patron.»

Ligne 44.—Ajouter les mots suivants à la fin de l'article 3: «En outre, pour déterminer les droits de l'employé à la pension ou autres avantages, le service dans les forces de Sa Majesté est censé du service avec l'employeur.»

a) Que l'individu autrefois à son emploi n'a pas, dans les trois mois *qui ont suivi sa libération honorable ou sa démobilisation au Canada, ou dans les quatre mois qui ont suivi sa libération honorable ou sa démobilisation outre-mer après avoir fait du service dans les forces de Sa Majesté*, demandé sa réintégration à l'employeur; ou

b) Que, sous réserve des dispositions de l'alinéa *a)*, l'employé, lorsque le patron lui a offert de le réintégrer, a négligé, sans excuse raisonnable, de se présenter pour un emploi au moment et au lieu à lui notifiés par le patron; ou

c) Que, par suite d'un changement de circonstances, autre que l'embauchage d'une autre personne pour le remplacer, il n'était pas raisonnablement possible de le réintégrer, ou que sa réintégration dans une occupation et dans des conditions aussi avantageuses pour lui que celles qui lui auraient été applicables s'il n'avait pas été agréé pour prendre du service dans les forces armées, était irréalisable, et que le patron a offert de le réintégrer dans l'occupation la plus favorable et dans les conditions les plus avantageuses et les plus raisonnables possibles; ou

d) Qu'il était physiquement ou mentalement incapable d'accomplir le travail existant au service de l'employeur; ou

e) Qu'il a été embauché afin de remplacer un employé antérieurement agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté et que ledit employé a été reintégré dans son occupation.

Renvoi d'un employé réintégré.

5. Lorsqu'un patron a réintégré un ancien employé en conformité de l'article trois de la présente loi, il ne doit pas, sans cause raisonnable, terminer l'emploi de cet employé et, dans toute poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsque l'emploi a été terminé dans les six mois qui ont suivi la réintégration, le patron est tenu de prouver qu'il avait une raison valable de terminer l'emploi.

Fardeau de la preuve.

Renvoi d'un employé dans l'expectative qu'il prendra du service.

6. Un patron ne doit pas terminer l'emploi d'un employé dans l'expectative que ce dernier sera ou pourra être agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté. Dans toute poursuite intentée pour infraction au présent article, si le tribunal est d'avis qu'il y a raisonnablement lieu de croire que l'emploi a été terminé en contravention avec ledit article, l'emploi est censé s'être ainsi terminé, sauf si le patron prouve que cette cessation reposait sur un motif étranger à ladite expectative.

Fardeau de la preuve.

La législation provinciale sur l'apprentissage s'applique.

7. Dans toute province qui possède une législation sur l'apprentissage visant certains métiers y désignés ou prévus, les conditions auxquelles le contrat d'apprentissage dans un

ARTCILE 4.

Lignes 2 à 6.—Aux mots en italiques sur la page en regard substituer ce qui suit: «après qu'il a été libéré au Canada du service ou du traitement à l'hôpital à la suite de sa libération au Canada, ou dans les quatre mois après qu'il a été libéré outre-mer ou libéré du traitement à l'hôpital à la suite de sa libération outre-mer,

ARTICLE 6.

Ligne 37.—Insérer après le mot «employé» les mots: «pour éluder les obligations que lui impose la présente loi ou»

Ligne 45.—Après le mot «étranger» insérer les mots: «auxdites obligations ou»

métier désigné doit être remis en vigueur après la période de service dans les forces de Sa Majesté, peuvent être déterminées par l'autorité provinciale appliquant ladite législation, en tenant compte de la formation reçue pendant la période de service dans les forces de Sa Majesté et des dispositions de l'article trois de la présente loi.

Contrat ou arrangement entre l'employeur et l'employé.

8. Rien dans la présente loi n'attribue à un employeur l'autorisation de passer un contrat ou arrangement à l'égard de la période de service de ses employés dans les forces de Sa Majesté qu'il n'est pas autorisé à passer en vertu d'un pouvoir dont il est déjà investi, mais lorsqu'un employeur a conclu un contrat mutuel avec ses employés par lequel il s'engage à réintégrer dans leur emploi ceux qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté, ledit contrat reste exécutoire dans la mesure où il n'est pas moins avantageux pour un employé que les dispositions de la présente loi, sous réserve de l'interprétation qui peut être convenue entre les parties contractantes.

Infraction.

Peine.

9. Tout employeur qui contrevient ou néglige de se conformer aux dispositions des articles trois, cinq ou six de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, en outre, le tribunal doit lui enjoindre de verser à la personne qu'il a négligé de réintégrer, ou dont il a terminé l'emploi, une somme n'excédant pas un montant égal à douze semaines de rémunération d'après le taux de sa rémunération par cet employeur lorsque l'employé a été agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté.

La Loi l'emporte sur l'article 21 des Règlements sur les services nationaux de guerre.

10. *Nonobstant les dispositions de l'article vingt et un des Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre (Recrues), les prescriptions de la présente loi s'appliquent à l'égard de tout homme retenu pour le service dans les forces de Sa Majesté après l'expiration de sa période d'instruction militaire.*

Arrêtés et règlements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets et intentions de la présente loi, lesquels arrêtés et règlements ont force de loi et doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*, et il peut prescrire les peines à imposer pour infraction auxdits arrêtés et règlements.

Le ministre qui applique la présente loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner le ministre de la Couronne qu'il juge à propos pour appliquer la présente loi.

MODIFICATIONS PROJETÉES.

Il est en outre projeté d'éliminer l'article dix et de renuméroter l'article onze actuel comme article dix.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des membres licenciés des forces de Sa Majesté ou d'autres catégories désignées de personnes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43860 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des membres licenciés des forces de Sa Majesté ou d'autres catégories désignées de personnes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi et dans l'un quelconque de ses arrêtés ou règlements d'application, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Service dans les forces de Sa Majesté.»

a) «service dans les forces de Sa Majesté» signifie

(i) le temps passé, pendant la guerre actuelle, en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté (y compris le service avec pleines soldes et allocations dans le Corps auxiliaire féminin de l'armée canadienne), ou toute période d'instruction, de service ou de garde, résultant d'un appel sous le régime de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales;*

1940, c. 13.

Marins.

(ii) le service à titre de marin de la marine marchande par quiconque est sujet britannique et citoyen du Canada, où il réside, et a été engagé à ce titre le ou après le 9 septembre 1939 sur un navire naviguant dans les eaux du littoral ou dans des eaux hors de la limite territoriale du Canada en vertu d'un certificat d'immatriculation ou un permis du Canada ou de tout pays autre qu'un pays en guerre avec les Nations Unies, et après ledit service pendant une période continue d'au moins six mois, y compris les périodes d'attente, et après licenciement ou libération dudit service, ou toute autre fin dudit service;

Pompiers canadiens.

(iii) le service en qualité de membre du Corps des pompiers (civils) canadiens pour du service dans le Royaume-Uni, durant la période dudit service, ou toute période d'instruction, de service ou de garde,

Notes explicatives.

Les lignes verticales et les mots soulignés indiquent les changements apportés en comité.

1940, c. 13.

résultant d'un appel sous le régime de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales;*

« Employeur » ou « patron ».

b) «employeur» ou «patron», en ce qui concerne une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté, signifie une personne exerçant une entreprise ou un service dans lequel la personne agréée avait été employée pendant au moins trois mois précédant immédiatement la date où elle a été agréée pour prendre du service, ou pour lequel elle avait à cette date le statut d'employé, ou une situation reconnue, par suite d'une convention entre un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs syndicats ouvriers ou groupes d'employés; et toute mention d'un employeur doit s'interpréter comme comprenant la mention d'une personne exerçant alors une entreprise ou un service auxquels ont été réunis l'entreprise ou le service qui fournissaient de l'emploi à la personne agréée pour prendre du service lorsqu'elle fut ainsi agréée, ou dans lesquels ils étaient compris lorsque a commencé le service de l'employé dans les forces de Sa Majesté.

Obligation de l'employeur de réintégrer l'employé.

3. Il incombe à l'employeur d'une personne agréée pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté et étant à son emploi lorsqu'elle a été ainsi agréée, de la réintégrer, quand son service prend fin, dans une situation compatible avec l'intention et l'objet véritables de la présente loi, et cela, dans des conditions tout aussi favorables à l'employé que celles qui lui auraient été applicables s'il était resté à l'emploi de son patron. Toutefois, le droit à la réintégration est subordonné aux règles établies concernant l'ancienneté dans l'établissement de l'employeur, avec rétention des droits d'ancienneté durant la période de service de l'employé dans les forces de Sa Majesté, ou, en l'absence de telles règles, à la priorité selon les dates de premier emploi au service de l'employeur, en tenant dûment compte de la continuité d'emploi dans ce service. En outre, pour déterminer les droits de l'employé à la pension ou autres avantages, le service dans les forces de Sa Majesté est censé du service avec l'employeur.

Réserve.

Moyens de défense que peuvent invoquer les employeurs.

4. Dans toute poursuite pour violation de l'article trois de la présente loi, l'employeur peut, comme moyen de défense, prouver

a) Que l'individu autrefois à son emploi n'a pas, dans les trois mois après qu'il a été libéré au Canada du service ou du traitement à l'hôpital à la suite de sa libération au Canada, ou dans les quatre mois après qu'il a été libéré outre-mer ou libéré du traitement à l'hôpital à la suite de sa libération outre-mer, demandé sa réintégration à l'employeur; ou

b) Que, sous réserve des dispositions de l'alinéa *a)*, l'employé, lorsque le patron lui a offert de le réintégrer, a négligé, sans excuse raisonnable, de se présenter pour un emploi au moment et au lieu à lui notifiés par le patron; ou

c) Que, par suite d'un changement de circonstances, autre que l'embauchage d'une autre personne pour le remplacer, il n'était pas raisonnablement possible de le réintégrer, ou que sa réintégration dans une occupation et dans des conditions aussi avantageuses pour lui que celles qui lui auraient été applicables s'il n'avait pas été agréé pour prendre du service dans les forces armées, était irréalisable, et que le patron a offert de le réintégrer dans l'occupation la plus favorable et dans les conditions les plus avantageuses et les plus raisonnables possibles; ou

d) Qu'il était physiquement ou mentalement incapable d'accomplir le travail existant au service de l'employeur; ou

e) Qu'il a été embauché afin de remplacer un employé antérieurement agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté et que ledit employé a été reintégré dans son occupation.

Renvoi d'un employé réintégré.

5. Lorsqu'un patron a réintégré un ancien employé en conformité de l'article trois de la présente loi, il ne doit pas, sans cause raisonnable, terminer l'emploi de cet employé et, dans toute poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsque l'emploi a été terminé dans les six mois qui ont suivi la réintégration, le patron est tenu de prouver qu'il avait une raison valable de terminer l'emploi.

Fardeau de la preuve.

Renvoi d'un employé dans l'expectative qu'il prendra du service.

6. Un patron ne doit pas terminer l'emploi d'un employé pour éluder les obligations que lui impose la présente loi ou dans l'expectative que ce dernier sera ou pourra être agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté. Dans toute poursuite intentée pour infraction au présent article, si le tribunal est d'avis qu'il y a raisonnablement lieu de croire que l'emploi a été terminé en contravention avec ledit article, l'emploi est censé s'être ainsi terminé, sauf si le patron prouve que cette cessation reposait sur un motif étranger auxdites obligations ou à ladite expectative.

Fardeau de la preuve.

La législation provinciale sur l'apprentissage s'applique.

7. Lors de la remise en vigueur d'un contrat d'apprentissage dans un métier désigné, après le licenciement du service dans les forces de Sa Majesté d'un ancien apprenti ou lors de la conclusion d'un nouveau contrat entre l'ancien maître et ledit apprenti, toute formation se rattachant audit métier et reçue par ledit apprenti pendant son service dans les forces de Sa Majesté doit être pleinement comptée et

allouée, et les relations du maître et de l'apprenti sont censées celles de l'employeur et de l'employé pour les fins de la présente loi.

Contrat ou arrangement entre l'employeur et l'employé.

8. Rien dans la présente loi n'attribue à un employeur l'autorisation de passer un contrat ou arrangement à l'égard de la période de service de ses employés dans les forces de Sa Majesté qu'il n'est pas autorisé à passer en vertu d'un pouvoir dont il est déjà investi; mais lorsqu'un employeur a conclu un contrat mutuel avec ses employés par lequel il s'engage à réintégrer dans leur emploi ceux qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté, ledit contrat reste exécutoire dans la mesure où il n'est pas moins avantageux pour un employé que les dispositions de la présente loi, sous réserve de l'interprétation qui peut être convenue entre les parties contractantes.

Infraction.

Peine.

9. Tout employeur qui contrevient ou néglige de se conformer aux dispositions des articles trois, cinq ou six de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, en outre, le tribunal doit lui enjoindre de verser à la personne qu'il a négligé de réintégrer, ou dont il a terminé l'emploi, une somme n'excédant pas un montant égal à douze semaines de rémunération d'après le taux de sa rémunération par cet employeur lorsque l'employé a été agréé pour prendre du service dans les forces de Sa Majesté.

Poursuite au nom de l'employé.

10. Le Ministre qui applique la présente loi, lorsqu'il juge que les circonstances justifient une poursuite sous l'autorité de l'article neuf de la présente loi, doit instituer des procédures pour le compte d'un ancien employé, sans frais pour ce dernier.

Arrêtés et règlements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets et intentions de la présente loi, lesquels arrêtés et règlements ont force de loi et doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*, et soumis immédiatement au Parlement s'il est alors en session, et si le Parlement n'est pas en session, dans les deux semaines de l'ouverture de la session qui suit immédiatement l'établissement desdits arrêtés ou règlements, et il peut prescrire les peines à imposer pour infraction auxdits arrêtés et règlements.

Le ministre applique la présente loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner le ministre de la Couronne qu'il juge à propos pour appliquer la présente loi.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 29 janvier 1942.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43708

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 12, 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article 346A suivant, immédiatement après l'article trois cent quarante-six:

Circulation gratuite pour les membres des forces.

«**346A.** Les officiers et les membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada, lorsqu'ils sont en uniforme, ont droit, avec leurs bagages, à la circulation gratuite sur les trains de la compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi des chemins de fer de manière à permettre aux membres des forces, lorsqu'ils sont en uniforme, de circuler gratuitement sur les trains au Canada.

Au cours de la dernière guerre, les chemins de fer, aux fins de semaine, transportaient les hommes de troupe pour le prix d'un billet simple. Aujourd'hui ils les transportent tous les jours à moitié prix. La Loi des chemins de fer n'accorde actuellement aucune faveur spéciale aux soldats en temps de guerre, et la Commission des transports ne peut en autoriser aucune. Vu qu'un grand nombre de camps se trouvent fort éloignés des chemins de fer et que les troupes qui suivent des cours d'instruction militaire sont réparties par tout le Canada, il est opportun de permettre aux soldats de circuler gratuitement sur les trains, car un grand nombre de ceux qui suivaient leur instruction militaire ont été tués sur des routes du Canada en sollicitant leur transport.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

Première lecture, le 2 février 1942.

M. Bruce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

44532

3e Session, 19e Parlement. 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

1940, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1940, par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-treize, des titres et articles suivants:

«PARTIE V.

«SANTÉ NATIONALE.

Coopération dans les questions d'hygiène et d'assurance sur la santé.

«**93**A. Les devoirs et pouvoirs de la Commission prévus par la présente Partie de cette loi doivent être exercés, selon qu'il paraîtra pratique et opportun, en coopération avec tout ministère du gouvernement du Canada, avec le Conseil fédéral d'hygiène, avec toute province ou tout nombre de provinces collectivement, ou avec toute municipalité ou avec tout nombre de municipalités collectivement, ou avec des associations ou corporations.

«**93**B. La Commission est tenue

Recueillir des renseignements et des données.

a) De recueillir des rapports, publications, renseignements et données concernant tout projet ou plan, qu'il soit un projet ou plan d'Etat, de collectivité ou un autre projet ou plan visant tout groupe ou toute catégorie de personnes, un projet ou plan en opération ou projeté, au Canada ou ailleurs, destiné à fournir, sur une base collective ou coopérative, par voie d'assurance ou autrement,

(i) des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, y compris des médicaments, drogues, accessoires ou l'hospitalisation, ou

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet de prescrire que la Commission d'assurance-chômage créée par la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* doit collaborer avec les autres autorités, tant fédérales que provinciales, aux fins de recueillir des renseignements concernant tout plan destiné à procurer des soins médicaux ou une indemnité dans le cas de mauvaise santé.

Ces dispositions faisaient partie de la *Loi sur le placement et les assurances sociales*, chapitre trente-huit du Statut de 1935. Cette loi, déclarée *ultra vires* par une majorité de la Cour suprême et, subséquemment, par une décision du Conseil privé, prononcée le 28 janvier 1937, fut abrogée par l'article 103 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre 44 du Statut de 1940.

La modification apportée en 1940 à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a maintenant établi la compétence du Parlement pour légiférer en matière d'assurance-chômage. Il est extrêmement désirable de réintroduire ces dispositions, relatives à la santé, dans notre loi fédérale.

(ii) une compensation pour la perte de salaire occasionnée par le défaut de santé, l'accident ou la maladie;

Rendre disponibles ces renseignements et données.

b) D'analyser et de mettre à la disposition de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes désireuses de les utiliser, les renseignements ainsi recueillis, aux fins de fournir ces avantages ou l'un d'entre eux; et

Etudier le projet et en faire rapport.

c) D'étudier, autant que faire se peut, sur une demande à cet effet de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes, tout projet ou plan semblable proposé pour être mis en vigueur, ou en vigueur lors de cette demande, et d'en faire rapport, et de donner les conseils techniques et professionnels visant à l'établissement, au bon fonctionnement ou à la réorganisation du projet ou plan.

Propositions au gouverneur en conseil; enquête spéciale.

«**93**C. La Commission peut de temps à autre soumettre au gouverneur en conseil des projets de coopération par le Dominion pour fournir l'un des avantages énumérés à l'alinéa *a)* de l'article précédent de la présente loi, pour telle mesure que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre, et elle peut instituer des enquêtes spéciales à cet égard, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil concernant la portée et la nature de chacune de ces enquêtes.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

Première lecture, le 2 février 1942.

M. Black (Yukon).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

44578

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

1930, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de juridiction du divorce, 1930*, chapitre quinze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Juridiction de divorce dans la province où est domiciliée l'épouse.

«**2.** Le tribunal de toute province au Canada ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii* peut accueillir et juger une action ou autre procédure en divorce *a vinculo matrimonii* à la diligence d'une femme mariée qui a résidé dans cette province, à part et séparée de son mari, durant une période d'au moins deux années précédant immédiatement la date de l'ouverture de cette action ou de cette procédure et pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de la province où est situé ledit tribunal, à la condition qu'elle ait été soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, abandonnée par son mari et qu'elle ait vécu séparée et éloignée de lui pendant une période continue d'au moins deux ans antérieurement à la date d'ouverture de cette action ou de cette procédure.»

Réserve.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article deux de la loi, qu'il s'agit d'abroger et de réédicter, se lit actuellement comme suit:

«**2.** Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, pourvu qu'immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée ait été domicilié dans la province où sont intentées ces procédures.»

La présente modification a pour objet de conférer aux cours de divorce des diverses provinces la compétence pour juger les actions de divorce intentées à la diligence d'une femme mariée qui a été abandonnée par son mari et qui vit éloignée de lui, lorsque la femme *a demeuré dans la province durant au moins deux années antérieurement à la date de l'ouverture de cette action.*

D'après la loi actuelle, la femme ne peut intenter une action que dans la province où son *mari* était domicilié immédiatement avant l'abandon. Cette disposition de la loi occasionne parfois de graves inconvénients à l'épouse délaissée qui, par suite de cet abandon, peut avoir été obligée de déménager dans une province autre que celle où s'est produit l'abandon. Il n'est pas juste qu'elle soit forcée de revenir dans son ancienne province pour y intenter son action.

9.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
45616 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1; 1936, c. 21; 1937, c. 3; 1938, c. 3; 1939, c. 2; 1940, c. 4; 1940-41, c. 13.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution conjointement adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1942, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux définis dans ladite loi.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés, lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

Première lecture, le 23 février 1942.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
45628 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés, lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur le plébiscite fédéral.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Votant militaire du Canada».

a) «votant militaire du Canada» signifie et comprend toute personne habile à voter ou qui a voté à un plébiscite en vertu des dispositions de l'article six de la présente loi;

«Directeur général du plébiscite». 1938, c. 46.

b) «directeur général du plébiscite» signifie la personne qui est nommée directeur général des élections sous l'autorité de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et exerce cette charge;

«Durant un plébiscite».

c) «durant un plébiscite» signifie la période entre la date de la proclamation ordonnant le plébiscite, émise sous l'autorité de l'article trois de la présente loi, et la clôture du scrutin le jour du scrutin pour ledit plébiscite;

«Plébiscite» ou «plébiscite fédéral».

d) «plébiscite» ou «plébiscite fédéral» signifie la tenue d'un scrutin sur la question énoncée dans une proclamation du gouverneur en conseil émise sous le régime de l'article trois de la présente loi;

«Proclamation».

e) «proclamation» signifie la proclamation du gouverneur en conseil ordonnant la tenue d'un plébiscite, émise sous l'autorité de l'article trois de la présente loi;

«Officier rapporteur». 1938, c. 46.

f) «officier rapporteur» signifie la personne qui est nommée officier rapporteur sous l'autorité des articles huit et neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et exerce cette charge;

«Votant» ou «votant ordinaire».

g) «votant» ou «votant ordinaire» signifie toute personne habile à voter ou qui a voté, dans tout district électoral du Canada, à un plébiscite tenu sous l'autorité de la présente loi, que son nom soit inscrit ou non sur la liste des votants utilisée audit plébiscite.

Proclamation ordonnant la tenue d'un plébiscite.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut par proclamation ordonner la tenue d'un plébiscite en vertu des dispositions de la présente loi.

Teneur de la proclamation.

(2) La proclamation doit énoncer au long la question à soumettre aux votants, lors du plébiscite, en les mêmes termes et forme qu'elle aura sur les bulletins de vote utilisés au plébiscite. Ladite proclamation doit aussi indiquer la date fixée comme jour du scrutin pour ledit plébiscite, laquelle tombera un lundi et sera la même dans tous les districts électoraux. Cette proclamation doit aussi annoncer les dates et jours respectifs auxquels les votants militaires du Canada, définis dans la présente loi, et postés à l'intérieur ou hors du Canada, pourront déposer leur vote audit plébiscite.

Publication.

(3) La proclamation doit être publiée immédiatement dans une édition spéciale et au moins deux éditions ordinaires de la *Gazette du Canada*.

Conditions requises pour les votants ordinaires.

4. (1) Dans chaque district électoral du Canada, sauf les dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin est habile à voter lors d'un plébiscite tenu en vertu de la présente loi, et a le droit d'être inscrit comme votant ordinaire sur la liste des votants préparée à l'occasion dudit plébiscite pour l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement le lundi, vingt-huitième jour précédant la date fixée comme étant le jour du scrutin pour ledit plébiscite,

a) S'il est âgé de vingt et un ans révolus ou s'il atteindra cet âge de vingt et un ans révolus à la date ou avant la date fixée comme étant le jour du scrutin pour le plébiscite; et

b) S'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) S'il a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement la date fixée comme jour du scrutin pour le plébiscite.

Privation du droit de vote pour les électeurs ordinaires. 1938, c. 46.

(2) Les personnes privées du droit de vote comme votants ordinaires à un plébiscite sont les personnes privées du droit de vote en vertu du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et en outre

a) Toute personne qui, à la date fixée comme étant le jour du scrutin pour le plébiscite, est détenue ou internée en vertu des *Règlements concernant la défense du Canada;*

b) Toute personne qui aura demandé, sous l'autorité des articles dix-huit ou dix-neuf des *Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre* (*Recrues*) ou d'une modification y apportée, une ordonnance ou un ordre de la Commission, définie dans lesdits règlements, à l'effet d'ajourner son instruction militaire, qu'une ordonnance ou un ordre ait été décerné ou non, et jusqu'à ce qu'il ait été refusé;

c) Toute personne résidant au Canada, dont la race est celle d'un pays en guerre avec le Canada, lorsque cette personne serait, dans l'une des provinces du Canada, alors qu'elle y réside, inhabile à voter, en raison de sa race, à l'élection d'un membre de l'Assemblée législative de cette province, et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-18 ou de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances.

Les personnes qui ont voté ne sont pas exemptées du service militaire.

5. Toute personne qui aura voté à un plébiscite tenu sous le régime des dispositions de la présente loi pendant la guerre actuelle sera, par la suite, privée de toute qualité et compétence pour demander ou, sur la requête d'autrui, obtenir l'ajournement ou exemption de l'instruction militaire prévu par les articles dix-huit ou dix-neuf des *Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre* (*Recrues*) ou par toute modification y apportée.

Qualités requises d'un votant militaire du Canada.

6. Chaque personne du sexe masculin ou féminin, de tout âge, qui, étant sujet britannique, fait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, mise en activité de service ou appelée à l'instruction, au service ou en devoir, sert dans l'une desdites forces, ou qui, étant membre du Corps auxiliaire féminin de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien (Division féminine), y fait du service avec pleines allocations et solde, a droit (qu'elle soit postée à l'intérieur ou hors du Canada) de voter à un plébiscite tenu sous le régime de la présente loi, si cette personne, à l'époque où elle est devenue membre de l'une de ces forces ou de l'un de ces Corps, résidait ordinairement au Canada.

Réserve.

Votant qualifié dont le nom n'est pas sur la liste officielle des votants.

7. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque est un votant qualifié dans un arrondissement de votation lors d'un plébiscite, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans cet arrondissement, peut voter au bureau de votation approprié établi à cette fin, bien que son nom n'apparaisse point sur la liste officielle des votants dressée pour ledit arrondissement.

Conditions.

(2) Une personne décrite dans le paragraphe précédent n'a droit de voter que si

a) Un votant résidant ordinairement dans l'arrondissement de votation et dont le nom apparaît sur la liste officielle des votants de cet arrondissement, répond d'elle en se présentant personnellement avec elle au bureau de votation et en prêtant le serment prévu à cette fin, et si

b) Elle prête elle-même un serment approprié.

Peine imposée à celui qui se porte garant illégalement.

(3) Tout votant répondant d'une personne qui demande à voter, sachant que cette personne pour un motif quelconque est privée du droit de vote ou n'a pas compétence pour voter dans l'arrondissement de votation lors du plébiscite, est inhabile à voter à toute élection fédérale ou à tout plébiscite fédéral pendant les sept années qui suivent, et il est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pendant au plus trois ans et au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Avis du résultat du plébiscite publié dans la *Gazette du Canada*.

8. Dès que les officiers rapporteurs lui ont fait parvenir le dernier rapport officiel, le directeur général du plébiscite doit publier dans la *Gazette du Canada*, sous son seing, un avis donnant le nombre de votes déposés pour l'affirmative et pour la négative, respectivement, dans chaque district électoral du Canada, en même temps qu'un sommaire indiquant, par provinces, le nombre total de votes déposés pour l'affirmative et pour la négative, respectivement, lors d'un plébiscite tenu sous le régime de la présente loi. Dans cet avis, le directeur général du plébiscite doit inclure un relevé du nombre de votes déposés par les votants militaires du Canada, à l'intérieur et en dehors du Canada, pour l'affirmative et pour la négative, respectivement.

Règlements établis par le gouverneur en conseil.

9. (1) Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter les règlements utiles pour la tenue efficace d'un plébiscite et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour l'impression, la distribution et la publication de la loi et des instructions émises sous son empire, la préparation des listes de votants et autres documents.

1938, c. 46.

(2) Ces règlements doivent, autant que possible, se conformer aux dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, avec les additions et modifications qui peuvent être jugées nécessaires, et comprendre des dispositions spéciales pour la réception des votes des votants militaires du Canada.

(3) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils y étaient édictés.

Paiement des dépenses.

10. Les dépenses occasionnées par la mise à exécution des dispositions de la présente loi ou s'y rattachant sont payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

L sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés, lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

45630

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés, lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur le plébiscite fédéral.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Votant militaire du Canada».

a) «votant militaire du Canada» signifie et comprend toute personne habile à voter ou qui a voté en vertu des dispositions de l'article six de la présente loi;

«Directeur général du plébiscite». 1938, c. 46.

b) «directeur général du plébiscite» signifie la personne qui est nommée directeur général des élections sous l'autorité de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et exerce cette charge;

«Durant le plébiscite».

c) «durant le plébiscite» signifie la période entre la date de la proclamation ordonnant le plébiscite et la clôture du scrutin le jour du scrutin pour ledit plébiscite;

«District électoral».

d) «district électoral» signifie toute zone territoriale qui a droit d'élire un ou des députés à la Chambre des communes du Canada et, aux fins de la présente loi, nonobstant les dispositions de la *Loi de la députation, 1933*, comprend le district administratif de Yellowknife, sous le nom de «Yellowknife», établi le 1er jour d'octobre 1939 en exécution de l'Ordonnance des districts administratifs locaux;

«Plébiscite» ou «plébiscite fédéral».

e) «plébiscite» ou «plébiscite fédéral» signifie la tenue d'un scrutin sur la question énoncée dans la présente loi;

«Proclamation».

f) «proclamation» signifie la proclamation du gouverneur en conseil émise en vertu de la présente loi et ordonnant la tenue du plébiscite;

«Officier rapporteur».

1938, c. 46.

g) «officier rapporteur» signifie la personne qui est nommée officier rapporteur sous l'autorité des articles huit et neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et exerce cette charge;

«Votant» ou «votant ordinaire».

h) «votant» ou «votant ordinaire» signifie toute personne habile à voter ou qui a voté, dans tout district électoral du Canada, au plébiscite tenu sous l'autorité de la présente loi, que son nom soit inscrit ou non sur la liste des votants utilisée audit plébiscite.

Restriction.

3. (1) La présente loi est restreinte à la tenue d'un plébiscite sur une question à énoncer dans les bulletins de vote en les termes et forme qui suivent:

Votez en faisant une croix, comme suit: X, après le mot "Oui" ou après le mot "Non".

Consentez-vous à libérer le Gouvernement de toute obligation résultant d'engagements antérieurs restreignant les méthodes de recrutement pour le service militaire?	**OUI** **NON**

Proclamation ordonnant la tenue d'un plébiscite.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner la tenue d'un plébiscite pour soumettre aux votants ordinaires et aux votants militaires du Canada la question énoncée dans le paragraphe premier du présent article.

Teneur de la proclamation.

(3) La proclamation doit énoncer au long la question à soumettre au plébiscite, en les mêmes termes et forme qu'elle aura sur le bulletin de vote prévu par le paragraphe premier du présent article.

Idem.

(4) La proclamation doit aussi indiquer la date fixée comme jour du scrutin pour ledit plébiscite, laquelle tombera un lundi et sera la même dans tous les districts électoraux. Cette proclamation doit en outre spécifier les dates et jours respectifs auxquels les votants militaires du Canada, définis dans la présente loi, et postés à l'intérieur ou hors du Canada, pourront déposer leur vote audit plébiscite.

Publication.

(5) La proclamation doit être publiée immédiatement dans une édition spéciale et au moins deux éditions ordinaires de la *Gazette du Canada.*

Conditions requises pour les votants ordinaires.

4. (1) Dans chaque district électoral du Canada, sauf les dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin est habile à voter lors du plébiscite tenu en vertu de la présente loi, et a le droit d'être inscrit comme votant ordinaire sur la liste des votants préparée à l'occasion dudit plébiscite pour l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement le lundi, vingt-huitième jour précédant la date fixée comme jour du scrutin pour ledit plébiscite,

a) S'il est âgé de vingt et un ans révolus ou s'il atteindra cet âge de vingt et un ans révolus à la date ou avant la date fixée comme jour du scrutin pour le plébiscite; et

b) S'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) S'il a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement la date fixée comme jour du scrutin pour le plébiscite.

Privation du droit de vote pour les électeurs ordinaires.

1938, c. 46.

(2) Les personnes privées du droit de vote comme votants ordinaires au plébiscite sont les personnes privées du droit de vote selon les alinéas *d)* à *k)* inclusivement et l'alinéa *m)* du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et en outre

a) Toute personne qui, à la date fixée comme jour du scrutin pour le plébiscite, est détenue ou internée en vertu des *Règlements concernant la défense du Canada;*

b) Toute personne qui aura demandé, sous l'autorité des articles dix-huit ou dix-neuf des *Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre* (*Recrues*) ou d'une modification y apportée, une ordonnance ou un ordre de la Commission, définie dans lesdits règlements, à l'effet d'ajourner son instruction militaire, qu'une ordonnance ou un ordre ait été décerné ou non, et jusqu'à ce que l'ordonnance ou l'ordre ait été refusé;

c) Toute personne résidant au Canada, dont la race est celle d'un pays en guerre avec le Canada, lorsque cette personne, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, serait, dans l'une des provinces du Canada, alors qu'elle y réside, inhabile à voter, en raison de sa race, à l'élection d'un membre de l'Assemblée législative de cette province, et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-18 ou de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances.

Les personnes qui ont voté ne sont pas exemptées du service militaire.

5. Toute personne qui aura voté au plébiscite tenu sous le régime des dispositions de la présente loi sera, par la suite, privée de toute qualité et compétence pour demander ou, sur la requête d'autrui, obtenir l'ajournement ou exemption de l'instruction militaire prévu par les articles dix-huit ou dix-neuf des *Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre* (*Recrues*) ou par toute modification y apportée.

Qualités requises d'un votant militaire du Canada.

6. Chaque personne du sexe masculin ou féminin, de tout âge, qui, étant sujet britannique, fait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, mise en activité de service ou appelée à l'instruction, au service ou en devoir, sert dans l'une desdites forces, ou qui, étant membre du Corps auxiliaire féminin de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien (Division féminine), y fait du service avec pleines allocations et solde, a droit (qu'elle soit postée à l'intérieur ou hors du Canada) de voter au plébiscite tenu sous le régime de la présente loi, si cette personne, à l'époque où elle est devenue membre de l'une de ces forces ou de l'un de ces corps, résidait ordinairement au Canada.

Réserve.

Votant qualifié dont le nom n'est pas sur la liste officielle des votants.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque est un votant qualifié dans un arrondissement de votation lors du plébiscite, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans cet arrondissement, peut voter au bureau de votation approprié établi à cette fin, bien que son nom n'apparaisse point sur la liste officielle des votants dressée pour ledit arrondissement.

Conditions.

(2) Une personne décrite dans le paragraphe précédent n'a droit de voter que si

a) Un votant résidant ordinairement dans l'arrondissement de votation et dont le nom apparaît sur la liste officielle des votants de cet arrondissement, répond d'elle en se présentant personnellement avec elle au bureau de votation et en prêtant le serment prévu à cette fin; si

b) Elle prête elle-même un serment approprié, et si,

c) Dans les arrondissements urbains seulement, elle produit à l'examen le certificat d'inscription qui lui a été délivré en vertu des *Règlements concernant l'inscription nationale, 1940.*

Peine imposée à celui qui se porte garant illégalement.

(3) Tout votant répondant d'une personne qui demande à voter, sachant que cette personne pour un motif quelconque est privée du droit de vote ou n'a pas compétence pour voter dans l'arrondissement de votation lors du plébiscite, est inhabile à voter à toute élection fédérale ou à tout plébiscite fédéral pendant les sept années qui suivent, et il est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pendant au plus trois ans et au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Avis du résultat du plébiscite publié dans la *Gazette du Canada*.

8. Dès que les officiers rapporteurs lui ont fait parvenir le dernier rapport officiel, le directeur général du plébiscite doit publier dans la *Gazette du Canada*, sous son seing, un avis donnant le nombre de votes déposés pour l'affirmative et pour la négative, respectivement, dans chaque district électoral du Canada, en même temps qu'un sommaire indiquant, par provinces, le nombre total de votes déposés pour l'affirmative et pour la négative, respectivement, lors du plébiscite tenu sous le régime de la présente loi. Dans cet avis, le directeur général du plébiscite doit inclure un relevé du nombre de votes déposés par les votants militaires du Canada, à l'intérieur et en dehors du Canada, pour l'affirmative et pour la négative, respectivement.

Règlements établis par le gouverneur en conseil.

9. (1) Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter les règlements utiles pour la tenue efficace du plébiscite et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour l'impression, la distribution et la publication de la loi et des instructions émises sous son empire, la préparation des listes de votants et autres documents.

1938, c. 46.

(2) Ces règlements doivent, autant que possible, se conformer aux dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, avec les additions et modifications qui peuvent être jugées nécessaires, et comprendre des dispositions spéciales pour la réception des votes des votants militaires du Canada.

(3) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils y étaient édictés.

Paiement des dépenses.

10. Les dépenses occasionnées par la mise à exécution des dispositions de la présente loi ou s'y rattachant sont payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture le 23 février 1942.

Le Ministre des Travaux publics.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
43478 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11; 1932-33, c. 17; 1934, c. 7; 1935, c. 7; 1936, c. 14; 1937, c. 37; 1938, c. 10; 1939, c. 5; 1940, c. 14; 1940-41, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1941, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel qu'il a été modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1941 sous le régime du chapitre sept du Statut de 1940-41.

Notes explicatives.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an par le chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'un an jusqu'au 1er juillet 1931 et, subséquemment, elle le fut d'année en année jusqu'au 1er juillet 1941 par des lois du Parlement.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la réduction des emblavures.

Première lecture, le 5 mars 1942.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
45956 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la réduction des emblavures.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la réduction des emblavures.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Zone».

a) «zone» signifie les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta ainsi que les districts de la Rivière-la-Paix et de Creston dans la province de la Colombie-Britannique;

«Superficie normale».

b) «superficie normale» signifie, à l'égard des céréales secondaires ou des herbes, la superficie ensemencée le premier jour de juillet de toute année;

«Céréales secondaires».

c) «céréales secondaires» signifie l'orge, l'avoine, le maïs et les pois;

«Ferme».

d) «ferme» signifie l'entière superficie exploitée comme unité agricole;

«Cultivateur».

e) «cultivateur» signifie un propriétaire ou un locataire qui exploite une ferme;

«Herbes».

f) «herbes» signifie toutes les herbes, le trèfle, la luzerne et le millet;

«Propriétaire».

g) «propriétaire» signifie le propriétaire d'une ferme exploitée par une autre personne et comprend un créancier hypothécaire ou un vendeur non payé, qui, en vertu d'un contrat ou d'une loi, a droit à une partie de la récolte cultivée sur une ferme ou possède un gage ou un titre de propriété sur une partie de ladite récolte;

«Terre nouvellement labourée».

h) «terre nouvellement labourée» signifie une terre labourée pour la première fois;

«Ministre».

i) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Jachère d'été».

j) «jachère d'été» signifie la culture ou l'exploitation d'un sol en jachère de manière à conserver l'humidité du sol ou à empêcher l'érosion, ou les deux.

RÉDUCTION DES EMBLAVURES.

Emblavure normale.

3. (1) Pour les fins de la présente loi, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone est l'emblavure en 1940, plus quatre-vingts pour cent de toute terre nouvellement labourée en 1940, et s'il n'y avait pas d'emblavure en 1940, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone est l'emblavure en 1939, plus quatre-vingts pour cent de toute terre nouvellement labourée en 1940; toutefois, l'emblavure

Réserve.

normale sur toute ferme dans la zone ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent de la superficie cultivée totale de la ferme pendant l'année 1939 ou 1940, selon le cas.

Idem.

(2) Les superficies normales en jachère d'été ou ensemencées en céréales secondaires ou en herbes sur toute ferme dans la zone sont les superficies en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbes, respectivement, en 1940; toutefois, lorsque d'après les termes du premier paragraphe du présent

Réserve.

article, l'emblavure normale est l'emblavure en 1939, les superficies normales en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbes sont, respectivement, celles de 1939.

Idem.

(3) Lorsque aucune terre n'a été nouvellement labourée avant 1940, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone sera de quatre-vingts pour cent du nombre d'acres labourées en 1940.

Réduction des emblavures.

(4) La réduction des emblavures sur toute ferme dans la zone est le nombre d'acres par lequel l'emblavure en 1942 est inférieure à l'emblavure normale.

Calcul du nombre d'acres.

(5) Pour le calcul du nombre d'acres sur toute ferme, une fraction inférieure à une demi-acre ne compte pas, et une fraction d'une demi-acre ou de plus d'une demi-acre compte pour une acre.

PRIMES POUR RÉDUCTIONS.

Primes pour réduction d'emblavures.

4. (1) Le Ministre peut, le ou après le premier jour de juillet 1942, dans la mesure de toute réduction des emblavures sur quelque ferme dans la zone, verser

a) La somme de deux dollars pour chaque acre en jachère d'été en 1942 au delà de la superficie normale en jachère d'été;

b) La somme de deux dollars pour chaque acre ensemencée en céréales secondaires ou en céréales secondaires et en herbes, en 1942, avant le premier jour de juillet, au delà des superficies normales en céréales secondaires ou en céréales secondaires et en herbes;

c) La somme de deux dollars pour chaque acre ensemencée en seigle ou en herbes, ou les deux, en 1942, au delà de la superficie normale en seigle ou en herbes, ou les deux;

d) Une somme additionnelle de deux dollars pour chaque acre ensemencée en herbes ou en seigle, ou les deux, en 1942, et encore ensemencée en herbes ou en seigle, ou les deux, le premier jour de juillet 1943, si cette superficie en herbes en 1943 vient s'ajouter à la superficie normale en herbes.

Réserve.

S.R., c. 147.

Les primes aux sénateurs ou aux députés ne les rendent pas inhabiles à siéger ou voter.

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, des versements prévus par la présente loi ou par tout arrêté antérieur du gouverneur en conseil peuvent être effectués à un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada à l'égard d'une réduction d'emblavures postérieure à 1940, et aucun de ces versements ne doit rendre ledit membre inhabile à siéger ou à voter au Sénat ou à la Chambre des communes du Canada.

Demandes.

Le cultivateur qui n'a pas réclamé en 1941 ne peut le faire après le 31 mai 1942.

5. (1) Un cultivateur qui n'a pas réclamé de prime à la réduction d'emblavures en 1941 doit, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, présenter sa demande, au plus tard le trente et unième jour de mai 1942, au secrétaire de la municipalité où il réside ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial, sur une formule distribuée par le secrétaire de la municipalité ou par le gouvernement provincial, selon le cas.

Réclamation sous serment par le cultivateur.

(2) Pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, un cultivateur doit, sur l'exécution d'une disposition ou plus de l'article quatre de la présente loi, produire sous serment une ou plusieurs réclamations de prime.

Demande du propriétaire.

6. Un propriétaire, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, doit produire sa demande, au plus tard le trentième jour de juin 1942, au secrétaire de la municipalité où sa terre est située ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial.

Part du propriétaire.

Part du propriétaire.

7. (1) Un propriétaire a droit à la proportion des sommes versées sous l'autorité de la présente loi, ainsi qu'il est énoncé ci-après:

a) Lorsqu'un propriétaire a droit au tiers ou plus du tiers du produit de la vente des récoltes de toute la ferme, le tiers de la prime ainsi versée;

b) Lorsqu'un propriétaire a droit au tiers ou plus du tiers du produit de la vente des récoltes d'une partie seulement de la ferme, le tiers de la partie de la prime qui représente la même proportion, à l'égard de la prime

totale, que celle qui existe entre la superficie cultivée sur la partie de la ferme dans laquelle il est intéressé et la superficie cultivée de la ferme;

c) Lorsqu'un propriétaire a droit à moins d'un tiers du produit de la vente des récoltes sur la totalité ou sur une partie ou des parties d'une ferme, une part proportionnelle de la prime calculée de la manière décrite aux alinéas *a)* et *b)* du présent article.

Litige entre le propriétaire et le locataire.

(2) S'il surgit un litige entre le propriétaire et un cultivateur à l'égard de leur intérêt respectif dans une prime, le Ministre peut, à sa discrétion, en ordonner le partage, et le versement doit se faire selon qu'il l'aura ordonné.

Suspension de la prime à l'égard d'une ferme autrefois à bail et maintenant exploitée par des employés.

8. Toute prime prévue par la présente loi peut être refusée à l'égard d'une ferme qui était exploitée par un locataire en 1940 et est exploitée en 1942 par des employés, sauf si le bail s'y rattachant a été résilié par un avis écrit signifié avant le douzième jour de mars 1941 ou par un contrat écrit entre le propriétaire et le locataire après le douzième jour de mars 1941.

TERRES INADMISSIBLES.

Terres inadmissibles.

9. Il ne doit être versé aucune prime pour la réduction des emblavures à l'égard des terres suivantes:

a) Terres exploitées comme fermes expérimentales;

b) Terres reconnues impropres à la culture par les dispositions d'une loi provinciale et inoccupées en 1941;

c) Terres exploitées par les gouvernements provinciaux ou par des institutions qui relèvent d'un gouvernement, ou par des universités.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

10. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir les règlements jugés nécessaires pour la mise en vigueur et l'application efficaces de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

11. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, toute personne qui

a) Dans tout renseignement ou rapport requis par la présente loi, ou ses règlements d'exécution, donne de fausses indications ou produit un faux état;

b) Déclare faussement qu'elle a droit à une prime en vertu de la présente loi.

Prime refusée.

(2) Aucune prime ne doit être versée à un cultivateur qui donne de fausses indications au Ministre ou produit un faux état.

EXPLOITANT D'ÉLÉVATEUR RÉGIONAL.

L'exploitant d'élévateur régional doit fournir les renseignements requis.

12. Le Ministre peut exiger que l'exploitant d'un élévateur régional mette à sa disposition ou à celle de son représentant autorisé tout renseignement que possède ledit exploitant à l'égard des opérations agricoles de toute personne pendant une année quelconque.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires et employés.

13. Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer le personnel administratif et technique qu'il juge nécessaire aux fins de la présente loi, avec la rémunération semblablement approuvée.

Aide temporaire.

14. Le Ministre peut nommer les aides temporaires, enquêteurs sur place, commis aux écritures ou autres employés qui peuvent être nécessaires, à des taux de salaires que doit approuver le gouverneur en conseil.

Paiement des déboursés.

15. Le Ministre peut acquitter, à même les deniers votés par le Parlement, les dépenses administratives, y compris les frais de déplacement ou autres, occasionnées par la présente loi.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la réduction des emblavures.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
45958 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la réduction des emblavures.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la réduction des emblavures.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Zone».

a) «zone» signifie les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta ainsi que les districts de la Rivière-la-Paix et de Creston dans la province de la Colombie-Britannique;

«Superficie normale».

b) «superficie normale» signifie, à l'égard des céréales secondaires ou des herbes, la superficie ensemencée le premier jour de juillet de toute année;

«Céréales secondaires».

c) «céréales secondaires» signifie l'orge, l'avoine, le lin, le maïs et les pois;

«Ferme».

d) «ferme» signifie l'entière superficie exploitée comme unité agricole;

«Cultivateur».

e) «cultivateur» signifie un propriétaire ou un locataire qui exploite une ferme;

«Herbes».

f) «herbes» signifie toutes les herbes, le trèfle, la luzerne et le millet;

«Propriétaire».

g) «propriétaire» signifie le propriétaire d'une ferme exploitée par une autre personne et comprend un créancier hypothécaire ou un vendeur non payé, qui, en vertu d'un contrat ou d'une loi, a droit à une partie de la récolte cultivée sur une ferme ou possède un gage ou un titre de propriété sur une partie de ladite récolte;

«Terre nouvellement labourée».

h) «terre nouvellement labourée» signifie une terre labourée pour la première fois;

«Ministre».

i) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Jachère d'été».

j) «jachère d'été» signifie la culture ou l'exploitation d'un sol en jachère de manière à conserver l'humidité du sol ou à empêcher l'érosion, ou les deux.

RÉDUCTION DES EMBLAVURES.

Emblavure normale.

3. (1) Pour les fins de la présente loi, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone est l'emblavure en 1940, plus quatre-vingts pour cent de toute terre nouvellement labourée en 1940, et s'il n'y avait pas d'emblavure en 1940, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone est l'emblavure en 1939, plus quatre-vingts pour cent de toute terre nouvellement labourée en 1940; toutefois, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent de la superficie cultivée totale de la ferme pendant l'année 1939 ou 1940, selon le cas.

Réserve.

Idem.

(2) Les superficies normales en jachère d'été ou ensemencées en céréales secondaires ou en herbes sur toute ferme dans la zone sont les superficies en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbes, respectivement, en 1940; toutefois, lorsque d'après les termes du premier paragraphe du présent article, l'emblavure normale est l'emblavure en 1939, les superficies normales en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbes sont, respectivement, celles de 1939.

Réserve.

Idem.

(3) Lorsque aucune terre n'a été nouvellement labourée avant 1940, l'emblavure normale sur toute ferme dans la zone sera de quatre-vingts pour cent du nombre d'acres labourées en 1940.

Réduction des emblavures.

(4) La réduction des emblavures sur toute ferme dans la zone est le nombre d'acres par lequel l'emblavure en 1942 est inférieure à l'emblavure normale.

Calcul du nombre d'acres.

(5) Pour le calcul du nombre d'acres sur toute ferme, une fraction inférieure à une demi-acre ne compte pas, et une fraction d'une demi-acre ou de plus d'une demi-acre compte pour une acre.

PRIMES POUR RÉDUCTIONS.

Primes pour réduction d'emblavures.

4. (1) Le Ministre peut, le ou après le premier jour de juillet 1942, dans la mesure de toute réduction des emblavures sur quelque ferme dans la zone, verser

a) La somme de deux dollars pour chaque acre en jachère d'été en 1942 au delà de la superficie normale en jachère d'été;

b) La somme de deux dollars pour chaque acre ensemencée en céréales secondaires ou en céréales secondaires et en herbes, en 1942, avant le premier jour de juillet, au delà des superficies normales en céréales secondaires ou en céréales secondaires et en herbes;

c) La somme de deux dollars pour chaque acre ensemencée en seigle ou en herbes, ou les deux, en 1942, au delà de la superficie normale en seigle ou en herbes, ou les deux;

d) Une somme additionnelle de deux dollars pour chaque acre ensemencée en herbes ou en seigle, ou les deux, en 1942, et encore ensemencée en herbes ou en seigle, ou les deux, le premier jour de juillet 1943, si cette superficie en herbes en 1943 vient s'ajouter à la superficie normale en herbes.

Réserve.

S.R., c. 147.

Les primes aux sénateurs ou aux députés ne les rendent pas inhabiles à siéger ou voter.

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, des versements prévus par la présente loi ou par tout arrêté antérieur du gouverneur en conseil peuvent être effectués à un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada à l'égard d'une réduction d'emblavures postérieure à 1940, et aucun de ces versements ne doit rendre ledit membre inhabile à siéger ou à voter au Sénat ou à la Chambre des communes du Canada.

Les sommes payables ne sont pas sujettes à la saisie-arrêt, etc.

(3) Nonobstant toute législation sur la faillite ou l'insolvabilité, les deniers payables en vertu de la présente loi sont censés ne pas constituer de biens ni d'actif du failli ou de la personne insolvable aux fins de ladite législation, et ils ne sont sujets à aucun arrêt en mains tierces ou saisie-arrêt ni cessibles en droit ou en équité.

Demandes.

Le cultivateur qui n'a pas réclamé en 1941 ne peut le faire après le 31 mai 1942.

5. (1) Un cultivateur qui n'a pas réclamé de prime à la réduction d'emblavures en 1941 doit, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, présenter sa demande, au plus tard le trente et unième jour de mai 1942, au secrétaire de la municipalité où il réside ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial, sur une formule distribuée par le secrétaire de la municipalité ou par le gouvernement provincial, selon le cas.

Réclamation sous serment par le cultivateur.

(2) Pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, un cultivateur doit, sur l'exécution d'une disposition ou plus de l'article quatre de la présente loi, produire sous serment une ou plusieurs réclamations de prime.

Demande du propriétaire.

6. Un propriétaire, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, doit produire sa demande, au plus tard le trentième jour de juin 1942, au secrétaire de la municipalité où sa terre est située ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial.

Part du propriétaire.

Part du propriétaire.

7. (1) Un propriétaire a droit à la proportion des sommes versées sous l'autorité de la présente loi, ainsi qu'il est énoncé ci-après:

a) Lorsqu'un propriétaire a droit au tiers ou plus du tiers du produit de la vente des récoltes de toute la ferme, le tiers de la prime ainsi versée;

b) Lorsqu'un propriétaire a droit au tiers ou plus du tiers du produit de la vente des récoltes d'une partie seulement de la ferme, le tiers de la partie de la prime qui représente la même proportion, à l'égard de la prime totale, que celle qui existe entre la superficie cultivée sur la partie de la ferme dans laquelle il est intéressé et la superficie cultivée de la ferme;

c) Lorsqu'un propriétaire a droit à moins d'un tiers du produit de la vente des récoltes sur la totalité ou sur une partie ou des parties d'une ferme, une part proportionnelle de la prime calculée de la manière décrite aux alinéas *a)* et *b)* du présent article.

Litige entre le propriétaire et le locataire.

(2) S'il surgit un litige entre le propriétaire et un cultivateur à l'égard de leur intérêt respectif dans une prime, le Ministre peut, à sa discrétion, en ordonner le partage, et le versement doit se faire selon qu'il l'aura ordonné.

Suspension de la prime à l'égard d'une ferme autrefois à bail et maintenant exploitée par des employés.

8. Toute prime prévue par la présente loi peut être refusée à l'égard d'une ferme qui était exploitée par un locataire en 1940 et est exploitée en 1942 par des employés, sauf si le bail s'y rattachant a été résilié par un avis écrit signifié avant le douzième jour de mars 1941 ou par un contrat écrit entre le propriétaire et le locataire après le douzième jour de mars 1941.

TERRES INADMISSIBLES.

Terres inadmissibles.

9. Il ne doit être versé aucune prime pour la réduction des emblavures à l'égard des terres suivantes:

a) Terres exploitées comme fermes expérimentales;

b) Terres reconnues impropres à la culture par les dispositions d'une loi provinciale et inoccupées en 1941;

c) Terres exploitées par les gouvernements provinciaux ou par des institutions qui relèvent d'un gouvernement, ou par des universités.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

10. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir les règlements jugés nécessaires pour la mise en vigueur et l'application efficaces de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

11. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, toute personne qui

a) Dans tout renseignement ou rapport requis par la présente loi, ou ses règlements d'exécution, donne volontairement de fausses indications ou produit sciemment un faux état;

b) Déclare faussement qu'elle a droit à une prime en vertu de la présente loi.

Prime refusée.

(2) Aucune prime ne doit être versée à un cultivateur qui donne volontairement de fausses indications au Ministre ou produit sciemment un faux état.

EXPLOITANT D'ÉLÉVATEUR RÉGIONAL.

L'exploitant d'élévateur régional doit fournir les renseignements requis.

12. Le Ministre peut exiger que l'exploitant d'un élévateur régional mette à sa disposition ou à celle de son représentant autorisé tout renseignement que possède ledit exploitant à l'égard des opérations agricoles de toute personne pendant une année quelconque.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires et employés.

13. Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer le personnel administratif et technique qu'il juge nécessaire aux fins de la présente loi, avec la rémunération semblablement approuvée.

Aide temporaire.

14. Le Ministre peut nommer les aides temporaires, enquêteurs sur place, commis aux écritures ou autres employés qui peuvent être nécessaires, à des taux de salaires que doit approuver le gouverneur en conseil.

Paiement des déboursés.

15. Le Ministre peut acquitter, à même les deniers votés par le Parlement, les dépenses administratives, y compris les frais de déplacement ou autres, occasionnées par la présente loi.

13.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 6 mars 1942.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
47121 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas *e)* et *i)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, édictés par les articles trois et cinq, respectivement, du chapitre vingt-cinq du Statut de 1940, et remplacés par les suivants:

Payements aux producteurs qui livrent le blé.

«*e)* Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William-Port-Arthur ou à Vancouver, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé. Toutefois, cette somme déterminée doit être de quatre-vingt-dix cents s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, établit un rapport de prix approprié entre cette classe et le n° 1 du Nord-Manitoba;

Réserve.

Réglementer et contrôler les livraisons de grains.

«*i)* Réglementer les livraisons de toutes catégories de grains effectuées par les producteurs aux élévateurs régionaux, aux quais de chargement, aux minoteries, aux élévateurs de minoterie et aux élévateurs terminus, déterminer les quantités maximums de toute catégorie de grain qu'un producteur peut ainsi livrer dans une période quelconque, et prescrire les peines à imposer à tout producteur qui livre ou tente de livrer du grain autrement qu'en conformité des règlements de la Commission autorisés par la présente loi.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1942.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement apporté à l'alinéa *e)* consiste en une augmentation de paiement par la substitution de quatre-vingt-dix cents à soixante-dix cents.

L'addition du mot minoteries constitue la seule modification de l'alinéa *i)*.

14.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
43199 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50; 1940, c. 38; 1940-41, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Déclaration d'année de crise.

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut, aux fins de la présente loi, déclarer année de crise toute campagne agricole.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut déclarer année de crise aux termes de la présente loi toute campagne agricole dans laquelle le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi accordant de l'aide à Sa Majesté pour le financement des besoins de guerre du Royaume-Uni au Canada et pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
48171 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi accordant de l'aide à Sa Majesté pour le financement des besoins de guerre du Royaume-Uni au Canada et pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon; considérant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a acheté au Canada de grandes quantités de produits alimentaires, de matières premières, de munitions et d'approvisionnements de guerre; considérant que le Royaume-Uni n'avait pas de réserve suffisante de monnaie canadienne pour effectuer lesdits achats et que le Canada a, en conséquence, mis à la disposition du Royaume-Uni, à cette fin, de vastes sommes de monnaie canadienne en échange des avoirs-sterling qui, en partie, ont été utilisés pour l'achat de valeurs canadiennes possédées par des personnes résidant dans le Royaume-Uni et, en partie, sont détenus dans des banques du Royaume-Uni; considérant qu'il est opportun d'affecter une partie desdits avoirs-sterling à l'achat de valeurs canadiennes détenues dans le Royaume-Uni et de convertir d'autres avoirs de cette nature en une obligation du gouvernement du Royaume-Uni, libellée en monnaie canadienne; et considérant qu'il est nécessaire, pour la poursuite efficace de la guerre, de mettre à la disposition du Royaume-Uni, d'autres quantités importantes de produits alimentaires, de matières premières, de munitions et d'approvisionnements de guerre et opportun de les rendre ainsi disponibles à des conditions qui ne comporteront pas d'accumulation indue, par le Canada, soit d'avoirs-sterling, soit de dettes exigibles du Royaume-Uni: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les crédits de guerre (Financement du Royaume-Uni)*.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Valeurs des Chemins de fer nationaux du Canada».

a) «valeurs des Chemins de fer nationaux du Canada» signifie les actions, titres ou obligations des compagnies ci-dessous ou par elles garantis quant à l'intérêt, ou quant au principal et à l'intérêt, ou en ce qui concerne les dividendes:

(i) La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada;

(ii) Toute compagnie, au Canada ou en dehors du Canada, mentionnée ou désignée à l'Annexe de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* ou à l'Annexe du chapitre treize du Statut du Canada, 1920; ou

S.R., c. 172; 1920, c. 13.

(iii) Toute compagnie, au Canada ou en dehors du Canada, formée par la réunion ou la fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies; ou

(iv) Toute compagnie que le gouverneur en conseil déclare comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, conformément à l'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada;* ou

S.R., c. 172; 1929, c. 10.

(v) Toute compagnie de chemin de fer, au Canada ou en dehors du Canada, qui a loué ses voies ferrées à l'une quelconque des compagnies mentionnées au présent alinéa;

«Valeurs du Dominion du Canada».

b) «valeurs du Dominion du Canada» signifie les titres, valeurs ou obligations du Dominion du Canada ou par lui garantis quant à l'intérêt, ou quant au principal et à l'intérêt;

«Commission de contrôle du change étranger».

c) «Commission de contrôle du change étranger» signifie la Commission de contrôle du change étranger établie par l'arrêté en conseil C.P. 2716 du 15 septembre 1939, et continuée par l'arrêté en conseil sur le contrôle du change étranger, C.P. 7378 du 13 décembre 1940, tel qu'il a été modifié;

«Ministre».

d) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Avoirs-sterling».

e) «avoirs-sterling» signifie les dépôts en livres sterling dans des banques du Royaume-Uni;

«Royaume-Uni».

f) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Le Ministre peut payer, pour le compte du gouvernement du Royaume-Uni, $1,000,000,000.

3. (1) Sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil doit établir à cet égard, le Ministre peut payer, à même le Fonds du revenu consolidé, à la Banque du Canada, pour le compte du gouvernement du Royaume-Uni, une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas dans l'ensemble un milliard de dollars ($1,000,000,000), pour lui permettre d'acheter au Canada des aéronefs, des chars d'assaut, des véhicules de transport mécanisé, des canons, des munitions et autres fournitures de guerre, des produits alimentaires, des matières premières et autres denrées et approvisionnements essentiels à la poursuite de la guerre et à la

subsistance de la population du Royaume-Uni, et pour subvenir à d'autres dépenses faites au Canada par suite de la guerre.

Quand peuvent être effectués les paiements ou avances.

(2) Les paiements ou avances prévus au premier paragraphe du présent article peuvent être effectués de temps à autre, dès que le Ministre est convaincu que leur montant est nécessaire pour faire lesdits achats et subvenir aux dépenses en question.

Acquisition d'avoirs-sterling.

(3) Le Ministre peut acquérir de la Commission de contrôle du change étranger tous les avoirs-sterling détenus par ladite Commission à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et non requis pour les fins des articles quatre et cinq de cette loi ainsi que pour les opérations courantes de la Commission susdite, et acquitter le prix des avoirs-sterling ainsi obtenus à même les deniers votés au premier paragraphe du présent article, et transférer les avoirs-sterling ainsi obtenus au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant payé comme susdit pour les avoirs-sterling ainsi transférés doit être appliqué en réduction du montant qui peut être versé à la Banque du Canada pour le compte du gouvernement du Royaume-Uni sous le régime du premier paragraphe du présent article.

Détermination du montant d'avoirs-sterling.

(4) Aux fins du paragraphe trois du présent article, le montant des avoirs-sterling requis pour les opérations courantes de la Commission de contrôle du change étranger, est déterminé par ladite Commission, avec l'assentiment du Ministre.

Taux de l'acquisition des avoirs-sterling.

4. (1) Le Ministre peut acquérir de la Commission de contrôle du change étranger des avoirs-sterling équivalant, au taux de quatre dollars et quarante-cinq cents la livre sterling, à sept cents millions de dollars ($700,000,000), et en acquitter le prix à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Transfert des avoirs-sterling.

(2) En échange d'une obligation du gouvernement du Royaume-Uni de payer sept cents millions de dollars ($700,000,000), sous la forme et subordonnément aux termes et conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, le Ministre peut transférer au gouvernement du Royaume-Uni les avoirs-sterling acquis sous le régime du premier paragraphe du présent article. Toutefois, nul intérêt n'est exigible pour cette obligation à l'égard d'une période antérieure à la fin de la guerre.

Réserve.

Fin de la guerre.

(3) Le gouverneur en conseil peut fixer une date qui sera censée celle de la fin de la guerre pour les objets du présent article.

Achat de valeurs.

5. (1) Sous réserve des termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, le Ministre peut acheter des valeurs du Dominion du Canada ou des valeurs des Chemins de fer nationaux du Canada actuellement ou désormais détenues par le gouvernement du Royaume-Uni, et en

Réserve.

acquitter le prix à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. Toutefois, les avoirs-sterling requis pour ces payements doivent être obtenus de la Commission de contrôle du change étranger au taux de change de quatre dollars et quarante-cinq cents la livre sterling.

Prêts provisoires à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

(2) Sous réserve des termes et conditions que le gouverneur en conseil doit déterminer, le Ministre peut consentir des prêts provisoires à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, en vue de permettre à cette compagnie d'acheter du gouvernement du Canada des valeurs des Chemins de fer nationaux du Canada, acquises sous le régime du premier paragraphe du présent article.

Emission de billets, etc., à titre de garantie.

(3) La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut émettre les billets, obligations, débentures et autres valeurs que le gouverneur en conseil peut exiger comme garantie de tout emprunt prévu au paragraphe deux du présent article.

Conditions des billets, etc.

(4) La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut au besoin émettre des billets, obligations, débentures et autres valeurs, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, en vue d'obtenir des deniers pour rembourser les prêts consentis sous le régime du paragraphe deux du présent article.

Garantie.

(5) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt, ainsi que des fonds d'amortissement, le cas échéant, des valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada sous le régime des paragraphes trois et quatre du présent article.

Règlements concernant l'annulation, etc., des titres.

(6) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements régissant l'annulation et le retrait de la circulation ou la revente de l'une quelconque des valeurs du Dominion du Canada ou des valeurs des Chemins de fer nationaux du Canada achetées sous le régime du premier paragraphe du présent article.

Emprunt autorisé.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence d'un milliard de dollars ($1,000,000,000).

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à conclure des accords avec les gouvernements des provinces du Canada concernant le délaissement par les provinces, pour la durée de la guerre, des domaines d'imposition sur le revenu personnel et sur les corporations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

48750

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

HAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à conclure des accords avec les gouvernements des provinces du Canada concernant le délaissement par les provinces, pour la durée de la guerre, des domaines d'imposition sur le revenu personnel et sur les corporations.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion, les provinces et certaines municipalités ont levé des impôts sur les revenus et sur les corporations, et qu'il est opportun, pendant la durée de la présente guerre et, par la suite, pour une certaine période de rajustement, que le Dominion seul lève ces impôts: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.*

Accords avec les provinces.

2. Le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de toute province du Canada pour stipuler, en conformité et sous réserve des termes et conditions y exprimés, que la province et ses municipalités cesseront de lever des impôts sur le revenu personnel et sur les corporations, définis audit accord, et sous réserve des exceptions qui peuvent y être énoncées, pour la durée de la guerre et, par la suite, pendant une certaine période de rajustement, et pour prévoir le paiement d'une indemnité par le Dominion à la province.

Montant annuel de l'indemnité.

3. Le montant annuel de ladite indemnité sera

a) dans le cas des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, du Manitoba, d'Ontario et de Québec, respectivement, comme suit:

Colombie-Britannique	$12,048,367.51
Alberta	4,080,860.64

Manitoba..... $ 5,054,740.92
Ontario..... 28,964,039.54
Québec..... 20,586,074.56

soit, dans chaque cas, un montant calculé comme équivalent au revenu total obtenu par lesdites provinces des impôts sur le revenu personnel et sur les corporations pendant l'année financière de chacune desdites provinces et des municipalités y situées expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940, lesquels impôts cesseront d'être perçus, d'après les termes de l'accord; et

b) dans le cas des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Saskatchewan, respectivement, comme suit:

Nouvelle-Ecosse..... $ 2,585,308.72
Nouveau-Brunswick..... 3,278,574.15
Ile du Prince-Edouard..... 264,769.94
Saskatchewan..... 4,330,471.29

soit, dans chaque cas, un montant calculé comme équivalent au service de la dette nette payé par la province pendant son année financière expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940 (non compris les contributions aux caisses d'amortissement) moins les revenus tirés par la province des droits successoraux pendant ladite année financière;

Réserve.

cependant, tous arrérages d'impôts sur le revenu personnel et sur les corporations perçus par une province après la clôture de sadite année financière peuvent, en conformité et sous réserve des termes et conditions que stipule l'accord, être déduits du montant annuel payable à la province et doivent être versés à la province après l'expiration de l'accord.

Subventions supplémentaires.

4. L'accord peut stipuler aussi que, dans le cas des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Saskatchewan, le Dominion versera, sous forme de subvention supplémentaire, pendant chaque année que durera l'accord, les montants respectifs énoncés ci-après:

Nouvelle-Ecosse..... $ 325,769.31
Nouveau-Brunswick..... 371,493.30
Ile du Prince-Edouard..... 437,174.02
Manitoba..... 600,000.00
Saskatchewan..... 1,500,000.00

Indemnité pour la perte de revenus *re* taxe sur la vente de l'essence.

5. L'accord peut aussi stipuler, en conformité et sous réserve des termes et conditions y énoncés, que le Dominion versera à la province le montant par lequel les recettes nettes provenant de la taxe imposée par la province sur la vente de l'essence sont inférieures, dans chaque cas, aux sommes suivantes:

Nouvelle-Ecosse	$ 2,853,363.82
Nouveau-Brunswick	2,101,072.01
Ile du Prince-Edouard	307,901.72
Québec	11,803,248.13
Ontario	26,608,290.59
Manitoba	2,678,148.64
Saskatchewan	3,397,279.42
Alberta	3,221,975.68
Colombie-Britannique	3,763,625.95

soit, dans chaque cas, un montant calculé comme équivalent aux recettes nettes de la province obtenues de la taxe provinciale imposée sur la vente de l'essence pendant l'année financière de la province se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

6. Les montants payables à une province en vertu d'un accord conclu sous l'autorité de la présente loi ou de tout accord jusqu'ici passé selon les termes de cette loi, sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et peuvent être versés à même les deniers non attribués qui en font partie, et ils doivent être payés aux époques et de la manière que peut stipuler l'accord.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi est censée entrée en vigueur le quinzième jour de mars 1942.

17.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi prévoyant le payement de subventions supplémentaires aux Provinces maritimes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

48739

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi prévoyant le payement de subventions supplémentaires aux Provinces maritimes.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 505 du 7 avril 1926 une commission, composée de sir Andrew Rae Duncan, chevalier, de son Honneur W. B. Wallace, juge de la cour de comté, district n° 1, province de la Nouvelle-Ecosse, et du professeur Cyrus MacMillan, de l'Université McGill, (ci-après appelée la "commission Duncan"), a été constituée sous le régime de S.R., c. 99. la Partie I de la *Loi des enquêtes* pour étudier certaines instances formulées par les gouvernements des Provinces maritimes et en faire rapport; considérant que ladite commission a fait certaines recommandations à l'égard du rajustement des arrangements financiers entre le gouvernement du Dominion et les gouvernements des provinces; considérant qu'à la suite du rapport de ladite commission les gouvernements des Provinces maritimes ont proposé au gouvernement fédéral l'établissement d'une commission pour connaître des recommandations de la commission Duncan à l'effet de reviser les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les Provinces maritimes; considérant qu'en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 2231 du 14 septembre 1934 une commission, composée du très honorable sir Thomas White, G.C.M.G., C.P., de l'honorable John Alexander Mathieson, juge en chef de la Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard, et de M. Edward Nesbitt, (ci-après appelée la "commission White"), a été constituée S.R., c. 99. sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes* pour connaître des recommandations de la commission Duncan à l'effet de reviser les arrangements financiers entre le gouvernement fédéral et les Provinces maritimes; considérant que ladite commission White a recommandé le payement aux Provinces maritimes de subventions supplémentaires spéciales en règlement équitable définitif des réclamations dont elle avait été saisie; et considérant que les gouvernements des Provinces maritimes ont demandé l'adoption d'une loi

du Parlement pour donner suite aux recommandations de ladite commission White: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les subventions supplémentaires aux Provinces maritimes.*

Subventions annuelles supplémentaires.

2. Les subventions annuelles supplémentaires qui suivent seront payées semestriellement d'avance:

A la Nouvelle-Ecosse.....	$ 1,300,000
Au Nouveau-Brunswick.....	900,000
A l'Ile du Prince-Edouard.....	275,000

Imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et sont imputables sur ce fonds.

Réserve.

Toutefois, lesdites subventions ne seront versées à aucune de ces provinces tant qu'un accord prévu par la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces* restera en vigueur à l'égard de la province en question.

Payables après l'expiration des accords.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi ayant pour objet de modifier les Lois des ressources naturelles de l'Alberta.

Première lecture, le 25 mars 1942.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

48733

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi ayant pour objet de modifier les Lois des ressources naturelles de l'Alberta.

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1942 sur les ressources naturelles de l'Alberta.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est ratifiée et sa teneur en détermine l'effet.

NOTES EXPLICATIVES.

La clause 2 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles d'Alberta, datée du 14 décembre 1929, stipule ce qui suit:

«La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement, autre que le Canada, ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.»

Cette clause a été modifiée par une convention conclue avec la province en 1938 et ratifiée par le chapitre 36 du Statut de la même année. Cette modification consistait dans l'addition des mots suivants:

«ou qu'elle constitue une législation sur la conservation des ressources de pétrole et de gaz, ou des deux, par le contrôle ou la réglementation de la production de pétrole ou de gaz, ou des deux, soit par restriction ou interdiction, et soit généralement ou concernant quelque région déterminée ou un ou plusieurs puits spécifiés, ou par le rétablissement de la pression dans un champ de pétrole ou de gaz, ou dans un champ de gaz de pétrole, et, accessoirement, prévoyant l'achat obligatoire d'un ou plusieurs puits.»

La présente modification a pour objet de conférer de plus grands pouvoirs à la province afin de lui permettre, nonobstant les clauses des contrats passés, d'édicter des règlements

ANNEXE.

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION conclue ce seizième jour de mars 1942

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINON DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles), et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», soit le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause vingt-quatre de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est devenue exécutoire en vertu d'une nouvelle convention entre les parties aux présentes, datée du 29e jour de juillet 1930 et dûment ratifiée par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province le 1er jour d'octobre 1930;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables, pour ces terres, mines, minéraux et redevances, aux conditions et termes y énoncés;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, la province, d'accord avec les conditions stipulées dans ladite

pour la conservation des ressources de pétrole et de gaz dans tout champ particulier, lesquels règlements pourraient ne pas être d'application générale dans toute la province.

On fait remarquer qu'il subsiste un doute sur les pouvoirs de la province de mettre à exécution les mesures de conservation nécessaires, soit sous l'autorité conférée par la modification de 1938, soit en vertu des termes et conditions imposés par la Couronne dans les premiers contrats d'achat ou de location et dans les règlements exécutoires à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention sur les ressources naturelles.

On fait encore remarquer qu'il existe un doute sur le pouvoir de la province de modifier le taux de redevance, dans le cas des locations fédérales, qui était en vigueur lors du transfert des ressources. Malgré ce doute, la province, par arrêté en conseil, a relevé le taux sur les locations fédérales en vue de le mettre sur le même pied que le taux prévu dans les locations provinciales, et la légalité de cette mesure a été contestée. Aux fins de parer à tout litige, qui retarderait la production, et de fixer pour une période définie d'années la redevance qu'il faudrait payer, non seulement dans le cas des locations fédérales mais aussi dans celui des locations provinciales, le gouvernement provincial a conclu une entente avec un grand nombre de propriétaires de locations provinciales et fédérales, représentant la majorité de ceux qui se livrent activement à des opérations de forage. Les propriétaires ont consenti à ne plus s'opposer à ce que la clause 2 soit modifiée ainsi qu'il est prévu ci-dessus, afin que la redevance sur tous les puits dans la région de la vallée Turner qui étaient exploités ou financés avant le 31 mai 1941, soit fixée pour toujours à 10%, et que la redevance sur toutes les autres locations, tant fédérales que provinciales, soit fixée jusqu'au 1er juin 1951 à un taux gradué comportant un minimum de 5% et un maximum de 15%, le propriétaire ayant le droit de choisir de verser $12\frac{1}{2}\%$.

Il est devenu urgent d'augmenter la production du pétrole. On considère que la ratification de la Convention apportera la stabilité dans l'industrie pétrolière d'Alberta et qu'il en résultera des mises de fonds plus considérables en vue de nouvelles exploitations pétrolières.

convention, s'est engagée à exécuter tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et qu'elle s'est en outre engagée à ne préjudicier ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou de cet autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement, autre que le Canada, ou en tant qu'une législation ~~puisse~~ peut s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'une convention datée du 5e jour de mars 1938 et dûment ratifiée, ladite clause 2 a été modifiée par l'addition de ce qui suit à la fin de la clause en question:

«ou qu'elle constitue une législation sur la conservation des ressources de pétrole ou de gaz, ou des deux, par le contrôle ou la réglementation de la production de pétrole ou de gaz, ou des deux, soit par restriction ou interdiction, et soit généralement ou concernant quelque région déterminée ou un ou plusieurs puits spécifiés, ou par le rétablissement de la pression dans un champ de pétrole ou de gaz, ou dans un champ de gaz de pétrole, et, accessoirement, prévoyant l'achat obligatoire d'un ou plusieurs puits.»

ET CONSIDÉRANT que le Canada et ladite province sont convenus d'apporter à ladite clause 2 ainsi modifiée la modification énoncée aux présentes:

A CES CAUSES, la présente convention fait foi:

1. La clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, modifiée par la convention datée du cinquième jour de mars 1938 et dûment ratifiée par le Parlement du Canada et la Législature de la province, est de nouveau modifiée par l'addition des mots suivants à la fin de ladite clause:

«Toutefois, les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à un contrat d'achat ou de location de pétrole ou de gaz naturel ni à tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie, antérieurement au premier jour d'octobre mil neuf cent trente, d'un intérêt dans ce pétrole ou ce gaz naturel à l'encontre de la Couronne.»

2. La modification de la clause 2 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, prévue à la clause ci-dessus de la présente convention, est assujettie aux termes et conditions qui suivent, en ce qui concerne la redevance de la Couronne, du droit de la province, sur le pétrole et le gaz naturel, savoir:

a) Sauf les stipulations de l'alinéa *b)* de la présente convention, la redevance à calculer, prélever et percevoir sur tous les produits, autres que le gaz naturel pour lequel les alinéas *c)* et *d)* de ladite convention renferment des stipulations, obtenus par séparation de toute concession acquise sous le régime des règlements établis jusqu'ici par le Dominion du Canada ou par la province d'Alberta à l'égard de l'aliénation des droits sur le pétrole et le gaz naturel provenant de terres provinciales et de terres des écoles, représente, en ce qui concerne chaque puits de la concession, le pourcentage des produits obtenus de ce puits équivalant à la racine carrée de la moyenne de la production quotidienne pour chaque jour que le puits a été en exploitation durant le mois civil à l'égard duquel rapport est fait au ministère des Terres et des mines, franche et dépourvue de toutes déductions. Toutefois, lorsque, par suite d'un décret ou d'un ordre du ministre des Terres et des mines, de la Commission de conservation du pétrole et du gaz naturel ou de toute autre autorité compétente, un puits est exploité d'une manière intermittente et qu'en conséquence de cette exploitation, la redevance exigible excède celle qui serait payable si le puits avait été exploité sans interruption, alors la redevance à calculer, prélever et percevoir ne doit pas excéder la racine carrée de la moyenne de la production quotidienne durant le mois civil à l'égard duquel rapport est fait au ministère des Terres et des mines, franche et dépourvue de toutes déductions. De plus, jusqu'au 31e jour de mai 1951, la redevance à prélever et percevoir sur tous ces produits obtenus de chaque concession acquise sous le régime des règlements établis jusqu'ici par le Dominion du Canada ou par la province d'Alberta à l'égard de l'aliénation des droits sur le pétrole et le gaz naturel provenant de terres provinciales et de terres des écoles, ne devra excéder, en ce qui concerne chaque puits de la concession, un taux de quinze pour cent (15%), ni être inférieure à cinq pour cent (5%) de ces produits obtenus dudit puits durant le mois civil pour lequel rapport est fait au ministère des Terres et des mines, franche et dépourvue de toutes déductions. En outre, la personne responsable envers la Couronne du payement de la redevance à prélever et percevoir sur tous les produits obtenus de chaque concession acquise sous le régime des règlements jusqu'ici établis par le Dominion du Canada ou par la province d'Alberta à l'égard de l'aliénation des droits sur le pétrole et le gaz naturel provenant de terres provinciales et de terres des écoles, peut choisir de payer durant ladite période se terminant le 31 mai 1951, une redevance au taux de douze et demi pour cent (12½%)

sur tous les produits obtenus de la concession durant le mois civil pour lequel un rapport est fait au ministère des Terres et des mines, franche et dépourvue de toutes déductions, et le premier rapport déposé audit ministère des Terres et des mines après l'entrée en vigueur de la présente convention, détermine le choix en question.

b) La redevance à calculer, prélever et percevoir sur tous les produits obtenus par séparation des puits énoncés à l'Annexe jointe à la présente convention, est de dix pour cent (10%) du montant de tous les produits obtenus par séparation de chacun de ces puits, franche et dépourvue de toutes déductions.

c) La redevance à calculer, prélever et percevoir sur tous les produits obtenus par l'intermédiaire d'usines d'absorption ou autres procédés de même nature, et non par gravité, sur chaque concession acquise sous le régime des règlements établis jusqu'ici par le Dominion du Canada ou par la province d'Alberta à l'égard de l'aliénation des droits sur le pétrole et le gaz naturel provenant de terres provinciales et de terres des écoles, est, en ce qui concerne chaque puits de la concession, de quinze pour cent (15%) du montant reçu par le preneur ou le concessionnaire de ces produits; toutefois, lorsque le preneur ou le concessionnaire est aussi l'exploitant de l'usine d'absorption, la redevance à calculer, prélever et percevoir est de quinze pour cent (15%) du montant qui serait versé au preneur ou concessionnaire, si ce dernier et l'exploitant de l'usine d'absorption n'étaient pas la seule et même personne.

d) La redevance à calculer, prélever et percevoir sur le gaz naturel obtenu de chaque concession acquise sous le régime des règlements établis jusqu'ici par le Dominion du Canada ou par la province d'Alberta à l'égard de l'aliénation ~~des droits sur le~~ pétrole et ~~le~~ gaz naturel provenant de terres provinciales et de terres des écoles, employé à quelque fin utile en dehors des limites de la concession, ou vendu, est de quinze pour cent (15%) du prix de vente ou de la juste valeur à l'époque et au lieu de production. Toutefois, pour les fins du présent alinéa, toute sous-location est censée une concession. De plus, la redevance à calculer, prélever et percevoir ainsi qu'il est prévu aux présentes, ne doit dans aucun cas être inférieure à un quart de cent (¼c.) les mille pieds cubes (mpc).

e) Les redevances prévues aux sous-alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du présent alinéa sont échues et payables à compter du 31e jour de mai 1941.

3. Nonobstant les termes et conditions de la présente convention, sauf la clause 2 *b)*, la redevance qui sera payable à la Couronne, du droit de la province d'Alberta, le et après

le 1er jour de juin 1951, en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel produits sur des concessions acquises sous le régime des règlements établis jusqu'ici par le Dominion du Canada ou par la province d'Alberta, sera celle que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps ou au besoin, prescrire par arrêté.

4. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après son approbation comme susdit, selon l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui est la dernière en date.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada et l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, y a ci-dessous apposé le sien au nom de la province d'Alberta.

Signé, au nom du Gouvernement du Canada, par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, en présence de: (Signé) T. A. CRERAR.

(Signé) C. W. JACKSON.

Signé, au nom du Gouvernement d'Alberta, par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, en présence de: (Signé) N. E. TANNER.

(Signé) T. C. RANKINE.

ANNEXE DE LA CONVENTION

Nom et numéro du puits

Township 18, Rang 2, à l'ouest du 5e méridien—

Section 16.....Brown N° 1.
Brown N° 5.
Firestone N° 1.
Frontier N° 1.
Okalta N° 7.
Okalta N° 8.
Royal Canadian N° 2.

	Nom et numéro du puits
Section 20	Brown N° 2.
	Deep Oils N° 1.
	Intercity N° 1.
	Monarch N° 1.
	Royal Canadian N° 1.
	Spyhill N° 1.
	Sunset N° 1.
	Sunset N° 2.
	United N° 5
	York N° 1.
	York N° 2.
	York N° 3.
Section 28	B. & B. Royalties N° 1.
	Four Star N° 1.
	Model Spooner Reward N° 1.
	Three Point N° 1.
	Turner Valley Royalties, N° 1.
Section 29	Command N° 1.
	Command N° 2.
	Commoil N° 1.
	Commoil N° 2.
	Commoil N° 3.
	Commoil N° 4.
	Davies N° 1.
	Globe N° 1.
	Granville N° 1.
	Model Spooner Reward N° 2.
	National N° 1.
	Royal Canadian N° 3.
	Royalite N° 31.
	Royalite N° 39.
	Share N° 1.
	Sunburst N° 1.
Section 32	British Colonial N° 1.
	Davies N° 4.
	Harris N° 2.
	Oil Ventures N° 1.
	Pacific N° 1.
	Pacific N° 2.
	Pacific N° 3.
	Pacific N° 4.
	Royal Canadian N° 4.
	Royal Crest N° 1.
	Royalite N° 28.
	Royalite N° 30.
	Royalite N° 36.
	Royalite N° 42.
	Westflank N° 1.
	Westflank N° 2.
	Westflank N° 3.

Nom et numéro du puits

Township 19, Rang 2, à l'ouest de 5e méridien—

Section 6.....Allied Royalties N° 1.
East Crest N° 4.
East Crest N° 5.
Kamalta N° 1.

Section 18.....Calmont Northwest N° 1.
Calmont Northwest N° 2.
Calmont Northwest N° 3.
Calmont Northwest N° 4.
Davies N° 5.
Okalta N° 9.
Okalta N° 10.

Township 19, Rang 3, à l'ouest du 5e méridien—

Section 12.....United B.A. N° 1.

Section 24.....Atlas N° 1.
British Alberta Brown N° 2.
Independent Royalties N° 1.
Okalta N° 11.
Regal N° 1.
Renown N° 1.

Section 35.....Anglo-Phillips N°

Township 20, Rang 3, à l'ouest du 5e méridien—

Section 14.....Royalite N° 56.

Section 15.....Anglo-Phillips N° 1.
Home-Millarville N° 8.
Royalite N° 47.

Section 22.....Model N° 1.
Model N° 2.
Royalite N° 43.
Royalite N° 58.
Royalite-Model N° 1.

Section 28.....Home-Millarville N° 4.
Home-Millarville N° 5.
Home-Millarville N° 6.

Section 34.....Alberta Oil Incomes N° 1.
Major N° 1.

Township 21, Rang 3, à l'ouest du 5e méridien—

Section 4.....Ace N° 1.
Alberta Oil Incomes N° 2.
Major N° 2.
Miracle Royalties N° 1.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

48071

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule. CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon; et considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1941.*

Crédits. **2.** Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du 1940-41, c. 10. Parlement et du montant accordé par la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre*, une somme d'au plus cent trente-cinq millions de dollars, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1942, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre;

Notes explicatives.

La *Loi de 1941 sur les crédits de guerre* prévoyait l'emploi, à même le Fonds du revenu consolidé, d'une somme d'au plus $1,300,000,000 pour acquitter des dépenses faites sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

Le montant autorisé par la loi susmentionnée ne sera pas suffisant pour acquitter toutes les dépenses payables au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1942.

En conséquence, le présent projet de loi supplémentaire pourvoit à un crédit additionnel de $135,000,000.

Remboursements. 1939 (2e session), c. 9; 1940, c. 3; 1940-41, c. 11.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre* ou de la présente loi peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

Le gouvernement peut agir comme agent.

3. (1) Le gouvernement du Canada peut agir comme agent du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement dans la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Dépenses nécessaires par une compagnie entièrement possédée par le gouvernement.

(2) Toute dépense que le gouvernement du Canada est tenu de faire en vertu d'un contrat pour munitions de guerre et approvisionnements, conclu par le gouvernement du Canada aux fins de permettre à une compagnie entièrement possédée par ce dernier de remplir ses obligations à l'égard des commandes reçues par ladite compagnie du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté, peut être acquittée à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Arrêtés et règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi; et, pour plus de sûreté, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Modification, extension ou révocation d'arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

5. Dès que le Conseil du trésor a attribué une partie des cent trente-cinq millions de dollars accordés par la présente loi pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

(42)

Loi constituant en corporation l'Association Dentaire Canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
45326 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation l'Association Dentaire Canadienne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées, au nom de l'association non constituée en corporation connue sous le nom de "Canadian Dental Association—L'Association Dentaire Canadienne", ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sydney Wood Bradley, Lorne E. MacLachlan, Thomas Provost et Felix A. French, tous de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, dentistes, et les autres membres de ladite association non constituée en corporation, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'association par la présente loi constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom en français «L'Association Dentaire Canadienne», et en anglais «Canadian Dental Association», ci-après appelée l'Association; et l'un ou l'autre nom peut être employé indifféremment dans la poursuite des affaires ou des opérations de l'Association.

Objets.

2. Les objets de l'Association sont les suivants:

(a) Cultiver la science et l'art dentaires et toutes leurs branches connexes et en favoriser le développement, et maintenir la dignité et les intérêts de la profession dentaire;

(b) Conduire, diriger, encourager, supporter des recherches approfondies d'ordre dentaire et buccal et y pourvoir;

(c) Elever et soutenir la bonne réputation professionnelle et l'éducation des dentistes;

(d) Stimuler l'amélioration mutuelle, les rapports sociaux et la bienveillance parmi les membres de la profession;

(e) Eclairer et diriger l'opinion publique en ce qui concerne l'hygiène de la bouche, la prophylaxie dentaire, la santé de la bouche et le service scientifique supérieur des dents;

(f) Répandre la connaissance de l'art dentaire et les découvertes d'ordre dentaire;

(g) Prendre connaissance et veiller à la sauvegarde des intérêts communs des membres de la profession dentaire;

(h) Publier des journaux, des rapports et des traités dentaires;

(i) Accomplir toutes autres actions ou choses légitimes se rattachant à la réalisation des objets ci-haut mentionnés ou pouvant y conduire.

Statuts et règlements.

3. L'Association peut établir les statuts et règlements, non contraires aux lois générales ou aux dispositions de la présente loi, qu'elle juge nécessaires ou opportuns pour la conduite et la gestion de ses opérations et de ses affaires, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, du classement, des privilèges, des droits, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des redevances qu'elle peut juger à propos d'imposer, du nombre de membres de son bureau de délégués, et de la constitution, des pouvoirs et devoirs et du mode d'élection de ce dernier, ou de sous-comités de direction ou d'administration, ou d'autres sous-comités, et des officiers de ces sous-comités; et elle peut en tout temps changer ou abroger tous ces statuts et règlements ou l'un quelconque d'entre eux, selon qu'elle le juge convenable.

La constitution, les statuts et règlements en vigueur sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient changés.

4. Jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés conformément à leurs propres dispositions, la constitution, les statuts et les règlements en vigueur de ladite association non constituée en corporation, en tant que non contraires aux lois générales ou aux dispositions de la présente loi, seront la constitution, les statuts et les règlements de l'Association.

Officiers et bureau des délégués actuels.

5. Les officiers et le bureau des délégués actuels de ladite association non constituée en corporation continueront d'être les officiers et le bureau des délégués de l'Association jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément à la constitution, aux statuts et aux règlements ci-dessus mentionnés.

Pouvoirs.

6. Pour la poursuite de ses objets, l'Association peut:

(a) subordonnément aux lois provinciales,

(i) acquérir par achat, bail, don, legs ou autrement tout bien et propriété meuble et immeuble, droits et privilèges;

(ii) posséder et détenir l'un quelconque de ces biens, propriétés, droits ou privilèges;

(iii) les vendre, les gérer, les développer, les hypothéquer, en disposer ou en traiter autrement de la manière que l'Association peut déterminer:

Toutefois, les biens immeubles détenus par l'Association ne doivent à aucun moment dépasser en valeur la somme de cinq cent mille dollars;

(b) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables;

(c) placer l'excédent des fonds de l'Association de la manière et sur les valeurs qui peuvent être déterminées;

(d) emprunter de l'argent de la façon et aux époques requises par les objets de l'Association;

(e) accomplir toutes autres actions et choses légitimes se rattachant à la réalisation des objets de l'Association ou pouvant y conduire.

Les membres ne sont pas personnellement responsables.

7. Aucun membre de l'Association, pour la seule raison qu'il en fait partie, ne sera ni ne deviendra responsable d'aucune dette ou obligation de l'Association.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

(42)

Loi constituant en corporation l'Association Dentaire Canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45326 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation l'Association Dentaire Canadienne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées, au nom de l'association non constituée en corporation connue sous le nom de "Canadian Dental Association—L'Association Dentaire Canadienne", ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sydney Wood Bradley, Lorne E. MacLachlan, Thomas Provost et Felix A. French, tous de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, dentistes, et les autres membres de ladite association non constituée en corporation, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'association par la présente loi constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom en français «L'Association Dentaire Canadienne», et en anglais «Canadian Dental Association», ci-après appelée l'Association; et l'un ou l'autre nom peut être employé indifféremment dans la poursuite des affaires ou des opérations de l'Association.

Objets.

2. Les objets de l'Association sont les suivants:

(a) Cultiver la science et l'art dentaires et toutes leurs branches connexes et en favoriser le développement, et maintenir la dignité et les intérêts de la profession dentaire;

(b) Conduire, diriger, encourager, supporter des recherches approfondies d'ordre dentaire et buccal et y pourvoir;

(c) Elever et soutenir la bonne réputation professionnelle et l'éducation des dentistes;

(d) Stimuler l'amélioration mutuelle, les rapports sociaux et la bienveillance parmi les membres de la profession;

(e) Eclairer et diriger l'opinion publique en ce qui concerne l'hygiène de la bouche, la prophylaxie dentaire, la santé de la bouche et le service scientifique supérieur des dents;

(f) Répandre la connaissance de l'art dentaire et les découvertes d'ordre dentaire;

(g) Prendre connaissance et veiller à la sauvegarde des intérêts communs des membres de la profession dentaire;

(h) Publier des journaux, des rapports et des traités dentaires;

(i) Accomplir toutes autres actions ou choses légitimes se rattachant à la réalisation des objets ci-haut mentionnés ou pouvant y conduire.

Statuts et règlements.

3. L'Association peut établir les statuts et règlements, non contraires aux lois générales ou aux dispositions de la présente loi, qu'elle juge nécessaires ou opportuns pour la conduite et la gestion de ses opérations et de ses affaires, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, du classement, des privilèges, des droits, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des redevances qu'elle peut juger à propos d'imposer, du nombre de membres de son bureau de délégués, et de la constitution, des pouvoirs et devoirs et du mode d'élection de ce dernier, ou de sous-comités de direction ou d'administration, ou d'autres sous-comités, et des officiers de ces sous-comités; et elle peut en tout temps changer ou abroger tous ces statuts et règlements ou l'un quelconque d'entre eux, selon qu'elle le juge convenable.

La constitution, les statuts et règlements en vigueur sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient changés.

4. Jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés conformément à leurs propres dispositions, la constitution, les statuts et les règlements en vigueur de ladite association non constituée en corporation, en tant que non contraires aux lois générales ou aux dispositions de la présente loi, seront la constitution, les statuts et les règlements de l'Association.

Officiers et bureau des délégués actuels.

5. Les officiers et le bureau des délégués actuels de ladite association non constituée en corporation continueront d'être les officiers et le bureau des délégués de l'Association jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément à la constitution, aux statuts et aux règlements ci-dessus mentionnés.

Pouvoirs.

6. Pour la poursuite de ses objets, l'Association peut:

(a) subordonnément aux lois provinciales,

(i) acquérir par achat, bail, don, legs ou autrement tout bien et propriété meuble et immeuble, droits et privilèges;

(ii) posséder et détenir l'un quelconque de ces biens, propriétés, droits ou privilèges;

(iii) les vendre, les gérer, les développer, les hypothéquer, en disposer ou en traiter autrement de la manière que l'Association peut déterminer:

Toutefois, les biens immeubles détenus par l'Association ne doivent à aucun moment dépasser en valeur la somme de cinq cent mille dollars;

(b) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables;

(c) placer l'excédent des fonds de l'Association de la manière et sur les valeurs qui peuvent être déterminées;

(d) emprunter de l'argent de la façon et aux époques requises par les objets de l'Association;

(e) accomplir toutes autres actions et choses légitimes se rattachant à la réalisation des objets de l'Association ou pouvant y conduire.

Les membres ne sont pas personnellement responsables.

7. Aucun membre de l'Association, pour la seule raison qu'il en fait partie, ne sera ni ne deviendra responsable d'aucune dette ou obligation de l'Association.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48746 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1942.*

$3,530,840.00 accordés pour 1941-42.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions cinq cent trente mille huit cent quarante dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1941–42. Le montant voté par les présentes est de $3,530,840.00.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
416	Protection des plantes—Crédit supplémentaire	8,500 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
417	Produits laitiers—Crédit supplémentaire	1,636 00	
418	Bétail et produits du bétail—Crédit supplémentaire	17,729 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
419	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire	100,000 00	
			127,865 00
	FINANCES		
	GÉNÉRALITÉS		
420	Pour subvenir, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, à l'indemnité de vie chère		1,300,000 00
	TRAVAIL		
421	Administration—Crédit supplémentaire	13,000 00	
422	Loi des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire	14,000 00	
423	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail—Crédit supplémentaire	8,000 00	
			35,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
424	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque membre du Sénat qui a assisté à la seconde partie de la dernière session, ouverte le 17 février 1941 et terminée le 14 juin 1941, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 14 juin 1941, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date et se termina le 3 novembre 1941, ou, advenant le cas où un tel membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant la dite intersession	5,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
425	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.....	64,775 00	
426	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque membre de la Chambre des communes qui a assisté à la seconde partie de la dernière session, ouverte le 17 février 1941 et terminée le 14 juin 1941, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 14 juin 1941, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date et se termina le 3 novembre 1941, ou, advenant le cas où un tel membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant la dite intersession.....	10,000 00	
			79,775 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
427	Bureau de géologie et de topographie—Levés géologiques—Crédit supplémentaire.....	.....	7,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	(AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
428	Service des cadets—Crédit supplémentaire.....	46,500 00	
429	Subventions aux associations et instituts militaires, selon les détails énoncés au budget des dépenses.....	22,525 00	
430	Livre du Souvenir—Crédit supplémentaire.....	1,900 00	
			70,925 00
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
431	Bureaux de district—Crédit supplémentaire.....	.....	81,000 00
	SERVICES NATIONAUX DE GUERRE		
	AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE		
	(Précédemment prévus sous un autre ministère)		
432	Service de l'Office canadien du tourisme—Pour aider à développer le tourisme au Canada—Crédit supplémentaire.....	.....	18,000 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISION DES PENSIONS		
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
433	Division de l'assistance aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	80,390 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
434	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	200,000 00	
435	Services de nutrition	10,000 00	
			290,390 00
	POSTES		
436	Administration—Crédit supplémentaire	50,000 00	
437	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains, ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	376,508 00	
438	Courrier ambulant—Crédit supplémentaire	914,090 00	
			1,340,598 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
439	*Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	18,000 00	
440	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public—Crédit supplémentaire	13,000 00	
			31,000 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
441	*Gazette des brevets*—Crédit supplémentaire	.....	6,911 00
	COMMERCE		
442	Administration—Crédit supplémentaire	.....	8,725 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
443	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1942—Crédit supplémentaire	.....	110,000 00

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DÉFICITS		
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD		
444	Montant requis pour effectuer le paiement, au cours de l'année financière 1941-42, à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie Nationale") sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie Nationale pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à être appliquée par la Compagnie Nationale au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie Nationale) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et du terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1941—Crédit supplémentaire.....	.....	23,651 00
	Total.....	.....	3,530,840 00

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48746 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1942.*

$3,530,840.00 accordés pour 1941-42.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions cinq cent trente mille huit cent quarante dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1941–42. Le montant voté par les présentes est de $3,530,840.00.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
416	Protection des plantes—Crédit supplémentaire	8,500 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
417	Produits laitiers—Crédit supplémentaire	1,636 00	
418	Bétail et produits du bétail—Crédit supplémentaire	17,729 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
419	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire	100,000 00	
			127,865 00
	FINANCES		
	GÉNÉRALITÉS		
420	Pour subvenir, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, à l'indemnité de vie chère		1,300,000 00
	TRAVAIL		
421	Administration—Crédit supplémentaire	13,000 00	
422	Loi des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire	14,000 00	
423	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail—Crédit supplémentaire	8,000 00	
			35,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
424	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque membre du Sénat qui a assisté à la seconde partie de la dernière session, ouverte le 17 février 1941 et terminée le 14 juin 1941, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 14 juin 1941, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date et se termina le 3 novembre 1941, ou, advenant le cas où un tel membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant la dite intersession	5,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
425	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.....	64,775 00	
426	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque membre de la Chambre des communes qui a assisté à la seconde partie de la dernière session, ouverte le 17 février 1941 et terminée le 14 juin 1941, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 14 juin 1941, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date et se termina le 3 novembre 1941, ou, advenant le cas où un tel membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant la dite intersession.....	10,000 00	
			79,775 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
427	Bureau de géologie et de topographie—Levés géologiques—Crédit supplémentaire.....	.....	7,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	(AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
428	Service des cadets—Crédit supplémentaire.....	46,500 00	
429	Subventions aux associations et instituts militaires, selon les détails énoncés au budget des dépenses.....	22,525 00	
430	Livre du Souvenir—Crédit supplémentaire.....	1,900 00	
			70,925 00
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
431	Bureaux de district—Crédit supplémentaire.....	.....	81,000 00
	SERVICES NATIONAUX DE GUERRE		
	AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE		
	(Précédemment prévus sous un autre ministère)		
432	Service de l'Office canadien du tourisme—Pour aider à développer le tourisme au Canada—Crédit supplémentaire.....	.....	18,000 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISION DES PENSIONS		
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
433	Division de l'assistance aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	80,390 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
434	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	200,000 00	
435	Services de nutrition	10,000 00	
			290,390 00
	POSTES		
436	Administration—Crédit supplémentaire	50,000 00	
437	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains, ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	376,508 00	
438	Courrier ambulant—Crédit supplémentaire	914,090 00	
			1,340,598 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
439	*Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	18,000 00	
440	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public—Crédit supplémentaire	13,000 00	
			31,000 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
441	*Gazette des brevets*—Crédit supplémentaire	.....	6,911 00
	COMMERCE		
442	Administration—Crédit supplémentaire	.....	8,725 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
443	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1942—Crédit supplémentaire	.....	110,000 00

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DÉFICITS		
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD		
444	Montant requis pour effectuer le paiement, au cours de l'année financière 1941-42, à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie Nationale") sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie Nationale pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à être appliquée par la Compagnie Nationale au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie Nationale) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et du terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1941—Crédit supplémentaire.....	.....	23,651 00
	Total.....	.....	3,530,840 00

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 MARS 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47975 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1942.*

$38,803,172.40 accordés pour 1942-43.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-huit millions huit cent trois mille cent soixante-douze dollars et quarante cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942.*

$500,000,000 accordés pour 1942-43.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé une somme d'au plus cinq cents millions de dollars, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1943, aux fins et sous réserve des termes, conditions et limitations énoncés dans la résolution ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté des sommes n'excédant pas deux milliards de dollars ($2,000,000,000), laquelle résolution a été renvoyée au comité plénier de la Chambre le dix-septième jour de mars 1942, soit le quart dudit montant de deux milliards de dollars ($2,000,000,000).

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre.

Première lecture, le 27 mars 1942.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48978 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par suite de l'état de guerre actuel, les biens situés au Canada risquent d'être endommagés par un acte de l'ennemi et qu'il est opportun, pour la sécurité, la défense et le bien du Canada, de pourvoir à une assurance contre ce risque ainsi qu'au payement d'une compensation pour certains dommages de guerre: A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur l'assurance contre les risques de guerre.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, ou dans toute police d'assurance émise en conformité de ladite loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Biens meubles.»

a) «biens meubles» signifie les biens définis dans la présente loi, sauf les bâtiments, machines, immeubles par destination ou autres structures érigés ou placé sur ou sous le sol, ou à l'intérieur ou au-dessus, ou y fixés;

«Contrat d'assurance.»

b) «contrat d'assurance» signifie un contrat d'assurance passé en conformité de la présente loi;

«Diminution de valeur.»

c) «diminution de valeur» signifie le montant par lequel la valeur des biens dans l'état où ils se trouvaient immédiatement après la survenance des dommages de guerre est inférieure à leur valeur dans l'état où ils se trouvaient immédiatement auparavant;

«Maison d'habitation.»

d) «maison d'habitation» signifie un lieu de résidence dans lequel peuvent être maintenus au plus trois établissements domestiques d'un seul tenant;

«Chef de maison.»

e) «chef de maison» signifie un individu occupant et maintenant à ses propres frais exclusifs un établissement domestique d'un seul tenant, dans lequel il entretient et fait vivre une ou plusieurs personnes qui lui sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

«Assuré.»

f) «assuré» signifie toute personne avec qui le Ministre passe un contrat d'assurance;

«Ministre.»

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Personne.»

h) «personne» signifie tout corps constitué et politique et toute association ou autre organisme et ses successeurs, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs ou autres représentants légaux de cette personne. selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Biens.»

i) «biens» signifie les bâtiments, machines, immeubles par destination ou autres structures érigés ou placés sur ou sous le sol, ou à l'intérieur ou au-dessus, ou y fixés, et tous les meubles corporels situés au Canada, mais ne comprend pas:

(i) le terrain, à l'exclusion de l'une quelconque des structures susdites;

(ii) les récoltes sur pied, les plantes et les arbres;

(iii) les chemins, les grandes routes, les trottoirs ou ruelles, et toutes structures, immeubles par destination, canalisations et ouvrages sous un chemin, une grande route, un trottoir ou une ruelle;

(iv) les navires, autres que les vaisseaux utilisés uniquement dans les bassins, ports, rivières ou autres eaux ou voies navigables de l'intérieur;

(v) les machines, les agrès et le mobilier à bord des navires autres que les vaisseaux susdits;

(vi) les deniers, effets de commerce, valeurs en nantissement, affirmations de titres à quelque bien ou droit ou preuves de la libération d'une obligation, ou tout document possédé pour les fins d'une entreprise;

(vii) les autres biens qui peuvent être exclus par les clauses d'un contrat d'assurance ou par un règlement quelconque,

et ne comprend pas l'usage et l'occupation des bâtiments, ni les bénéfices, gains, comptes, créances ou autres biens incorporels;

«Règlement.»

j) «règlement» signifie un règlement édicté conformément à la présente loi;

«Etablissement domestique d'un seul tenant.»

k) «établissement domestique d'un seul tenant» signifie la totalité ou toute partie d'une maison, d'un appartement ou autre lieu de résidence contenant au moins deux chambres et dans lequel l'occupant réside ordinairement;

«Dommages de guerre.»

l) «dommages de guerre» signifie:

(i) les dommages, accidentels ou non, résultant directement d'un acte de l'ennemi ou d'un acte fait en combattant l'ennemi ou en tentant de repousser une supposée attaque de l'ennemi;

(ii) les dommages, accidentels ou non, résultant directement de mesures prises sous l'autorité régulière en vue d'empêcher les dommages susdits de s'étendre ou d'en atténuer les conséquences;

(iii) les dommages accidentels résultant directement de mesures préventives ou préparatoires prises sous l'autorité régulière en vue d'empêcher ou d'entraver une attaque de l'ennemi, ou en prévision d'un acte de l'ennemi;

(iv) les dommages causés par l'explosion d'une concentration de munitions ou d'explosifs licitement fabriqués, emmagasinés ou transportés au Canada, pour fins de guerre, par une personne autre que l'assuré;

mais ne comprend pas les dommages résultant des restrictions imposées sur l'éclairage ou des mesures prises pour fins d'instruction, ni les dommages occasionnés par des personnes résidant au Canada ou s'y trouvant secrètement, et agissant comme agents ou dans l'intérêt d'un pays en guerre avec le Canada;

«Valeur.»

m) «valeur», en ce qui concerne des biens, signifie le montant que ces biens auraient vraisemblablement réalisé dans une vente en marché libre.

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE.

Assurance contre les dommages de guerre.

3. (1) Le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, passer un contrat d'assurance avec toute personne pour assurer, contre le risque de dommages de guerre, des biens dans lesquels cette personne a un intérêt assurable.

Le Ministre peut déterminer les termes et conditions du contrat.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, le Ministre peut déterminer les termes et conditions auxquels il passera un contrat d'assurance, comportant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) Le taux ou les taux des primes;

b) Le montant ou les montants de l'indemnité qui peut être payable aux termes du contrat;

c) Le maximum payable à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens assurés, sans tenir compte de la somme assurée;

d) Les conditions de coassurance, le cas échéant.

Le Ministre peut refuser un contrat.

(3) Le Ministre peut, dans son absolue discrétion, refuser de passer un contrat d'assurance avec une personne quelconque.

Un ou plusieurs plans d'assurance.

4. Le Ministre peut, en vertu de la présente loi, établir un ou plusieurs plans d'assurance, selon qu'il le juge à propos.

Police d'assurance.

5. Tout contrat d'assurance passé sous le régime de la présente loi doit être contenu dans une police d'assurance rédigée en la forme prescrite par le Ministre, et il ne devient exécutoire qu'après le paiement de la prime et la signature de la police.

Limite du montant d'indemnité, lorsque la perte a été subie entre le 24 décembre 1941 et le 30e jour qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

6. Si une personne, durant la période écoulée entre le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un et le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les deux dates comprises, a subi ou subit une perte résultant de dommages de guerre, et qu'elle demande au Ministre, le ou avant le trentième jour susdit, de passer un contrat d'assurance en ce qui concerne ces biens, le Ministre peut passer, à l'égard desdits biens, un contrat d'assurance qui sera en vigueur à compter du début du vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, mais le montant de l'indemnité payable aux termes de ce contrat, en ce qui concerne les dommages de guerre causés aux biens en question durant cette période, ne doit pas excéder cinquante mille dollars.

COMPENSATION POUR DOMMAGES DE GUERRE.

Dommages à une maison d'habitation.

7. Le Ministre peut verser à toute personne une compensation représentant le montant, d'au plus trois mille dollars, de la diminution de valeur occasionnée par des dommages de guerre à la maison d'habitation dans laquelle elle réside ordinairement et dont elle est propriétaire.

Dommages aux biens meubles.

8. (1) Le Ministre peut verser à toute personne, autre que l'épouse d'un chef de maison résidant ordinairement avec ce dernier, qui à l'époque de la survenance des dommages de guerre a atteint l'âge de seize ans, une compensation représentant le montant de la diminution de valeur occasionnée par des dommages de guerre à des biens meubles dont cette personne est propriétaire.

Limite du montant de compensation aux chefs de maison.

(2) Aucun versement prévu au présent article ne doit,

a) Dans le cas d'une personne autre qu'un chef de maison, excéder la somme de deux cents dollars;

b) Dans le cas d'un chef de maison, excéder la somme de huit cents dollars, augmentée d'une somme de quatre cents dollars s'il est marié et que son épouse réside ordinairement avec lui, et d'une autre somme de cent dollars à l'égard de chaque enfant résidant ordinairement avec lui, lequel n'a pas atteint son seizième anniversaire de naissance à l'époque de la survenance des dommages de guerre.

Articles et autres biens personnels.

(3) Aucun versement prévu au présent article et fait à une personne, ne doit, en ce qui concerne

a) Un article quelconque, excéder la somme de cent dollars;

b) Des œuvres d'art, des articles plaqués or ou argent, des bijoux, des pierres précieuses et fines, des fourrures, des objets d'intérêt historique et scientifique et des curiosités, des collections de timbres, des modèles-miniature, des livres, publications imprimées et manuscrits, excéder la somme de quatre cents dollars.

RESTRICTIONS.

Les dommages aux biens doivent être visés dans le contrat.

9. Sauf dispositions contraires des articles six, sept et huit, nul versement n'est effectué à une personne sous le régime de la présente loi, en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, à moins que cette personne ne soit assurée par contrat d'assurance.

Dommages aux biens seulement, lorsqu'ils excèdent cinquante dollars.

Réserve.

Dommages aux biens meubles excédant vingt-cinq dollars.

10. Nul versement prévu dans la présente loi ou dans un contrat d'assurance n'est effectué en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, à moins que le montant total de la réclamation autrement payable n'excède cinquante dollars; toutefois, un versement peut être effectué sous le régime de l'article huit de la présente loi, en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens meubles, si le montant total de la réclamation autrement payable excède vingt-cinq dollars.

VERSEMENTS.

Epoque des versements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, édicter des règlements spécifiant l'époque à laquelle doit être effectué un versement prévu par la présente loi ou par tout contrat d'assurance, mais prescrivant que le Ministre peut discrétionnairement verser la totalité ou toute partie des sommes payables sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance à une époque antérieure à celle spécifiée dans ce règlement, s'il est convaincu que le remplacement ou la réparation des biens endommagés s'impose dans l'intérêt public ou qu'il est opportun d'effectuer la totalité ou toute partie du versement en vue d'éviter des inconvénients indus, ou si le montant exigible n'excède pas la somme de quatre cents dollars.

Affectation des sommes au remplacement ou aux réparations.

(2) Le Ministre peut, en ce qui concerne un versement effectué par lui à une époque antérieure à celle spécifiée dans un règlement, exiger que les sommes ainsi versées soient affectées au remplacement ou à la réparation des biens endommagés, et si la personne à qui un tel versement

est effectué néglige de se conformer en totalité ou en partie à une prescription de cette nature, les sommes dépensées autrement qu'en conformité d'une telle prescription, doivent être remboursées à Sa Majesté sur la demande du Ministre.

Intérêt sur les versements différés.

(3) Un intérêt au taux de deux et demi pour cent l'an est exigible en ce qui concerne la portion impayée des sommes payables à l'assuré aux termes d'un contrat d'assurance, ou de toute compensation payable à une personne sous le régime de la présente loi, à compter de l'époque où ont été causés les dommages à l'égard desquels ces sommes sont payables.

Nulle cession de droits d'assurance.

12. Nulle cession, absolue ou conditionnelle, du droit à la totalité ou à une partie d'un versement prévu dans la présente loi ou dans un contrat d'assurance, n'est valable à moins d'être faite en conformité des règlements.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Ministre peut acquérir des biens endommagés.

13. Lorsqu'un versement peut être effectué à une personne sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, prendre possession et avoir la jouissance des matériaux faisant partie de ces biens, et il peut les vendre ou autrement en disposer, et tous les deniers réalisés de ce chef doivent être portés au compte spécial ci-après mentionné dans la présente loi.

Cession de droits d'action à la Couronne.

14. Le Ministre peut exiger que toute personne à qui un versement est effectué sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance, cède à Sa Majesté tout droit de recouvrement, y compris tout droit d'action en dommages-intérêts pour un acte délictueux, que possède cette personne contre une autre pour la perte des biens ou pour dommages à des biens faisant l'objet de ce versement.

Recouvrement d'un versement non autorisé.

15. Si un versement est effectué par voie de compensation ou d'indemnité et que la totalité ou toute partie de ce versement n'ait pas été autorisée en vertu de la présente loi ou d'un contrat d'assurance, la totalité ou la partie de ce versement qui n'a pas été ainsi autorisée doit être remboursée à Sa Majesté, bien que ce versement soit résulté d'une erreur de droit ou de fait.

Créance de la Couronne.

16. Les deniers payables à Sa Majesté en vertu de la présente loi sont recouvrables comme créances de la Couronne.

FAUSSES DÉCLARATIONS ET FRAUDE.

Contrat entaché de fausses déclarations ou de fraude est nul.

17. Si une personne qui fait une demande d'assurance en vertu de la présente loi décrit faussement les biens au détriment de Sa Majesté, en sa qualité d'assureur, ou dénature ou omet frauduleusement de révéler une circonstance qu'il est essentiel de communiquer au Ministre afin de lui permettre d'apprécier le risque à assumer, le contrat est nul quant aux biens à l'égard desquels il y a fausse déclaration ou omission.

La fausse déclaration constitue une infraction.

18. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation relativement à une réclamation prévue par la présente loi ou par tout contrat d'assurance aux fins d'obtenir un versement s'y rapportant, pour elle-même ou pour toute autre personne

Réclamation entachée de fraude.

(2) Toute fraude, ou toute déclaration délibérément fausse faite sous serment ou dans une déclaration statutaire à l'égard des détails ou des preuves sur les pertes vicie, nonobstant toute peine prévue par la présente ou par quelque autre loi, la réclamation de la personne qui prête ce serment ou fait cette déclaration.

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES DE GUERRE.

COMPTE SPÉCIAL.

Compte spécial du F.R.C.

19. (1) Est établi un compte spécial au Fonds du revenu consolidé, appelé «le Compte spécial d'assurance contre les dommages de guerre», désigné aux présentes comme le compte spécial, au crédit duquel le Ministre portera, à l'occasion, toute somme reçue sous l'autorité de la présente loi.

Crédit du F.R.C. au compte spécial.

(2) Le Ministre doit aussi créditer de la même manière, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme de cinq millions de dollars en des versements et aux époques que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Insuffisances du compte spécial sont comblées à même le F.R.C.

(3) Le Ministre doit aussi, au besoin, créditer de la même manière les deniers votés par le Parlement pour combler les insuffisances du compte spécial.

Paiements à même le compte spécial.

1931, c. 27.

20. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, les versements doivent être effectués, à même le compte spécial, sur la réquisition du Ministre ou de toute personne qu'il autorise à faire des réquisitions à cet effet, pour les objets suivants ou pour l'un d'entre eux:

a) Le paiement de toute dépense subie dans l'exécution de la présente loi;

b) Le paiement d'une compensation ou indemnité à l'égard de dommages de guerre subis par toute personne, selon les termes de la présente loi ou d'un contrat d'assurance;

c) L'accomplissement de toute obligation résultant de la présente loi.

Surplus du compte spécial retourne au F.R.C.

21. (1) Si, à quelque moment, le montant au crédit du compte spécial excède celui qui, de l'avis du Ministre, sera vraisemblablement requis pour effectuer les versements tirés sur ce compte, l'excédent doit être transféré au Fonds du revenu consolidé.

Solde au compte spécial après la guerre.

Réserve.

(2) Tout solde au compte spécial peut être transféré au Fonds du revenu consolidé en tout temps après les deux années qui suivront la fin de l'état de guerre actuel; toutefois, le gouverneur en conseil peut fixer la date qui sera censée, pour les fins du présent article, être celle de la fin de l'état de guerre actuel.

ADMINISTRATION.

Directeur de l'assurance contre les dommages de guerre.

22. (1) Le Ministre peut nommer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, un fonctionnaire appelé le Directeur de l'assurance contre les dommages de guerre, et il peut, avec le même assentiment, fixer la rémunération qui lui sera versée.

Fonctions.

(2) Le Directeur de l'assurance contre les dommages de guerre sera revêtu des fonctions et exercera les attributions que le Ministre peut, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, lui assigner ou déléguer.

Fonctionnaires, commis et préposés.

23. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer ou employer les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'exécution efficace de la présente loi.

Traitements ou rémunération.

(2) Il sera versé aux fonctionnaires, commis et préposés nommés ou employés sous l'autorité du présent article, les traitements ou la rémunération que le Ministre peut au besoin déterminer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Fonctionnaire civil en congé.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, commis ou préposé nommé à un poste en vertu du présent article occupe un emploi permanent dans le service civil du Canada, il est censé être en congé, sans paie, dudit emploi permanent pendant la durée de sa nomination à un poste prévu par la présente loi.

Compagnies d'assurances.

24. (1) Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord, aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, avec toute compagnie d'assurances

enregistrée et munie d'un certificat d'enregistrement émanant du Ministre et l'autorisant à faire le commerce d'assurance contre l'incendie au Canada, pour l'accomplissement des fonctions que le Ministre peut lui déléguer relativement à l'application de la présente loi.

Rémunération des compagnies.

(2) L'accord peut stipuler le paiement à ladite compagnie de la rémunération, s'il en est, et des dépenses que le gouverneur en conseil détermine.

Attributions des inspecteurs.

25. Toute personne employée, en conformité de la présente loi ou de tout règlement, pour inspecter des biens ou pour estimer une perte a le pouvoir

a) De pénétrer à toutes heures raisonnables dans tout local où existent des biens assurés par un contrat d'assurance, d'inspecter ledit local ou les biens assurés et d'exiger que tout individu lui fournisse les renseignements dont elle peut avoir raisonnablement besoin pour vérifier l'état et la valeur de tous biens assurés et se rendre compte si la personne assurée prend les précautions nécessaires pour leur sauvegarde;

b) De pénétrer dans tout local où des dommages de guerre ont eu lieu, aux fins de se procurer des renseignements sur la nature et l'étendue des dommages, sur l'état du local immédiatement avant ou après la survenance des dommages, sur tous ouvrages exécutés pour réparer les dommages ou les réparer provisoirement, ou sur toute autre question à l'égard de laquelle des renseignements peuvent être raisonnablement requis pour les fins de la présente loi.

Nuire à l'inspection ou refuser des renseignements constitue une infraction.

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, toute personne qui nuit de propos délibéré à quiconque agit sous l'autorité du premier paragraphe du présent article ou toute personne qui a passé un contrat d'assurance et refuse de fournir des renseignements qu'elle est capable de donner.

COMITÉ CONSULTATIF.

Nomination d'un Comité consultatif.

26. (1) Le Ministre peut nommer un Comité consultatif d'au plus quinze membres pour le conseiller sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Les membres ne sont pas rétribués.

Dépenses payées.

(2) Les membres du Comité consultatif remplissent leurs fonctions sans rétribution, mais ils peuvent toucher leurs déboursés réels et raisonnables effectués dans l'accomplissement de leurs devoirs comme membres de ce Comité.

Renvoi au Comité.

27. (1) Le Ministre peut déférer au Comité consultatif toute question concernant le taux des primes qui seront exigées en vertu de quelque plan d'assurance, le règlement

de toute somme à verser à titre de compensation ou d'indemnité, le mode de paiement et, en général, le fonctionnement d'un plan d'assurance.

Idem.

(2) Le Ministre doit déférer au Comité consultatif toute demande visant la passation d'un contrat d'assurance en vertu duquel le montant maximum d'indemnité payable excède deux cent cinquante mille dollars ou toute somme inférieure que les règlements peuvent prescrire, et le Comité consultatif peut faire des recommandations sur le montant d'assurance qui, à son avis, devrait être accepté ainsi que les termes et conditions auxquels le contrat d'assurance doit être conclu.

GÉNÉRALITÉS.

La prime n'est pas assujettie à l'impôt. S.R. c. 97. 1940, c. 32.

28. La prime payable à l'égard d'un contrat d'assurance est admise en déduction, pour les objets de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, à titre de dépense pour la poursuite de l'entreprise, si les biens assurés par ledit contrat d'assurance sont utilisés et requis pour les fins du commerce, de l'entreprise ou de l'occupation de l'assuré, mais cette déduction n'est admise que dans la mesure où le total des impôts payables par l'assuré en vertu de ladite loi est par là diminué de quarante pour cent de ladite prime.

Accords avec les provinces.

29. Le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province pour assurer les biens de Sa Majesté le Roi, du droit de ladite province, aux mêmes termes et conditions que si cet accord était un contrat d'assurance; et les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent *mutatis mutandis* audit accord.

Accords avec d'autres pays.

30. Le Ministre peut, en sus de tout autre pouvoir qui lui est attribué par la présente loi, conclure un accord pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de tout autre pays aux fins d'établir des arrangements réciproques quant à l'assurance contre les risques de guerre ou d'étendre tout plan d'assurance contre les risques de guerre de manière à inclure les biens situés dans cet autre pays à des conditions, sur la contribution ou l'acceptation du risque, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Amendes payables à la Couronne.

31. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada et est portée au crédit du compte spécial.

RÈGLEMENTS.

Règlements par gouverneur en conseil.

32. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) Sur la manière de rédiger les polices et les endossements ainsi que les demandes y afférentes, et sur la manière de les signer par ou pour le Ministre;

b) Pour déterminer le taux ou les taux des primes et les conditions régulières qui peuvent, en totalité ou en partie, être contenues dans une police d'assurance émise sous l'autorité de la présente loi;

c) Pour autoriser toute compagnie d'assurances qui conclut un accord avec Sa Majesté, prévu par l'article vingt-quatre de la présente loi, à faire émettre, au nom du Ministre, toute police d'assurance de la manière que peuvent prescrire les règlements;

d) Pour autoriser toute compagnie d'assurances susdite à percevoir des primes pour le compte de Sa Majesté et pour déterminer le mode de comptabilité que doit tenir ladite compagnie;

e) Pour désigner toute personne ou catégorie de personnes que sont censées comprendre les expressions «chef de maison» et «propriétaire», employées dans la présente loi;

f) Pour prescrire l'époque et la forme de l'avis concernant la survenance de dommages de guerre et des détails de ces dommages, ainsi que la forme et la manière en lesquelles toute demande de compensation en vertu de la présente loi, ou d'indemnité en vertu d'un contrat d'assurance, doit être produite;

g) Pour prescrire la manière dont tout renseignement requis à l'égard d'une demande de compensation ou d'un contrat d'assurance doit être vérifié;

h) Pour prescrire le règlement et le paiement des demandes de compensation sous l'autorité de la présente loi ou d'indemnité en vertu d'un contrat d'assurance;

i) Pour spécifier l'époque à laquelle tout paiement prévu par la présente loi ou par tout contrat d'assurance doit être effectué;

j) Pour déterminer la manière d'effectuer un paiement prévu par la présente loi ou par un contrat d'assurance à une personne qui ne réside pas au Canada, et pour restreindre ou différer ledit paiement;

k) Pour prescrire la manière dont la cession d'un contrat d'assurance ou de tous deniers payables en l'espèce ou sous l'autorité de la présente loi peut être effectuée, et pour en fixer les conditions;

l) Pour spécifier les questions qui doivent être déférées au Comité consultatif et pour lui donner des instructions sur la manière de remplir ses fonctions;

m) Pour accomplir toutes choses nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi selon leur véritable intention et signification ou tout ce qui s'y rattache logiquement.

Mise en vigueur des règlements. Publication.

(2) Tous règlements établis sous l'autorité de la présente loi entrent en vigueur dès leur établissement et ils doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

33. Le Ministre doit, aussitôt que possible mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année expirant le trente et unième jour de mars, produire un rapport annuel au Parlement sur l'entreprise et les affaires que le Ministre a conduites sous l'autorité de la présente loi pendant les douze mois qui se terminent à ladite date; et ce rapport doit contenir un état de tous les montants versés ou crédités au compte spécial, ainsi qu'un état de tous les déboursés dudit compte.

Entrée en vigueur.

34. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil, et ladite proclamation doit être publiée dans l'édition suivante de la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de la banque et du commerce.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53967 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par suite de l'état de guerre actuel, les biens situés au Canada risquent d'être endommagés par un acte de l'ennemi et qu'il est opportun, pour la sécurité, la défense et le bien du Canada, de pourvoir à une assurance contre ce risque ainsi qu'au payement d'une compensation pour certains dommages de guerre: A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur l'assurance contre les risques de guerre.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, ou dans toute police d'assurance émise en conformité de ladite loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Biens meubles.»

a) «biens meubles» signifie les biens définis dans la présente loi, sauf les bâtiments, machines, immeubles par destination ou autres structures érigés ou placés sur ou sous le sol, ou à l'intérieur ou au-dessus, ou y fixés;

«Contrat d'assurance.»

b) «contrat d'assurance» signifie un contrat d'assurance passé en conformité de la présente loi;

«Diminution de valeur.»

c) «diminution de valeur» signifie le montant par lequel la valeur des biens dans l'état où ils se trouvaient immédiatement après la survenance des dommages de guerre est inférieure à leur valeur dans l'état où ils se trouvaient immédiatement auparavant;

«Maison d'habitation.»

d) «maison d'habitation» signifie un lieu de résidence dans lequel peuvent être maintenus au plus trois établissements domestiques d'un seul tenant;

Notes explicatives.

Le présent bill est réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de la banque et du commerce. Les modifications sont indiquées comme suit:

a) Le souligné et les lignes verticales indiquent la matière nouvelle.

b) Les mots radiés sont imprimés en italique sur la page en regard.

«Chef de maison.»

e) «chef de maison» signifie un individu occupant et maintenant à ses propres frais exclusifs un établissement domestique d'un seul tenant;

«Eaux intérieures.»

f) «eaux intérieures» signifie tous les lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada et comprend l'aval du fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne tirée de la Pointe-au-Père jusqu'à la Pointe-Orient;

«Assuré.»

g) «assuré» signifie toute personne avec qui le Ministre passe un contrat d'assurance;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Personne.»

i) «personne» signifie tout corps constitué et politique et toute association ou autre organisme et ses successeurs, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs ou autres représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Biens.»

j) «biens» signifie les bâtiments, machines, immeubles par destination ou autres structures érigés ou placés sur ou sous le sol, ou à l'intérieur ou au-dessus, ou y fixés, et tous les meubles corporels situés au Canada, mais ne comprend pas:

(i) le terrain, à l'exclusion de l'une quelconque des structures susdites;

(ii) les récoltes sur pied, les plantes et les arbres;

(iii) les navires, autres que les vaisseaux utilisés uniquement dans les bassins, ports, rivières ou autres eaux intérieures; toutefois un vaisseau est censé être utilisé de la manière spécifiée, nonobstant le fait qu'il puisse être utilisé autrement en une circonstance particulière ou accessoirement à la manière susdite;

(iv) les biens à bord de tous navires autres que les vaisseaux précités;

(v) les deniers, effets de commerce, valeurs en nantissement, affirmations de titres à quelque bien ou droit ou preuves de la libération d'une obligation, ou tout document possédé pour les fins d'une entreprise;

(vi) les autres biens qui peuvent être exclus par les clauses d'un contrat d'assurance ou par un règlement quelconque,

et ne comprend pas l'usage et l'occupation des bâtiments, ni les bénéfices, gains, comptes, créances ou autres biens incorporels;

«Règlement.»

k) «règlement» signifie un règlement édicté conformément à la présente loi;

«Etablissement domestique d'un seul tenant.»

l) «établissement domestique d'un seul tenant» signifie la totalité ou toute partie d'une maison, d'un appartement ou autre lieu de résidence contenant au moins deux chambres et dans lequel l'occupant réside ordinairement;

e) Les mots suivants sont rayés à la fin de l'alinéa *c)*

«*dans lequel il entretient et fait vivre une ou plusieurs personnes qui lui sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;*»

Un nouvel alinéa *f)* a été inséré et les alinéas suivants sont marqués par de nouvelles lettres.

Les sous-alinéas (iii), (iv) et (v) du bill, tel que présenté, se lisaient comme suit:

> (*iii*) *les chemins, les grandes routes, les trottoirs ou ruelles, et toutes structures, immeubles par destination, canalisations et ouvrages sous un chemin, une grande route, un trottoir ou une ruelle;*
>
> (*iv*) *les navires, autres que les vaisseaux utilisés uniquement dans les bassins, ports rivières ou autres eaux ou voies navigables de l'intérieur;*
>
> (*v*) *les machines, les agrès et le mobilier à bord des navires autres que les vaisseaux susdits;*»

Les sous-alinéas (vi) et (vii) portent maintenant les désignations (v) et vi), respectivement.

«Dommages de guerre.»

m) «dommages de guerre» signifie:

(i) les dommages, accidentels ou non, résultant directement d'un acte de l'ennemi ou d'un acte fait en combattant l'ennemi ou en tentant de repousser une supposée attaque de l'ennemi;

(ii) les dommages, accidentels ou non, résultant directement de mesures qui comportent un risque considérable en ce qui concerne des biens et qui sont prises sous l'autorité régulière en vue d'empêcher les dommages susdits de s'étendre ou d'en atténuer les conséquences;

(iii) les dommages accidentels résultant directement de mesures préventives ou préparatoires qui comportent un risque considérable en ce qui concerne des biens et qui sont prises sous l'autorité régulière en vue d'empêcher ou d'entraver une attaque de l'ennemi, ou en prévision d'un acte de l'ennemi;

(iv) les dommages causés par l'explosion d'une concentration de munitions ou d'explosifs licitement fabriqués, emmagasinés ou transportés au Canada, pour fins de guerre, par une personne autre que l'assuré;

mais ne comprend pas les dommages résultant des restrictions imposées sur l'éclairage ou des mesures prises pour fins d'instruction, ni les dommages occasionnés par des personnes résidant au Canada ou s'y trouvant secrètement, et agissant comme agents ou dans l'intérêt d'un pays en guerre avec le Canada;

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE.

Assurance contre les dommages de guerre.

3. (1) Le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, passer un contrat d'assurance avec toute personne pour assurer, contre le risque de dommages de guerre, des biens dans lesquels cette personne a un intérêt assurable.

Le Ministre peut déterminer les termes et conditions du contrat.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, le Ministre peut déterminer les termes et conditions auxquels il passera un contrat d'assurance, comportant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) Le taux ou les taux des primes;

b) Le montant ou les montants de l'indemnité qui peut être payable aux termes du contrat;

c) Le maximum payable à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens assurés, sans tenir compte de la somme assurée;

d) Les conditions de coassurance, le cas échéant.

Le Ministre peut refuser un contrat.

(3) Le Ministre peut, dans son absolue discrétion, refuser de passer un contrat d'assurance avec une personne quelconque.

L'ancien alinéa *m)*, maintenant rayé, se lisait comme suit:

«*m)* «*valeur*», *en ce qui concerne des biens, signifie le montant que ces biens auraient vraisemblablement réalisé dans une vente en marché libre.*»

Un ou plusieurs plans d'assurance.

4. Le Ministre peut, en vertu de la présente loi, établir un ou plusieurs plans d'assurance, selon qu'il le juge à propos.

Police d'assurance.

5. Tout contrat d'assurance passé sous le régime de la présente loi doit être contenu dans une police d'assurance rédigée en la forme prescrite par le Ministre, et il ne devient exécutoire qu'après le paiement de la prime et la signature de la police.

Limite du montant d'indemnité, lorsque la perte a été subie entre le 24 décembre 1941 et le 30e jour qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

6. Si une personne, durant la période écoulée entre le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un et le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les deux dates comprises, a subi ou subit une perte résultant de dommages de guerre, et qu'elle demande au Ministre, le ou avant le trentième jour susdit, de passer un contrat d'assurance en ce qui concerne ces biens, le Ministre peut passer, à l'égard desdits biens, un contrat d'assurance qui sera en vigueur à compter du début du vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, mais le montant de l'indemnité payable aux termes de ce contrat, en ce qui concerne les dommages de guerre causés aux biens en question durant cette période, ne doit pas excéder cinquante mille dollars.

COMPENSATION POUR DOMMAGES DE GUERRE.

Dommages à une maison d'habitation.

7. (1) Le Ministre peut verser à toute personne une compensation représentant le montant, d'au plus trois mille dollars, de la diminution de valeur occasionnée par des dommages de guerre, survenus après le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, à la maison d'habitation dans laquelle elle réside ordinairement et dont elle est propriétaire.

Résidence.

(2) Lorsque, après le troisième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, une personne a été agréée pour prendre du service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou si par suite d'un autre emploi ou d'une autre occupation que le gouverneur en conseil estime dans l'intérêt public du Canada, elle ne réside plus, à l'époque où se sont produits les dommages de guerre, dans la maison d'habitation où elle résidait ordinairement lorsqu'elle fut ainsi agréée pour prendre du service ou qu'elle a pris cet emploi ou cette occupation, elle est censée, pour les fins du présent article, résider ordinairement dans cette maison d'habitation à l'époque où les dommages se sont produits.

Dommages aux biens meubles.

8. (1) Le Ministre peut verser à toute personne, autre que l'épouse d'un chef de maison résidant ordinairement avec ce dernier, qui à l'époque de la survenance des dom-

mages de guerre a atteint l'âge de seize ans, une compensation représentant le montant de la diminution de valeur occasionnée par des dommages de guerre, survenus après le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, à des biens meubles dont cette personne est propriétaire.

Limite du montant de compensation aux chefs de maison.

(2) Aucun versement prévu au présent article ne doit,

a) Dans le cas d'une personne autre qu'un chef de maison, excéder la somme de deux cents dollars;

b) Dans le cas d'un chef de maison, excéder la somme de huit cents dollars, augmentée d'une somme de quatre cents dollars s'il est marié et que son épouse réside ordinairement avec lui, et d'une autre somme de cent dollars à l'égard de chaque enfant résidant ordinairement avec lui, lequel n'a pas atteint son seizième anniversaire de naissance à l'époque de la survenance des dommages de guerre.

Articles et autres biens personnels.

(3) Aucun versement prévu au présent article et fait à une personne, ne doit, en ce qui concerne

a) Un article quelconque, excéder la somme de cent dollars;

b) Des œuvres d'art, des articles plaqués or ou argent, des bijoux, des pierres précieuses et fines, des fourrures, des objets d'intérêt historique et scientifique et des curiosités, des collections de timbres, des modèles-miniature, des livres, publications imprimées et manuscrits, excéder la somme de quatre cents dollars.

RESTRICTIONS.

Les dommages aux biens doivent être visés dans le contrat.

9. Sauf dispositions contraires des articles six, sept et huit, nul versement n'est effectué à une personne sous le régime de la présente loi, en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, à moins que cette personne ne soit assurée par contrat d'assurance.

Dommages aux biens seulement, lorsqu'ils excèdent cinquante dollars.

Réserve.

Dommages aux biens meubles excédant vingt-cinq dollars.

10. Nul versement prévu dans la présente loi ou dans un contrat d'assurance n'est effectué en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, à moins que le montant total de la réclamation autrement payable n'excède cinquante dollars; toutefois, un versement peut être effectué sous le régime de l'article huit de la présente loi, en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens meubles, si le montant total de la réclamation autrement payable excède vingt-cinq dollars.

VERSEMENTS.

Epoque des versements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, édicter des règlements spécifiant l'époque à laquelle doit être effectué un versement prévu

par la présente loi ou par tout contrat d'assurance, mais prescrivant que le Ministre peut discrétionnairement verser la totalité ou toute partie des sommes payables sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance à une époque antérieure à celle spécifiée dans ce règlement, s'il est convaincu que le remplacement ou la réparation des biens endommagés s'impose dans l'intérêt public ou qu'il est opportun d'effectuer la totalité ou toute partie du versement en vue d'éviter des inconvénients indus, ou si le montant exigible n'excède pas la somme de quatre cents dollars.

Affectation des sommes au remplacement ou aux réparations.

(2) Le Ministre peut, en ce qui concerne un versement effectué par lui à une époque antérieure à celle spécifiée dans un règlement, exiger que les sommes ainsi versées soient affectées au remplacement ou à la réparation des biens endommagés, et si la personne à qui un tel versement est effectué néglige de se conformer en totalité ou en partie à une prescription de cette nature, les sommes dépensées autrement qu'en conformité d'une telle prescription, doivent être remboursées à Sa Majesté sur la demande du Ministre.

Intérêt sur les versements différés.

(3) Un intérêt au taux de deux et demi pour cent l'an est exigible en ce qui concerne la portion impayée des sommes payables à l'assuré aux termes d'un contrat d'assurance, ou de toute compensation payable à une personne sous le régime de la présente loi, à compter de l'époque où ont été causés les dommages à l'égard desquels ces sommes sont payables.

Nulle cession de droits d'assurance.

12. Nulle cession, absolue ou conditionnelle, du droit à la totalité ou à une partie d'un versement prévu dans la présente loi ou dans un contrat d'assurance, n'est valable à moins d'être faite en conformité des règlements.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Un fidéicommissaire, etc., peut assurer des biens.

13. Un fidéicommissaire, exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, tuteur, ou autre personne agissant à titre de fiduciaire ou de représentant, peut, si une intention contraire n'est pas exprimée dans l'acte, le cas échéant, lui conférant son autorité, et seulement en autant qu'elle ne l'est pas, assurer, sous le régime de la présente loi, des biens détenus par elle en cette qualité.

Le Ministre peut acquérir des biens endommagés.

14. Lorsqu'un versement peut être effectué à une personne sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, prendre possession et avoir la jouissance des matériaux faisant partie de ces biens, et pour la valeur desquels matériaux cette personne reçoit ou recevra du Ministre une com-

L'article 13 est nouveau. Les articles suivants sont renumérotés jusqu'à la fin.

pensation ou une indemnité, et il peut les vendre ou autrement en disposer, et tous les deniers réalisés de ce chef doivent être portés au compte spécial ci-après mentionné dans la présente loi.

Cession de droits d'action à la Couronne.

15. Le Ministre peut exiger que toute personne à qui un versement est effectué sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance, cède à Sa Majesté tout droit de recouvrement, y compris tout droit d'action en dommages-intérêts pour un acte délictueux, que possède cette personne contre une autre pour la perte des biens ou pour dommages à des biens faisant l'objet de ce versement.

Recouvrement d'un versement non autorisé.

16. Si un versement est effectué par voie de compensation ou d'indemnité et que la totalité ou toute partie de ce versement n'ait pas été autorisée en vertu de la présente loi ou d'un contrat d'assurance, la totalité ou la partie de ce versement qui n'a pas été ainsi autorisée doit être remboursée à Sa Majesté, bien que ce versement soit résulté d'une erreur de droit ou de fait.

Créance de la Couronne.

17. Les deniers payables à Sa Majesté en vertu de la présente loi sont recouvrables comme créances de la Couronne.

FAUSSES DÉCLARATIONS ET FRAUDE.

Contrat entaché de fausses déclarations ou de fraude est nul.

18. Si une personne qui fait une demande d'assurance en vertu de la présente loi décrit faussement les biens au détriment de Sa Majesté, en sa qualité d'assureur, ou dénature ou omet frauduleusement de révéler une circonstance qu'il est essentiel de communiquer au Ministre afin de lui permettre d'apprécier le risque à assumer, le contrat est nul quant aux biens à l'égard desquels il y a fausse déclaration ou omission.

La fausse déclaration constitue une infraction.

19. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation relativement à une réclamation prévue par la présente loi ou par tout contrat d'assurance aux fins d'obtenir un versement s'y rapportant, pour elle-même ou pour toute autre personne.

Réclamation entachée de fraude.

(2) Toute fraude, ou toute déclaration délibérément fausse faite sous serment ou dans une déclaration statutaire à l'égard des détails ou des preuves sur les pertes vicie, nonobstant toute peine prévue par la présente ou par quelque autre loi, la réclamation de la personne qui prête ce serment ou fait cette déclaration.

Fonctions.

(2) Le Directeur de l'assurance contre les dommages de guerre sera revêtu des fonctions et exercera les attributions que le Ministre peut, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, lui assigner ou déléguer.

Fonctionnaires, commis et préposés.

24. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer ou employer les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'exécution efficace de la présente loi.

Traitements ou rémunération.

(2) Il sera versé aux fonctionnaires, commis et préposés nommés ou employés sous l'autorité du présent article, les traitements ou la rémunération que le Ministre peut au besoin déterminer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Fonctionnaire civil en congé.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, commis ou préposé nommé à un poste en vertu du présent article occupe un emploi permanent dans le service civil du Canada, il est censé être en congé, sans paie, dudit emploi permanent pendant la durée de sa nomination à un poste prévu par la présente loi.

Compagnies d'assurances.

25. (1) Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord, aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, avec toute compagnie d'assurances enregistrée et munie d'un certificat d'enregistrement émanant du Ministre et l'autorisant à faire le commerce d'assurance contre l'incendie au Canada, pour l'accomplissement des fonctions que le Ministre peut lui déléguer relativement à l'application de la présente loi.

Rémunération des compagnies.

(2) L'accord peut stipuler le paiement à ladite compagnie de la rémunération, s'il en est, et des dépenses que le gouverneur en conseil détermine.

Attributions des inspecteurs.

26. (1) Toute personne employée, en conformité de la présente loi ou de tout règlement, pour inspecter des biens ou pour estimer une perte a le pouvoir

a) De pénétrer à toutes heures raisonnables dans tout local où existent des biens assurés par un contrat d'assurance, d'inspecter ledit local ou les biens assurés et d'exiger que tout individu lui fournisse les renseignements dont elle peut avoir raisonnablement besoin pour vérifier l'état et la valeur de tous biens assurés et se rendre compte si la personne assurée prend les précautions nécessaires pour leur sauvegarde;

b) De pénétrer dans tout local où des dommages de guerre ont eu lieu, aux fins de se procurer des renseignements sur la nature et l'étendue des dommages, sur l'état du local immédiatement avant ou après la survenance des dommages, sur tous ouvrages exécutés pour réparer les dommages ou les réparer provisoirement, ou sur toute

autre question à l'égard de laquelle des renseignements peuvent être raisonnablement requis pour les fins de la présente loi.

Nuire à l'inspection ou refuser des renseignements constitue une infraction.

(2) *a)* Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, toute personne qui nuit de propos délibéré à quiconque agit sous l'autorité de l'alinéa *a)* du premier paragraphe du présent article ou toute personne qui a passé un contrat d'assurance et refuse de fournir des renseignements qu'elle est capable de donner.

Nuire à une personne autorisée à pénétrer dans des locaux est une infraction.

b) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende, toute personne qui nuit de propos délibéré à quiconque agit sous l'autorité de l'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article.

COMITÉ CONSULTATIF.

Nomination d'un Comité consultatif.

27. (1) Le Ministre peut nommer un Comité consultatif d'au plus quinze membres pour le conseiller sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Les membres ne sont pas rétribués.

Dépenses payées.

(2) Les membres du Comité consultatif remplissent leurs fonctions sans rétribution, mais ils peuvent toucher leurs déboursés réels et raisonnables effectués dans l'accomplissement de leurs devoirs comme membres de ce Comité.

Renvoi au Comité.

28. (1) Le Ministre peut déférer au Comité consultatif toute question concernant le taux des primes qui seront exigées en vertu de quelque plan d'assurance, le règlement de toute somme à verser à titre de compensation ou d'indemnité, le mode de paiement et, en général, le fonctionnement d'un plan d'assurance.

Idem.

(2) Le Ministre peut déférer au Comité consultatif toute demande visant la passation d'un contrat d'assurance en vertu duquel le montant maximum d'indemnité payable excède deux cent cinquante mille dollars ou toute somme inférieure que les règlements peuvent prescrire, et le Comité consultatif peut faire des recommandations sur le montant d'assurance qui, à son avis, devrait être accepté ainsi que les termes et conditions auxquels le contrat d'assurance doit être conclu.

GÉNÉRALITÉS.

La prime n'est pas assujettie à l'impôt.
S.R. c. 97.
1940, c. 32.

29. La prime payable à l'égard d'un contrat d'assurance est admise en déduction, pour les objets de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, à titre de dépense pour la poursuite de

Les mots suivants sont rayés à la fin du présent article:

«*mais cette déduction n'est admise que dans la mesure où le total des impôts payables par l'assuré en vertu de ladite loi est par là diminué de quarante pour cent de ladite prime.*»

l'entreprise, si les biens assurés par ledit contrat d'assurance sont utilisés et requis pour les fins du commerce, de l'entreprise ou de l'occupation de l'assuré.

Accords avec les provinces.

30. Le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province pour assurer les biens de Sa Majesté le Roi, du droit de ladite province, aux mêmes termes et conditions que si cet accord était un contrat d'assurance; et les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent *mutatis mutandis* audit accord.

Accords avec d'autres pays.

31. Le Ministre peut, en sus de tout autre pouvoir qui lui est attribué par la présente loi, conclure un accord pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de tout autre pays aux fins d'établir des arrangements réciproques quant à l'assurance contre les risques de guerre ou d'étendre tout plan d'assurance contre les risques de guerre de manière à inclure les biens situés dans cet autre pays à des conditions, sur la contribution ou l'acceptation du risque, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Amendes payables à la Couronne.

32. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada et est portée au crédit du compte spécial.

RÈGLEMENTS.

Règlements par gouverneur en conseil.

33. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) Sur la manière de rédiger les polices et les endossements ainsi que les demandes y afférentes, et sur la manière de les signer par ou pour le Ministre;

b) Pour déterminer le taux ou les taux des primes et les conditions régulières qui peuvent, en totalité ou en partie, être contenues dans une police d'assurance émise sous l'autorité de la présente loi;

c) Pour autoriser toute compagnie d'assurances qui conclut un accord avec Sa Majesté, prévu par l'article vingt-quatre de la présente loi, à faire émettre, au nom du Ministre, toute police d'assurance de la manière que peuvent prescrire les règlements;

d) Pour autoriser toute compagnie d'assurances susdite à percevoir des primes pour le compte de Sa Majesté et pour déterminer le mode de comptabilité que doit tenir ladite compagnie;

e) Pour désigner toute personne ou catégorie de personnes que sont censées comprendre les expressions «chef de maison» et «propriétaire», employées dans la présente loi;

f) Pour prescrire l'époque et la forme de l'avis concernant la survenance de dommages de guerre et des détails de ces dommages, ainsi que la forme et la manière en lesquelles toute demande de compensation en vertu de la présente loi, ou d'indemnité en vertu d'un contrat d'assurance, doit être produite;

g) Pour prescrire la manière dont tout renseignement requis à l'égard d'une demande de compensation ou d'un contrat d'assurance doit être vérifié;

h) Pour prescrire le règlement et le paiement des demandes de compensation sous l'autorité de la présente loi ou d'indemnité en vertu d'un contrat d'assurance;

i) Pour spécifier l'époque à laquelle tout paiement prévu par la présente loi ou par tout contrat d'assurance doit être effectué;

j) Pour déterminer la manière d'effectuer un paiement prévu par la présente loi ou par un contrat d'assurance à une personne qui ne réside pas au Canada, et pour restreindre ou différer ledit paiement;

k) Pour prescrire la manière dont la cession d'un contrat d'assurance ou de tous deniers payables en l'espèce ou sous l'autorité de la présente loi peut être effectuée, et pour en fixer les conditions;

l) Pour spécifier les questions qui doivent être déférées au Comité consultatif et pour lui donner des instructions sur la manière de remplir ses fonctions;

m) Pour nommer des comités locaux chargés d'aider à l'application de la loi dans toute région et pour déterminer les fonctions de ces comités et la manière dont elles doivent être exercées;

n) Pour accomplir toutes choses nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi selon leur véritable intention et signification ou tout ce qui s'y rattache logiquement.

Mise en vigueur des règlements. Publication.

(2) Tous règlements établis sous l'autorité de la présente loi entrent en vigueur dès leur établissement et ils doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

34. Le Ministre doit, aussitôt que possible mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année expirant le trente et unième jour de mars, produire un rapport annuel au Parlement sur l'entreprise et les affaires que le Ministre a conduites sous l'autorité de la présente loi pendant les douze mois qui se terminent à ladite date; et ce rapport doit contenir un état de tous les montants versés ou crédités au compte spécial, ainsi qu'un état de tous les déboursés dudit compte, et aussi comprendre les règlements d'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur.

35. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil, et ladite proclamation devra être publiée dans l'édition suivante de la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48980 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi pourvoyant à l'assurance des biens contre les risques de guerre et au payement d'une compensation pour dommages de guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par suite de l'état de guerre actuel, les biens situés au Canada risquent d'être endommagés par un acte de l'ennemi et qu'il est opportun, pour la sécurité, la défense et le bien du Canada, de pourvoir à une assurance contre ce risque ainsi qu'au payement d'une compensation pour certains dommages de guerre: A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur l'assurance contre les risques de guerre.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, ou dans toute police d'assurance émise en conformité de ladite loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Biens meubles.»

a) «biens meubles» signifie les biens définis dans la présente loi, sauf les bâtiments, machines, immeubles par destination ou autres structures érigés ou placés sur ou sous le sol, ou à l'intérieur ou au-dessus, ou y fixés;

«Contrat d'assurance.»

b) «contrat d'assurance» signifie un contrat d'assurance passé en conformité de la présente loi;

«Diminution de valeur.»

c) «diminution de valeur» signifie le montant par lequel la valeur des biens dans l'état où ils se trouvaient immédiatement après la survenance des dommages de guerre est inférieure à leur valeur dans l'état où ils se trouvaient immédiatement auparavant;

«Maison d'habitation.»

d) «maison d'habitation» signifie un lieu de résidence dans lequel peuvent être maintenus au plus trois établissements domestiques d'un seul tenant;

«Chef de maison.»

e) «chef de maison» signifie un individu occupant et maintenant à ses propres frais exclusifs un établissement domestique d'un seul tenant;

«Eaux intérieures.»

f) «eaux intérieures» signifie tous les lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada et comprend l'aval du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité ouest de l'île d'Orléans;

«Assuré.»

g) «assuré» signifie toute personne avec qui le Ministre passe un contrat d'assurance;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Personne.»

i) «personne» signifie tout corps constitué et politique et toute association ou autre organisme et ses successeurs, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs ou autres représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Biens.»

j) «biens» signifie les bâtiments, machines, immeubles par destination ou autres structures érigés ou placés sur ou sous le sol, ou à l'intérieur ou au-dessus, ou y fixés, et tous les meubles corporels situés au Canada, mais ne comprend pas:

(i) le terrain, à l'exclusion de l'une quelconque des structures susdites:

«Règlement.»

k) «règlement» signifie un règlement édicté conformément à la présente loi;

«Etablissement domestique d'un seul tenant.»

l) «établissement domestique d'un seul tenant» signifie la totalité ou toute partie d'une maison, d'un appartement ou autre lieu de résidence contenant au moins deux chambres et dans lequel l'occupant réside ordinairement;

«Dommages de guerre.»

m) «dommages de guerre» signifie:

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE.

Assurance contre les dommages de guerre.

3. (1) Le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, passer un contrat d'assurance avec toute personne pour assurer, contre le risque de dommages de guerre, des biens dans lesquels cette personne a un intérêt assurable.

Le Ministre peut déterminer les termes et conditions du contrat.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, le Ministre peut déterminer les termes et conditions auxquels il passera un contrat d'assurance, comportant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) Le taux ou les taux des primes;

b) Le montant ou les montants de l'indemnité qui peut être payable aux termes du contrat;

c) Le maximum payable à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens assurés, sans tenir compte de la somme assurée;

d) Les conditions de coassurance, le cas échéant.

Le Ministre peut refuser un contrat.

(3) Le Ministre peut, dans son absolue discrétion, refuser de passer un contrat d'assurance avec une personne quelconque.

Un ou plusieurs plans d'assurance.

4. Le Ministre peut, en vertu de la présente loi, établir un ou plusieurs plans d'assurance, selon qu'il le juge à propos.

Police d'assurance.

5. Tout contrat d'assurance passé sous le régime de la présente loi doit être contenu dans une police d'assurance rédigée en la forme prescrite par le Ministre, et il ne devient exécutoire qu'après le paiement de la prime et la signature de la police.

Limite du montant d'indemnité, lorsque la perte a été subie entre le 24 décembre 1941 et le 30e jour qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

6. Si une personne, durant la période écoulée entre le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un et le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les deux dates comprises, a subi ou subit une perte résultant de dommages de guerre, et qu'elle demande au Ministre, le ou avant le trentième jour susdit, de passer un contrat d'assurance en ce qui concerne ces biens, le Ministre peut passer, à l'égard desdits biens, un contrat d'assurance qui sera en vigueur à compter du début du vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, mais le montant de l'indemnité payable aux termes de ce contrat, en ce qui concerne les dommages de guerre causés aux biens en question durant cette période, ne doit pas excéder cinquante mille dollars.

COMPENSATION POUR DOMMAGES DE GUERRE.

Dommages à une maison d'habitation.

7. (1) Le Ministre peut verser à toute personne une compensation représentant le montant, d'au plus trois mille dollars, de la diminution de valeur occasionnée par des dommages de guerre, survenus après le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, à la maison d'habitation dans laquelle elle réside ordinairement et dont elle est propriétaire.

Résidence.

(2) Lorsque, après le troisième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, une personne a été agréée pour prendre du service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou si par suite d'un autre emploi ou d'une autre occupation que le gouverneur en conseil estime dans l'intérêt public du Canada, elle ne réside plus, à l'époque où se sont produits les dommages de guerre, dans la maison d'habitation où elle résidait ordinairement lorsqu'elle fut ainsi agréée pour prendre du service ou qu'elle a pris cet emploi ou cette occupation, elle est censée, pour les fins du présent article, résider ordinairement dans cette maison d'habitation à l'époque où les dommages se sont produits.

Dommages aux biens meubles.

8. (1) Le Ministre peut verser à toute personne, autre que l'épouse d'un chef de maison résidant ordinairement avec ce dernier, qui à l'époque de la survenance des dom-

mages de guerre a atteint l'âge de seize ans, une compensation représentant le montant de la diminution de valeur occasionnée par des dommages de guerre, survenus après le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, à des biens meubles dont cette personne est propriétaire et qui sont visés par la définition de «biens» à l'article deux de la présente loi.

Limite du montant de compensation aux chefs de maison.

(2) Aucun versement prévu au présent article ne doit,

a) Dans le cas d'une personne autre qu'un chef de maison, excéder la somme de deux cents dollars;

b) Dans le cas d'un chef de maison, excéder la somme de huit cents dollars, augmentée d'une somme de quatre cents dollars s'il est marié et que son épouse réside ordinairement avec lui, et d'une autre somme de cent dollars à l'égard de chaque enfant résidant ordinairement avec lui, lequel n'a pas atteint son seizième anniversaire de naissance à l'époque de la survenance des dommages de guerre.

Articles et autres biens personnels.

(3) Aucun versement prévu au présent article et fait à une personne, ne doit, en ce qui concerne

a) Un article quelconque, excéder la somme de cent dollars;

b) Des œuvres d'art, de la vaisselle d'or et d'argent, des bijoux, des pierres précieuses et fines, des fourrures, des objets d'intérêt historique et scientifique et des curiosités, des collections de timbres, des modèles-miniatures, des livres, publications imprimées et manuscrits, excéder la somme de deux cent cinquante dollars.

RESTRICTIONS.

Les dommages aux biens doivent être visés dans le contrat.

9. Sauf dispositions contraires des articles six, sept et huit, nul versement n'est effectué à une personne sous le régime de la présente loi, en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, à moins que cette personne ne soit assurée par contrat d'assurance.

Dommages aux biens seulement, lorsqu'ils excèdent cinquante dollars.

Réserve.

Dommages aux biens meubles excédant vingt-cinq dollars.

10. Nul versement prévu dans la présente loi ou dans un contrat d'assurance n'est effectué en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, à moins que le montant total de la réclamation autrement payable n'excède cinquante dollars; toutefois, un versement peut être effectué sous le régime de l'article huit de la présente loi, en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens meubles, si le montant total de la réclamation autrement payable excède vingt-cinq dollars.

VERSEMENTS.

Epoque des versements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, édicter des règlements spécifiant l'époque à laquelle doit être effectué un versement prévu par la présente loi ou par tout contrat d'assurance, mais

prescrivant que le Ministre peut discrétionnairement verser la totalité ou toute partie des sommes payables sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance à une époque antérieure à celle spécifiée dans ce règlement, s'il est convaincu que le remplacement ou la réparation des biens endommagés s'impose dans l'intérêt public ou qu'il est opportun d'effectuer la totalité ou toute partie du versement en vue d'éviter des inconvénients indus, ou si le montant exigible n'excède pas la somme de quatre cents dollars.

Affectation des sommes au remplacement ou aux réparations.

(2) Le Ministre peut, en ce qui concerne un versement effectué par lui à une époque antérieure à celle spécifiée dans un règlement, exiger que les sommes ainsi versées soient affectées au remplacement ou à la réparation des biens endommagés, et si la personne à qui un tel versement est effectué néglige de se conformer en totalité ou en partie à une prescription de cette nature, les sommes dépensées autrement qu'en conformité d'une telle prescription, doivent être remboursées à Sa Majesté sur la demande du Ministre.

Intérêt sur les versements différés.

(3) Un intérêt au taux de deux et demi pour cent l'an est exigible en ce qui concerne la portion impayée des sommes payables à l'assuré aux termes d'un contrat d'assurance, ou de toute compensation payable à une personne sous le régime de la présente loi, à compter de l'époque où ont été causés les dommages à l'égard desquels ces sommes sont payables.

Nulle cession de droits d'assurance.

12. Nulle cession, absolue ou conditionnelle, du droit à la totalité ou à une partie d'un versement prévu dans la présente loi ou dans un contrat d'assurance, n'est valable à moins d'être faite en conformité des règlements.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Un fidéicommissaire, etc., peut assurer des biens.

13. Un fidéicommissaire, exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, tuteur, ou autre personne agissant à titre de fiduciaire ou de représentant, peut, si une intention contraire n'est pas exprimée dans l'acte, le cas échéant, lui conférant son autorité, et seulement en autant qu'elle ne l'est pas, assurer, sous le régime de la présente loi, des biens détenus par elle en cette qualité.

Biens, etc., transportés dans des navires employés sur les eaux intérieures.

14. Tous biens ou marchandises chargés ou transportés dans des navires ou vaisseaux employés exclusivement sur les eaux intérieures, pourvu qu'ils soient transportés entre deux ports canadiens dans les eaux intérieures, seront, pendant tout le temps qu'ils sont en transit, considérés comme étant au Canada; et tous biens ou marchandises transportés entre deux points du Canada par les Chemins de fer nationaux du Canada ou le chemin de fer Canadien du Pacifique seront, pendant tout le temps qu'ils sont en transit, considérés comme étant au Canada.

Le Ministre peut acquérir des biens endommagés.

15. Lorsqu'un versement peut être effectué à une personne sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance en ce qui concerne des dommages de guerre à des biens, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, prendre possession et avoir la jouissance des matériaux faisant partie de ces biens, et pour la valeur desquels matériaux cette personne reçoit ou recevra du Ministre une compensation ou une indemnité, et il peut les vendre ou autrement en disposer, et tous les deniers réalisés de ce chef doivent être portés au compte spécial ci-après mentionné dans la présente loi.

Cession de droits d'action à la Couronne.

16. Le Ministre peut exiger que toute personne à qui un versement est effectué sous le régime de la présente loi ou d'un contrat d'assurance, cède à Sa Majesté tout droit de recouvrement, y compris tout droit d'action en dommages-intérêts pour un acte délictueux, que possède cette personne contre une autre pour la perte des biens ou pour dommages à des biens faisant l'objet de ce versement.

Recouvrement d'un versement non autorisé.

17. Si un versement est effectué par voie de compensation ou d'indemnité et que la totalité ou toute partie de ce versement n'ait pas été autorisée en vertu de la présente loi ou d'un contrat d'assurance, la totalité ou la partie de ce versement qui n'a pas été ainsi autorisée doit être remboursée à Sa Majesté, bien que ce versement soit résulté d'une erreur de droit ou de fait.

Créance de la Couronne.

18. Les deniers payables à Sa Majesté en vertu de la présente loi sont recouvrables comme créances de la Couronne.

FAUSSES DÉCLARATIONS ET FRAUDE.

Contrat entaché de fausses déclarations ou de fraude est nul.

19. Si une personne qui fait une demande d'assurance en vertu de la présente loi décrit faussement les biens au détriment de Sa Majesté, en sa qualité d'assureur, ou dénature ou omet frauduleusement de révéler une circonstance qu'il est essentiel de communiquer au Ministre afin de lui permettre d'apprécier le risque à assumer, le contrat est nul quant aux biens à l'égard desquels il y a fausse déclaration ou omission.

La fausse déclaration constitue une infraction.

20. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation relativement à une réclamation prévue par la présente loi ou par tout contrat d'assurance aux fins d'obtenir un versement s'y rapportant, pour elle-même ou pour toute autre personne.

Réclamation entachée de fraude.

(2) Toute fraude, ou toute déclaration délibérément fausse faite sous serment ou dans une déclaration statutaire à l'égard des détails ou des preuves sur les pertes vicie, nonobstant toute peine prévue par la présente ou par quelque autre loi, la réclamation de la personne qui prête ce serment ou fait cette déclaration.

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES DE GUERRE.

COMPTE SPÉCIAL.

Compte spécial du F.R.C.

21. (1) Est établi un compte spécial au Fonds du revenu consolidé, appelé «le Compte spécial d'assurance contre les dommages de guerre», désigné aux présentes comme le compte spécial, au crédit duquel le Ministre portera, à l'occasion, toute somme reçue sous l'autorité de la présente loi.

Crédit du F.R.C. au compte spécial.

(2) Le Ministre doit aussi créditer de la même manière, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme de cinq millions de dollars en des versements et aux époques que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Insuffisances du compte spécial sont comblées à même le F.R.C.

(3) Le Ministre doit aussi, au besoin, créditer de la même manière les deniers votés par le Parlement pour combler les insuffisances du compte spécial.

Pajements à même le compte spécial.

1931, c. 27.

22. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, les versements doivent être effectués, à même le compte spécial, sur la réquisition du Ministre ou de toute personne qu'il autorise à faire des réquisitions à cet effet, pour les objets suivants ou pour l'un d'entre eux:

a) Le paiement de toute dépense subie dans l'exécution de la présente loi;

b) Le paiement d'une compensation ou indemnité à l'égard de dommages de guerre subis par toute personne, selon les termes de la présente loi ou d'un contrat d'assurance;

c) L'accomplissement de toute obligation résultant de la présente loi.

Surplus du compte spécial retourne au F.R.C.

23. (1) Si, à quelque moment, le montant au crédit du compte spécial excède celui qui, de l'avis du Ministre, sera vraisemblablement requis pour effectuer les versements tirés sur ce compte, l'excédent doit être transféré au Fonds du revenu consolidé.

Solde au compte spécial après la guerre.

Réserve.

(2) Tout solde au compte spécial peut être transféré au Fonds du revenu consolidé en tout temps après les deux années qui suivront la fin de l'état de guerre actuel; toutefois, le gouverneur en conseil peut fixer la date qui sera censée, pour les fins du présent article, être celle de la fin de l'état de guerre actuel.

ADMINISTRATION.

Directeur de l'assurance contre les

24. (1) Le Ministre peut nommer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, un fonctionnaire appelé le Directeur

dommages de guerre.

de l'assurance contre les dommages de guerre, et il peut, avec le même assentiment, fixer la rémunération qui lui sera versée.

Fonctions.

(2) Le Directeur de l'assurance contre les dommages de guerre sera revêtu des fonctions et exercera les attributions que le Ministre peut, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, lui assigner ou déléguer.

Fonctionnaires, commis et préposés.

25. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer ou employer les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'exécution efficace de la présente loi.

Traitements ou rémunération.

(2) Il sera versé aux fonctionnaires, commis et préposés nommés ou employés sous l'autorité du présent article, les traitements ou la rémunération que le Ministre peut au besoin déterminer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Fonctionnaire civil en congé.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, commis ou préposé nommé à un poste en vertu du présent article occupe un emploi permanent dans le service civil du Canada, il est censé être en congé, sans paie, dudit emploi permanent pendant la durée de sa nomination à un poste prévu par la présente loi.

Compagnies d'assurances.

26. (1) Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord, aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, avec toute compagnie d'assurances enregistrée et munie d'un certificat d'enregistrement émanant du Ministre et l'autorisant à faire le commerce d'assurance contre l'incendie au Canada, pour l'accomplissement des fonctions que le Ministre peut lui déléguer relativement à l'application de la présente loi.

Rémunération des compagnies.

(2) L'accord peut stipuler le paiement à ladite compagnie de la rémunération, s'il en est, et des dépenses que le gouverneur en conseil détermine.

Attributions des inspecteurs.

27. (1) Toute personne employée, en conformité de la présente loi ou de tout règlement, pour inspecter des biens ou pour estimer une perte a le pouvoir

a) De pénétrer à toutes heures raisonnables dans tout local où existent des biens assurés par un contrat d'assurance, d'inspecter ledit local ou les biens assurés et d'exiger que tout individu lui fournisse les renseignements dont elle peut avoir raisonnablement besoin pour vérifier l'état et la valeur de tous biens assurés et se rendre compte si la personne assurée prend les précautions nécessaires pour leur sauvegarde;

b) De pénétrer dans tout local où des dommages de guerre ont eu lieu, aux fins de se procurer des renseignements sur la nature et l'étendue des dommages, sur l'état du local immédiatement avant ou après la survenance des dommages, sur tous ouvrages exécutés pour réparer les dommages ou les réparer provisoirement, ou sur toute

autre question à l'égard de laquelle des renseignements peuvent être raisonnablement requis pour les fins de la présente loi.

Nuire à l'inspection ou refuser des renseignements constitue une infraction.

(2) *a)* Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, toute personne qui nuit de propos délibéré à quiconque agit sous l'autorité de l'alinéa *a)* du premier paragraphe du présent article ou toute personne qui a passé un contrat d'assurance et refuse de fournir des renseignements qu'elle est capable de donner.

Nuire à une personne autorisée à pénétrer dans des locaux est une infraction.

b) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende, toute personne qui nuit de propos délibéré à quiconque agit sous l'autorité de l'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article.

COMITÉ CONSULTATIF.

Nomination d'un Comité consultatif.

28. (1) Le Ministre peut nommer un Comité consultatif d'au plus quinze membres pour le conseiller sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Les membres ne sont pas rétribués.

Dépenses payées.

(2) Les membres du Comité consultatif remplissent leurs fonctions sans rétribution, mais ils peuvent toucher leurs déboursés réels et raisonnables effectués dans l'accomplissement de leurs devoirs comme membres de ce Comité.

Renvoi au Comité.

29. (1) Le Ministre peut déférer au Comité consultatif toute question concernant le taux des primes qui seront exigées en vertu de quelque plan d'assurance, le règlement de toute somme à verser à titre de compensation ou d'indemnité, le mode de paiement et, en général, le fonctionnement d'un plan d'assurance.

Idem.

(2) Le Ministre peut déférer au Comité consultatif toute demande visant la passation d'un contrat d'assurance en vertu duquel le montant maximum d'indemnité payable excède deux cent cinquante mille dollars ou toute somme inférieure que les règlements peuvent prescrire, et le Comité consultatif peut faire des recommandations sur le montant d'assurance qui, à son avis, devrait être accepté ainsi que les termes et conditions auxquels le contrat d'assurance doit être conclu.

GÉNÉRALITÉS.

La prime n'est pas assujettie à l'impôt. S.R., c. 97. 1940, c. 32.

30. La prime payable à l'égard d'un contrat d'assurance est admise en déduction, pour les objets de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, à titre de dépense pour la poursuite de

l'entreprise, si les biens assurés par ledit contrat d'assurance sont utilisés et requis pour les fins du commerce, de l'entreprise ou de l'occupation de l'assuré; mais cette déduction n'est admise que dans la mesure où le total des impôts payables par l'assuré en vertu desdites lois est par là diminué de quarante pour cent de ladite prime.

Accords avec les provinces.

31. Le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province pour assurer les biens de Sa Majesté le Roi, du droit de ladite province, aux mêmes termes et conditions que si cet accord était un contrat d'assurance; et les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent *mutatis mutandis* audit accord.

Accords avec d'autres pays.

32. Le Ministre peut, en sus de tout autre pouvoir qui lui est attribué par la présente loi, conclure un accord pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de tout autre pays aux fins d'établir des arrangements réciproques quant à l'assurance contre les risques de guerre ou d'étendre tout plan d'assurance contre les risques de guerre de manière à inclure les biens situés dans cet autre pays à des conditions, sur la contribution ou l'acceptation du risque, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Amendes payables à la Couronne.

33. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi est payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada et est portée au crédit du compte spécial.

RÈGLEMENTS.

Règlements par gouverneur en conseil.

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) Sur la manière de rédiger les polices et les endossements ainsi que les demandes y afférentes, et sur la manière de les signer par ou pour le Ministre;

b) Pour déterminer le taux ou les taux des primes et les conditions régulières qui peuvent, en totalité ou en partie, être contenues dans une police d'assurance émise sous l'autorité de la présente loi;

c) Pour autoriser toute compagnie d'assurances qui conclut un accord avec Sa Majesté, prévu par l'article vingt-quatre de la présente loi, à faire émettre, au nom du Ministre, toute police d'assurance de la manière que peuvent prescrire les règlements;

d) Pour autoriser toute compagnie d'assurances susdite à percevoir des primes pour le compte de Sa Majesté et pour déterminer le mode de comptabilité que doit tenir ladite compagnie;

e) Pour désigner toute personne ou catégorie de personnes que sont censées comprendre les expressions «chef de maison» et «propriétaire», employées dans la présente loi;

f) Pour prescrire l'époque et la forme de l'avis concernant la survenance de dommages de guerre et des détails de ces dommages, ainsi que la forme et la manière en lesquelles toute demande de compensation en vertu de la présente loi, ou d'indemnité en vertu d'un contrat d'assurance, doit être produite;

g) Pour prescrire la manière dont tout renseignement requis à l'égard d'une demande de compensation ou d'un contrat d'assurance doit être vérifié;

h) Pour prescrire le règlement et le paiement des demandes de compensation sous l'autorité de la présente loi ou d'indemnité en vertu d'un contrat d'assurance;

i) Pour spécifier l'époque à laquelle tout paiement prévu par la présente loi ou par tout contrat d'assurance doit être effectué;

j) Pour déterminer la manière d'effectuer un paiement prévu par la présente loi ou par un contrat d'assurance à une personne qui ne réside pas au Canada, et pour restreindre ou différer ledit paiement;

k) Pour prescrire la manière dont la cession d'un contrat d'assurance ou de tous deniers payables en l'espèce ou sous l'autorité de la présente loi peut être effectuée, et pour en fixer les conditions;

l) Pour spécifier les questions qui doivent être déférées au Comité consultatif et pour lui donner des instructions sur la manière de remplir ses fonctions;

m) Pour nommer des comités locaux chargés d'aider à l'application de la loi dans toute région et pour déterminer les fonctions de ces comités et la manière dont elles doivent être exercées;

n) Pour accomplir toutes choses nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi selon leur véritable intention et signification ou tout ce qui s'y rattache logiquement.

Mise en vigueur des règlements. Publication.

(2) Tous règlements établis sous l'autorité de la présente loi entrent en vigueur dès leur établissement et ils doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

35. Le Ministre doit, aussitôt que possible mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année expirant le trente et unième jour de mars, produire un rapport annuel au Parlement sur l'entreprise et les affaires que le Ministre a conduites sous l'autorité de la présente loi pendant les douze mois qui se terminent à ladite date; et ce rapport doit contenir un état de tous les montants versés ou crédités au compte spécial, ainsi qu'un état de tous les déboursés dudit compte, et aussi comprendre les règlements d'exécution de la présente loi.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

Première lecture, le 20 avril 1942.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44405 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt national, en vue de seconder l'effort de guerre actuel et à titre de mesure d'après-guerre pour le rétablissement d'invidus libérés honorablement des forces armées et de ceux qui sont employés dans les industries de guerre, ainsi que pour donner, après les hostilités, un élan à la formation professionnelle en général, que le Dominion aide et supplée aux mesures relatives à la formation professionnelle que les provinces et l'industrie entreprennent ou pourront entreprendre dans la formation de personnes qualifiées pour l'exercice d'un emploi rémunérateur: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle.*

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil.»

a) «Conseil» signifie le Conseil consultatif de la formation professionnelle nommé en vertu de la présente loi;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Formation professionnelle.»

c) «formation professionnelle» signifie toute forme d'enseignement dont le but est de préparer une personne à un emploi rémunérateur ou d'accroître son habileté ou efficacité dans ledit emploi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend l'enseignement pour préparer toute personne à un emploi dans l'agriculture, l'industrie minière, l'industrie de la pêche, la construction, la fabrication, le commerce ou dans toute autre industrie fondamentale ou secondaire, au Canada.

Le Ministre peut entreprendre des projets.

3. (1) Le Ministre peut entreprendre des projets de formation professionnelle

a) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la poursuite efficace de la guerre, dans l'industrie ou dans les forces armées;

b) En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces de Sa Majesté domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement ou tous individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la santé nationale possède alors l'autorisation d'accorder une formation professionnelle, ces anciens membres et autres individus étant admis à ladite formation par le ministre des Pensions et de la santé nationale;

c) En vue de préparer à tout emploi rémunérateur les personnes auxquelles la Commission d'assurance-chômage a ordonné de suivre un cours de formation en conformité de l'article vingt-huit de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage;* et

1940, c. 44.

d) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada.

Travaux de recherches.

(2) Le Ministre peut entreprendre et prescrire des recherches relatives à la formation professionnelle, et il peut s'occuper de disséminer des renseignements sur ladite formation.

Accords avec les provinces.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province en vue de procurer une aide financière pour

a) Tout projet de formation professionnelle entrepris dans la province pour l'un quelconque des objets énoncés au paragraphe premier de l'article trois de la présente loi;

b) La continuation, après le 31 mars 1942, de tout projet de formation jusqu'ici poursuivi dans la province sous l'autorité de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse;*

1939, c. 35.

c) Tout projet de formation professionnelle tendant à préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la province;

d) L'extension et la poursuite par la province, après la guerre actuelle, de tout projet recommandé par le Conseil aux fins de procurer une formation professionnelle aux apprentis ou aux surveillants dans toute industrie; et

e) L'extension et la poursuite, après la guerre actuelle, d'une formation professionnelle à un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire.

Pourcentage du coût.

(2) Aucun accord conclu à l'égard de l'une des matières énoncées aux alinéas *b)* à *e)*, inclusivement, du premier paragraphe du présent article ne doit stipuler le paiement à la province d'un pourcentage des frais de tout projet de forma-

tion professionnelle, y compris le coût des facilités de formation, au delà du pourcentage desdits frais que fournit la province.

Dépenses et crédits.

5. Toutes les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement pour les fins de cette loi.

LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Conseil.

6. Est institué par le gouverneur en conseil un organisme appelé «le Conseil consultatif de la formation professionnelle».

Président et membres.

7. (1) Le Conseil se compose d'un président et de dix à quatorze membres.

Durée du mandat.

(2) Le président et les autres membres du Conseil restent en fonctions pendant trois ans, sauf dans le cas des membres nommés en premier lieu et de tout membre nommé pour remplir une vacance fortuite, lesquels restent en fonctions pour toute période, n'excédant pas trois ans, que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Constitution du Conseil.

(3) Le Conseil se compose d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les employés, et les autres membres peuvent représenter les groupes de personnes ou d'intéressés que détermine le gouverneur en conseil.

Quorum.

(4) Une majorité des membres constitue un quorum à toute réunion du Conseil.

Pouvoir d'agir, etc.

(5) Le Conseil peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres.

Procédure.

(6) Le Conseil peut établir des règles pour la réglementation de sa procédure et l'exécution de ses fonctions, et lesdites règles peuvent pourvoir à la délégation de l'un quelconque de ses devoirs à des comités spéciaux ou permanents.

Aide.

(7) Le Ministre peut fournir au Conseil l'aide professionnelle, technique et autre ainsi que les secrétaires que ce dernier peut exiger, mais le fait de fournir une aide autre que celle provenant du service public du Canada est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Renseignements requis.

(8) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements que ce dernier peut raisonnablement exiger pour l'exécution régulière de ses fonctions prévues dans la présente loi.

Frais de déplacement et allocation quotidienne.

(9) Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre doit recevoir ses frais réels de déplacement subis, avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son foyer par suite desdites activités.

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle.*

Interprétation.

«Conseil.»

«Ministre.»

«Formation professionnelle.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «Conseil» signifie le Conseil consultatif de la formation professionnelle nommé en vertu de la présente loi;

b) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

c) «formation professionnelle» signifie toute forme d'enseignement dont le but est de préparer une personne à un emploi rémunérateur ou d'accroître son habileté ou efficacité dans ledit emploi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend l'enseignement pour préparer toute personne à un emploi dans l'agriculture, l'industrie minière, l'industrie de la pêche, la construction, la fabrication, le commerce ou dans toute autre industrie fondamentale ou secondaire, au Canada.

Le Ministre peut entreprendre des projets.

3. (1) Le Ministre peut entreprendre des projets de formation professionnelle

a) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la poursuite efficace de la guerre, dans l'industrie ou dans les forces armées;

b) En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté ou les anciens membres de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui, à l'époque de leur enrôlement, étaient domiciliés au Canada, ou tous individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la santé nationale possède l'autorisation d'accorder une forma-

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES MODIFICATIONS.

Préambule retranché.
Les mots soulignés sont nouveaux.

3. (1) Substitution d'un nouvel alinéa *b)*.

tion professionnelle, si ces anciens membres ou autres individus sont admis à ladite formation par le ministre en question.

c) En vue de préparer à tout emploi rémunérateur les personnes auxquelles la Commission d'assurance-chômage a ordonné de suivre un cours de formation en conformité de l'article vingt-huit de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage;* et

1940, c. 44.

d) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit du Dominion.

Travaux de recherches.

(2) Le Ministre peut entreprendre et prescrire des recherches relatives à la formation professionnelle, et il peut s'occuper de disséminer des renseignements sur ladite formation.

Accords avec les provinces.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord de n'importe quelle durée avec toute province en vue de procurer une aide financière pour

a) Tout projet de formation professionnelle entrepris dans la province pour l'un quelconque des objets énoncés à l'article trois de la présente loi;

b) La continuation, après le 31 mars 1942, de tout projet de formation jusqu'ici poursuivi dans la province sous l'autorité de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse;*

1939, c. 35.

c) Tout projet de formation professionnelle tendant à préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit de la province;

d) L'extension et la poursuite par la province, de tout projet recommandé par le Conseil aux fins de procurer une formation professionnelle aux apprentis ou aux surveillants dans toute industrie; et

e) L'extension et la poursuite, après la guerre actuelle, d'une formation professionnelle à un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire.

Pourcentage du coût.

(2) Aucun accord conclu à l'égard de l'une des matières énoncées aux alinéas *b)* à *e)*, inclusivement, du premier paragraphe du présent article ne doit stipuler le paiement à la province d'un pourcentage des frais de tout projet de formation professionnelle, y compris le coût des facilités de formation, au delà du pourcentage desdits frais que fournit la province.

d) Les mots soulignés sont substitués à l'expression «du Canada».

4. *a)* Les mots «du paragraphe premier» ont été retranchés.

d) Les mots «après la guerre actuelle» ont été retranchés.

Le Conseil consultatif de la formation professionnelle.

Conseil.

5. Est institué par le gouverneur en conseil un organisme appelé «le Conseil consultatif de la formation professionnelle».

Président et membres.

6. (1) Le Conseil se compose d'un président et d'au plus seize membres.

Durée du mandat.

(2) Le président et les autres membres du Conseil restent en fonctions pendant trois ans, sauf dans le cas des membres nommés en premier lieu et de tout membre nommé pour remplir une vacance fortuite, lesquels restent en fonctions pour toute période, n'excédant pas trois ans, que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Constitution du Conseil.

(3) Le Conseil se compose d'un nombre égal de membres représentant particulièrement les employeurs et les employés, et les autres membres peuvent représenter les autres groupes de personnes ou d'intéressés que détermine le gouverneur en conseil.

Quorum.

(4) Une majorité des membres constitue un quorum à toute réunion du Conseil.

Pouvoir d'agir, etc.

(5) Le Conseil peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres, à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas inférieur à dix.

Procédure.

(6) Le Conseil peut établir des règles pour la réglementation de sa procédure et l'exécution de ses fonctions, et lesdites règles peuvent pourvoir à la délégation de l'un quelconque de ses devoirs à des comités spéciaux ou permanents de ses membres.

Aide.

(7) Le Ministre peut fournir au Conseil l'aide professionnelle, technique et autre ainsi que les secrétaires que ce dernier peut exiger, mais le fait de fournir une aide autre que celle provenant du service public du Canada est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Renseignements requis.

(8) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements que ce dernier peut raisonnablement exiger pour l'exécution régulière de ses fonctions prévues dans la présente loi.

Frais de déplacement et allocation quotidienne.

(9) Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre doit recevoir ses frais réels de déplacement subis avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son foyer par suite desdites activités.

Enquêtes, rapports et recommandations.

7. Le Ministre peut au besoin déférer au Conseil, pour examen et avis, les questions se rapportant à l'application de la présente loi qu'il juge utiles, et le Conseil doit instituer une enquête et en faire rapport au Ministre, ainsi que présenter les recommandations que le Conseil estime opportunes en l'espèce.

L'article 5 est renuméroté comme article 12, vu qu'il s'applique à la loi entière.

Les articles 6 à 12 sont renumérotés en conséquence.

6. (1) Les mots «de dix à quatorze» ont été remplacés par l'expression «d'au plus seize».

GÉNÉRALITÉS.

Application.

8. Le ministre du Travail est chargé d'appliquer la présente loi.

Fonctionnaires, commis et employés.

9. Seront nommés, de la manière autorisée par la loi, un directeur de la formation et les fonctionnaires, commis et autres employés nécessaires à l'application de la présente loi.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements aux fins de rendre la présente loi exécutoire.

Rapport annuel.

11. Le Ministre doit le plus tôt possible mais, en tout cas, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chaque année financière, préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les deniers dépensés et les obligations contractées sous le régime de la présente loi, et dès qu'il est achevé, il doit présenter ce rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Rapport présenté au Parlement.

Dépenses et crédits.

12. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement aux fins de cette loi.

Abrogation.

13. Est abrogée la *Loi de l'enseignement professionnel, 1931*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1931.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour d'avril 1942.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44407 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle.*

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil.»

a) «Conseil» signifie le Conseil consultatif de la formation professionnelle nommé en vertu de la présente loi;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Formation professionnelle.»

c) «formation professionnelle» signifie toute forme d'enseignement dont le but est de préparer une personne à un emploi rémunérateur ou d'accroître son habileté ou efficacité dans ledit emploi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend l'enseignement pour préparer toute personne à un emploi dans l'agriculture, l'industrie minière, l'industrie de la pêche, la construction, la fabrication, le commerce ou dans toute autre industrie fondamentale ou secondaire, au Canada.

Le Ministre peut entreprendre des projets.

3. (1) Le Ministre peut entreprendre des projets de formation professionnelle

a) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la poursuite efficace de la guerre, dans l'industrie ou dans les forces armées;

b) En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté ou les anciens membres de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui, à l'époque de leur enrôlement, étaient domiciliés au Canada, ou tous autres individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la santé nationale possède l'autorisation d'accorder une forma-

tion professionnelle, si ces anciens membres ou autres individus sont admis à ladite formation par le ministre en question;

c) En vue de préparer à tout emploi rémunérateur les personnes auxquelles la Commission d'assurance-chômage a ordonné de suivre un cours de formation en conformité de l'article vingt-huit de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage;* et

1940, c. 44.

d) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit du Dominion.

Travaux de recherches.

(2) Le Ministre peut entreprendre et prescrire des recherches relatives à la formation professionnelle, et il peut s'occuper de disséminer des renseignements sur ladite formation.

Accords avec les provinces.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord de n'importe quelle durée avec toute province en vue de procurer une aide financière pour

a) Tout projet de formation professionnelle entrepris dans la province pour l'un quelconque des objets énoncés à l'article trois de la présente loi;

b) La continuation, après le 31 mars 1942, de tout projet de formation jusqu'ici poursuivi dans la province sous l'autorité de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse;*

1939, c. 35.

c) Tout projet de formation professionnelle tendant à préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit de la province;

d) L'extension et la poursuite par la province, de tout projet recommandé par le Conseil aux fins de procurer une formation professionnelle aux apprentis ou aux surveillants dans toute industrie; et

e) L'extension et la poursuite, après la guerre actuelle, d'une formation professionnelle à un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire.

Pourcentage du coût.

(2) Aucun accord conclu à l'égard de l'une des matières énoncées aux alinéas *b)* à *e)*, inclusivement, du premier paragraphe du présent article ne doit stipuler le paiement à la province d'un pourcentage des frais de tout projet de formation professionnelle, y compris le coût des facilités de formation, au delà du pourcentage desdits frais que fournit la province.

Le Conseil consultatif de la formation professionnelle.

Conseil.

5. Est institué par le gouverneur en conseil un organisme appelé «le Conseil consultatif de la formation professionnelle».

Président et membres.

6. (1) Le Conseil se compose d'un président et d'au plus seize membres.

Durée du mandat.

(2) Le président et les autres membres du Conseil restent en fonctions pendant trois ans, sauf dans le cas des membres nommés en premier lieu et de tout membre nommé pour remplir une vacance fortuite, lesquels restent en fonctions pour toute période, n'excédant pas trois ans, que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Constitution du Conseil.

(3) Le Conseil se compose d'un nombre égal de membres représentant particulièrement les employeurs et les employés, et les autres membres peuvent représenter les autres groupes de personnes ou d'intéressés que détermine le gouverneur en conseil.

Quorum.

(4) Une majorité des membres constitue un quorum à toute réunion du Conseil.

Pouvoir d'agir, etc.

(5) Le Conseil peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres, à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas inférieur à dix.

Procédure.

(6) Le Conseil peut établir des règles pour la réglementation de sa procédure et l'exécution de ses fonctions, et lesdites règles peuvent pourvoir à la délégation de l'un quelconque de ses devoirs à des comités spéciaux ou permanents de ses membres.

Aide.

(7) Le Ministre peut fournir au Conseil l'aide professionnelle, technique et autre ainsi que les secrétaires que ce dernier peut exiger, mais le fait de fournir une aide autre que celle provenant du service public du Canada est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Renseignements requis.

(8) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements que ce dernier peut raisonnablement exiger pour l'exécution régulière de ses fonctions prévues dans la présente loi.

Frais de déplacement et allocation quotidienne.

(9) Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre doit recevoir ses frais réels de déplacement subis avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son foyer par suite desdites activités.

Enquêtes, rapports et recommandations.

7. Le Ministre peut au besoin déférer au Conseil, pour examen et avis, les questions se rapportant à l'application de la présente loi qu'il juge utiles, et le Conseil doit instituer une enquête et en faire rapport au Ministre, ainsi que présenter les recommandations que le Conseil estime opportunes en l'espèce.

GÉNÉRALITÉS.

Application.

8. Le ministre du Travail est chargé d'appliquer la présente loi.

Fonctionnaires, commis et employés.

9. Seront nommés, de la manière autorisée par la loi, un directeur de la formation et les fonctionnaires, commis et autres employés nécessaires à l'application de la présente loi.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements aux fins de rendre la présente loi exécutoire.

Rapport annuel.

11. Le Ministre doit le plus tôt possible mais, en tout cas, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chaque année financière, préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les deniers dépensés et les obligations contractées sous le régime de la présente loi, et dès qu'il est achevé, il doit présenter ce rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Rapport présenté au Parlement.

Dépenses et crédits.

12. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement aux fins de cette loi.

Abrogation.

13. Est abrogée la *Loi de l'enseignement professionnel, 1931*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1931.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour d'avril 1942.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Première lecture le 21 avril 1942.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45380 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités; et qu'il est dans l'intérêt public d'aider les anciens combattants qualifiés à devenir propriétaires de domaines ruraux comme mesure de réadaptation d'après-guerre; ET CONSIDÉRANT que la grande majorité des futurs colons parmi les anciens combattants ont un capital restreint et que ce manque de ressources financières a constitué le principal obstacle à l'exécution des contrats d'établissement et à l'acquisition de la propriété de domaines ruraux; et que le gouvernement fédéral a l'intention de fournir, par voie d'octroi, une certaine mesure d'aide financière aux colons anciens combattants lorsqu'ils auront rempli les conditions d'établissement prescrites: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Ministre".

a) «Ministre» signifie le ministre des Mines et des ressources;

"Terre" ou "bien-fonds". "Terres" ou "biens-fonds".

b) «terre» ou «bien-fonds», ou «terres» ou «biens-fonds», comprend les terres fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens réels ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre projeté «Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants» repose principalement sur trois raisons:

(1) Le projet de loi est distinct de la *Loi d'établissement de soldats* tant pour le nom que pour le principe fondamental;

(2) Il tend à combiner les octrois et les prêts;

(3) Il est simple, et les vétérans y sont appelés «anciens combattants» plutôt que «colons».

2. Le droit à l'aide prévue par cette loi est restreint

a) Aux membres des forces armées du Canada qui ont fait du service sur un théâtre de guerre;

b) Aux membres des forces armées du Canada qui n'ont pas pris de service sur un théâtre de guerre mais qui ont fait du service durant au moins 12 mois;

immobiliers, les maisons et dépendances, les terres, fonds et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les servitudes, les rivières, eaux, cours d'eau, chemins et voies, et tous droits ou intérêts dans ou sur une terre ou des terres définies aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur la terre ou les terres ainsi définies;

"Biens". *c)* «biens» ou «propriété» comprend une terre définie aux présentes et les biens et effets réels et personnels, les biens personnels ou mobiliers, et tous droits ou intérêts dans ou sur des biens définis aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur les biens ainsi définis;

"Ancien combattant". *d)* «ancien combattant» signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ordinaire au Canada, et

(i) a pris du service sur un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions;* ou S.R., c. 157.

(ii) a seulement pris du service dans les parties du Canada que le gouverneur en conseil ne déclare pas un théâtre réel de guerre, pourvu que ce service ait été accompli durant une période d'au moins douze mois; ou,

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu prendre du service, reçoit une pension par suite d'une invalidité occasionnée par ledit service;

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps, ou, sans faute de sa part, a été dispensée d'un plus ample service dans ledit corps; et que le Directeur a, par écrit, dûment certifiée admissible au bénéfice de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

DIRECTEUR ET EMPLOYÉS.

Nomination d'un Directeur. **3.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le Directeur, qui sera responsable envers le Ministre seulement de l'application de la présente loi. Le Directeur a le rang de sous-ministre.

Traitement. (2) Le Directeur touche tous les mois le traitement, au taux annuel, que fixe et accorde le gouverneur en conseil.

Absence du Directeur. (3) En l'absence du Directeur, un fonctionnaire désigné par le Ministre possédera les pouvoirs et remplira les fonctions de ce Directeur.

c) Aux Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces britanniques, et surtout dans la *R.A.F.*

On constate qu'un grand nombre d'hommes des services sont retenus au Canada pour collaborer à l'instruction militaire ou à la défense et que leur service est tout aussi digne de considération que celui des hommes absents du Canada.

Les membres non canadiens des forces de l'Empire ou des alliés sont exclus. Le projet de loi comporte un octroi conditionnel de la part du peuple canadien, et il appartient aux autres gouvernements de décider s'il faudrait établir des octrois semblables pour permettre à leurs anciens combattants de s'établir au Canada.

En dehors du service militaire, c'est l'administration qui exerce le contrôle sur l'habilité à obtenir de l'aide.

3. Cet article institue le genre d'administration. Il recommande l'application de la loi par un Directeur responsable envers le Ministre, plutôt que par une commission. Vu la lourde responsabilité conférée au Directeur, il est jugé opportun d'établir un contact direct entre le Ministre et le Directeur responsable des opérations.

Le projet de loi ne prévoit pas spécifiquement la nomination d'un personnel devant agir à titre consultatif auprès du Directeur, sauf en ce qui concerne les nominations visées par l'article 4 et les arrangements proposés à l'alinéa *b)* de l'article 6. Des comités locaux seraient établis dans chaque province relativement à l'admissibilité.

Fonctionnaires, instructeurs et autres employés.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi du service civil*, le Directeur peut à l'occasion s'adjoindre, aux traitements approuvés par le gouverneur en conseil, les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés que peut requérir l'accomplissement des fins de la présente loi.

S.R., c. 22.

Devoirs et fonctions.

(2) Ces préposés doivent remplir les devoirs et fonctions que prescrit le Directeur.

Contributeurs en vertu du chap. 24 des S.R.

(3) Par dérogation à la *Loi du service civil*, à la *Loi de la pension du service civil* ou à toute autre loi, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être sous le régime de ladite loi. Son service en exécution de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et le fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de son poste ou emploi en vertu de la présente loi pour un motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis par application de l'article cinquante-quatre de la *Loi du service civil*, d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

S.R., c. 22.

S.R., c. 24.

POUVOIRS CORPORATIFS DU DIRECTEUR.

Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique.

5. (1) Aux fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un des biens que la présente loi l'autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer ou convenir de transporter ou de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique et, à ce titre, le mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

Les transferts constituent des nouveaux titres.

(2) Les transferts émanant du Directeur constituent des nouveaux titres aux terres transportées, et ils ont le même effet, dans une mesure aussi pleine, que les octrois par la Couronne de terres domaniales non concédées antérieurement.

Biens dévolus au Directeur.

(3) Tous biens acquis pour l'un des objets de la présente loi sont dévolus au Directeur en cette qualité de corporation constituée d'une seule personne physique; mais les dispositions du présent article ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni atteindre les pouvoirs généralement conférés au Directeur par la présente loi, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations.

4. Cet article prévoit l'emploi d'un personnel temporaire pendant le stade initial ou les phases les plus actives des opérations et une réduction graduelle du personnel quant à la permanence.

Aux termes du paragraphe (3) de cet article, certains membres du personnel affecté au bureau du Directeur de l'établissement de soldats seront transférés au bureau du Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et il pourra en être ainsi des membres du personnel d'autres ministères.

5. Il s'agit surtout d'établir l'entité juridique et les pouvoirs corporatifs du Directeur.

Le paragraphe (6) reproduit la disposition appropriée de la Loi d'établissement de soldats, conférant à l'administration fiscale le droit de recours à la terre elle-même pour les taxes régulièrement imposées. Afin d'éviter tout conflit avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne l'imposition des biens de la Couronne, le Directeur demeure une corporation constituée d'une seule personne physique, et non un agent de la Couronne. Toute tentative de priver l'administration fiscale du droit de recours à la terre pour le recouvrement de taxes susciterait indubitablement une forte opposition. En pratique, il convient que les personnes établies sous le régime d'une telle loi se rendent compte, dès le début, qu'elles doivent payer des taxes.

Sceau du Directeur.

(4) En sa qualité corporative, le Directeur doit avoir un sceau sur lequel sont inscrits les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants» et portant l'écusson du Canada.

Validation de pièces.

(5) Toutes les pièces que le Directeur doit souscrire en sa qualité corporative, sont censées validement souscrites si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur y est apposée, le tout en présence d'une autre personne qui a signé comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau du Directeur et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur est admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve du sceau, du scellage ou de la signature en question.

Terres censées détenues par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique.

(6) Toute terre dévolue au Directeur et ayant régulièrement fait l'objet d'une imposition par une administration fiscale est par les présentes, en vue du recours à la terre même pour la réalisation d'impôts fondés sur ladite imposition, et à cette fin seulement, déclarée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

FORMATION AGRICOLE.

Formation et enseignement agricoles.

6. Le Directeur peut prendre des dispositions pour

a) Le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis, en vue d'un enseignement pratique en agriculture;

b) L'affectation d'instructeurs et inspecteurs qui aideront les anciens combattants de renseignements et cours en matière agricole, ou pour des arrangements à cette fin avec les ministères fédéral et provinciaux respectifs ou les sections libres des universités canadiennes ou des écoles ou collèges d'agriculture agréés.

ACQUISITION DE TERRES ET D'AUTRES BIENS.

Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens.

7. Le Directeur peut, pour l'accomplissement de tout objet de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole, qu'il juge nécessaires.

6. Cet article est très large. Il passe sous silence l'établissement d'écoles de formation par l'administration, parce que ces centres de formation coûtent trop cher et présentent trop de difficultés d'administration. On préfère utiliser les facilités existantes.

Il n'est fait aucune mention du versement d'allocations de subsistance aux anciens combattants pendant la durée de la formation, vu que ces allocations seraient versées sous le régime de l'ordonnance sur la réadaptation (C.P. 7633), appliquée par le ministère des Pensions et de la santé nationale.

7. Cet article est destiné à permettre au Directeur, moyennant des crédits approuvés par le Ministre et votés par le Parlement, d'acquérir des terres et des biens aux fins du projet de loi, même avant les opérations effectives d'établissement, par exemple, en acquérant des terres pour des petites propriétés contiguës aux centres à l'égard desquels on peut raisonnablement compter sur une activité industrielle après la guerre, ou de profiter d'occasions favorables pour acquérir des terres agricoles et poursuivre des améliorations en attendant la vente à un ancien combattant.

Le Directeur doit calculer le prix coûtant de la terre.

8. (1) Le Directeur doit calculer, pour chaque vente, le prix coûtant de toute terre acquise sous le régime de la présente loi.

Il doit tenir compte du coût des améliorations.

(2) En calculant ce qu'une terre lui coûte, le Directeur doit tenir compte non seulement du prix de la terre mais aussi du coût des améliorations, s'il en est, effectuées ou à effectuer par lui.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants.

9. Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil établi sous son régime, passer un contrat avec un ancien combattant pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de quatre mille huit cents dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder trois mille six cents dollars;

b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de trois mille six cents dollars;

c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder le tiers de ce que lui ont coûté les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction;

d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts; toutefois, la période de remboursement ne doit pas excéder vingt-cinq ans;

8 et **9.** Ce sont les articles fondamentaux du projet de loi parce qu'ils renferment la formule suivant laquelle sont établis le prix coûtant, le prix de vente conditionnel et l'octroi conditionnel par l'Etat.

L'article 9 établit pour toutes fins le coût maximum à $4,800. Ce chiffre, aux alinéas *a)* et *c)*, est réparti comme suit: $3,600 pour les biens-fonds et $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage agricole.

On observera, cependant, que le prix coûtant n'a pas de maximum fixe si l'ancien combattant est en mesure de payer ce qui excède $3,600. Ces cas seront probablement rares, mais on n'a pas cru limiter à une ferme de $3,600 un ancien combattant pourvu d'un capital considérable.

Il n'existe aucune disposition pour éviter le versement comptant minimum de 10 pour cent. La *Loi d'établissement de soldats* renfermait une disposition à cet effet dans certaines circonstances, mais son application n'était pas satisfaisante. On s'inspire du principe qu'à défaut par l'ancien combattant d'engager un capital modeste initial, son établissement est dépourvu de la stabilité et de la solidité nécessaires devant l'adversité. Si aucune disposition ne prévoit un moyen d'éviter le paiement comptant, il se présentera peu de cas semblables. Puisque l'Etat assume les déboursés nécessaires à l'établissement, et au paiement des taxes, et consent à des conditions avantageuses de vente, il est à bon droit raisonnable que l'ancien combattant trouve la somme nécessaire au paiement comptant initial, même s'il lui faut soigneusement économiser et ménager pendant un an ou deux.

L'alinéa *d)* de l'article neuf fixe le prix de vente et se résume pratiquement à énoncer que les animaux de ferme et l'outillage agricole ne sont pas vendus à l'ancien combattant. Il en reste le dépositaire pour son usage. La valeur des animaux de ferme et de l'outillage agricole est limitée, par l'alinéa *c)*, au tiers du prix coûtant entier des biens-fonds. On a accepté cette formule de base pour tout le projet, parce qu'on a cru peu sage de s'attendre qu'un ancien combattant rembourse un montant supérieur aux deux tiers du prix coûtant de sa terre. Il s'ensuit donc que si le coût ou une partie du coût du bétail et de l'outillage vient s'ajouter à celui de la terre, il résultera une situation qui rappellerait la faiblesse fondamentale de la *Loi d'établissement de soldats.*

L'application pratique de cette formule a été soigneusement étudiée sous le rapport de la comptabilité et il ne se présente aucune difficulté administrative.

L'alinéa *e)* du présent article prescrit un intérêt de 3½ pour cent. Ce taux est basé sur une estimation du prix de l'argent.

L'alinéa *g)*, tel que rédigé, rend possible l'adaptation des conditions de remboursement à toute entreprise donnée. Dans ces questions, la flexibilité est grandement à souhaiter.

h) Sauf sur versement complet au Directeur du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté.

10. Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre.

Titre, etc., reste au Directeur.

11. (1) Le titre, la propriété et le droit de possession de tout bien vendu à un ancien combattant restent, sauf les dispositions ci-après, entre les mains du Directeur jusqu'au paiement entier du prix de vente et des autres frais dûment déboursés à cet égard.

Propriété des animaux de ferme, etc., peut être remise à l'ancien combattant.

(2) Le Directeur peut en tout temps transférer à l'ancien combattant la propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole selon qu'il le juge à propos, mais cette remise ne dégage pas l'ancien combattant de l'obligation d'effectuer le paiement à leur égard ainsi que le prescrit la présente loi.

Contrat de vente.

12. Toute vente de biens faite en conformité des dispositions de la présente loi et à l'égard de laquelle il existe un solde du prix de vente payable par versements ou autrement, doit être constatée par un contrat de vente, énonçant en détail les conditions de la vente.

AVANCES SUR GARANTIE DE LA TERRE POSSÉDÉE PAR UN ANCIEN COMBATTANT.

Le Directeur peut consentir des avances à certaines conditions.

13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant, pour lui permettre de libérer des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de trois mille deux cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins que ce soit ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

L'alinéa *h)* a pour effet de prescrire qu'aucun ancien combattant ne pourra vendre la terre ou les effets, ou les deux, pendant une période de dix ans et réaliser à son propre bénéfice l'écart entre le coût pour le Directeur et le prix de vente à l'ancien combattant. Les motifs de cette disposition sont évidents mais, outre la protection à accorder au placement ou prix payé par l'Etat, il est généralement admis dans les opérations de crédit sur les terres que le plus fort pourcentage des délaissements surgissent pendant les dix premières années des avances de crédit sur les terres. Le contrat à des conditions non seulement raisonnables mais même généreuses, anticipe des résultats, et il reste cet encouragement qu'à la fin des dix années de travail l'Etat accorde un octroi sur lequel l'ancien combattant peut tabler. Il est reconnu, de fait, qu'il y aura des faillites ou des délaissements lorsque l'ancien combattant, sans qu'il y ait faute grave de sa part, se trouve tenu de changer d'occupation ou de lieu. L'article 16 du présent bill contient des dispositions pour prévoir certains de ces cas.

10. Voici un article très important qui a eu son application constante dans la *Loi d'établissement de soldats*. Les tribunaux du Canada en ont reconnu la validité et la sagesse.

11. Paragraphe (2). Son effet pratique est de permettre de vendre ou de remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole en conformité de la pratique agricole normale. Il arrivera que la remise d'un titre pour un effet mobilier sera suivie par un titre pour remplacement; parfois, ce sera le contraire qui se produira, selon les circonstances. C'est un détail administratif sur lequel statueront les règlements.

13. Cet article prévoit un prêt à long terme et à un bas taux d'intérêt. Ce prêt est remboursable en entier, vu qu'aucune disposition ne permet un octroi conditionnel lorsque le prêt est consenti avec le nantissement d'un privilège sur la terre de l'ancien combattant. On croit qu'une disposition permettant un octroi dans ces cas irait au delà de l'intention générale du bill, qui se limite au besoin de réadaptation. Il peut fort bien se présenter des cas où un ancien combattant, dont la propriété atteint une valeur de $6,000 à $10,000, aura besoin d'un prêt, disons, de $2,000 pour lui permettre de reprendre son exploitation agricole ordinaire. Par ailleurs, on prévoit le cas d'un plus grand nombre d'anciens combattants, possesseurs de biens tellement grevés qu'ils ne pourront se prévaloir du présent article, et si leur terre est autrement convenable, leur rétablissement peut revêtir la forme d'une vente sous l'autorité de l'article neuf.

b) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit être garanti par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

e) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts; toutefois, la période de remboursement ne doit pas excéder vingt-cinq ans;

f) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ou bonification.

ASSURANCES ET TAXES.

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

14. Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un mort-gage ou d'une hypothèque en vertu de l'article précédent, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt, la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens, ou au montant du mort-gage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.

Le Directeur peut acquitter les contributions.

15. Si l'ancien combattant omet ou néglige pendant une année d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, con-

15. Cet article ressemble beaucoup au paragraphe (6) de l'article 5. On y met en pratique le principe que si les terres détenues par le Directeur sont assujetties à la taxation, l'ancien combattant devra dès le début comprendre qu'il doit acquitter les impôts; à défaut de quoi, il est assujetti à la loi et son contrat peut être résilié.

tributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque du paiement par le Directeur, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens ou fait partie du principal garanti par tout privilège, mort-gage ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. La négligence par l'ancien combattant de rembourser le montant dudit paiement sur demande constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article seize.

RÉSILIATION ET REVENTE EN CAS DE DÉFAUT.

Le Directeur peut rescinder un contrat pour défaut.

16. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente loi n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant omet autrement de remplir les conditions dudit contrat, le Directeur peut, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en équité ou en droit, résilier ledit contrat, reprendre et revendre ou autrement aliéner les biens selon que l'autorise la présente loi.

La résiliation saisit le Directeur de la propriété.

(2) L'effet de cette résiliation est d'attribuer au Directeur lesdits biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens.

Avis de résiliation.

(3) Avant d'exercer à l'encontre de la terre les droits conférés par le présent article, le Directeur doit donner à l'ancien combattant avis de son intention d'en agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été déposé à un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'ancien combattant connue du Directeur, trente jours francs ayant que ce dernier agisse en vertu des présentes.

Aliénation de la propriété.

17. Dans le cas de résiliation d'un tel contrat ou accord par le Directeur, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de l'article seize, détenir, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à toute autre personne.

Surplus à verser à l'ancien combattant.

18. (1) Lorsque le Directeur revend la propriété, il doit verser à l'ancien combattant tout ce qui excède le solde du prix coûtant resté impayé, les intérêts au taux de trois et demi pour cent par année et les déboursés pour reprendre et revendre cette propriété.

Remboursement du versement initial.

(2) Si le contrat de l'ancien combattant est résilié et si le Directeur est d'avis qu'il ne sera pas réalisé de surplus,

16 et **17.** Ces articles sont reproduits de la *Loi d'établissement de soldats*, et le temps a prouvé qu'ils étaient d'application pratique. Ils confèrent des pouvoirs extraordinaires au Directeur, mais les dispositions de l'article 18 tempèrent quelque peu leur rigidité.

18. Cet article prouve à l'évidence qu'il ne peut exister de motif lucratif dans la procédure de résiliation, et il limite, dans cette mesure, les pouvoirs attribués par les articles 16 et 17.

Le paragraphe (2) prévoit des cas spéciaux. Il admet la théorie que l'ancien combattant peut avoir engagé tout son pécule dans l'aventure. Même si la faillite le menace, il aura une tendance bien humaine à continuer, et à s'opposer, par tous les moyens, à la résiliation du contrat et à la rentrée en possession. Il ne doit pas survenir des délais indus dans les procédures en résiliation lorsqu'il est démontré que les perspectives de succès sont devenues très douteuses pour l'ancien combattant. Ce dernier devra, en pareil cas, rechercher une autre situation pendant qu'il est encore d'âge à travailler. L'un des plus difficiles problèmes de l'administration de l'établissement de soldats est celui qu'offre le colon-soldat, avancé en âge et sans perspective d'avenir. L'expérience a souvent démontré qu'il ne possède pas les deniers nécessaires à un établissement ailleurs, pas même pour déménager avec sa famille. Son association avec l'Etat n'a pas donné de résultats et il a fait faillite. On a cru qu'il avait droit à la ristourne d'une partie de son capital initial pour lui permettre une nouvelle aventure.

Il existe une autre raison importante pour les dispositions du paragraphe (2) de l'article 18. Dans la *Loi d'établissement des soldats*, on trouve un article accordant un appel devant un juge d'une cour de district avant que le Directeur termine les procédures en résiliation. Une telle disposition n'est pas à souhaiter dans le présent bill, du moins tant que dure la période d'élimination des premières cinq à dix années. En l'absence dudit paragraphe (2), on croit qu'il existera un désir prononcé de prescrire des dispositions comme celles de l'article 69 de la *Loi d'établissement de soldats*.

par la revente, au delà du solde du prix coûtant resté impayé, des intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an et des déboursés pour la reprise et la revente de la propriété, et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son incapacité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut communiquer les faits au Ministre, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, en totalité ou en partie, rembourser l'ancien combattant de son versement initial.

LOCATION OU AUTRE ALIÉNATION DE TERRES.

Le Directeur peut louer la terre.

19. Toute terre ou propriété achetée ou détenue par le Directeur peut, en attendant la vente ou la revente, selon le cas, être louée par celui-ci, ou il peut en être autrement disposé à des conditions satisfaisantes pour le Ministre.

PRIX DE VENTE MODIFIÉ.

Vente à un prix approuvé par le gouverneur en conseil.

20. Si le Directeur juge qu'une terre ou propriété par lui acquise ne peut ou ne devrait pas être vendue en conformité, quant au prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût de ladite propriété et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de cette propriété doit être consentie, à toute personne, au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver.

VENTE POUR FINS SPÉCIALES.

Conditions de vente.

21. Le Directeur peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour vente

a) Comme emplacement de beurrerie, fromagerie, fabrique de conserves de fruits, ou crémerie, ou à toute fin éducative, religieuse ou charitable, ou pour tout autre objet d'intérêt public; ou

b) A toute autorité provinciale ou municipale pour une fin quelconque.

20. Cet article a pour objet de permettre la correction d'erreurs de jugement ou dans les renseignements lors de l'acquisition des terres. On estime à $80,000,000 environ la valeur des biens à acquérir et il est présomptueux de s'attendre que tout le travail sera parfait.

Prêts interdits.

22. Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

S.R., c. 188.

Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre.

23. Le Directeur peut refuser d'acheter une terre pour un ancien combattant ou de lui en revendre une, si ce dernier, afin de se rendre apte à recevoir l'aide prévue par la présente loi, a consenti quelque vente ou transfert volontaire d'une terre ou propriété adaptable à son rétablissement, selon les dispositions de l'article treize.

Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur.

24. Le Directeur peut refuser de vendre une terre à un ancien combattant dont le père ou la mère ou tout autre proche parent est l'occupant ou le vendeur de la terre au Directeur, et qui n'est pas frappé d'invalidité à cause de son âge ou d'une autre incapacité ou si, pour quelque autre raison, le Directeur considère que cette opération n'est pas dans l'intérêt public.

Forme des documents et leurs dispositions.

25. Tous les contrats de vente et tous autres documents autorisés ou requis par la présente loi sont rédigés en la forme et doivent contenir les dispositions que prescrit le Directeur, et tout pareil document a le même effet que si sa forme était statutaire et prévue par cette loi et en faisait partie.

L'épouse d'un acquéreur n'a pas droit au douaire ou l'époux n'a pas droit à une tenure par usufruit marital.

26. L'épouse d'un ancien combattant ou autre acquéreur n'a pas droit à son douaire et l'époux d'une personne qui se porte acquéreur ne peut devenir tenancier par usufruit marital en ce qui concerne des biens-fonds vendus par le Directeur sous le régime de la présente loi.

Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.

27. Lorsque, à son décès, un ancien combattant est endetté envers le Directeur, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens quelconques, ses droits acquis sous le régime de la présente loi sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle sont situés les biens à l'époque de son décès, mais sous réserve de tous droits, créances ou privilèges du Directeur concernant ou visant ces biens, et subordonnément à l'accomplissement par les héritiers, légataires ou représentants personnels susdits, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens, et tout défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels,

22. Cet article n'a pas besoin de commentaires. Environ 900 soldats-colons et autres acheteurs font actuellement du service dans les forces armées et sont endettés envers le Directeur d'établissement de soldats. Il en résulterait une confusion désespérée si les personnes déjà endettées envers le Directeur d'établissement de soldats pouvaient recevoir de l'aide en vertu du présent bill. Toutefois, les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* régissent les prêts consentis à des soldats-colons.

24. Cet article a pour objet d'exercer un contrôle sur le genre d'établissement par marché entre parents, observé trop souvent sous le régime de la *Loi d'établissement de soldats*.

relativement à un droit, une créance ou un privilège du Directeur a le même effet qu'aurait eu le défaut de la part de l'ancien combattant, n'eût été son décès.

Privilèges de franchise postale.

28. Doivent être expédiées franco par la poste du Canada autre que la poste aérienne, recommandées ou autrement, toutes matières postales déposées dans un bureau de poste au Canada et adressées au Directeur ou à un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, et toutes matières postales adressées par le Directeur ou un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, à un endroit quelconque du Canada et portant en imprimé ou en manuscrit les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants».

Affidavits, serments et déclarations.

29. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à les déférer ou recevoir.

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes.

30. Le Directeur a le pouvoir de nommer des personnes pour faire des enquêtes en vue d'exécuter l'une quelconque des fins de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, aux fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visé par la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Résister au Directeur ou à ses employés ou les entraver.

31. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

Certaines gratifications ne sont pas admises.

32. (1) Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de la part de toute autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour services rendus dans la vente d'un bien-fonds quelconque au Directeur, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

Défense de payer une gratification.

(2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour pareils services.

Le Directeur peut refuser d'acheter.

(3) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente loi, lorsqu'il appert que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le dixième jour de septembre 1939.

Le Directeur peut exiger un affidavit, etc.

(4) Le Directeur peut exiger de toute personne, firme ou corporation de qui il se propose d'acheter un bien-fonds ou qui est de quelque manière intéressée dans un bien-fonds dont il projette l'achat pour les fins de la présente loi, un affidavit selon la formule «A» de l'Annexe de ladite loi.

Conséquences du versement de la gratification.

(5) Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération anticipée est versée par ou à ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il se produit les conséquences suivantes:

a) Quiconque, dans un affidavit rédigé selon les prescriptions du paragraphe quatre du présent article, fait volontairement et sciemment une fausse assertion ou dissimule la vérité en ce qui concerne une chose qu'il est tenu, conformément audit paragraphe, de faire connaître au moyen de cet affidavit, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

Infraction et peine.

Recouvrement de la gratification ou de la commission.

b) Le Directeur peut recouvrer une gratification, une commission ou une rémunération anticipée versée, par poursuite intentée au nom du Directeur, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal ayant juridiction en matière de dette, pour la somme en litige, que l'opération se rapporte à une vente ou à un projet de vente au Directeur, comme si ledit montant était une dette payable à ce dernier, et quiconque a participé à la réception d'une part dudit montant est tenu de payer au Directeur la partie dudit montant qu'il a réellement perçue; et

c) Toutes ces conséquences s'appliquent et opèrent cumulativement.

Nul fonctionnaire, agent ou employé ne doit acheter, acquérir ni vendre un terrain dont le Directeur est autorisé à disposer, ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission.

(6) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous sa direction, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente loi, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant ou à vendre à un ancien combattant endetté envers le Directeur, ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence des dispositions de la présente loi, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de cette peine ou

qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

INFRACTIONS ET PEINES.

Amende et emprisonnement lorsque la loi ne prescrit aucune peine.

33. (1) Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité individuelle dans le cas d'une corporation.

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée dans la présente loi, par violation ou inobservation de l'une des dispositions de celle-ci, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à l'accomplissement de l'infraction est personnellement responsable comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une infraction.

(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur du Directeur, et tout agent au service du Directeur ou agissant pour lui ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels faisant l'objet d'une inspection, estimation ou investigation entreprise pour le Directeur ou en son nom, ou sous la direction, les instructions ou à la demande de ce dernier ou de l'un de ses fonctionnaires, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

RÈGLEMENTS.

Le Directeur peut établir des règlements.

34. (1) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements sur

a) Les qualités nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente loi;

b) La manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente;

c) Les époques auxquelles les amortissements ou autres paiements doivent commencer ou être remboursés, consolidés ou changés, ainsi que le mode de procéder;

d) Les conditions auxquelles les anciens combattants peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;

e) Les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente loi;

f) Le mode de vendre aux anciens combattants et autres les terres acquises par le Directeur, et les conditions, relatives à l'occupation ou à d'autres sujets, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) Les formules de contrats, les avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente loi;

h) Les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle le Directeur peut prendre ou reprendre possession d'un bien-fonds au cas d'inobservation, par les anciens combattants, des dispositions de la présente loi ou de toute convention ou stipulation faite par ces derniers avec le Directeur;

i) L'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression «ancien combattant» les personnes qui, ayant autrement les qualités d'ancien combattant, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre;

j) Toute autre matière concernant laquelle le Directeur juge nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi.

Règlements soumis au Parlement.

(2) Tous les règlements établis sous l'autorité de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et, dans les quinze jours à compter de leur établissement, présentés au Parlement, ou si le Parlement n'est pas alors en session, ils doivent y être déposés dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Le Ministre peut conclure des conventions avec les provinces.

35. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province concernant l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptées à l'établissement des anciens combattants.

Dispositions, conditions et restrictions.

(2) La convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions relatives à cet établissement dont peuvent convenir le Ministre et la province.

ANNEXE

Formule A

AFFIDAVIT DU VENDEUR DE TERRE AU DIRECTEUR RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Je.....de.....
dans la.....de.....
province de.....(occupation)
fais serment et dis:

1. Ci-produit, à moi exhibé et marqué Pièce A par le fonctionnaire devant qui cet affidavit est souscrit, se trouve un certain transport de terre au Directeur de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

2. Je connais personnellement les faits ci-après déclarés.

3. Nulle personne, firme ou corporation n'a perçu, ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, et à ma connaissance, nulle personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne ayant un intérêt dans la terre visée par ce transport ou autrement, ou portée à l'encontre d'une personne, ni reçu d'une personne une gratification, une commission ou une rémunération anticipée, en raison de services rendus dans la vente de cette terre au Directeur, que ce soit pour découvrir un acheteur ou autrement.

4. La dernière vente de ladite terre (ou partie de cette terre), antérieurement audit transport au Directeur, a été faite le ou vers le.....jour de.....19.....

Les cédants ont été.....
de.....et les cessionnaires ont été.....A cette occasion, il a été payé pour ladite terre la somme de.....
.....dollars, ce qui est une.....
moyenne de.....dollars l'acre.
Depuis ladite vente, les améliorations suivantes ont été effectuées sur ladite terre:.....
.....
.....
.....

5. Le prix mentionné dans ladite pièce est de.....
.....dollars, et les personnes qui doivent recevoir ce prix, et les montants que chaque personne a droit de recevoir, et à laquelle le Directeur peut faire un paiement direct, sont ci-après exactement mentionnés, savoir:

a) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

b) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

c) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

Assermenté devant moi à.....
.....dans la province d.....
ce.....jour d.....
19.....

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité spécial de la Chambre des communes.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

56546

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités et qu'il convient d'encourager les anciens combattants possédant les qualités requises à chercher leur réadaptation dans l'industrie agricole; CONSIDÉRANT que l'agriculture intermittente, jointe à un autre emploi, constitue un aspect de plus en plus important de la vie rurale et semi-rurale au Canada; CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public, comme mesure de réadaptation, d'aider à devenir propriétaires de domaines ruraux les anciens combattants qualifiés, y compris certaines des personnes qui ont accompli sur des navires un service comparable au service actif d'un membre des forces sur un théâtre de guerre, surtout celles d'entre elles qui, pour cause d'invalidité ou parce que le service à bord n'est pas leur occupation habituelle ou naturelle, se trouvent dans l'impossibilité de demeurer dans ce service ou constatent qu'il n'est pas de leur intérêt d'y demeurer; CONSIDÉRANT que la grande majorité des futurs colons parmi les anciens combattants ont un capital restreint et que ce manque de ressources financières a constitué le principal obstacle à l'exécution des contrats d'établissement et à l'acquisition de la propriété de domaines ruraux; et que le gouvernement fédéral a l'intention de fournir une certaine mesure d'aide financière aux anciens combattants lorsqu'ils

auront rempli les conditions d'établissement prescrites, afin de les encourager à se livrer aux travaux agricoles, comme occupation continue ou comme occupation intermittente jointe à un autre emploi; ET CONSIDÉRANT qu'à l'égard des personnes qui ont accompli du service sur des navires, vu l'inopportunité, durant les hostilités, de placer sur la terre des personnes dont le service maritime peut être essentiel à l'effort de guerre et vu l'impossibilité de déterminer tout de suite les formes et la durée de service qui devraient être définies comme comparables au service actif sur un théâtre de guerre, il est jugé utile de ne pourvoir, sous le régime de la présente loi, qu'à celles de ces personnes qui reçoivent une pension d'invalidité: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Ministre".

a) «Ministre» signifie le ministre des Mines et des ressources;

"Terre" ou "bien-fonds". "Terres" ou "biens-fonds"

b) «terre» ou «bien-fonds», ou «terres» ou «biens-fonds», comprend les terres fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens réels ou immobiliers, les maisons et dépendances, les terres, fonds et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les servitudes, les rivières, eaux, cours d'eau, chemins et voies, et tous droits ou intérêts dans ou sur une terre ou des terres définies aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur la terre ou les terres ainsi définies;

"Biens".

c) «biens» ou «propriété» comprend une terre définie aux présentes et les biens et effets réels et personnels, les biens personnels ou mobiliers, et tous droits ou intérêts dans ou sur des biens définis aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur les biens ainsi définis;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre projeté «Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants» repose principalement sur trois raisons:

(1) Le projet de loi est distinct de la *Loi d'établissement de soldats* tant pour le nom que pour le principe fondamental;

(2) Il tend à combiner les octrois et les prêts;

(3) Il est simple, et les vétérans y sont appelés «anciens combattants» plutôt que «colons».

2. Le droit à l'aide prévue par cette loi est restreint

a) Aux membres des forces armées du Canada qui ont fait du service sur un théâtre de guerre;

b) Aux membres des forces armées du Canada qui n'ont pas pris de service sur un théâtre de guerre mais qui ont fait du service durant au moins 12 mois;

c) Aux Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces britanniques, et surtout dans la *R.A.F.*

On constate qu'un grand nombre d'hommes des services sont retenus au Canada pour collaborer à l'instruction militaire ou à la défense et que leur service est tout aussi digne de considération que celui des hommes absents du Canada.

Les membres non canadiens des forces de l'Empire ou des alliés sont exclus. Le projet de loi comporte un octroi conditionnel de la part du peuple canadien, et il appartient aux autres gouvernements de décider s'il faudrait établir des octrois semblables pour permettre à leurs anciens combattants de s'établir au Canada.

En dehors du service militaire, c'est l'administration qui exerce le contrôle sur l'habilité à obtenir de l'aide.

"Ancien combattant".

d) «ancien combattant» signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) a pris du service sur un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions;* ou

S.R., c. 157.

(ii) a seulement pris du service dans les parties du Canada que le gouverneur en conseil ne déclare pas un théâtre réel de guerre, pourvu que ce service ait été accompli durant une période d'au moins douze mois; ou,

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu prendre du service, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service, et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps, pourvu que le Directeur ait dûment certifié qu'il la juge habile, sous tous autres rapports, à participer aux avantages prévus par la présente loi;

et l'expression «ancien combattant» signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre, pourvu que le Directeur l'ait dûment déclarée admissible comme susdit.

DIRECTEUR ET EMPLOYÉS.

Nomination d'un Directeur.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le Directeur, qui sera responsable envers le Ministre seulement de l'application de la présente loi. Le Directeur a le rang de sous-ministre.

Traitement.

(2) Le Directeur touche tous les mois le traitement, au taux annuel, que fixe et accorde le gouverneur en conseil.

Absence du Directeur.

(3) En l'absence du Directeur, un fonctionnaire désigné par le Ministre possédera les pouvoirs et remplira les devoirs de ce Directeur.

3. Cet article institue le genre d'administration. Il recommande l'application de la loi par un Directeur responsable envers le Ministre, plutôt que par une commission. Vu la lourde responsabilité conférée au Directeur, il est jugé opportun d'établir un contact direct entre le Ministre et le Directeur responsable des opérations.

Le projet de loi ne prévoit pas spécifiquement la nomination d'un personnel devant agir à titre consultatif auprès du Directeur, sauf en ce qui concerne les nominations visées par l'article 4 et les arrangements proposés à l'alinéa *b)* de l'article 6. Des comités locaux seraient établis dans chaque province relativement à l'admissibilité.

Fonctionnaires, instructeurs et autres employés.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi du service civil*, le Directeur peut à l'occasion s'adjoindre, aux traitements approuvés par le gouverneur en conseil, les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés que peut requérir l'accomplissement des fins de la présente loi.

S.R., c. 22.

Devoirs et fonctions.

(2) Ces préposés doivent remplir les devoirs et fonctions que prescrit le Directeur.

Contributeurs en vertu du chap. 24 des S.R.

(3) Par dérogation à la *Loi du service civil*, à la *Loi de la pension du service civil* ou à toute autre loi, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être sous le régime de ladite loi. Son service en exécution de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et le fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de son poste ou emploi en vertu de la présente loi pour un motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis par application de l'article cinquante-quatre de la *Loi du service civil*, d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

S.R., c. 22.

S.R., c. 24.

POUVOIRS CORPORATIFS DU DIRECTEUR.

Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique.

5. (1) Aux fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un des biens que la présente loi l'autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer ou convenir de transporter ou de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique et, à ce titre, le mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

Les transferts constituent des nouveaux titres.

(2) Les transferts émanant du Directeur constituent des nouveaux titres aux terres transférées, et ils ont le même effet, dans une mesure aussi pleine, que les octrois par la Couronne de terres domaniales non concédées antérieurement.

Biens dévolus au Directeur.

(3) Tous biens acquis pour l'un des objets de la présente loi sont dévolus au Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique; mais les dispositions du présent article ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni atteindre les pouvoirs généralement conférés au Directeur par la présente loi, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations.

4. Cet article prévoit l'emploi d'un personnel temporaire pendant le stade initial ou les phases les plus actives des opérations et une réduction graduelle du personnel quant à la permanence.

Aux termes du paragraphe (3) de cet article, certains membres du personnel affecté au bureau du Directeur de l'établissement de soldats seront transférés au bureau du Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et il pourra en être ainsi des membres du personnel d'autres ministères.

5. Il s'agit surtout d'établir l'entité juridique et les pouvoirs corporatifs du Directeur.

Le paragraphe (6) reproduit la disposition appropriée de la Loi d'établissement de soldats, conférant à l'administration fiscale le droit de recours à la terre elle-même pour les taxes régulièrement imposées. Afin d'éviter tout conflit avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne l'imposition des biens de la Couronne, le Directeur demeure une corporation constituée d'une seule personne physique, et non un agent de la Couronne. Toute tentative de priver l'administration fiscale du droit de recours à la terre pour le recouvrement de taxes susciterait indubitablement une forte opposition. En pratique, il convient que les personnes établies sous le régime d'une telle loi se rendent compte, dès le début, qu'elles doivent payer des taxes.

Sceau du Directeur.

(4) En sa qualité corporative, le Directeur doit avoir un sceau sur lequel sont inscrits les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants» et portant l'écusson du Canada.

Validation de pièces.

(5) Toutes les pièces que le Directeur doit souscrire en sa qualité corporative, sont censées validement souscrites si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur y est apposée, le tout en présence d'une autre personne qui a signé comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau du Directeur et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur est admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve du sceau, du scellage ou de la signature en question.

Terres censées détenues par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique.

(6) Toute terre dévolue au Directeur et ayant régulièrement fait l'objet d'une imposition par une administration fiscale est par les présentes, en vue du recours à la terre même pour la réalisation d'impôts fondés sur ladite imposition, et à cette fin seulement, déclarée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

FORMATION AGRICOLE.

Formation et enseignement agricoles.

6. Le Directeur peut prendre des dispositions pour

a) Le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis, en vue d'un enseignement pratique en agriculture;

b) L'affectation d'instructeurs et inspecteurs qui aideront les anciens combattants de renseignements et cours en matière agricole, ou pour des arrangements à cette fin avec les ministères fédéral et provinciaux respectifs ou les sections libres des universités canadiennes ou des écoles ou collèges d'agriculture agréés.

ACQUISITION DE TERRES ET D'AUTRES BIENS.

Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens.

7. Le Directeur peut, pour l'accomplissement de tout objet de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires.

6. Cet article est très large. Il passe sous silence l'établissement d'écoles de formation par l'administration, parce que ces centres de formation coûtent trop cher et présentent trop de difficultés d'administration. On préfère utiliser les facilités existantes.

Il n'est fait aucune mention du versement d'allocations de subsistance aux anciens combattants pendant la durée de la formation, vu que ces allocations seraient versées sous le régime de l'ordonnance sur la réadaptation (C.P. 7633), appliquée par le ministère des Pensions et de la santé nationale.

7. Cet article est destiné à permettre au Directeur, moyennant des crédits approuvés par le Ministre et votés par le Parlement, d'acquérir des terres et des biens aux fins du projet de loi, même avant les opérations effectives d'établissement, par exemple, en acquérant des terres pour des petites propriétés contiguës aux centres à l'égard desquels on peut raisonnablement compter sur une activité industrielle après la guerre, ou de profiter d'occasions favorables pour acquérir des terres agricoles et poursuivre des améliorations en attendant la vente à un ancien combattant.

VENTES DE TERRES ET D'AUTRES BIENS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Le Directeur doit calculer le prix coûtant de la terre.

8. (1) Le Directeur doit calculer, pour chaque vente, le prix coûtant de toute terre acquise sous le régime de la présente loi.

Il doit tenir compte du coût des améliorations.

(2) En calculant ce qu'une terre lui coûte, le Directeur doit tenir compte non seulement du prix de la terre mais aussi du coût des améliorations, s'il en est, effectuées ou à effectuer par lui.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants.

9. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil établi sous son régime, passer un contrat avec un ancien combattant pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de quatre mille huit cents dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder trois mille six cents dollars;

b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de trois mille six cents dollars;

c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars;

d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

8 et **9.** Ce sont les articles fondamentaux du projet de loi parce qu'ils renferment la formule suivant laquelle sont établis le prix coûtant, le prix de vente conditionnel et l'octroi conditionnel par l'Etat.

L'article 9 établit pour toutes fins le coût maximum à $4,800. Ce chiffre, aux alinéas *a)* et *c)*, est réparti comme suit: $3,600 pour les biens-fonds et $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage agricole.

On observera, cependant, que le prix coûtant n'a pas de maximum fixe si l'ancien combattant est en mesure de payer ce qui excède $3,600. Ces cas seront probablement rares, mais on n'a pas cru limiter à une ferme de $3,600 un ancien combattant pourvu d'un capital considérable.

Il n'existe aucune disposition pour éviter le versement comptant minimum de 10 pour cent. La *Loi d'établissement de soldats* renfermait une disposition à cet effet dans certaines circonstances, mais son application n'était pas satisfaisante. On s'inspire du principe qu'à défaut par l'ancien combattant d'engager un capital modeste initial, son établissement est dépourvu de la stabilité et de la solidité nécessaires devant l'adversité. Si aucune disposition ne prévoit un moyen d'éviter le paiement comptant, il se présentera peu de cas semblables. Puisque l'Etat assume les déboursés nécessaires à l'établissement, et au paiement des taxes, et consent à des conditions avantageuses de vente, il est à bon droit raisonnable que l'ancien combattant trouve la somme nécessaire au paiement comptant initial, même s'il lui faut soigneusement économiser et ménager pendant un an ou deux.

L'alinéa *d)* de l'article neuf fixe le prix de vente et se résume pratiquement à énoncer que les animaux de ferme et l'outillage agricole ne sont pas vendus à l'ancien combattant. Il en reste le dépositaire pour son usage. La valeur des animaux de ferme et de l'outillage agricole est limitée, par l'alinéa *c)*, au tiers du prix coûtant entier des biens-fonds. On a accepté cette formule de base pour tout le projet, parce qu'on a cru peu sage de s'attendre qu'un ancien combattant rembourse un montant supérieur aux deux tiers du prix coûtant de sa terre. Il s'ensuit donc que si le coût ou une partie du coût du bétail et de l'outillage vient s'ajouter à celui de la terre, il résultera une situation qui rappellerait la faiblesse fondamentale de la *Loi d'établissement de soldats*.

L'application pratique de cette formule a été soigneusement étudiée sous le rapport de la comptabilité et il ne se présente aucune difficulté administrative.

L'alinéa *e)* du présent article prescrit un intérêt de 3½ pour cent. Ce taux est basé sur une estimation du prix de l'argent.

L'alinéa *g)*, tel que rédigé, rend possible l'adaptation des conditions de remboursement à toute entreprise donnée. Dans ces questions, la flexibilité est grandement à souhaiter.

h) Sauf sur versement complet au Directeur du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

Pêche commerciale.

(2) Le Directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant qu'il juge habile à exercer la pêche commerciale, passer un contrat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de quatre mille huit cents dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté.

10. Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre.

Titre, etc., reste au Directeur.

11. (1) Le titre, la propriété et le droit de possession de tout bien vendu à un ancien combattant restent, sauf les dispositions ci-après, entre les mains du Directeur jusqu'au paiement entier du prix de vente et des autres frais dûment déboursés à cet égard.

Propriété des animaux de ferme, etc., peut être remise à l'ancien combattant.

(2) Le Directeur peut en tout temps transférer à l'ancien combattant la propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole selon qu'il le juge à propos, mais cette remise ne dégage pas l'ancien combattant de l'obligation d'effectuer le paiement à leur égard ainsi que le prescrit la présente loi.

Contrat de vente.

12. Toute vente de biens faite en conformité des dispositions de la présente loi et à l'égard de laquelle il existe un solde du prix de vente payable par versements ou autrement, doit être constatée par un contrat de vente, énonçant en détail les conditions de la vente.

L'alinéa *h)* a pour effet de prescrire qu'aucun ancien combattant ne pourra vendre la terre ou les effets, ou les deux, pendant une période de dix ans et réaliser à son propre bénéfice l'écart entre le coût pour le Directeur et le prix de vente à l'ancien combattant. Les motifs de cette disposition sont évidents mais, outre la protection à accorder au placement ou prix payé par l'Etat, il est généralement admis dans les opérations de crédit sur les terres que le plus fort pourcentage des délaissements surgissent pendant les dix premières années des avances de crédit sur les terres. Le contrat à des conditions non seulement raisonnables mais même généreuses, anticipe des résultats, et il reste cet encouragement qu'à la fin des dix années de travail l'Etat accorde un octroi sur lequel l'ancien combattant peut tabler. Il est reconnu, de fait, qu'il y aura des faillites ou des délaissements lorsque l'ancien combattant, sans qu'il y ait faute grave de sa part, se trouve tenu de changer d'occupation ou de lieu. L'article 16 du présent bill contient des dispositions pour prévoir certains de ces cas.

10. Voici un article très important qui a eu son application constante dans la *Loi d'établissement de soldats*. Les tribunaux du Canada en ont reconnu la validité et la sagesse.

11. Paragraphe (2). Son effet pratique est de permettre de vendre ou de remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole en conformité de la pratique agricole normale. Il arrivera que la remise d'un titre pour un effet mobilier sera suivie par un titre pour remplacement; parfois, ce sera le contraire qui se produira, selon les circonstances. C'est un détail administratif sur lequel statueront les règlements.

AVANCES SUR GARANTIE DE LA TERRE POSSÉDÉE PAR UN ANCIEN COMBATTANT.

Le Directeur peut consentir des avances à certaines conditions.

13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant, pour lui permettre de libérer des charges dont elle est grevée la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de trois mille deux cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins que ce soit ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit être garanti par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

e) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

f) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.

ASSURANCES ET TAXES.

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

14. Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un mort-gage ou d'une hypothèque en vertu de l'article précédent, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt, la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés,

13. Cet article prévoit un prêt à long terme et à un bas taux d'intérêt. Ce prêt est remboursable en entier, vu qu'aucune disposition ne permet un octroi conditionnel lorsque le prêt est consenti avec le nantissement d'un privilège sur la terre de l'ancien combattant. On croit qu'une disposition permettant un octroi dans ces cas irait au delà de l'intention générale du bill, qui se limite au besoin de réadaptation. Il peut fort bien se présenter des cas où un ancien combattant, dont la propriété atteint une valeur de $6,000 à $10,000, aura besoin d'un prêt, disons, de $2,000 pour lui permettre de reprendre son exploitation agricole ordinaire. Par ailleurs, on prévoit le cas d'un plus grand nombre d'anciens combattants, possesseurs de biens tellement grevés qu'ils ne pourront se prévaloir du présent article, et si leur terre est autrement convenable, leur rétablissement peut revêtir la forme d'une vente sous l'autorité de l'article neuf.

le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens, ou au montant du mort-gage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.

Le Directeur peut acquitter les contributions, etc.

15. Si l'ancien combattant omet ou néglige pendant une année d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque du paiement par le Directeur, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens ou fait partie du principal garanti par tout privilège, mort-gage ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. La négligence par l'ancien combattant de rembourser le montant dudit paiement sur demande constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article dix-sept de la présente loi.

CONSEILS CONSULTATIFS.

Conseils consultatifs provinciaux.

16. (1) Le gouverneur en conseil institue, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil. La Légion canadienne désigne un membre, et le Directeur nomme l'autre membre ainsi que le président.

La question de résiliation est référée au conseil consultatif de la province.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe premier de l'article dix-sept de la présente loi, le Directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour savoir si ce dernier estime que l'inobservation du contrat autorise le Directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou pour obtenir l'avis dudit conseil sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

RÉSILIATION ET REVENTE EN CAS DE DÉFAUT.

Le Directeur peut rescinder un contrat pour défaut.

17. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente loi n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant omet autrement de

15. Cet article ressemble beaucoup au paragraphe (6) de l'article 5. On y met en pratique le principe que si les terres détenues par le Directeur sont assujetties à la taxation, l'ancien combattant devra dès le début comprendre qu'il doit acquitter les impôts; à défaut de quoi, il est assujetti à la loi et son contrat peut être résilié.

17 et **18.** Ces articles sont reproduits de la *Loi d'établissement de soldats*, et le temps a prouvé qu'ils étaient d'application pratique. Ils confèrent des pouvoirs extraordinaires au Directeur, mais les dispositions de l'article 18 tempèrent quelque peu leur rigidité.

remplir les conditions dudit contrat, le Directeur peut, sous réserve de l'article seize de la présente loi, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en équité ou en droit, résilier ledit contrat, reprendre et revendre ou autrement aliéner les biens selon que l'autorise la présente loi.

La résiliation saisit le Directeur de la propriété.

(2) L'effet de cette résiliation est d'attribuer au Directeur lesdits biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens.

Avis de résiliation.

(3) Avant d'exercer à l'encontre de la terre les droits conférés par le présent article, le Directeur doit donner à l'ancien combattant avis de son intention d'en agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été déposé à un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'ancien combattant connue du Directeur, trente jours francs avant que ce dernier agisse en vertu des présentes.

Aliénation de la propriété.

18. Dans le cas de résiliation d'un tel contrat ou accord par le Directeur, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de l'article seize de la présente loi, détenir, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à toute autre personne.

Surplus à verser à l'ancien combattant.

19. (1) Lorsque le Directeur revend la propriété, il doit verser à l'ancien combattant tout ce qui excède le solde du prix coûtant resté impayé, les intérêts au taux de trois et demi pour cent par année et les déboursés pour reprendre et revendre cette propriété.

Remboursement du versement initial.

(2) Si le contrat de l'ancien combattant est résilié et si le Directeur est d'avis qu'il ne sera pas réalisé de surplus, par la revente, au delà du solde du prix coûtant resté impayé, des intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an et des déboursés pour la reprise et la revente de la propriété, et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son incapacité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut communiquer les faits au Ministre, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, en totalité ou en partie, rembourser l'ancien combattant de son versement initial.

19. Cet article prouve à l'évidence qu'il ne peut exister de motif lucratif dans la procédure de résiliation, et il limite, dans cette mesure, les pouvoirs attribués par les articles 16 et 17.

Le paragraphe (2) prévoit des cas spéciaux. Il admet la théorie que l'ancien combattant peut avoir engagé tout son pécule dans l'aventure. Même si la faillite le menace, il aura une tendance bien humaine à continuer, et à s'opposer, par tous les moyens, à la résiliation du contrat et à la rentrée en possession. Il ne doit pas survenir des délais indus dans les procédures en résiliation lorsqu'il est démontré que les perspectives de succès sont devenues très douteuses pour l'ancien combattant. Ce dernier devra, en pareil cas, rechercher une autre situation pendant qu'il est encore d'âge à travailler. L'un des plus difficiles problèmes de l'administration de l'établissement de soldats est celui qu'offre le colon-soldat, avancé en âge et sans perspective d'avenir. L'expérience a souvent démontré qu'il ne possède pas les deniers nécessaires à un établissement ailleurs, pas même pour déménager avec sa famille. Son association avec l'Etat n'a pas donné de résultats et il a fait faillite. On a cru qu'il avait droit à la ristourne d'une partie de son capital initial pour lui permettre une nouvelle aventure.

Il existe une autre raison importante pour les dispositions du paragraphe (2) de l'article 18. Dans la *Loi d'établissement des soldats*, on trouve un article accordant un appel devant un juge d'une cour de district avant que le Directeur termine les procédures en résiliation. Une telle disposition n'est pas à souhaiter dans le présent bill, du moins tant que dure la période d'élimination des premières cinq à dix années. En l'absence dudit paragraphe (2), on croit qu'il existera un désir prononcé de prescrire des dispositions comme celles de l'article 69 de la *Loi d'établissement de soldats*.

LOCATION OU AUTRE ALIÉNATION DE BIENS.

Le Directeur peut louer la terre.

20. Toute terre ou autre propriété achetée ou détenue par le Directeur peut, en attendant la vente ou la revente, selon le cas, être louée par celui-ci, ou il peut en être autrement disposé à des conditions satisfaisantes pour le Ministre.

PRIX DE VENTE MODIFIÉ.

Vente à un prix approuvé par le gouverneur en conseil.

21. Si le Directeur juge qu'une terre ou autre propriété par lui acquise ne peut ou ne devrait pas être vendue en conformité, quant au prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf de la présente loi, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût de ladite propriété et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de cette propriété doit être consentie, à toute personne, au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver.

VENTE POUR FINS SPÉCIALES.

Conditions de vente.

22. Le Directeur peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour vente

a) Comme emplacement de beurrerie, fromagerie, fabrique de conserves de fruits, ou crémerie, ou à toute fin éducative, religieuse ou charitable, ou pour tout autre objet d'intérêt public; ou

b) A toute autorité provinciale ou municipale pour une fin quelconque.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Prêts interdits.

S.R., c. 188.

23. Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre.

24. Le Directeur peut refuser d'acheter une terre pour un ancien combattant ou de lui en revendre une, si ce dernier, afin de se rendre apte à recevoir l'aide prévue par la présente loi, a consenti quelque vente ou transfert volontaire d'une terre ou propriété adaptable à son rétablissement, selon les dispositions de l'article neuf de la présente loi.

Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur.

25. Le Directeur peut refuser de vendre une terre à un ancien combattant dont le père ou la mère ou tout autre proche parent est l'occupant ou le vendeur de la terre au Directeur, et qui n'est pas frappé d'invalidité à cause de

21. Cet article a pour objet de permettre la correction d'erreurs de jugement ou dans les renseignements lors de l'acquisition des terres. On estime à $80,000,000 environ la valeur des biens à acquérir et il est présomptueux de s'attendre que tout le travail sera parfait.

23. Cet article n'a pas besoin de commentaires. Environ 900 soldats-colons et autres acheteurs font actuellement du service dans les forces armées et sont endettés envers le Directeur d'établissement de soldats. Il en résulterait une confusion désespérée si les personnes déjà endettées envers le Directeur d'établissement de soldats pouvaient recevoir de l'aide en vertu du présent bill. Toutefois, les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* régissent les prêts consentis à des soldats-colons.

25. Cet article a pour objet d'exercer un contrôle sur le genre d'établissement par marché entre parents, observé trop souvent sous le régime de la *Loi d'établissement de soldats.*

son âge ou d'une autre incapacité ou si, pour quelque autre raison, le Directeur considère que cette opération n'est pas dans l'intérêt public.

Forme des documents et leurs dispositions.

26. Tous les contrats de vente et tous autres documents autorisés ou requis par la présente loi sont rédigés en la forme et doivent contenir les dispositions que prescrit le Directeur, et tout pareil document a le même effet que si sa forme était statutaire et prévue par cette loi et en faisait partie.

L'épouse d'un acquéreur n'a pas droit au douaire ou l'époux n'a pas droit à une tenure par usufruit marital.

27. L'épouse d'un ancien combattant ou autre acquéreur n'a pas droit à son douaire et l'époux d'une personne qui se porte acquéreur ne peut devenir tenancier par usufruit marital en ce qui concerne des biens-fonds vendus par le Directeur sous le régime de la présente loi.

Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.

28. Lorsque, à son décès, un ancien combattant est endetté envers le Directeur, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens quelconques, ses droits acquis sous le régime de la présente loi sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle sont situés les biens à l'époque de son décès, mais sous réserve de tous droits, créances et privilèges du Directeur concernant ou visant ces biens, et subordonnément à l'accomplissement par les héritiers, légataires ou représentants personnels susdits, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens, et tout défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels, relativement à un droit, une créance ou un privilège du Directeur a le même effet qu'aurait eu le défaut de la part de l'ancien combattant, n'eût été son décès.

Privilèges de franchise postale.

29. Doivent être expédiées franco par la poste du Canada autre que la poste aérienne, recommandées ou autrement, toutes matières postales déposées dans un bureau de poste au Canada et adressées au Directeur ou à un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, et toutes matières postales adressées par le Directeur ou un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, à un endroit quelconque du Canada et portant en imprimé ou en manuscrit les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants».

Affidavits, serments et déclarations.

30. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à les déférer ou recevoir.

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes.

S.R., c. 99.

31. Le Directeur a le pouvoir de nommer des personnes pour faire des enquêtes en vue d'exécuter l'une quelconque des fins de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, aux fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visé par la *Loi des enquêtes*.

Résister au Directeur ou à ses employés ou les entraver.

32. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

Certaines gratifications ne sont pas admises.

33. (1) Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de la part de toute autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour services rendus dans la vente d'un bien-fonds quelconque au Directeur, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

Défense de payer une gratification.

(2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour pareils services.

Le Directeur peut refuser d'acheter.

(3) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente loi, lorsqu'il appert que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le dixième jour de septembre 1939.

Le Directeur peut exiger un affidavit, etc.

(4) Le Directeur peut exiger de toute personne, firme ou corporation de qui il se propose d'acheter un bien-fonds ou qui est de quelque manière intéressée dans un bien-fonds dont il projette l'achat pour les fins de la présente loi, un affidavit selon la formule «A» de l'Annexe de ladite loi.

Conséquences du versement de la gratification.

(5) Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération anticipée est versée par ou à ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il se produit les conséquences suivantes:

Infraction et peine.

a) Quiconque, dans un affidavit rédigé selon les prescriptions du paragraphe quatre du présent article, fait volontairement et sciemment une fausse assertion ou dissimule la vérité en ce qui concerne une chose qu'il est tenu, conformément audit paragraphe, de faire connaître au moyen de cet affidavit, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

Recouvrement de la gratification ou de la commission.

b) Le Directeur peut recouvrer une gratification, une commission ou une rémunération anticipée versée, par poursuite intentée au nom du Directeur, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal

ayant juridiction en matière de dette, pour la somme en litige, que l'opération se rapporte à une vente ou à un projet de vente au Directeur, comme si ledit montant était une dette payable à ce dernier, et quiconque a participé à la réception d'une part dudit montant est tenu de payer au Directeur la partie dudit montant qu'il a réellement perçue; et

c) Toutes ces conséquences s'appliquent et opèrent cumulativement.

Nul fonctionnaire, agent ou employé ne doit acheter, acquérir ni vendre un terrain dont le Directeur est autorisé à disposer, ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission.

(6) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous son autorité, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente loi, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant endetté envers le Directeur ou à lui vendre ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence des dispositions de la présente loi, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

COMITÉS CONSULTATIFS.

Comités consultatifs.

34. Le gouverneur en conseil peut nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au Directeur sur les qualités requises des anciens combattants, le choix des terres et, généralement, toutes autres questions que ce dernier peut déférer à un comité de ce genre; et le Directeur, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des règlements prescrivant le nombre des membres et la composition de chaque comité, la durée des fonctions desdits membres, la rémunération et les dépenses à leur payer ou allouer et, de façon générale, la tenue et le fonctionnement de ces comités, de même que la conduite de leurs membres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Ministre peut conclure des conventions avec les provinces.

35. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province concernant l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le

gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptables à l'établissement des anciens combattants.

Dispositions, conditions et restrictions.

(2) La convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions relatives à cet établissement dont peuvent convenir le Ministre et la province.

INFRACTIONS ET PEINES.

Amende et emprisonnement lorsque la loi ne prescrit aucune peine.

36. (1) Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité individuelle dans le cas d'une corporation.

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée dans la présente loi, par violation ou inobservation de l'une des dispositions de celle-ci, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à l'accomplissement de l'infraction est personnellement responsable comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une infraction.

(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur du Directeur, et tout agent au service du Directeur ou agissant pour lui ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels faisant l'objet d'une inspection, estimation ou investigation entreprise pour le Directeur ou en son nom, ou sous la direction, les instructions ou à la demande de ce dernier ou de l'un de ses fonctionnaires, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

RÈGLEMENTS.

Le Directeur peut établir des règlements.

37. (1) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements sur

a) Les qualités nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente loi;

b) La manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente;

c) Les époques auxquelles les amortissements ou autres paiements doivent commencer ou être remboursés, consolidés ou changés, ainsi que le mode de procéder;

d) Les conditions auxquelles les anciens combattants peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;

e) Les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente loi;

f) Le mode de vendre aux anciens combattants et autres les terres acquises par le Directeur, et les conditions, relatives à l'occupation ou à d'autres sujets, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) Les formules de contrats, avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente loi;

h) Les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle le Directeur peut prendre ou reprendre possession de bien au cas d'inobservation, par les anciens combattants, des dispositions de la présente loi ou de toute convention ou stipulation faite par ces derniers avec le Directeur;

i) L'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression «ancien combattant» les personnes qui, ayant autrement les qualités d'ancien combattant, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre;

j) Toute autre matière concernant laquelle le Directeur juge nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi.

Publication.

(2) Tous les règlements établis sous l'autorité de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et, dans les quinze jours à compter de leur établissement,

Présentés au Parlement.

présentés au Parlement, ou si le Parlement n'est pas alors en session, ils doivent y être déposés dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

ANNEXE

Formule A

AFFIDAVIT DU VENDEUR DE TERRE AU DIRECTEUR RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Je.....de.....
dans l.....de.....
province de.....(occupation)
fais serment et dis:

1. Ci-produit, à moi exhibé et marqué Pièce A par le fonctionnaire devant qui cet affidavit est souscrit, se trouve un certain transport de terre au Directeur de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

2. Je connais personnellement les faits ci-après déclarés.

3. Nulle personne, firme ou corporation n'a perçu, ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, et à ma connaissance, nulle personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne ayant un intérêt dans la terre visée par ce transport ou autrement, ou portée à l'encontre d'une personne, ni reçu d'une personne une gratification, une commission ou une rémunération anticipée, en raison de services rendus dans la vente de cette terre au Directeur, que ce soit pour trouver un acheteur ou autrement.

4. La dernière vente de ladite terre (ou partie de cette terre), antérieurement audit transport au Directeur, a été faite le ou vers le.....jour de.....19.....
Les cédants étaient.....
de.....et les cessionnaires étaient.....A cette occasion, il a été payé pour ladite terre la somme de.....
.....dollars, ce qui est une moyenne de.....dollars l'acre.
Depuis ladite vente, les améliorations suivantes ont été effectuées sur ladite terre:.....
.....
.....
.....

5. Le prix mentionné dans ladite pièce est de.....
.....dollars, et les personnes qui doivent recevoir ce prix, et les montants que chaque personne a droit de recevoir, et à laquelle le Directeur peut faire un paiement direct, sont ci-après exactement mentionnés, savoir:

a) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

b) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

c) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

Assermenté devant moi à.....
.....dans la province d.....
ce.....jour d.....
19.....

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Réimprimé tel que modifié au 19 juin 1942 par le Comité spécial de la Chambre des communes.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55699 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités; et qu'il est dans l'intérêt public d'aider les anciens combattants qualifiés à devenir propriétaires de domaines ruraux comme mesure de réadaptation d'après-guerre; ET CONSIDÉRANT que la grande majorité des futurs colons parmi les anciens combattants ont un capital restreint et que ce manque de ressources financières a constitué le principal obstacle à l'exécution des contrats d'établissement et à l'acquisition de la propriété de domaines ruraux; et que le gouvernement fédéral a l'intention de fournir, par voie d'octroi, une certaine mesure d'aide financière aux colons anciens combattants lorsqu'ils auront rempli les conditions d'établissement prescrites: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Ministre".

a) «Ministre» signifie le ministre des Mines et des ressources;

"Terre" ou "bien-fonds". "Terres" ou "biens-fonds".

b) «terre» ou «bien-fonds», ou «terres» ou «biens-fonds», comprend les terres fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens réels ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre projeté «Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants» repose principalement sur trois raisons:

(1) Le projet de loi est distinct de la *Loi d'établissement de soldats* tant pour le nom que pour le principe fondamental;

(2) Il tend à combiner les octrois et les prêts;

(3) Il est simple, et les vétérans y sont appelés «anciens combattants» plutôt que «colons».

2. Le droit à l'aide prévue par cette loi est restreint

a) Aux membres des forces armées du Canada qui ont fait du service sur un théâtre de guerre;

b) Aux membres des forces armées du Canada qui n'ont pas pris de service sur un théâtre de guerre mais qui ont fait du service durant au moins 12 mois;

immobiliers, les maisons et dépendances, les terres, fonds et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les servitudes, les rivières, eaux, cours d'eau, chemins et voies, et tous droits ou intérêts dans ou sur une terre ou des terres définies aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur la terre ou les terres ainsi définies;

"Biens". *c)* «biens» ou «propriété» comprend une terre définie aux présentes et les biens et effets réels et personnels, les biens personnels ou mobiliers, et tous droits ou intérêts dans ou sur des biens définis aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur les biens ainsi définis;

"Ancien combattant". *d)* «ancien combattant» signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ordinaire au Canada, et

(i) a pris du service sur un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions;* ou S.R., c. 157.

(ii) a seulement pris du service dans les parties du Canada que le gouverneur en conseil ne déclare pas un théâtre réel de guerre, pourvu que ce service ait été accompli durant une période d'au moins douze mois; ou,

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu prendre du service, reçoit une pension par suite d'une invalidité occasionnée par ledit service;

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps, ou, sans faute de sa part, a été dispensée d'un plus ample service dans ledit corps; et que le Directeur a, par écrit, dûment certifiée admissible au bénéfice de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

DIRECTEUR ET EMPLOYÉS.

Nomination d'un Directeur. **3.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le Directeur, qui sera responsable envers le Ministre seulement de l'application de la présente loi. Le Directeur a le rang de sous-ministre.

Traitement. (2) Le Directeur touche tous les mois le traitement, au taux annuel, que fixe et accorde le gouverneur en conseil.

Absence du Directeur. (3) En l'absence du Directeur, un fonctionnaire désigné par le Ministre possédera les pouvoirs et remplira les fonctions de ce Directeur.

c) Aux Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces britanniques, et surtout dans la *R.A.F.*

On constate qu'un grand nombre d'hommes des services sont retenus au Canada pour collaborer à l'instruction militaire ou à la défense et que leur service est tout aussi digne de considération que celui des hommes absents du Canada.

Les membres non canadiens des forces de l'Empire ou des alliés sont exclus. Le projet de loi comporte un octroi conditionnel de la part du peuple canadien, et il appartient aux autres gouvernements de décider s'il faudrait établir des octrois semblables pour permettre à leurs anciens combattants de s'établir au Canada.

En dehors du service militaire, c'est l'administration qui exerce le contrôle sur l'habilité à obtenir de l'aide.

3. Cet article institue le genre d'administration. Il recommande l'application de la loi par un Directeur responsable envers le Ministre, plutôt que par une commission. Vu la lourde responsabilité conférée au Directeur, il est jugé opportun d'établir un contact direct entre le Ministre et le Directeur responsable des opérations.

Le projet de loi ne prévoit pas spécifiquement la nomination d'un personnel devant agir à titre consultatif auprès du Directeur, sauf en ce qui concerne les nominations visées par l'article 4 et les arrangements proposés à l'alinéa *b)* de l'article 6. Des comités locaux seraient établis dans chaque province relativement à l'admissibilité.

Fonctionnaires, instructeurs et autres employés.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi du service civil*, le Directeur peut à l'occasion s'adjoindre, aux traitements approuvés par le gouverneur en conseil, les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés que peut requérir l'accomplissement des fins de la présente loi.

S.R., c. 22.

Devoirs et fonctions.

(2) Ces préposés doivent remplir les devoirs et fonctions que prescrit le Directeur.

Contributeurs en vertu du chap. 24 des S.R.

(3) Par dérogation à la *Loi du service civil*, à la *Loi de la pension du service civil* ou à toute autre loi, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être sous le régime de ladite loi. Son service en exécution de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et le fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de son poste ou emploi en vertu de la présente loi pour un motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis par application de l'article cinquante-quatre de la *Loi du service civil*, d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

S.R., c. 22.

S.R., c. 24.

POUVOIRS CORPORATIFS DU DIRECTEUR.

Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique.

5. (1) Aux fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un des biens que la présente loi l'autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer ou convenir de transporter ou de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique et, à ce titre, le mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

Les transferts constituent des nouveaux titres.

(2) Les transferts émanant du Directeur constituent des nouveaux titres aux terres transportées, et ils ont le même effet, dans une mesure aussi pleine, que les octrois par la Couronne de terres domaniales non concédées antérieurement.

Biens dévolus au Directeur.

(3) Tous biens acquis pour l'un des objets de la présente loi sont dévolus au Directeur en cette qualité de corporation constituée d'une seule personne physique; mais les dispositions du présent article ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni atteindre les pouvoirs généralement conférés au Directeur par la présente loi, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations.

4. Cet article prévoit l'emploi d'un personnel temporaire pendant le stade initial ou les phases les plus actives des opérations et une réduction graduelle du personnel quant à la permanence.

Aux termes du paragraphe (3) de cet article, certains membres du personnel affecté au bureau du Directeur de l'établissement de soldats seront transférés au bureau du Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et il pourra en être ainsi des membres du personnel d'autres ministères.

5. Il s'agit surtout d'établir l'entité juridique et les pouvoirs corporatifs du Directeur.

Le paragraphe (6) reproduit la disposition appropriée de la Loi d'établissement de soldats, conférant à l'administration fiscale le droit de recours à la terre elle-même pour les taxes régulièrement imposées. Afin d'éviter tout conflit avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne l'imposition des biens de la Couronne, le Directeur demeure une corporation constituée d'une seule personne physique, et non un agent de la Couronne. Toute tentative de priver l'administration fiscale du droit de recours à la terre pour le recouvrement de taxes susciterait indubitablement une forte opposition. En pratique, il convient que les personnes établies sous le régime d'une telle loi se rendent compte, dès le début, qu'elles doivent payer des taxes.

Sceau du Directeur.

(4) En sa qualité corporative, le Directeur doit avoir un sceau sur lequel sont inscrits les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants» et portant l'écusson du Canada.

Validation de pièces.

(5) Toutes les pièces que le Directeur doit souscrire en sa qualité corporative, sont censées validement souscrites si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur y est apposée, le tout en présence d'une autre personne qui a signé comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau du Directeur et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur est admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve du sceau, du scellage ou de la signature en question.

Terres censées détenues par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique.

(6) Toute terre dévolue au Directeur et ayant régulièrement fait l'objet d'une imposition par une administration fiscale est par les présentes, en vue du recours à la terre même pour la réalisation d'impôts fondés sur ladite imposition, et à cette fin seulement, déclarée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

FORMATION AGRICOLE.

Formation et enseignement agricoles.

6. Le Directeur peut prendre des dispositions pour

a) Le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis, en vue d'un enseignement pratique en agriculture;

b) L'affectation d'instructeurs et inspecteurs qui aideront les anciens combattants de renseignements et cours en matière agricole, ou pour des arrangements à cette fin avec les ministères fédéral et provinciaux respectifs ou les sections libres des universités canadiennes ou des écoles ou collèges d'agriculture agréés.

ACQUISITION DE TERRES ET D'AUTRES BIENS.

Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens.

7. Le Directeur peut, pour l'accomplissement de tout objet de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires.

6. Cet article est très large. Il passe sous silence l'établissement d'écoles de formation par l'administration, parce que ces centres de formation coûtent trop cher et présentent trop de difficultés d'administration. On préfère utiliser les facilités existantes.

Il n'est fait aucune mention du versement d'allocations de subsistance aux anciens combattants pendant la durée de la formation, vu que ces allocations seraient versées sous le régime de l'ordonnance sur la réadaptation (C.P. 7633), appliquée par le ministère des Pensions et de la santé nationale.

7. Cet article est destiné à permettre au Directeur, moyennant des crédits approuvés par le Ministre et votés par le Parlement, d'acquérir des terres et des biens aux fins du projet de loi, même avant les opérations effectives d'établissement, par exemple, en acquérant des terres pour des petites propriétés contiguës aux centres à l'égard desquels on peut raisonnablement compter sur une activité industrielle après la guerre, ou de profiter d'occasions favorables pour acquérir des terres agricoles et poursuivre des améliorations en attendant la vente à un ancien combattant.

VENTES DE TERRE ET D'AUTRES BIENS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Le Directeur doit calculer le prix coûtant de la terre. Il doit tenir compte du coût des améliorations.

8. (1) Le Directeur doit calculer, pour chaque vente, le prix coûtant de toute terre acquise sous le régime de la présente loi.

(2) En calculant ce qu'une terre lui coûte, le Directeur doit tenir compte non seulement du prix de la terre mais aussi du coût des améliorations, s'il en est, effectuées ou à effectuer par lui.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants.

9. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil établi sous son régime, passer un contrat avec un ancien combattant pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de quatre mille huit cents dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder trois mille six cents dollars;

b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de trois mille six cents dollars;

c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars;

d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts; toutefois, la période de remboursement ne doit pas excéder vingt-cinq ans;

8 et **9.** Ce sont les articles fondamentaux du projet de loi parce qu'ils renferment la formule suivant laquelle sont établis le prix coûtant, le prix de vente conditionnel et l'octroi conditionnel par l'Etat.

L'article 9 établit pour toutes fins le coût maximum à $4,800. Ce chiffre, aux alinéas *a)* et *c)*, est réparti comme suit: $3,600 pour les biens-fonds et $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage agricole.

On observera, cependant, que le prix coûtant n'a pas de maximum fixe si l'ancien combattant est en mesure de payer ce qui excède $3,600. Ces cas seront probablement rares, mais on n'a pas cru limiter à une ferme de $3,600 un ancien combattant pourvu d'un capital considérable.

Il n'existe aucune disposition pour éviter le versement comptant minimum de 10 pour cent. La *Loi d'établissement de soldats* renfermait une disposition à cet effet dans certaines circonstances, mais son application n'était pas satisfaisante. On s'inspire du principe qu'à défaut par l'ancien combattant d'engager un capital modeste initial, son établissement est dépourvu de la stabilité et de la solidité nécessaires devant l'adversité. Si aucune disposition ne prévoit un moyen d'éviter le paiement comptant, il se présentera peu de cas semblables. Puisque l'Etat assume les déboursés nécessaires à l'établissement, et au paiement des taxes, et consent à des conditions avantageuses de vente, il est à bon droit raisonnable que l'ancien combattant trouve la somme nécessaire au paiement comptant initial, même s'il lui faut soigneusement économiser et ménager pendant un an ou deux.

L'alinéa *d)* de l'article neuf fixe le prix de vente et se résume pratiquement à énoncer que les animaux de ferme et l'outillage agricole ne sont pas vendus à l'ancien combattant. Il en reste le dépositaire pour son usage. La valeur des animaux de ferme et de l'outillage agricole est limitée, par l'alinéa *c)*, au tiers du prix coûtant entier des biens-fonds. On a accepté cette formule de base pour tout le projet, parce qu'on a cru peu sage de s'attendre qu'un ancien combattant rembourse un montant supérieur aux deux tiers du prix coûtant de sa terre. Il s'ensuit donc que si le coût ou une partie du coût du bétail et de l'outillage vient s'ajouter à celui de la terre, il résultera une situation qui rappellerait la faiblesse fondamentale de la *Loi d'établissement de soldats*.

L'application pratique de cette formule a été soigneusement étudiée sous le rapport de la comptabilité et il ne se présente aucune difficulté administrative.

L'alinéa *e)* du présent article prescrit un intérêt de 3½ pour cent. Ce taux est basé sur une estimation du prix de l'argent.

L'alinéa *g)*, tel que rédigé, rend possible l'adaptation des conditions de remboursement à toute entreprise donnée. Dans ces questions, la flexibilité est grandement à souhaiter.

h) Sauf sur versement complet au Directeur du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

(2) Le Directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant qu'il juge habile à exercer la pêche commerciale, passer un contrat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de quatre mille huit cents dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté.

10. Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre.

Titre, etc., reste au Directeur.

11. (1) Le titre, la propriété et le droit de possession de tout bien vendu à un ancien combattant restent, sauf les dispositions ci-après, entre les mains du Directeur jusqu'au paiement entier du prix de vente et des autres frais dûment déboursés à cet égard.

Propriété des animaux de ferme, etc., peut être remise à l'ancien combattant.

(2) Le Directeur peut en tout temps transférer à l'ancien combattant la propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole selon qu'il le juge à propos, mais cette remise ne dégage pas l'ancien combattant de l'obligation d'effectuer le paiement à leur égard ainsi que le prescrit la présente loi.

Contrat de vente.

12. Toute vente de biens faite en conformité des dispositions de la présente loi et à l'égard de laquelle il existe un solde du prix de vente payable par versements ou autrement, doit être constatée par un contrat de vente, énonçant en détail les conditions de la vente.

L'alinéa *h)* a pour effet de prescrire qu'aucun ancien combattant ne pourra vendre la terre ou les effets, ou les deux, pendant une période de dix ans et réaliser à son propre bénéfice l'écart entre le coût pour le Directeur et le prix de vente à l'ancien combattant. Les motifs de cette disposition sont évidents mais, outre la protection à accorder au placement ou prix payé par l'Etat, il est généralement admis dans les opérations de crédit sur les terres que le plus fort pourcentage des délaissements surgissent pendant les dix premières années des avances de crédit sur les terres. Le contrat à des conditions non seulement raisonnables mais même généreuses, anticipe des résultats, et il reste cet encouragement qu'à la fin des dix années de travail l'Etat accorde un octroi sur lequel l'ancien combattant peut tabler. Il est reconnu, de fait, qu'il y aura des faillites ou des délaissements lorsque l'ancien combattant, sans qu'il y ait faute grave de sa part, se trouve tenu de changer d'occupation ou de lieu. L'article 16 du présent bill contient des dispositions pour prévoir certains de ces cas.

10. Voici un article très important qui a eu son application constante dans la *Loi d'établissement de soldats*. Les tribunaux du Canada en ont reconnu la validité et la sagesse.

11. Paragraphe (2). Son effet pratique est de permettre de vendre ou de remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole en conformité de la pratique agricole normale. Il arrivera que la remise d'un titre pour un effet mobilier sera suivie par un titre pour remplacement; parfois, ce sera le contraire qui se produira, selon les circonstances. C'est un détail administratif sur lequel statueront les règlements.

AVANCES SUR GARANTIE DE LA TERRE POSSÉDÉE PAR UN ANCIEN COMBATTANT.

Le Directeur peut consentir des avances à certaines conditions.

13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant, pour lui permettre de libérer des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de trois mille deux cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins que ce soit ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit être garanti par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

e) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts; toutefois, la période de remboursement ne doit pas excéder vingt-cinq ans;

f) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ou bonification.

ASSURANCES ET TAXES.

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

14. Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un mort-gage ou d'une hypothèque en vertu de l'article précédent, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt, la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés,

13. Cet article prévoit un prêt à long terme et à un bas taux d'intérêt. Ce prêt est remboursable en entier, vu qu'aucune disposition ne permet un octroi conditionnel lorsque le prêt est consenti avec le nantissement d'un privilège sur la terre de l'ancien combattant. On croit qu'une disposition permettant un octroi dans ces cas irait au delà de l'intention générale du bill, qui se limite au besoin de réadaptation. Il peut fort bien se présenter des cas où un ancien combattant, dont la propriété atteint une valeur de $6,000 à $10,000, aura besoin d'un prêt, disons, de $2,000 pour lui permettre de reprendre son exploitation agricole ordinaire. Par ailleurs, on prévoit le cas d'un plus grand nombre d'anciens combattants, possesseurs de biens tellement grevés qu'ils ne pourront se prévaloir du présent article, et si leur terre est autrement convenable, leur rétablissement peut revêtir la forme d'une vente sous l'autorité de l'article neuf.

le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens, ou au montant du mort-gage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.

Le Directeur peut acquitter les contributions.

15. Si l'ancien combattant omet ou néglige pendant une année d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque du paiement par le Directeur, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens ou fait partie du principal garanti par tout privilège, mort-gage ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. La négligence par l'ancien combattant de rembourser le montant dudit paiement sur demande constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article dix-sept.

CONSEILS CONSULTATIFS.

16. (1) Le gouverneur en conseil institue, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil. Le désigne un membre, et le Directeur nomme l'autre membre ainsi que le président.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe premier de l'article dix-sept de la présente loi, le Directeur doit déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour savoir si ce dernier estime que l'inobservation du contrat autorise le Directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou pour obtenir l'avis dudit conseil sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

RÉSILIATION ET REVENTE EN CAS DE DÉFAUT.

Le Directeur peut rescinder un contrat pour défaut.

17. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente loi n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant omet autrement de

15. Cet article ressemble beaucoup au paragraphe (6) de l'article 5. On y met en pratique le principe que si les terres détenues par le Directeur sont assujetties à la taxation, l'ancien combattant devra dès le début comprendre qu'il doit acquitter les impôts; à défaut de quoi, il est assujetti à la loi et son contrat peut être résilié.

17 et **18.** Ces articles sont reproduits de la *Loi d'établissement de soldats*, et le temps a prouvé qu'ils étaient d'application pratique. Ils confèrent des pouvoirs extraordinaires au Directeur, mais les dispositions de l'article 18 tempèrent quelque peu leur rigidité.

remplir les conditions dudit contrat, le Directeur peut, sous réserve de l'article seize, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en équité ou en droit, résilier ledit contrat, reprendre et revendre ou autrement aliéner les biens selon que l'autorise la présente loi.

La résiliation saisit le Directeur de la propriété.

(2) L'effet de cette résiliation est d'attribuer au Directeur lesdits biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens.

Avis de résiliation.

(3) Avant d'exercer à l'encontre de la terre les droits conférés par le présent article, le Directeur doit donner à l'ancien combattant avis de son intention d'en agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été déposé à un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'ancien combattant connue du Directeur, trente jours francs avant que ce dernier agisse en vertu des présentes.

Aliénation de la propriété.

18. Dans le cas de résiliation d'un tel contrat ou accord par le Directeur, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de l'article seize, détenir, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à toute autre personne.

Surplus à verser à l'ancien combattant.

19. (1) Lorsque le Directeur revend la propriété, il doit verser à l'ancien combattant tout ce qui excède le solde du prix coûtant resté impayé, les intérêts au taux de trois et demi pour cent par année et les déboursés pour reprendre et revendre cette propriété.

Remboursement du versement initial.

(2) Si le contrat de l'ancien combattant est résilié et si le Directeur est d'avis qu'il ne sera pas réalisé de surplus, par la revente, au delà du solde du prix coûtant resté impayé, des intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an et des déboursés pour la reprise et la revente de la propriété, et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son incapacité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut communiquer les faits au Ministre, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, en totalité ou en partie, rembourser l'ancien combattant de son versement initial.

19. Cet article prouve à l'évidence qu'il ne peut exister de motif lucratif dans la procédure de résiliation, et il limite, dans cette mesure, les pouvoirs attribués par les articles 16 et 17.

Le paragraphe (2) prévoit des cas spéciaux. Il admet la théorie que l'ancien combattant peut avoir engagé tout son pécule dans l'aventure. Même si la faillite le menace, il aura une tendance bien humaine à continuer, et à s'opposer, par tous les moyens, à la résiliation du contrat et à la rentrée en possession. Il ne doit pas survenir des délais indus dans les procédures en résiliation lorsqu'il est démontré que les perspectives de succès sont devenues très douteuses pour l'ancien combattant. Ce dernier devra, en pareil cas, rechercher une autre situation pendant qu'il est encore d'âge à travailler. L'un des plus difficiles problèmes de l'administration de l'établissement de soldats est celui qu'offre le colon-soldat, avancé en âge et sans perspective d'avenir. L'expérience a souvent démontré qu'il ne possède pas les deniers nécessaires à un établissement ailleurs, pas même pour déménager avec sa famille. Son association avec l'Etat n'a pas donné de résultats et il a fait faillite. On a cru qu'il avait droit à la ristourne d'une partie de son capital initial pour lui permettre une nouvelle aventure.

Il existe une autre raison importante pour les dispositions du paragraphe (2) de l'article 18. Dans la *Loi d'établissement des soldats*, on trouve un article accordant un appel devant un juge d'une cour de district avant que le Directeur termine les procédures en résiliation. Une telle disposition n'est pas à souhaiter dans le présent bill, du moins tant que dure la période d'élimination des premières cinq à dix années. En l'absence dudit paragraphe (2), on croit qu'il existera un désir prononcé de prescrire des dispositions comme celles de l'article 69 de la *Loi d'établissement de soldats*.

LOCATION OU AUTRE ALIÉNATION DE TERRES.

Le Directeur peut louer la terre.

20. Toute terre ou propriété achetée ou détenue par le Directeur peut, en attendant la vente ou la revente, selon le cas, être louée par celui-ci, ou il peut en être autrement disposé à des conditions satisfaisantes pour le Ministre.

PRIX DE VENTE MODIFIÉ.

Vente à un prix approuvé par le gouverneur en conseil.

21. Si le Directeur juge qu'une terre ou propriété par lui acquise ne peut ou ne devrait pas être vendue en conformité, quant au prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût de ladite propriété et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de cette propriété doit être consentie, à toute personne, au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver.

VENTE POUR FINS SPÉCIALES.

Conditions de vente.

22. Le Directeur peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour vente

a) Comme emplacement de beurrerie, fromagerie, fabrique de conserves de fruits, ou crémerie, ou à toute fin éducative, religieuse ou charitable, ou pour tout autre objet d'intérêt public; ou

b) A toute autorité provinciale ou municipale pour une fin quelconque.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Prêts interdits.

S.R., c. 188.

23. Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre.

24. Le Directeur peut refuser d'acheter une terre pour un ancien combattant ou de lui en revendre une, si ce dernier, afin de se rendre apte à recevoir l'aide prévue par la présente loi, a consenti quelque vente ou transfert volontaire d'une terre ou propriété adaptable à son rétablissement, selon les dispositions de l'article treize.

Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur.

25. Le Directeur peut refuser de vendre une terre à un ancien combattant dont le père ou la mère ou tout autre proche parent est l'occupant ou le vendeur de la terre au Directeur, et qui n'est pas frappé d'invalidité à cause de

21. Cet article a pour objet de permettre la correction d'erreurs de jugement ou dans les renseignements lors de l'acquisition des terres. On estime à $80,000,000 environ la valeur des biens à acquérir et il est présomptueux de s'attendre que tout le travail sera parfait.

23. Cet article n'a pas besoin de commentaires. Environ 900 soldats-colons et autres acheteurs font actuellement du service dans les forces armées et sont endettés envers le Directeur d'établissement de soldats. Il en résulterait une confusion désespérée si les personnes déjà endettées envers le Directeur d'établissement de soldats pouvaient recevoir de l'aide en vertu du présent bill. Toutefois, les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* régissent les prêts consentis à des soldats-colons.

25. Cet article a pour objet d'exercer un contrôle sur le genre d'établissement par marché entre parents, observé trop souvent sous le régime de la *Loi d'établissement de soldats*.

son âge ou d'une autre incapacité ou si, pour quelque autre raison, le Directeur considère que cette opération n'est pas dans l'intérêt public.

Forme des documents et leurs dispositions.

26. Tous les contrats de vente et tous autres documents autorisés ou requis par la présente loi sont rédigés en la forme et doivent contenir les dispositions que prescrit le Directeur, et tout pareil document a le même effet que si sa forme était statutaire et prévue par cette loi et en faisait partie.

L'épouse d'un acquéreur n'a pas droit au douaire ou l'époux n'a pas droit à une tenure par usufruit marital.

27. L'épouse d'un ancien combattant ou autre acquéreur n'a pas droit à son douaire et l'époux d'une personne qui se porte acquéreur ne peut devenir tenancier par usufruit marital en ce qui concerne des biens-fonds vendus par le Directeur sous le régime de la présente loi.

Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.

28. Lorsque, à son décès, un ancien combattant est endetté envers le Directeur, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens quelconques, ses droits acquis sous le régime de la présente loi sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle sont situés les biens à l'époque de son décès, mais sous réserve de tous droits, créances ou privilèges du Directeur concernant ou visant ces biens, et subordonnément à l'accomplissement par les héritiers, légataires ou représentants personnels susdits, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens, et tout défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels, relativement à un droit, une créance ou un privilège du Directeur a le même effet qu'aurait eu le défaut de la part de l'ancien combattant, n'eût été son décès.

Privilèges de franchise postale.

29. Doivent être expédiées franco par la poste du Canada autre que la poste aérienne, recommandées ou autrement, toutes matières postales déposées dans un bureau de poste au Canada et adressées au Directeur ou à un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, et toutes matières postales adressées par le Directeur ou un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, à un endroit quelconque du Canada et portant en imprimé ou en manuscrit les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants».

Affidavits, serments et déclarations.

30. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à les déférer ou recevoir.

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes.

S.R., c. 99.

31. Le Directeur a le pouvoir de nommer des personnes pour faire des enquêtes en vue d'exécuter l'une quelconque des fins de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, aux fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visé par la *Loi* des enquêtes.

Délaisser au Directeur ou à ses employés ou les outrager.

32. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

Certaines gratifications ne sont pas admises.

33. (1) Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de la part de toute autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération antichipée pour services rendus dans la vente d'un bien-fonds quelconque au Directeur, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

Délégués de payer une gratification.

(2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération antichipée pour pareils services.

Le Directeur peut refuser d'acheter.

(3) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente loi, lorsqu'il appert que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le dixième jour de septembre 1939.

Le Directeur peut exiger un affidavit, etc.

(4) Le Directeur peut exiger de toute personne, firme ou corporation de qui il se propose d'acheter un bien-fonds ou qui est de quelque manière intéressée dans un bien-fonds dont il projette l'achat pour les fins de la présente loi, un affidavit selon la formule «A» de l'Annexe de ladite loi.

Conséquences du versement de la gratification.

(5) Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération antichipée est versée par ou à ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il se produit les conséquences suivantes:

Infraction et peine.

a) Quiconque, dans un affidavit rédigé selon les prescriptions du paragraphe quatre du présent article, fait volontairement et sciemment une fausse assertion ou dissimule la vérité en ce qui concerne une chose qu'il est tenu, conformément audit paragraphe, de faire connaître au moyen de cet affidavit, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

Recouvrement de la gratification ou de la commission.

b) Le Directeur peut recouvrer une gratification, une commission ou une rémunération antichipée versée, par poursuite intentée au nom du Directeur, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes.

31. Le Directeur a le pouvoir de nommer des personnes pour faire des enquêtes en vue d'exécuter l'une quelconque des fins de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, aux fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visé par la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Résister au Directeur ou à ses employés ou les entraver.

32. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

Certaines gratifications ne sont pas admises.

33. (1) Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de la part de toute autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour services rendus dans la vente d'un bien-fonds quelconque au Directeur, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

Défense de payer une gratification.

(2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour pareils services.

Le Directeur peut refuser d'acheter.

(3) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente loi, lorsqu'il appert que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le dixième jour de septembre 1939.

Le Directeur peut exiger un affidavit, etc.

(4) Le Directeur peut exiger de toute personne, firme ou corporation de qui il se propose d'acheter un bien-fonds ou qui est de quelque manière intéressée dans un bien-fonds dont il projette l'achat pour les fins de la présente loi, un affidavit selon la formule «A» de l'Annexe de ladite loi.

Conséquences du versement de la gratification.

(5) Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération anticipée est versée par ou à ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il se produit les conséquences suivantes:

Infraction et peine.

a) Quiconque, dans un affidavit rédigé selon les prescriptions du paragraphe quatre du présent article, fait volontairement et sciemment une fausse assertion ou dissimule la vérité en ce qui concerne une chose qu'il est tenu, conformément audit paragraphe, de faire connaître au moyen de cet affidavit, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

Recouvrement de la gratification ou de la commission.

b) Le Directeur peut recouvrer une gratification, une commission ou une rémunération anticipée versée, par poursuite intentée au nom du Directeur, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal

Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ne doit acheter, acquérir ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission.

(6) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous sa direction, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente loi, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant ou à vendre à un ancien combattant endetté envers le Directeur, ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence des dispositions de la présente loi, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

COMITÉS CONSULTATIFS.

Le Ministre peut conclure des conventions avec les provinces.

35. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province concernant l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le

ayant juridiction en matière de dette, pour la somme en litige, que l'opération se rapporte à une vente ou à un projet de vente au Directeur, comme si ledit montant était une dette payable à ce dernier, et quiconque a participé à la réception d'une part dudit montant est tenu de payer au Directeur la partie dudit montant qu'il a réellement perçue; et

c) Toutes ces conséquences s'appliquent et opèrent cumulativement.

Nul fonctionnaire, agent ou employé ne doit acheter, acquérir ni vendre un terrain dont le Directeur est autorisé à disposer, ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission.

(6) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous sa direction, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente loi, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant ou à vendre à un ancien combattant endetté envers le Directeur, ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence des dispositions de la présente loi, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

COMITÉS CONSULTATIFS.

34. Le gouverneur en conseil peut nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au Directeur sur les qualités requises des anciens combattants, le choix des terres et, généralement, toutes autres questions que ce dernier peut déférer à un comité de ce genre; et le Directeur, par règlements, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut prescrire le nombre des membres et la composition de chaque comité, la durée des fonctions desdits membres, la rémunération et les dépenses à leur payer ou allouer et, de façon générale, la tenue et le fonctionnement de ces comités, de même que les actes de leurs membres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Ministre peut conclure des conventions avec les provinces.

35. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province concernant l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le

gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptées à l'établissement des anciens combattants.

Dispositions, conditions et restrictions.

(2) La convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions relatives à cet établissement dont peuvent convenir le Ministre et la province.

INFRACTIONS ET PEINES.

Amende et emprisonnement lorsque la loi ne prescrit aucune peine.

36. (1) Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité individuelle dans le cas d'une corporation.

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée dans la présente loi, par violation ou inobservation de l'une des dispositions de celle-ci, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à l'accomplissement de l'infraction est personnellement responsable comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une infraction.

(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur du Directeur, et tout agent au service du Directeur ou agissant pour lui ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels faisant l'objet d'une inspection, estimation ou investigation entreprise pour le Directeur ou en son nom, ou sous la direction, les instructions ou à la demande de ce dernier ou de l'un de ses fonctionnaires, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

RÈGLEMENTS.

Le Directeur peut établir des règlements.

37. (1) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements sur

a) Les qualités nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente loi;

b) La manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente;

c) Les époques auxquelles les amortissements ou autres paiements doivent commencer ou être remboursés, consolidés ou changés, ainsi que le mode de procéder;

d) Les conditions auxquelles les anciens combattants peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;

e) Les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente loi;

f) Le mode de vendre aux anciens combattants et autres les terres acquises par le Directeur, et les conditions, relatives à l'occupation ou à d'autres sujets, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) Les formules de contrats, les avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente loi;

h) Les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle le Directeur peut prendre ou reprendre possession d'un bien-fonds au cas d'inobservation, par les anciens combattants, des dispositions de la présente loi ou de toute convention ou stipulation faite par ces derniers avec le Directeur;

i) L'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression «ancien combattant» les personnes qui, ayant autrement les qualités d'ancien combattant, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre;

j) Toute autre matière concernant laquelle le Directeur juge nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi.

Règlements soumis au Parlement.

(2) Tous les règlements établis sous l'autorité de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et, dans les quinze jours à compter de leur établissement, présentés au Parlement, ou si le Parlement n'est pas alors en session, ils doivent y être déposés dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

ANNEXE

Formule A

AFFIDAVIT DU VENDEUR DE TERRE AU DIRECTEUR RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Je.....de.....
dans la.....de.....
province de.....(occupation)
fais serment et dis:

1. Ci-produit, à moi exhibé et marqué Pièce A par le fonctionnaire devant qui cet affidavit est souscrit, se trouve un certain transport de terre au Directeur de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

2. Je connais personnellement les faits ci-après déclarés.

3. Nulle personne, firme ou corporation n'a perçu, ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, et à ma connaissance, nulle personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne ayant un intérêt dans la terre visée par ce transport ou autrement, ou portée à l'encontre d'une personne, ni reçu d'une personne une gratification, une commission ou une rémunération anticipée, en raison de services rendus dans la vente de cette terre au Directeur, que ce soit pour découvrir un acheteur ou autrement.

4. La dernière vente de ladite terre (ou partie de cette terre), antérieurement audit transport au Directeur, a été faite le ou vers le.....jour de.....19.....

Les cédants ont été.....
de.....et les cessionnaires ont été.....A cette occasion, il a été payé pour ladite terre la somme de.....
.....dollars, ce qui est une.....
moyenne de.....dollars l'acre.
Depuis ladite vente, les améliorations suivantes ont été effectuées sur ladite terre:.....
.....
.....
.....

5. Le prix mentionné dans ladite pièce est de.....
.....dollars, et les personnes qui doivent recevoir ce prix, et les montants que chaque personne a droit de recevoir, et à laquelle le Directeur peut faire un paiement direct, sont ci-après exactement mentionnés, savoir:

a) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

b) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

c) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

Assermenté devant moi à.....
.....dans la
province d.....
ce.....jour d.....
19.....

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45382 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités et qu'il convient d'encourager les anciens combattants possédant les qualités requises à chercher leur réadaptation dans l'industrie agricole; CONSIDÉRANT que l'agriculture intermittente, jointe à un autre emploi, constitue un aspect de plus en plus important de la vie rurale et semi-rurale au Canada; CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public, comme mesure de réadaptation, d'aider à devenir propriétaires de domaines ruraux les anciens combattants qualifiés, y compris certaines des personnes qui ont accompli sur des navires un service comparable au service actif d'un membre des forces sur un théâtre de guerre, surtout celles d'entre elles qui, pour cause d'invalidité ou parce que le service à bord n'est pas leur occupation habituelle ou naturelle, se trouvent dans l'impossibilité de demeurer dans ce service ou constatent qu'il n'est pas de leur intérêt d'y demeurer; CONSIDÉRANT que la grande majorité des futurs colons parmi les anciens combattants ont un capital restreint et que ce manque de ressources financières a constitué le principal obstacle à l'exécution des contrats d'établissement et à l'acquisition de la propriété de domaines ruraux; et que le gouvernement fédéral a l'intention de fournir une certaine mesure d'aide financière aux anciens combattants lorsqu'ils

auront rempli les conditions d'établissement prescrites, afin de les encourager à se livrer aux travaux agricoles, comme occupation continue ou comme occupation intermittente jointe à un autre emploi; ET CONSIDÉRANT qu'à l'égard des personnes qui ont accompli du service sur des navires, vu l'inopportunité, durant les hostilités, de placer sur la terre des personnes dont le service maritime peut être essentiel à l'effort de guerre et vu l'impossibilité de déterminer tout de suite les formes et la durée de service qui devraient être définies comme comparables au service actif sur un théâtre de guerre, il est jugé utile de ne pourvoir, sous le régime de la présente loi, qu'à celles de ces personnes qui reçoivent une pension d'invalidité: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Ministre".

a) «Ministre» signifie le ministre des Mines et des ressources;

"Terre" ou "bien-fonds". "Terres" ou "biens-fonds".

b) «terre» ou «bien-fonds», ou «terres» ou «biens-fonds», comprend les terres fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens réels ou immobiliers, les maisons et dépendances, les terres, fonds et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les servitudes, les rivières, eaux, cours d'eau, chemins et voies, et tous droits ou intérêts dans ou sur une terre ou des terres définies aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur la terre ou les terres ainsi définies;

"Biens".

c) «biens» ou «propriété» comprend une terre définie aux présentes et les biens et effets réels et personnels, les biens personnels ou mobiliers, et tous droits ou intérêts dans ou sur des biens définis aux présentes ou qui en proviennent, et toutes charges sur les biens ainsi définis;

Notes explicatives.

1. Le titre projeté «Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants» repose principalement sur trois raisons:

(1) Le projet de loi est distinct de la *Loi d'établissement de soldats* tant pour le nom que pour le principe fondamental;

(2) Il tend à combiner les octrois et les prêts;

(3) Il est simple, et les vétérans y sont appelés «anciens combattants» plutôt que «colons».

2. Le droit à l'aide prévue par cette loi est restreint

a) Aux membres des forces armées du Canada qui ont fait du service sur un théâtre de guerre;

b) Aux membres des forces armées du Canada qui n'ont pas pris de service sur un théâtre de guerre mais qui ont fait du service durant au moins 12 mois;

c) Aux Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces britanniques, et surtout dans la *R.A.F.*

On constate qu'un grand nombre d'hommes des services sont retenus au Canada pour collaborer à l'instruction militaire ou à la défense et que leur service est tout aussi digne de considération que celui des hommes absents du Canada.

Les membres non canadiens des forces de l'Empire ou des alliés sont exclus. Le projet de loi comporte un octroi conditionnel de la part du peuple canadien, et il appartient aux autres gouvernements de décider s'il faudrait établir des octrois semblables pour permettre à leurs anciens combattants de s'établir au Canada.

En dehors du service militaire, c'est l'administration qui exerce le contrôle sur l'habilité à obtenir de l'aide.

"Ancien combattant".

d) «ancien combattant» signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) a pris du service sur un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions;* ou

S.R., c. 157.

(ii) a seulement pris du service dans les parties du Canada que le gouverneur en conseil ne déclare pas un théâtre réel de guerre, pourvu que ce service ait été accompli durant une période d'au moins douze mois; ou,

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu prendre du service, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service, et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps, pourvu que le Directeur ait dûment certifié qu'il la juge habile, sous tous autres rapports, à participer aux avantages prévus par la présente loi;

et l'expression «ancien combattant» signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre, pourvu que le Directeur l'ait dûment déclarée admissible comme susdit.

DIRECTEUR ET EMPLOYÉS.

Nomination d'un Directeur.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le Directeur, qui sera responsable envers le Ministre seulement de l'application de la présente loi. Le Directeur a le rang de sous-ministre.

Traitement.

(2) Le Directeur touche tous les mois le traitement, au taux annuel, que fixe et accorde le gouverneur en conseil.

Absence du Directeur.

(3) En l'absence du Directeur, un fonctionnaire désigné par le Ministre possédera les pouvoirs et remplira les devoirs de ce Directeur.

3. Cet article institue le genre d'administration. Il recommande l'application de la loi par un Directeur responsable envers le Ministre, plutôt que par une commission. Vu la lourde responsabilité conférée au Directeur, il est jugé opportun d'établir un contact direct entre le Ministre et le Directeur responsable des opérations.

Le projet de loi ne prévoit pas spécifiquement la nomination d'un personnel devant agir à titre consultatif auprès du Directeur, sauf en ce qui concerne les nominations visées par l'article 4 et les arrangements proposés à l'alinéa *b)* de l'article 6. Des comités locaux seraient établis dans chaque province relativement à l'admissibilité.

Fonctionnaires, instructeurs et autres employés.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi du service civil*, le Directeur peut à l'occasion s'adjoindre, aux traitements approuvés par le gouverneur en conseil, les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés que peut requérir l'accomplissement des fins de la présente loi.

S.R., c. 22.

Devoirs et fonctions.

(2) Ces préposés doivent remplir les devoirs et fonctions que prescrit le Directeur.

Contributeurs en vertu du chap. 24 des S.R.

(3) Par dérogation à la *Loi du service civil*, à la *Loi de la pension du service civil* ou à toute autre loi, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être sous le régime de ladite loi. Son service en exécution de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et le fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de son poste ou emploi en vertu de la présente loi pour un motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis par application de l'article cinquante-quatre de la *Loi du service civil*, d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

S.R., c. 22.

S.R., c. 24.

POUVOIRS CORPORATIFS DU DIRECTEUR.

Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique.

5. (1) Aux fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un des biens que la présente loi l'autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer ou convenir de transporter ou de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique et, à ce titre, le mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

Les transferts constituent des nouveaux titres.

(2) Les transferts émanant du Directeur constituent des nouveaux titres aux terres transférées, et ils ont le même effet, dans une mesure aussi pleine, que les octrois par la Couronne de terres domaniales non concédées antérieurement.

Biens dévolus au Directeur.

(3) Tous biens acquis pour l'un des objets de la présente loi sont dévolus au Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique; mais les dispositions du présent article ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni atteindre les pouvoirs généralement conférés au Directeur par la présente loi, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations.

4. Cet article prévoit l'emploi d'un personnel temporaire pendant le stade initial ou les phases les plus actives des opérations et une réduction graduelle du personnel quant à la permanence.

Aux termes du paragraphe (3) de cet article, certains membres du personnel affecté au bureau du Directeur de l'établissement de soldats seront transférés au bureau du Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et il pourra en être ainsi des membres du personnel d'autres ministères.

5. Il s'agit surtout d'établir l'entité juridique et les pouvoirs corporatifs du Directeur.

Le paragraphe (6) reproduit la disposition appropriée de la Loi d'établissement de soldats, conférant à l'administration fiscale le droit de recours à la terre elle-même pour les taxes régulièrement imposées. Afin d'éviter tout conflit avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne l'imposition des biens de la Couronne, le Directeur demeure une corporation constituée d'une seule personne physique, et non un agent de la Couronne. Toute tentative de priver l'administration fiscale du droit de recours à la terre pour le recouvrement de taxes susciterait indubitablement une forte opposition. En pratique, il convient que les personnes établies sous le régime d'une telle loi se rendent compte, dès le début, qu'elles doivent payer des taxes.

Sceau du Directeur.

(4) En sa qualité corporative, le Directeur doit avoir un sceau sur lequel sont inscrits les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants» et portant l'écusson du Canada.

Validation de pièces.

(5) Toutes les pièces que le Directeur doit souscrire en sa qualité corporative, sont censées validement souscrites si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur y est apposée, le tout en présence d'une autre personne qui a signé comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau du Directeur et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur est admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve du sceau, du scellage ou de la signature en question.

Terres censées détenues par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique.

(6) Toute terre dévolue au Directeur et ayant régulièrement fait l'objet d'une imposition par une administration fiscale est par les présentes, en vue du recours à la terre même pour la réalisation d'impôts fondés sur ladite imposition, et à cette fin seulement, déclarée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de la Couronne du droit du Dominion du Canada.

FORMATION AGRICOLE.

Formation et enseignement agricoles.

6. Le Directeur peut prendre des dispositions pour

a) Le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis, en vue d'un enseignement pratique en agriculture;

b) L'affectation d'instructeurs et inspecteurs qui aideront les anciens combattants de renseignements et cours en matière agricole, ou pour des arrangements à cette fin avec les ministères fédéral et provinciaux respectifs ou les sections libres des universités canadiennes ou des écoles ou collèges d'agriculture agréés.

ACQUISITION DE TERRES ET D'AUTRES BIENS.

Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens.

7. Le Directeur peut, pour l'accomplissement de tout objet de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou.

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires.

6. Cet article est très large. Il passe sous silence l'établissement d'écoles de formation par l'administration, parce que ces centres de formation coûtent trop cher et présentent trop de difficultés d'administration. On préfère utiliser les facilités existantes.

Il n'est fait aucune mention du versement d'allocations de subsistance aux anciens combattants pendant la durée de la formation, vu que ces allocations seraient versées sous le régime de l'ordonnance sur la réadaptation (C.P. 7633), appliquée par le ministère des Pensions et de la santé nationale.

7. Cet article est destiné à permettre au Directeur, moyennant des crédits approuvés par le Ministre et votés par le Parlement, d'acquérir des terres et des biens aux fins du projet de loi, même avant les opérations effectives d'établissement, par exemple, en acquérant des terres pour des petites propriétés contiguës aux centres à l'égard desquels on peut raisonnablement compter sur une activité industrielle après la guerre, ou de profiter d'occasions favorables pour acquérir des terres agricoles et poursuivre des améliorations en attendant la vente à un ancien combattant.

VENTES DE TERRES ET D'AUTRES BIENS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Le Directeur doit calculer le prix coûtant de la terre. Il doit tenir compte du coût des améliorations.

8. (1) Le Directeur doit calculer, pour chaque vente, le prix coûtant de toute terre acquise sous le régime de la présente loi.

(2) En calculant ce qu'une terre lui coûte, le Directeur doit tenir compte non seulement du prix de la terre mais aussi du coût des améliorations, s'il en est, effectuées ou à effectuer par lui.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants.

9. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil établi sous son régime, passer un contrat avec un ancien combattant pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de quatre mille huit cents dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder trois mille six cents dollars;

b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de trois mille six cents dollars;

c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars;

d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

8 et **9.** Ce sont les articles fondamentaux du projet de loi parce qu'ils renferment la formule suivant laquelle sont établis le prix coûtant, le prix de vente conditionnel et l'octroi conditionnel par l'Etat.

L'article 9 établit pour toutes fins le coût maximum à $4,800. Ce chiffre, aux alinéas *a)* et *c)*, est réparti comme suit: $3,600 pour les biens-fonds et $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage agricole.

On observera, cependant, que le prix coûtant n'a pas de maximum fixe si l'ancien combattant est en mesure de payer ce qui excède $3,600. Ces cas seront probablement rares, mais on n'a pas cru limiter à une ferme de $3,600 un ancien combattant pourvu d'un capital considérable.

Il n'existe aucune disposition pour éviter le versement comptant minimum de 10 pour cent. La *Loi d'établissement de soldats* renfermait une disposition à cet effet dans certaines circonstances, mais son application n'était pas satisfaisante. On s'inspire du principe qu'à défaut par l'ancien combattant d'engager un capital modeste initial, son établissement est dépourvu de la stabilité et de la solidité nécessaires devant l'adversité. Si aucune disposition ne prévoit un moyen d'éviter le paiement comptant, il se présentera peu de cas semblables. Puisque l'Etat assume les déboursés nécessaires à l'établissement, et au paiement des taxes, et consent à des conditions avantageuses de vente, il est à bon droit raisonnable que l'ancien combattant trouve la somme nécessaire au paiement comptant initial, même s'il lui faut soigneusement économiser et ménager pendant un an ou deux.

L'alinéa *d)* de l'article neuf fixe le prix de vente et se résume pratiquement à énoncer que les animaux de ferme et l'outillage agricole ne sont pas vendus à l'ancien combattant. Il en reste le dépositaire pour son usage. La valeur des animaux de ferme et de l'outillage agricole est limitée, par l'alinéa *c)*, au tiers du prix coûtant entier des biens-fonds. On a accepté cette formule de base pour tout le projet, parce qu'on a cru peu sage de s'attendre qu'un ancien combattant rembourse un montant supérieur aux deux tiers du prix coûtant de sa terre. Il s'ensuit donc que si le coût ou une partie du coût du bétail et de l'outillage vient s'ajouter à celui de la terre, il résultera une situation qui rappellerait la faiblesse fondamentale de la *Loi d'établissement de soldats*.

L'application pratique de cette formule a été soigneusement étudiée sous le rapport de la comptabilité et il ne se présente aucune difficulté administrative.

L'alinéa *e)* du présent article prescrit un intérêt de 3½ pour cent. Ce taux est basé sur une estimation du prix de l'argent.

L'alinéa *g)*, tel que rédigé, rend possible l'adaptation des conditions de remboursement à toute entreprise donnée. Dans ces questions, la flexibilité est grandement à souhaiter.

h) Sauf sur versement complet au Directeur du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

Pêche commerciale.

(2) Le Directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant qu'il juge habile à exercer la pêche commerciale, passer un contrat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de quatre mille huit cents dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté.

10. Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre.

Titre, etc., reste au Directeur.

11. (1) Le titre, la propriété et le droit de possession de tout bien vendu à un ancien combattant restent, sauf les dispositions ci-après, entre les mains du Directeur jusqu'au paiement entier du prix de vente et des autres frais dûment déboursés à cet égard.

Propriété des animaux de ferme, etc., peut être remise à l'ancien combattant.

(2) Le Directeur peut en tout temps transférer à l'ancien combattant la propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole selon qu'il le juge à propos, mais cette remise ne dégage pas l'ancien combattant de l'obligation d'effectuer le paiement à leur égard ainsi que le prescrit la présente loi.

Contrat de vente.

12. Toute vente de biens faite en conformité des dispositions de la présente loi et à l'égard de laquelle il existe un solde du prix de vente payable par versements ou autrement, doit être constatée par un contrat de vente, énonçant en détail les conditions de la vente.

L'alinéa *h)* a pour effet de prescrire qu'aucun ancien combattant ne pourra vendre la terre ou les effets, ou les deux, pendant une période de dix ans et réaliser à son propre bénéfice l'écart entre le coût pour le Directeur et le prix de vente à l'ancien combattant. Les motifs de cette disposition sont évidents mais, outre la protection à accorder au placement ou prix payé par l'Etat, il est généralement admis dans les opérations de crédit sur les terres que le plus fort pourcentage des délaissements surgissent pendant les dix premières années des avances de crédit sur les terres. Le contrat à des conditions non seulement raisonnables mais même généreuses, anticipe des résultats, et il reste cet encouragement qu'à la fin des dix années de travail l'Etat accorde un octroi sur lequel l'ancien combattant peut tabler. Il est reconnu, de fait, qu'il y aura des faillites ou des délaissements lorsque l'ancien combattant, sans qu'il y ait faute grave de sa part, se trouve tenu de changer d'occupation ou de lieu. L'article 16 du présent bill contient des dispositions pour prévoir certains de ces cas.

10. Voici un article très important qui a eu son application constante dans la *Loi d'établissement de soldats*. Les tribunaux du Canada en ont reconnu la validité et la sagesse.

11. Paragraphe (2). Son effet pratique est de permettre de vendre ou de remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole en conformité de la pratique agricole normale. Il arrivera que la remise d'un titre pour un effet mobilier sera suivie par un titre pour remplacement; parfois, ce sera le contraire qui se produira, selon les circonstances. C'est un détail administratif sur lequel statueront les règlements.

AVANCES SUR GARANTIE DE LA TERRE POSSÉDÉE PAR UN ANCIEN COMBATTANT.

Le Directeur peut consentir des avances à certaines conditions.

13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant, pour lui permettre de libérer des charges dont elle est grevée la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de trois mille deux cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins que ce soit ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit être garanti par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

e) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

f) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.

ASSURANCES ET TAXES.

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

14. Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un mort-gage ou d'une hypothèque en vertu de l'article précédent, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt, la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés,

13. Cet article prévoit un prêt à long terme et à un bas taux d'intérêt. Ce prêt est remboursable en entier, vu qu'aucune disposition ne permet un octroi conditionnel lorsque le prêt est consenti avec le nantissement d'un privilège sur la terre de l'ancien combattant. On croit qu'une disposition permettant un octroi dans ces cas irait au delà de l'intention générale du bill, qui se limite au besoin de réadaptation. Il peut fort bien se présenter des cas où un ancien combattant, dont la propriété atteint une valeur de $6,000 à $10,000, aura besoin d'un prêt, disons, de $2,000 pour lui permettre de reprendre son exploitation agricole ordinaire. Par ailleurs, on prévoit le cas d'un plus grand nombre d'anciens combattants, possesseurs de biens tellement grevés qu'ils ne pourront se prévaloir du présent article, et si leur terre est autrement convenable, leur rétablissement peut revêtir la forme d'une vente sous l'autorité de l'article neuf.

le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens, ou au montant du mort-gage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.

Le Directeur peut acquitter les contributions, etc.

15. Si l'ancien combattant omet ou néglige d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an, calculés à compter de l'époque du paiement par le Directeur, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens ou fait partie du principal garanti par tout privilège, mort-gage ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. La négligence par l'ancien combattant de rembourser le montant dudit paiement sur demande constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article dix-sept de la présente loi.

CONSEILS CONSULTATIFS.

Conseils consultatifs provinciaux.

16. (1) Le gouverneur en conseil institue, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.

La question de résiliation est déférée au conseil consultatif de la province.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe premier de l'article dix-sept de la présente loi, le Directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour savoir si ce dernier estime que l'inobservation du contrat autorise le Directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou pour obtenir l'avis dudit conseil sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

RÉSILIATION ET REVENTE EN CAS DE DÉFAUT.

Le Directeur peut rescinder un contrat pour défaut.

17. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente loi n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant omet autrement de

15. Cet article ressemble beaucoup au paragraphe (6) de l'article 5. On y met en pratique le principe que si les terres détenues par le Directeur sont assujetties à la taxation, l'ancien combattant devra dès le début comprendre qu'il doit acquitter les impôts; à défaut de quoi, il est assujetti à la loi et son contrat peut être résilié.

obtenir le consentement de ce dernier avant tout à la question de savoir si

17 et **18.** Ces articles sont reproduits de la *Loi d'établissement de soldats*, et le temps a prouvé qu'ils étaient d'application pratique. Ils confèrent des pouvoirs extraordinaires au Directeur, mais les dispositions de l'article 18 tempèrent quelque peu leur rigidité.

remplir les conditions dudit contrat, le Directeur peut, sous réserve de l'article seize de la présente loi, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en équité ou en droit, résilier ledit contrat, reprendre et revendre ou autrement aliéner les biens selon que l'autorise la présente loi.

La résiliation saisit le Directeur de la propriété.

(2) L'effet de cette résiliation est d'attribuer au Directeur lesdits biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens.

Avis de résiliation.

(3) Avant d'exercer à l'encontre de la terre les droits conférés par le présent article, le Directeur doit donner à l'ancien combattant avis de son intention d'en agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été déposé à un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'ancien combattant connue du Directeur, trente jours francs avant que ce dernier agisse en vertu des présentes.

Aliénation de la propriété.

18. Dans le cas de résiliation d'un tel contrat ou accord par le Directeur, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de l'article seize de la présente loi, détenir, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à toute autre personne.

Surplus à verser à l'ancien combattant.

19. (1) Lorsque le Directeur revend la propriété, il doit verser à l'ancien combattant tout ce qui excède le solde du prix coûtant resté impayé, les intérêts au taux de trois et demi pour cent par année et les déboursés pour reprendre et revendre cette propriété.

Remboursement du versement initial.

(2) Si le contrat de l'ancien combattant est résilié et si le Directeur est d'avis qu'il ne sera pas réalisé de surplus, par la revente, au delà du solde du prix coûtant resté impayé, des intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an et des déboursés pour la reprise et la revente de la propriété, et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son incapacité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut communiquer les faits au Ministre, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, en totalité ou en partie, rembourser l'ancien combattant de son versement initial.

19. Cet article prouve à l'évidence qu'il ne peut exister de motif lucratif dans la procédure de résiliation, et il limite, dans cette mesure, les pouvoirs attribués par les articles 16 et 17.

Le paragraphe (2) prévoit des cas spéciaux. Il admet la théorie que l'ancien combattant peut avoir engagé tout son pécule dans l'aventure. Même si la faillite le menace, il aura une tendance bien humaine à continuer, et à s'opposer, par tous les moyens, à la résiliation du contrat et à la rentrée en possession. Il ne doit pas survenir des délais indus dans les procédures en résiliation lorsqu'il est démontré que les perspectives de succès sont devenues très douteuses pour l'ancien combattant. Ce dernier devra, en pareil cas, rechercher une autre situation pendant qu'il est encore d'âge à travailler. L'un des plus difficiles problèmes de l'administration de l'établissement de soldats est celui qu'offre le colon-soldat, avancé en âge et sans perspective d'avenir. L'expérience a souvent démontré qu'il ne possède pas les deniers nécessaires à un établissement ailleurs, pas même pour déménager avec sa famille. Son association avec l'Etat n'a pas donné de résultats et il a fait faillite. On a cru qu'il avait droit à la ristourne d'une partie de son capital initial pour lui permettre une nouvelle aventure.

Il existe une autre raison importante pour les dispositions du paragraphe (2) de l'article 18. Dans la *Loi d'établissement des soldats*, on trouve un article accordant un appel devant un juge d'une cour de district avant que le Directeur termine les procédures en résiliation. Une telle disposition n'est pas à souhaiter dans le présent bill, du moins tant que dure la période d'élimination des premières cinq à dix années. En l'absence dudit paragraphe (2), on croit qu'il existera un désir prononcé de prescrire des dispositions comme celles de l'article 69 de la *Loi d'établissement de soldats*.

LOCATION OU AUTRE ALIÉNATION DE BIENS.

Le Directeur peut louer la terre.

20. Toute terre ou autre propriété achetée ou détenue par le Directeur peut, en attendant la vente ou la revente, selon le cas, être louée par celui-ci, ou il peut en être autrement disposé à des conditions satisfaisantes pour le Ministre.

PRIX DE VENTE MODIFIÉ.

Vente à un prix approuvé par le gouverneur en conseil.

21. Si le Directeur juge qu'une terre ou autre propriété par lui acquise ne peut ou ne devrait pas être vendue en conformité, quant au prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf de la présente loi, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût de ladite propriété et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de cette propriété doit être consentie, à toute personne, au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver.

VENTE POUR FINS SPÉCIALES.

Conditions de vente.

22. Le Directeur peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour vente

a) Comme emplacement de beurrerie, fromagerie, fabrique de conserves de fruits, ou crémerie, ou à toute fin éducative, religieuse ou charitable, ou pour tout autre objet d'intérêt public; ou

b) A toute autorité provinciale ou municipale pour une fin quelconque.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Prêts interdits.

S.R., c. 188.

23. Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre.

24. Le Directeur peut refuser d'acheter une terre pour un ancien combattant ou de lui en revendre une, si ce dernier, afin de se rendre apte à recevoir l'aide prévue par la présente loi, a consenti quelque vente ou transfert volontaire d'une terre ou propriété adaptable à son rétablissement, selon les dispositions de l'article neuf de la présente loi.

Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur.

25. Avec l'approbation du comité consultatif régional ou provincial nommé pour l'endroit où la terre est située, le Directeur peut refuser de vendre une terre à un ancien combattant dont le père ou la mère ou tout autre proche parent est l'occupant et le vendeur de la terre au Directeur, et qui n'est pas frappé d'invalidité à cause de son âge ou

21. Cet article a pour objet de permettre la correction d'erreurs de jugement ou dans les renseignements lors de l'acquisition des terres. On estime à $80,000,000 environ la valeur des biens à acquérir et il est présomptueux de s'attendre que tout le travail sera parfait.

23. Cet article n'a pas besoin de commentaires. Environ 900 soldats-colons et autres acheteurs font actuellement du service dans les forces armées et sont endettés envers le Directeur d'établissement de soldats. Il en résulterait une confusion désespérée si les personnes déjà endettées envers le Directeur d'établissement de soldats pouvaient recevoir de l'aide en vertu du présent bill. Toutefois, les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* régissent les prêts consentis à des soldats-colons.

25. Cet article a pour objet d'exercer un contrôle sur le genre d'établissement par marché entre parents, observé trop souvent sous le régime de la *Loi d'établissement de soldats*.

d'une autre incapacité ou si, pour quelque autre raison, le Directeur, avec cette approbation, considère que cette opération n'est pas dans l'intérêt public.

Forme des documents et leurs dispositions.

26. Tous les contrats de vente et tous autres documents autorisés ou requis par la présente loi sont rédigés en la forme et doivent contenir les dispositions que prescrit le Directeur, et tout pareil document a le même effet que si sa forme était statutaire et prévue par cette loi et en faisait partie.

L'épouse d'un acquéreur n'a pas droit au douaire ou l'époux n'a pas droit à une tenure par usufruit marital.

27. L'épouse d'un ancien combattant ou autre acquéreur n'a pas droit à son douaire et l'époux d'une personne qui se porte acquéreur ne peut devenir tenancier par usufruit marital en ce qui concerne des biens-fonds vendus par le Directeur sous le régime de la présente loi.

Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.

28. Lorsque, à son décès, un ancien combattant est endetté envers le Directeur, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens quelconques, ses droits acquis sous le régime de la présente loi sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle sont situés les biens à l'époque de son décès, mais sous réserve de tous droits, créances et privilèges du Directeur concernant ou visant ces biens, et subordonnément à l'accomplissement par les héritiers, légataires ou représentants personnels susdits, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens, et tout défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels, relativement à un droit, une créance ou un privilège du Directeur a le même effet qu'aurait eu le défaut de la part de l'ancien combattant, n'eût été son décès.

Privilèges de franchise postale.

29. Doivent être expédiées franco par la poste du Canada autre que la poste aérienne, recommandées ou autrement, toutes matières postales déposées dans un bureau de poste au Canada et adressées au Directeur ou à un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, et toutes matières postales adressées par le Directeur ou un fonctionnaire attaché à son service aux bureaux du Directeur à Ottawa, à un endroit quelconque du Canada et portant en imprimé ou en manuscrit les mots «Le Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants».

Affidavits, serments et déclarations.

30. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à les déférer ou recevoir.

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes.

31. Le gouverneur en conseil a le pouvoir de nommer des personnes pour faire des enquêtes en vue d'exécuter l'une quelconque des fins de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, aux fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visé par la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Résister au Directeur ou à ses employés ou les entraver.

32. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

Certaines gratifications ne sont pas admises.

33. (1) Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de la part de toute autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour services rendus dans la vente d'un bien-fonds quelconque au Directeur, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

Défense de payer une gratification.

(2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour pareils services.

Le Directeur peut refuser d'acheter.

(3) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente loi, lorsqu'il appert que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le dixième jour de septembre 1939.

Le Directeur peut exiger un affidavit, etc.

(4) Le Directeur peut exiger de toute personne, firme ou corporation de qui il se propose d'acheter un bien-fonds ou qui est de quelque manière intéressée dans un bien-fonds dont il projette l'achat pour les fins de la présente loi, un affidavit selon la formule de l'Annexe de ladite loi.

Conséquences du versement de la gratification.

(5) Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération anticipée est versée par ou à ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il se produit les conséquences suivantes:

Infraction et peine.

a) Quiconque, dans un affidavit rédigé selon les prescriptions du paragraphe quatre du présent article, fait volontairement et sciemment une fausse assertion ou dissimule la vérité en ce qui concerne une chose qu'il est tenu, conformément audit paragraphe, de faire connaître au moyen de cet affidavit, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

Recouvrement de la gratification ou de la commission.

b) Le Directeur peut recouvrer une gratification, une commission ou une rémunération anticipée versée, par poursuite intentée au nom du Directeur, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal

ayant juridiction en matière de dette, pour la somme en litige, que l'opération se rapporte à une vente ou à un projet de vente au Directeur, comme si ledit montant était une dette payable à ce dernier, et quiconque a participé à la réception d'une part dudit montant est tenu de payer au Directeur la partie dudit montant qu'il a réellement perçue; et

c) Toutes ces conséquences s'appliquent et opèrent cumulativement.

Nul fonctionnaire, agent ou employé ne doit acheter, acquérir ni vendre un terrain dont le Directeur est autorisé à disposer, ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission.

(6) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous son autorité, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente loi, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant endetté envers le Directeur ou à lui vendre ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence des dispositions de la présente loi, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

COMITÉS CONSULTATIFS.

Comités consultatifs.

34. Le gouverneur en conseil peut nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au Directeur sur les qualités requises des anciens combattants, le choix des terres et, généralement, toutes autres questions que ce dernier peut déférer à un comité de ce genre; et le Directeur, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des règlements prescrivant le nombre des membres et la composition de chaque comité, la durée des fonctions desdits membres, la rémunération et les dépenses à leur payer ou allouer et, de façon générale, la tenue et le fonctionnement de ces comités, de même que la conduite de leurs membres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Ministre peut conclure des conventions avec les provinces.

35. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province concernant l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le

gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptables à l'établissement des anciens combattants.

Dispositions, conditions et restrictions.

(2) La convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions relatives à cet établissement dont peuvent convenir le Ministre et la province.

INFRACTIONS ET PEINES.

Amende et emprisonnement lorsque la loi ne prescrit aucune peine.

36. (1) Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité individuelle dans le cas d'une corporation.

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée dans la présente loi, par violation ou inobservation de l'une des dispositions de celle-ci, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à l'accomplissement de l'infraction est personnellement responsable comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une infraction.

(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur du Directeur, et tout agent au service du Directeur ou agissant pour lui ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels faisant l'objet d'une inspection, estimation ou investigation entreprise pour le Directeur ou en son nom, ou sous la direction, les instructions ou à la demande de ce dernier ou de l'un de ses fonctionnaires, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

RÈGLEMENTS.

Le Directeur peut établir des règlements.

37. (1) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements sur

a) Les qualités nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente loi;

b) La manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente;

c) Les époques auxquelles les amortissements ou autres paiements doivent commencer ou être remboursés, consolidés ou changés, ainsi que le mode de procéder;

d) Les conditions auxquelles les anciens combattants peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;

e) Les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente loi;

f) Le mode de vendre aux anciens combattants et autres les terres acquises par le Directeur, et les conditions, relatives à l'occupation ou à d'autres sujets, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) Les formules de contrats, avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente loi;

h) Les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle le Directeur peut prendre ou reprendre possession de biens au cas d'inobservation, par les anciens combattants, des dispositions de la présente loi ou de toute convention ou stipulation faite par ces derniers avec le Directeur;

i) L'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression «ancien combattant» les personnes qui, ayant autrement les qualités d'ancien combattant, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre;

j) Toute autre matière concernant laquelle le Directeur juge nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi.

Publication.

(2) Tous les règlements établis sous l'autorité de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et, dans les quinze jours à compter de leur établissement,

Présentés au Parlement.

présentés au Parlement, ou si le Parlement n'est pas alors en session, ils doivent y être déposés dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Etat financier à déposer.

38. Un compte détaillé des engagements financiers conclus et des dépenses faites sous le régime de la présente loi doit être présenté à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

FORMULE

AFFIDAVIT DU VENDEUR DE TERRE AU DIRECTEUR RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Je.....de.....
dans l.....de.....
province de.....(occupation)
fais serment et dis:

1. Ci-produit, à moi exhibé et marqué Pièce A par le fonctionnaire devant qui cet affidavit est souscrit, se trouve un certain transport de terre au Directeur de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.*

2. Je connais personnellement les faits ci-après déclarés.

3. Nulle personne, firme ou corporation n'a perçu, ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, et à ma connaissance, nulle personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne ayant un intérêt dans la terre visée par ce transport ou autrement, ou portée à l'encontre d'une personne, ni reçu d'une personne une gratification, une commission ou une rémunération anticipée, en raison de services rendus dans la vente de cette terre au Directeur, que ce soit pour trouver un acheteur ou autrement.

4. La dernière vente de ladite terre (ou partie de cette terre), antérieurement audit transport au Directeur, a été faite le ou vers le.....jour de.....19.....
Les cédants étaient.....
de.....et les cessionnaires étaient.....A cette occasion, il a été payé pour ladite terre la somme de.....
.....dollars, ce qui est une moyenne de.....dollars l'acre.
Depuis ladite vente, les améliorations suivantes ont été effectuées sur ladite terre:.....
.....
.....
.....

5. Le prix mentionné dans ladite pièce est de.....
.....dollars, et les personnes qui doivent recevoir ce prix, et les montants que chaque personne a droit de recevoir, et à laquelle le Directeur peut faire un paiement direct, sont ci-après exactement mentionnés, savoir:

a) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

b) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

c) .....(nom, adresse postale et montant à recevoir)

Assermenté devant moi à.....
.....dans la province d.....
ce.....jour d.....
19.....

66.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

Première lecture, le 23 avril 1942.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50691 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59; 1931, c. 5; 1938, c. 4; 1940, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-neuf, de l'article vingt-neuf A suivant:

Définitions. «Banque». S.R., c. 14; 1934, c. 24.

«**29**A. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «banque» signifie la Banque du Canada et toute banque à laquelle s'applique la *Loi des banques*, ou à laquelle s'applique la *Loi des banques d'épargne de Québec*, et comprend toute succursale, toute agence ou tout bureau de cette banque;

«Pellicule photographique».

b) «pellicule photographique» comprend une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat.

Conditions auxquelles une épreuve tirée d'une pellicule photographique est admise comme preuve.

(2) Une épreuve agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique,

a) d'une inscription dans un livre ou registre tenu par une banque et détruite, perdue ou remise à un client après la prise de ladite pellicule;

b) d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque, d'un récépissé, d'un instrument ou document original détenu par une banque et détruit, perdu ou remis à un client après la prise de ladite pellicule;

c) d'un dossier, document, plan, livre ou papier appartenant ou déposé à un ministère, une commission, un conseil, ou un service du Gouvernement du Canada ou d'une province du Canada,

est admise comme preuve dans tous les cas et pour toutes les fins où l'objet photographié aurait été admis s'il est établi que

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de permettre que des photographies d'inscription, de registres, de documents, etc., soient utilisées comme preuves et rend ainsi possible l'économie d'un espace considérable d'emmagasinage. Elle donnera peut-être lieu d'éviter la construction de nouveaux édifices pour des fins d'emmagasinage. Elle créera aussi une grande quantité de papier de rebut pour les papeteries et ménagera la pâte chimique au bisulfite pour des fins de guerre. Cinq provinces ont adopté une semblable législation. L'article est nouveau.

(i) Lorsque ledit livre, registre, lettre de change, billet à ordre, chèque, récépissé, instrument ou document original, plan, livre ou papier était sous la garde ou le contrôle de la banque, du ministère, de la commission, du conseil ou du service, il en a été pris une pellicule photographique afin d'en garder une preuve permanente; et

(ii) L'objet photographié a été subséquemment détruit par un employé ou plus de la banque, du ministère, de la commission, du conseil ou du service, ou en leur présence, ou a été perdu ou remis à un client.

Preuve de l'observation des conditions.

(3) Un employé ou plus de la banque, du ministère, de la commission, du conseil ou du service, ayant eu connaissance de la prise de la pellicule photographique, de cette destruction, de cette perte ou de cette remise à un client, ou de l'impression de l'épreuve, selon le cas, peut fournir la preuve, soit oralement, soit par affidavit souscrit sous serment dans toute partie du Canada devant un notaire public, que les conditions prescrites au présent article ont été remplies.

Preuve par copie notariée.

(4) Sauf si le tribunal en ordonne autrement, une copie notariée dudit affidavit est admise comme preuve au lieu de l'affidavit original.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

50693

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59; 1931, c. 5; 1938, c. 4; 1940, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-neuf, de l'article vingt-neuf A suivant:

Définitions.

«**29A.** (1) Dans le présent article, l'expression

«Corporation».

a) «corporation» signifie la Banque du Canada, toute banque à laquelle s'applique la *Loi des banques*, ou à laquelle s'applique la *Loi des banques d'épargnes de Québec*, et toutes les entreprises suivantes qui font affaires au Canada, savoir, toute compagnie de chemin de fer, de messageries, de télégraphe et de téléphone (sauf une compagnie de tramway), toute compagnie ou société d'assurance, compagnie de fiducie et de prêts (sauf une compagnie assujettie aux dispositions de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*);

S.R., c. 14. 1934, c. 24.

1939, c. 23.

«Gouvernement».

b) «gouvernement» signifie le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada et comprend tout ministère, commission, conseil ou service dudit gouvernement;

«Pellicule photographique».

c) «pellicule photographique» comprend une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat.

Conditions auxquelles une épreuve tirée d'une pellicule photographique est admissible comme preuve.

(2) Une épreuve agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique,

a) d'une inscription dans un livre ou registre tenu par un gouvernement ou une corporation et détruite, perdue ou remise à un client après la prise de ladite pellicule;

b) d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque, d'un récépissé, d'un instrument ou document détenu par un gouvernement ou une corporation et détruit, perdu ou remis à un client après la prise de ladite pellicule;

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de permettre que des photographies d'inscription, de registres, de documents, etc., soient utilisées comme preuves et rend ainsi possible l'économie d'un espace considérable d'emmagasinage. Elle donnera peut-être lieu d'éviter la construction de nouveaux édifices pour des fins d'emmagasinage. Elle créera aussi une grande quantité de papier de rebut pour les papeteries et ménagera la pâte chimique au bisulfite pour des fins de guerre. Cinq provinces ont adopté une semblable législation. L'article est nouveau.

c) d'un dossier, document, plan, livre ou papier appartenant ou déposé à un gouvernement ou une corporation,

est admissible comme preuve dans tous les cas et pour toutes les fins où l'objet photographié aurait été admis s'il est établi que

(i) Lorsque ledit livre, registre, lettre de change, billet à ordre, chèque, récépissé, instrument ou document, plan, livre ou papier était sous la garde ou le contrôle du gouvernement ou de la corporation, il en a été pris une pellicule photographique afin d'en garder une preuve permanente; et

(ii) L'objet photographié a été subséquemment détruit par un employé ou plus du gouvernement ou de la corporation, ou en leur présence, ou a été perdu ou remis à un client.

Preuve de l'observation des conditions.

(3) Un employé ou plus du gouvernement ou de la corporation, ayant eu connaissance de la prise de la pellicule photographique, de cette destruction, de cette perte ou de cette remise à un client, ou de l'impression de l'épreuve, selon le cas, peut fournir la preuve, soit oralement, soit par affidavit souscrit sous serment dans toute partie du Canada devant un notaire public, que les conditions prescrites au présent article ont été remplies.

Preuve par copie notariée.

(4) Sauf si le tribunal en ordonne autrement, une copie notariée dudit affidavit est admissible comme preuve au lieu de l'affidavit original.»

67.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 5 mai 1942.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43700

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48; 1936, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-sept de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Les juges ne peuvent agir comme commissaires ou arbitres.

«**37.** (1) Aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

Exceptions.

(2) Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, ou de toute autre loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou a l'autorité d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Les juges sont liés par la décision du tribunal de dernier ressort.

«**39.** Nonobstant les dispositions contraires de tout statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique, et dans la mesure où il est de la compétence du Parlement de légiférer en l'espèce, toute cour ou tout juge d'une des cours mentionnées dans la présente loi, que cette cour ait été constituée ou ce juge nommé antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, doit, en rendant des décisions ou en prononçant jugement sur une question juridique du ressort de cette cour ou de ce juge, reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé ou autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la même question juridique, et cette décision ou ce jugement lie ladite cour ou ledit juge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent article a pour objet de prescrire que les juges n'auront plus le droit de siéger dans des commissions en dehors de leurs fonctions judiciaires. A l'heure actuelle, les juges peuvent agir en qualité de commissaires ou d'arbitres dans toute commission ou enquête, si le gouverneur en conseil les nomme à cette fin. On estime que l'administration de la justice ne devrait pas être entravée par la nomination dans des commissions de juges dont les services sont requis aux tribunaux.

Le seul changement apporté audit article comporte le retranchement de certains mots que l'on trouvera soulignés ci-dessous.

Voici le texte actuel de l'article 37:

«37. A moins qu'il ne soit nommé par le gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

2. Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la Loi des chemins de fer, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans l'autorité de l'exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

Depuis ces dernières années, la fréquence avec laquelle les juges sont priés d'accomplir toutes sortes de travaux de cette nature nuit à la bonne administration de la justice et occasionne l'encombrement des tribunaux judiciaires, et, comme ces organismes ne sont en majeure partie que des commissions d'enquête une fois institués, ils chevauchent sur les pouvoirs et attributions efficaces du Parlement, de ses comités et d'un grand nombre d'offices et de conseils devenus nécessaires pour la poursuite de la guerre, et de plus ils constituent un complément coûteux du gouvernement parlementaire du peuple, par le peuple et pour le peuple, occasionnent des retards et paralysent l'exercice du droit que possède le Parlement de trouver la solution immédiate des problèmes sociaux et économiques qu'exige une saine administration; aussi le Canada est-il en voie d'édifier lentement un régime de «gouvernement fondé sur des commissions judiciaires».

2. (1) Le chapitre 105 des Statuts revisés du Canada, 1927 a comme titre «Loi concernant les juges des cours tant fédérales que provinciales», lesquelles comprennent aussi les cours de comté. Les juges doivent avoir été admis au barreau au moins dix ans avant la date de leur nomination. La loi constitue et établit:
   (1) La Cour suprême du Canada.
   (2) La cour de l'Echiquier.
   (3) Les juges locaux en Amirauté.
   (4) Les cours supérieures provinciales (dans chaque province).

(2) Tous les juges nommés sous le régime de ladite loi sont des fonctionnaires fédéraux. Ils relèvent de l'autorité fédérale et sont rémunérés par le Dominion et sous l'autorité du Parlement, laquelle a été étendue par le statut communément appelé «Statut de Westminster», et ils peuvent être destitués pour cause par une adresse des deux Chambres du Parlement.

(3) Sous l'empire du chapitre 105, les juges fédéraux sont l'objet de «restrictions et de règlements» concernant la résidence, les frais de voyage, les pouvoirs, l'admissibilité, la retraite, la pension, la destitution pour cause, etc., etc. Ils ont juré d'appliquer la loi comme ils la trouvent, bien qu'une fois nommés leur juridiction, sous le régime de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, soit provinciale autant que fédérale.

(4) Ils sont assujettis à tous les statuts fédéraux et tenus d'interpréter toutes les lois adoptées par la Haute Cour du Parlement connue sous le nom de Parlement et gouvernement du Canada. Dans bien des cas, il y en a qui ne se conforment pas à cette prescription à l'heure actuelle.

(5) Les commissaires d'assises et les juges des cours de comté peuvent siéger dans d'autres comtés, et dans certains cas le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés au sens de la présente loi en ce qui concerne les fonctions judiciaires, selon les termes de l'article 36, mais ils ne peuvent siéger dans des commissions, sauf sous l'autorité d'un arrêté en conseil.

(6) On remarquera que si les juges, une fois nommés, sont des fonctionnaires provinciaux lorsqu'ils interprètent l'article 92, ils n'en restent pas moins des fonctionnaires fédéraux assujettis à toute disposition législative du Parlement du Canada, qu'ils ont juré d'appliquer. Le Code criminel leur donne juridiction en matière criminelle. Le mariage et le divorce sont des matières fédérales, sauf la célébration du mariage.

(7) Le présent bill ajoute un nouvel article à la loi, savoir l'article 39. Ce dernier prescrit que les juges seront liés par la décision du tribunal de dernier ressort concernant toute question juridique sur laquelle ces juges pourront statuer, et ils devront reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le comité judiciaire de la cour provinciale ou de tout autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la loi. La présente modification s'applique à toutes les provinces du Canada. L'autorité fédérale devrait être souveraine et suprême. D'après l'un des grands principes de la constitution britannique, les tribunaux sont subordonnés à la législature.

(8) La maxime ou doctrine juridique connue sous le nom de *stare decisis* n'entre plus en compte lorsqu'elle est incompatible avec la présente modification, et ce bill aura un effet juridique dans tout le Canada, nonobstant les dispositions contraires de tout autre statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

50838

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur les commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoirs déclaratoires concernant les obligations et les emprunts.

2. Il est déclaré par les présentes que la corporation appelée "The Toronto Harbour Commissioners" possède actuellement et a toujours possédé le pouvoir de renouveler ou rembourser à l'occasion toutes obligations jusqu'ici ou désormais émises par elle, y compris les obligations émises pour renouveler ou rembourser les obligations originaires ou celles de renouvellement ou remboursement, et, au besoin, d'emprunter de l'argent et d'émettre des obligations pour l'ensemble ou l'une quelconque de ces fins.

Notes explicatives.

En 1937, les commissaires du havre de Toronto ont émis des obligations au montant de $20,456,000 pour des opérations de remboursement prévues par la loi qui les avait constitués en corporation (chapitre 26 du Statut de 1911) et par le chapitre 11 du Statut de 1936.

Les commissaires veulent maintenant rembourser un versement de principal sur les obligations de remboursement émises en 1937, lequel s'élève à $5,000,000 et deviendra exigible le 1er septembre 1942. On a mis en question le pouvoir des commissaires, dans l'état actuel de la loi, d'emprunter des fonds en émettant des obligations pour payer et racheter des titres qui constituaient eux-mêmes des obligations de remboursement, comme ce versement de $5,000,000.

A la demande des commissaires, il est proposé d'élucider la question de manière à dissiper tout doute sur la faculté de la Commission de renouveler ou rembourser les obligations originaires ou les titres de renouvellement ou remboursement.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52385 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

1940, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1942 sur la mobilisation des ressources nationales.*

Pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil.

2. Est modifié l'article deux de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, chapitre treize du Statut de 1940, par le retranchement des mots «Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous», aux première et deuxième lignes.

Restriction quant au service outre-mer.

3. L'article trois de ladite loi est abrogé, et les articles quatre, cinq et six sont renumérotés comme articles trois, quatre et cinq respectivement.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales,—chapitre 13 du Statut de 1940,—a été sanctionnée le 21 juin 1940.

2. Le seul changement apporté à l'article deux actuel consiste à retrancher les mots «Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous», aux première et deuxième lignes. Cet amendement découle de l'article suivant du projet de loi, lequel a pour but d'abroger l'article trois de la loi de 1940.

3. Voici le texte actuel de l'article à abroger:

«**3.** Les pouvoirs conférés par l'article qui précède ne peuvent pas être exercés aux fins de requérir des personnes de servir dans les forces militaires, navales ou aériennes en dehors du Canada et de ses eaux territoriales.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

Première lecture le 11 mai 1942.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

52383

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

1940, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1942 sur la mobilisation des ressources nationales.*

Pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil.

2. Est modifié l'article deux de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, chapitre treize du Statut de 1940, par le retranchement des mots «Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous», aux première et deuxième lignes.

Restriction quant au service outre-mer.

3. L'article trois de ladite loi est abrogé, et les articles quatre, cinq et six sont renumérotés comme articles trois, quatre et cinq respectivement.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales,—chapitre 13 du Statut de 1940,—a été sanctionnée le 21 juin 1940.

2. Le seul changement apporté à l'article deux actuel consiste à retrancher les mots «Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous», aux première et deuxième lignes. Cet amendement découle de l'article suivant du projet de loi, lequel a pour but d'abroger l'article trois de la loi de 1940.

3. Voici le texte actuel de l'article à abroger:

«**3.** Les pouvoirs conférés par l'article qui précède ne peuvent pas être exercés aux fins de requérir des personnes de servir dans les forces militaires, navales ou aériennes en dehors du Canada et de ses eaux territoriales.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52385 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

1940, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1942 sur la mobilisation des ressources nationales.*

Pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil.

2. Est modifié l'article deux de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, chapitre treize du Statut de 1940, par le retranchement des mots «Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous», aux première et deuxième lignes.

Restriction quant au service outre-mer.

3. L'article trois de ladite loi est abrogé, et les articles quatre, cinq et six sont renumérotés comme articles trois, quatre et cinq respectivement.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales,—chapitre 13 du Statut de 1940,—a été sanctionnée le 21 juin 1940.

2. Le seul changement apporté à l'article deux actuel consiste à retrancher les mots «Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous», aux première et deuxième lignes. Cet amendement découle de l'article suivant du projet de loi, lequel a pour but d'abroger l'article trois de la loi de 1940.

3. Voici le texte actuel de l'article à abroger:

«**3.** Les pouvoirs conférés par l'article qui précède ne peuvent pas être exercés aux fins de requérir des personnes de servir dans les forces militaires, navales ou aériennes en dehors du Canada et de ses eaux territoriales.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53536 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1942.*

$19,401,586.20 accordés pour 1942-43.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-neuf millions quatre cent un mille cinq cent quatre-vingt-six dollars et vingt cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit supplémentaire de $550,655.91 accordé pour 1942–43 sur certains articles.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet égard dans l'article précédent, une somme n'excédant pas en tout cinq cent cinquante mille six cent cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter énumérés à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget principal, 1942-43. Le montant voté par les présentes est de $550,655.91, soit un douzième du montant de chacun des articles du budget contenus dans la présente annexe.

Crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
31	Primes à la réduction des emblavures, frais d'administration s'y rattachant, et nominations temporaires qui peuvent être requises, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	5,225,000 00	
	PÊCHERIES		
80	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon dans le Pacifique, en vertu du traité intervenu entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin de Fraser	40,000 00	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
116	Administration générale—Crédits du greffier	494,895 00	
117	Crédits du sergent d'armes	292,976 00	
	MINES ET RESSOURCES		
	Bureau de géologie et de topographie—		
128	Levés géologiques	274,500 00	
129	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	188,500 00	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Ontario		
300	Chenal de Burlington—Nouveau dragage	67,800 00	
	Toronto, Entrée Ouest—Nouveau dragage	24,200 00	
	Total		*6,607,871 00

* Total net, $550,655.91.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54738 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon; et considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942.*

Crédits. $2,000,000,000 moins $500,000,000 accordés par le chap. 9, 1942.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus deux milliards de dollars ($2,000,000,000), moins le montant prévu dans la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1943, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre;

Remboursements.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*,

Notes explicatives.

Le présent Bill pourvoit au paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'un montant n'excédant pas deux milliards de dollars, moins le montant prévu dans la Loi sur les crédits de guerre nº 1, 1942, en sus des crédits ordinaires du Parlement, afin de subvenir aux dépenses subies ou de consentir des avances ou des prêts par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année financière expirant le 31 mars 1943, notamment pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada. Le Bill autorise aussi l'emprunt d'une somme de deux milliards de dollars pour les fins y énoncées. En 1939, 1940 et 1941, le Parlement a adopté des lois semblables intitulées: Loi de 1939 sur les crédits de guerre (2e session), Loi de 1940 sur les crédits de guerre et Loi de 1941 sur les crédits de guerre.

Outre les modifications nécessaires de chiffres et de dates, le présent Bill ne s'écarte substantiellement de la Loi de 1941 sur les crédits de guerre que sous les deux aspects suivants:

a) Il prévoit l'attribution des deniers par le Conseil du trésor. On a constaté qu'il est désirable, dans la pratique, de prescrire que le Conseil du trésor vérifie les chiffres prévus pour les dépenses et attribue les deniers après que Son Excellence le Gouverneur en conseil a approuvé le principe des projets spécifiés.

b) Le paragraphe (2) ajouté à l'article 3 a pour objet de permettre des avances pour le paiement provisoire, sous l'autorité de la Loi sur les crédits de guerre, des dépenses qui peuvent être subies par des compagnies entièrement possédées par le Gouvernement et organisées afin d'y placer les commandes provenant de tout pays britannique ou étranger, allié à Sa Majesté.

Les exigences des services particuliers de guerre dépendent de la marche des événements et de circonstances impossibles à prévoir à l'heure actuelle. Il serait, en conséquence, peu sage de répartir spécifiquement le montant des crédits entre les services particuliers. Toutefois, les députés auront comme d'habitude l'occasion de discuter les dépenses que les diverses rubriques peuvent entraîner. On trouvera donc ci-dessous une liste des principaux postes de dépenses relevant du ministère de la Défense nationale, ainsi qu'une liste des autres départements pour lesquels il faut pourvoir à des dépenses occasionnées par la guerre:

1939 (2e session), c. 9. 1940, c. 3. 1940-41, c. 11.

de la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, ou de la présente loi peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

Le gouvernement peut agir comme agent.

3. (1) Le gouvernement du Canada peut agir comme agent du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement à la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Dépenses nécessaires par une compagnie entièrement possédée par le gouvernement.

(2) Toute dépense que le gouvernement du Canada est tenu de faire en vertu d'un contrat pour munitions de guerre et approvisionnements, conclu par le gouvernement du Canada aux fins de permettre à une compagnie entièrement possédée par ce dernier de remplir ses obligations à l'égard des commandes reçues par ladite compagnie du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté, peut être acquittée à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, jusqu'à concurrence de deux milliards de dollars ($2,000,000,000).

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942;* et, pour plus de sûreté, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ARMÉE DE TERRE.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Armée active, et autres dépenses concernant le personnel.
Armée de réserve—toutes dépenses.
Construction, réparation et frais d'entretien des bâtiments, ouvrages et terrains militaires.
Transports et approvisionnements.
Matériel et équipement—Equipement des unités et des soldats ainsi que munitions.
Collège militaire royal—toutes dépenses.
Services de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest—toutes dépenses.
Dépenses diverses

ARMÉE DE MER.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Marine royale canadienne, et autres dépenses concernant le personnel.
Réserves de la Marine royale canadienne.
Acquisition, construction et réparation des navires.
Construction, réparation et frais d'entretien des édifices, ouvrages et terrains de la Marine.
Transports.
Matériel, équipement, armement et approvisionnements de la Marine.
Dépenses diverses.

ARMÉE DE L'AIR

(Y compris le Plan d'entraînement aérien).

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Corps d'aviation royal canadien, et personnel attaché.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Construction des édifices, ouvrages et terrains du Corps d'aviation royal canadien et du Plan d'entraînement aérien de l'Empire.
Transports.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Pouvoir de modifier les arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le Conseil du trésor a attribué une partie de la somme de deux milliards de dollars ($2,000,000,000) accordée par la présente loi et par la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations.
Transports.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Constructions et réparations.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

AUTRES MINISTÈRES ET DÉPARTEMENTS.

Agriculture.
Auditeur général.
Commission du service civil.
Affaires extérieures.
Finances.
Pêcheries.
Justice.
Travail.
Mines et ressources.
Munitions et approvisionnements.
Revenu national.
Services nationaux de guerre.
Pensions et santé nationale.
Postes.
Conseil privé.
Travaux publics.
Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Secrétariat d'Etat.
Commerce.
Transports.

96.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

50842

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1942.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931,* au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars, pour payer ou racheter la totalité ou une partie des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, ainsi que pour des travaux publics et des fins générales.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier.

Arrêtés et règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut au besoin accorder l'autorité et rendre les arrêtés ou établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets de la présente loi.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

55050

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1942.*

$19,401,586.20 accordés pour 1942-43.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-neuf millions quatre cent un mille cinq cent quatre-vingt-six dollars et vingt cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit supplémentaire de $550,655.91 accordé pour 1942-43 sur certains articles.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet égard dans l'article précédent, une somme n'excédant pas en tout cinq cent cinquante mille six cent cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter énumérés à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget principal, 1942-43. Le montant voté par les présentes est de $550,655.91, soit un douzième du montant de chacun des articles du budget contenus dans la présente annexe.

Crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
31	Primes à la réduction des emblavures, frais d'administration s'y rattachant, et nominations temporaires qui peuvent être requises nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	5,225,000 00	
	PÊCHERIES		
80	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon dans le Pacifique, en vertu du traité intervenu entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin de Fraser	40,000 00	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
116	Administration générale—Crédits du greffier	494,895 00	
117	Crédits du sergent d'armes	292,976 00	
	MINES ET RESSOURCES		
	Bureau de géologie et de topographie—		
128	Levés géologiques	274,500 00	
129	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	188,500 00	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Ontario		
300	Chenal de Burlington—Nouveau dragage	67,800 00	
	Toronto, Entrée Ouest—Nouveau dragage	24,200 00	
	Total		*6,607,871 00

* Total net, $550,655.91.

110.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1940.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

56840

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1938, c. 29; 1939 (1re sess.), c. 43; 1939 (2e sess.), c. 5; 1940, c. 33; 1940-41, c. 16.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, édictée par l'article premier du chapitre cinq du Statut de 1939 (seconde session), modifiée par les articles cinq et six du chapitre trente-trois du Statut de 1940 et de nouveau modifiée par l'article huit du chapitre seize du Statut de 1940–41, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE.

Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants:

1. SPIRITUEUX.

Spiritueux. Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, neuf dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Réserve. Toutefois, les spiritueux sur lesquels le droit avait été acquitté et qui appartenaient à un distillateur lors de la clôture des affaires le vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quarante-deux sont assujettis au droit d'accise additionnel suivant sur chaque gallon de la force de preuve: deux dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

De plus, les spiritueux employés, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt sont assujettis aux droits d'accise suivants exclusivement, savoir:

a) Sur chaque gallon de la force de preuve employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, un dollar et cinquante cents, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production de parfums ou de spiritueux parfumés, un dollar et cinquante cents, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une fabrique-entrepôt, à la production du vinaigre, soixante cents, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

d) Sur chaque gallon de la force de preuve employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en conseil, quinze cents, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Réserve.

Toutefois,

(i) sur les spiritueux vendus à quelque pharmacien patenté sous le régime de la présente loi et employés exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour les médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise doit être d'un dollar et cinquante cents sur chaque gallon de la force de preuve, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

(ii) les spiritueux distillés du vin produit, dans une fabrique de vin enregistrée, de fruits indigènes et employés exclusivement par des fabricants de vin enregistrés pour renforcer les vins indigènes sous le régime de règlements ministériels, ne seront assujettis à aucun droit d'accise.

Spiritueux importés.

Sur les spiritueux importés, lorsqu'ils sont transportés dans une manufacture-entrepôt, en sus de l'un quelconque des droits par ailleurs imposés, trente cents sur chaque gallon de la force de preuve, et proportionnellement pour toute quantité supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Brandy canadien.

2. BRANDY CANADIEN.

Sur chaque gallon de la force de preuve, sept dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Réserve.

Toutefois, le brandy canadien sur lequel le droit avait été acquitté et qui appartenait à un distillateur à la clôture des affaires le vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quarante-deux est assujetti au droit d'accise additionnel suivant sur chaque gallon de la force de preuve: un dollar, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Définition.

Le brandy canadien est par les présentes défini comme étant un spiritueux exclusivement distillé des jus de fruits indigènes, sans addition de sucre ou autre substance saccharine, et contenant au moins quarante-deux et soixante-quinze centièmes (42.75) pour cent d'alcool absolu au volume.

Bière.

3. BIÈRE.

Sur toute bière ou liqueur de malt brassée, en totalité ou en partie, avec quelque substance autre que du malt, le gallon.....quarante-cinq cents.

Malt.

4. MALT.

Sur tout malt

a) fabriqué ou produit au Canada et criblé (c'est-à-dire du malt dont les touraillons ont été enlevés) sous réserve de règlements du gouverneur en conseil à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, la livre.....seize cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....seize cents.

Sirop de malt.

5. SIROP DE MALT.

Sur tout sirop de malt défini à l'alinéa *c)* de l'article six de la *Loi de l'accise, 1934*,

a) fabriqué ou produit au Canada, la livre.....vingt-quatre cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....quarante cents.

Tabac, cigares et cigarettes.

6. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES.

a) Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, trente-cinq cents la livre, poids réel;

b) Cigarettes pesant au plus deux livres et demie le millier, six dollars le millier;

c) Cigarettes pesant plus de deux livres et demie le millier, onze dollars le millier;
d) Cigares, trois dollars le millier;
e) Tabac canadien naturel en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, vingt cents la livre, poids réel. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou déclarées pour la consommation à compter de ladite date, de même qu'aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1940.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56630 1942

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37. 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1ère sess.), c. 41; 1939 (2e sess.), c. 2; 1940, c. 29; 1940-41, c. 13.

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936, les chapitres vingt-cinq et vingt-six du Statut de 1937, le chapitre quarante et un du Statut de 1939 (première session), le chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940 et le chapitre treize du Statut de 1940-41, est de nouveau modifiée par le retranchement des subdivisions *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du numéro tarifaire 90, des numéros 152b, 152d, 210, 276, 282b, 316a, 347, 410c, 422a, 435, 438d, 438i, 451b, des subdivisions *a)* et *b)* du numéro 534, des numéros 574, 584, 610, 610a, 657, 682a, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe, des numéros, énumérations et taux de douane spécifiés à l'Annexe de la présente loi.

Taux «additionnels» modifiés.

2. L'Annexe A de ladite loi, modifiée par la *Loi de 1939 modifiant le Tarif des douanes*, chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), laquelle loi a été modifiée par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940 et le chapitre treize du Statut de 1940-41, est de nouveau modifiée par le retranchement des énumérations de marchandises et des taux de

droits additionnels de douane qui suivent, édictés par ladite loi modificatrice telle que modifiée:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux nos 156, 156a, et 156b du Tarif des douanes	$3 le gallon, de la force de preuve.
Ale, bière, porter et stout	9 cents le gallon.
Vins, de toute espèce, exceptés les vins mousseux contenant au plus 40 p. 100 d'esprit de preuve	32½ cents le gallon.
Champagne, et tous autres vins mousseux	$1.25 le gallon. »

et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux de droits additionnels qui suivent:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux nos 156, 156a, et 156b du Tarif des douanes	$5 le gallon, de la force de preuve.
Ale, bière, porter et stout	30 cents le gallon.
Vins, de toute espèce, exceptés les vins mousseux contenant au plus 40 p. 100 d'esprit de preuve	42½ cents le gallon.
Champagne, et tous autres vins mousseux	$1.75 le gallon. »

Date de l'entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées à l'article qui précède et à l'Annexe ci-jointe, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
90a	Légumes tapés, desséchés ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d.....	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
90b	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.....	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
90c	Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légumes de toute sorte....	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
90d	Pâtes et hachis de légumes, et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson, ou des deux, n.d.....	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
152b	Jus d'orange, de pamplemousse, et jus mélangés d'orange et de pamplemousse, produits des Antilles anglaises, lorsque importés directement du pays de production.....	En franchise	.....	.....
210	Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution, bichromate de soude; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
276	Huiles de coton pour la fabrication de conserves de poisson.....	En franchise	En franchise	En franchise
282b	Cazettes, partitions, hauts et fonds pour servir à l'industrie céramique.....	En franchise	En franchise	En franchise
316a	Ampoules à lampes incandescentes, et verres en tubes pour servir à la fabrication de lampes incandescentes, de fioles et d'ampoules; manchons pour lampes à gaz.....	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
349c	Vieux magnésium.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, rien ne sera considéré comme vieux magnésium, sauf les rebuts ou déchets de magnésium uniquement propres à la refonte.			
410c	(i) Machines et appareils et leurs pièces achevées, destinées exclusivement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(ii) Machines et appareils pour l'exploitation des sables pétrolifères au moyen d'opérations minières, et pour l'extraction du pétrole des sables ainsi exploités, et leurs pièces achevées.....	En franchise	En franchise	En franchise
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses de fond; appareils combinés de grattoirs transporteurs et excavateurs; malaxeurs de béton du type à révolution; chariots à bascule ou remorques, non locomobiles, d'une capacité de 10 verges cubes ou plus; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues motrices ou chenilles, à élindes tournantes ou semi-tournantes du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mûs à la vapeur ou à l'air;			

ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	pointes de puits; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
428g	Pompes à injection de combustible et lances pour moteurs diesel et semi-diesel.....	En franchise	En franchise	En franchise
435	Locomotives et voitures locomotrices pour chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries; locomotives de cours de triage à moteurs diesel d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	12½ p.c.	20 p.c.
438d	Essieux d'avant et d'arrière; freins; embrayages; moteurs à combustion interne; appareils de direction; magnétos; jantes pour pneus, de dimensions supérieures à 30 pouces sur 5 pouces; montages de transmission; arbres de commande; joints à la cardan; roues en acier; et pièces achevées de ce qui précède, le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants des articles désignés aux nos 424 et 438a du Tarif, devant servir exclusivement à la fabrition des camions automobiles, autobus et électrobus à trolley, ou destiné à la fabrication de châssis pour ces derniers.....	En franchise	17½ p.c.	27½ p.c.
	(1) Toutefois, si les articles précités sont importés pour servir de fournitures originaires pour camions automobiles, autobus et électrobus à trolley, ou pour les châssis de ces derniers, par un fabricant des marchandises désignées aux nos 424 et 438a du Tarif, et à condition que durant l'année où l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient, à l'usine, de ces véhicules à moteur et de leurs châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été subis dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront.....	En franchise	7½ p.c.	27½ p.c.
	(2) De plus, le gouverneur en conseil peut, au besoin, établir les règlements jugés nécessaires à l'application des dispositions du présent numéro.			
438i	Entretoises pour fonds de carrosseries et profilés d'acier pour leur fabrication; pare-chocs avant et arrière, et leurs pièces, y compris les tôles de pare-chocs en acier à ressort; plateaux ou plates-formes à cercueils, pour corbillards; enseignes indicatrices d'itinéraire et de destination, éclairées ou non, et leurs pièces; signaux de direction, éclairés ou non; mécanismes de portes et marchepieds, fonctionnant à la main, à l'air comprimé ou par le vide, et leurs pièces; serrures et loquets de porte, et leurs pièces; commutateurs, vibrateurs, sonneries, boutons de sonnerie, montages de coupe-circuit électriques, et leurs pièces; transformations de direction de marche avant, et leurs pièces; lampes de toutes sortes, pour l'éclairage et la signalisation, y compris les douilles, rebords, bornes, verres, lentilles et garnitures nécessaires, montés ou non, sauf			

ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	les ampoules; pièces de métal embouti, graissées et imprimées ou non, et leurs montages; garde-boue en caoutchouc; commandes de siège; ventilateurs, y compris ceux à soufflerie commandée par un moteur, et grilles, et leurs pièces; commandes de fenêtre; tout ce qui précède, lorsque importé pour servir exclusivement à la fabrication de carrosseries d'autobus et d'électrobus à trolley, de corbillards et ambulances automobiles.....	En franchise	En franchise	20 p.c.
438j	Pièces coulées de piston, semi-ouvrées, de tout métal.....	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
451b	Epingles fabriquées de fil métallique de toute espèce:			
	i) Spécialement destinées au marquage.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
	ii) N.d.....	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et la livre.....		10c.	10c.
534	*a)* Mèches avec ou sans âme, préparées ou non, importées par des fabricants de chandelles ou de bougies, pour servir dans leurs propres établissements à la fabrication de chandelles ou de bougies.....	En franchise	En franchise	En franchise
	b) Mèches tressées, avec ou sans âme, préparées ou non, importées, selon les règlements prescrits par le Ministre, pour être utilisées exclusivement dans les lampes de sanctuaire à consommation d'huile.....	En franchise	En franchise	En franchise
574	Tissus, non élastiques, n'excédant pas trois pouces de largeur, importés par les fabricants de bretelles, jarretières, jarretelles, supports abdominaux et bretelles dorsales, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles, dans leurs propres manufactures.....	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
584	Résine ou colophane; poix animale, brute seulement.....	En franchise	En franchise	En franchise
610	Gourroies, n.d.....	7½ p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
657	Embouchures non ouvrées, vis, pièces d'ajustage en aluminium, culots de pipes moulés de poussière de bruyère, et culots en bois non autrement ouvrés que fraisés, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de pipes à tabac, pour servir à la fabrication de ces pipes dans leurs propres établissements.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
682a	Flotteurs de filet en aluminium, verre, toile grossière, liège, caoutchouc ou acétate de cellulose, pour servir exclusivement à la pêche commerciale.....	En franchise	En franchise	En franchise

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

Première lecture, le 22 juillet 1942.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

57392

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

1940-41, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre quatorze du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

«Enfant».

«*b)* «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a légalement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans et tout descendant en ligne directe de cet enfant ou de cette personne, pourvu que, à la date du décès du *de cujus*, cet enfant fût âgé

(i) de moins de dix-huit ans, dans le cas de l'enfant propre ou adoptif du *de cujus;* ou

(ii) de moins de dix-huit ans, et à la charge du *de cujus;* ou

(iii) de dix-huit ans ou plus et également à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique,

et dans la province de Québec, les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi à une personne dont le soin, la charge et l'éducation ont été réellement assumés, pendant que ladite personne était âgée de moins de douze ans, par le *de cujus* et tout descendant en ligne directe de ladite personne.»

2. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Valeur imposable».

«*e)* «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par l'article huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domi-

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*b)* «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a validement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans, et tout descendant en ligne directe de cet enfant, pourvu que celui-ci fût âgé de moins de dix-huit ans à la date du décès du *de cujus*, ou à ladite date se trouvât à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;»

Cette modification a pour objet de rapprocher la définition du mot «enfant» de celle contenue à l'alinéa *e)* de l'article 5 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. La définition actuelle permet à une veuve d'invoquer une exemption additionnelle de $5,000.00 pour chaque petit-fils ou petite-fille de moins de dix-huit ans, bien que ni l'un ni l'autre ne soient à sa charge. La modification corrige cette anomalie.

2. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*e)* «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept et huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept, huit et neuf de la présente loi;»

Les taux de droits à l'annexe de la loi se basaient sur la définition de «valeur imposable», telle que présentement modifiée. D'après la rédaction originaire et l'article 11 de la loi, les veuves et les enfants à charge bénéficieraient non

ciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par les articles huit et neuf de la présente loi;»

3. Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annuités, pensions de retraite.

«*g)* Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus*, y compris les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées sous l'autorité des lois du Parlement du Canada ou d'une province, ou en vertu de toute autre caisse ou plan de retraite ou de pension, que lesdites prestations ou allocations soient payables ou accordées à même le revenu de Sa Majesté, pour le compte du Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ou à même toute caisse établie à cette fin, lesquelles prestations ou allocations sont censées, pour les fins de la loi, avoir été achetées, acquises ou constituées par le défunt;»

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par la radiation des trois premières lignes et leur remplacement par ce qui suit:

Exemptions à déduire de la valeur imposable.

«**7.** (1) De la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont déduites, nul droit n'étant percevable à cet égard:»

5. Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Donations à des œuvres charitables, religieuses ou éducatives.

«*d)* Lorsque le successeur est une organisation charitable, religieuse ou éducative au Canada, exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cujus* ou donnés entre vifs dans les trois années qui ont précédé le décès du *de cujus*, la présente exemption s'applique à un montant n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur de tous les biens imposables appartenant au défunt lors de son décès; en outre, lorsque, en vertu des présentes, plus d'une organisation charitable, religieuse ou éducative est admise à l'exemption, chacune desdites organisations a droit à cette proportion de l'exemption totale, applicable dans le cas de l'ensemble des organisations charitables, religieuses et éducatives y ayant droit, que

seulement des exemptions de $20,000.00 et de $5,000.00 mentionnées à l'article 7 de la loi, mais de $5,000.00 additionnels. Telle n'était pas l'intention. Cette modification rapproche la loi de son intention originaire.

3. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*g)* Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus;* »

Cette modification a pour objet de rendre la loi plus claire à l'effet que les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées aux parents d'un défunt sont imposables.

4. Les trois premières lignes du paragraphe un de l'article sept se lisent présentement comme suit:

«**7.** (1) En déterminant la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont admises, nul droit n'étant percevable à cet égard: »

Cette modification vient se greffer sur la définition revisée de «valeur imposable» contenue à l'article 2, et elle a le même objet que celui mentionné à l'égard de cet article. Les mots «En déterminant» sont rayés et il leur est substitué le mot «De».

5. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*d)* Lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cujus*, cette exemption s'appliquera seulement à un montant d'au plus cinquante pour cent dans la valeur de ces biens; »

Il permet à un propriétaire de biens de léguer la moitié de sa succession totale à des organisations charitables, sans qu'il y ait de droits successoraux, par opposition aux dispositions de la loi actuelle exemptant la moitié du montant de chaque legs particulier.

représente la valeur des biens compris dans sa succession par rapport à la valeur totale des biens imposables à partager parmi les organisations;»

6. Est abrogé l'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Donations antérieures à la date donnée doivent être absolues.

«*g)* A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, lorsque la possession et la jouissance réelles et de bonne foi des biens constituant l'objet de la donation ont été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et depuis lors gardées à l'exclusion entière du donateur ou de tout profit lui revenant, soit acquis ou éventuel, soit volontaire ou par contrat ou autrement;»

7. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Biens acquis pours fins de résidence par des fonctionnaires étrangers.

«*j)* En ce qui concerne une succession comprenant des biens acquis, pour les fins directes ou indirectes de résidence au Canada, par

(i) un ministre, représentant accrédité, secrétaire, attaché ou autre fonctionnaire d'un pays étranger; ou

(ii) un consul ou vice-consul, s'il est citoyen du pays qu'il représente et n'exerce aucune entreprise ou profession autre que les fonctions inhérentes à sa charge officielle; ou

(iii) un haut commissaire ou autre fonctionnaire de Grande-Bretagne ou d'un dominion autonome; ou

(iv) les membres de la famille immédiate d'un tel fonctionnaire, s'ils résident avec lui,

à la condition que les attributions de ce fonctionnaire l'obligent à résider au Canada et, de plus, que le pays qu'il représente accorde une exemption semblable aux fonctionnaires du gouvernement du Canada;

«*k)* En ce qui concerne les pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*;

S.R., c. 157.

8. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exemption de certaines assurances et rentes.

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance ou en ce qui concerne une rente ou autre contrat semblable passé par une personne dans le cours ordinaire des affaires ou par Sa Majesté sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat*, si l'assuré ou la personne avec laquelle le contrat a été passé était domiciliée en dehors du Canada à l'époque de son décès.»

6. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*g*) A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un; »

Cette modification rend la loi plus claire à l'effet que l'exemption mentionnée doit se limiter aux donations complétées ayant pris effet avant la date spécifiée et que les donations contenant quelque réserve de bénéfices sont exclues de l'exemption.

7. *j*). Cet alinéa exempte du droit les successions comprenant les biens acquis pour fins de résidence par des fonctionnaires étrangers, ainsi que leurs articles de ménage, à la condition que les pays qu'ils représentent accordent une exemption semblable en ce qui concerne les biens des fonctionnaires canadiens.

k) Cet alinéa exempte du droit les pensions concédées ou payables aux termes de la *Loi des pensions*.

8. Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance si l'assuré était domicilié hors du Canada au moment du décès. »

Cet article prescrit qu'en ce qui concerne le produit des polices d'assurance-vie, l'exemption ne peut être accordée que si le *de cujus* était domicilié en dehors du Canada à l'époque de son décès. En même temps, l'exemption est accordée aux mêmes conditions à l'égard des contrats de rentes viagères.

9. Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Nulle action contre l'exécuteur testamentaire si le droit est acquitté sur la valeur actuelle de l'intérêt en expectative.

«(2) Lorsqu'un exécuteur testamentaire acquitte le droit sur la valeur actuelle d'un intérêt en expectative dans le délai prescrit par le présent article ou dans tel délai prorogé qui peut être accordé pour le paiement en question aux termes de l'article vingt-sept, nul successeur n'a un droit d'action contre l'exécuteur testamentaire pour le motif que le droit a été acquitté avant que l'intérêt en expectative ne devienne une possession effective, ou parce qu'il y a eu une diminution de valeur entre la date du décès du *de cujus* et la date d'entrée en possession.

Privilège sur les immeubles et hypothèques des personnes qui meurent sans domicile au Canada.

«(3) Au décès d'un prédécesseur mourant domicilié en dehors du Canada, tout droit payable sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds situés au Canada, ou une hypothèque ou une charge foncière à leur sujet, ou un intérêt bénéficiaire dans lesdits biens, devient et constitue un privilège sur ces biens ou cet intérêt bénéficiaire en faveur de la Couronne du droit du Canada, et ce privilège continue à grever les biens ou l'intérêt bénéficiaire jusqu'à ce que le droit, y compris les intérêts et les peines pécuniaires, s'il en est, aient été pleinement acquittés.

Enregistrement d'un certificat.

«(4) Le Commissaire ou tout fonctionnaire dûment autorisé par lui peut faire enregistrer au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres, selon le cas, un certificat réclamant des droits sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds, ou une hypothèque ou charge foncière, ou un intérêt bénéficiaire à leur sujet, lorsque ces biens-fonds, cette hypothèque ou charge foncière sont situés au Canada et constituent une partie des successions provenant d'un prédécesseur mourant domicilié en dehors du Canada.»

10. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Assurances, sociétés mutuelles et de bienfaisance et pensions, versements jusqu'à $1,500.00 payables sans consentement.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas mille cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession provenant d'un prédécesseur en particulier, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) Les deniers exigibles en vertu de contrats d'assurance-vie;

b) Les montants payables par les sociétés mutuelles et de bienfaisance aux successions de personnes décédées ou à un ou plusieurs membres de leurs familles;

9. (2) Ce paragraphe protège les exécuteurs testamentaires contre toute poursuite intentée par des successeurs, s'il a été décidé d'acquitter les droits à l'époque du décès.

(3) Il s'agit ici de conférer un privilège statutaire sur les biens-fonds ou les intérêts dans des biens-fonds situés au Canada et appartenant à des personnes mourant domiciliées en dehors du Canada, afin d'assurer le paiement des droits sur lesdits biens.

(4) Ce paragraphe autorise l'enregistrement d'un certificat en vue de maintenir le privilège.

10. Cet article confère l'autorisation statutaire concernant le payement des petites réclamations sans obtenir le consentement formel du Ministre.

Les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf se lisent actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une compagnie d'assurance peut effectuer, sans le consentement du Ministre, un paiement d'au plus mille cinq cents dollars aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'assurance mentionnés au premier paragraphe du présent article, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.»

«(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute succursale d'une banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute personne peut, sans le consentement du Ministre, payer au survivant la moitié des deniers ou cinq cents dollars, suivant le montant le moins élevé, auxquels le survivant a droit dans un compte de dépôt conjoint ouvert au nom du défunt et d'une autre personne, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.»

c) Les prestations de pension payables à un membre de la famille d'un employé décédé, y compris les remboursements des contributions au fonds de pension.

Dépôts en banque ou autres dépôts de compagnies, salaires ou gages, $500.00 payables sans consentement.

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession provenant d'un prédécesseur en particulier, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) Les deniers en banque, y compris les comptes de banque conjoints jusqu'à concurrence de la moitié ou cinq cents dollars, selon le montant le moins élevé;

b) Les deniers déposés aux bureaux de compagnies fiduciaires, de compagnies de prêts et d'institutions semblables;

c) Les salaires, gages ou gratifications payables aux représentants ou parents d'employés décédés.»

Application de la loi.

11. Les dispositions de la présente loi s'appliquent rétrospectivement aux successions provenant de personnes décédées le ou après le quatorzième jour de juin mil neuf cent quarante et un.

11. Cette disposition rend les modifications rétrospectives au 14e jour de juin 1941, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

Première lecture le 22 juillet 1942.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57719 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, édicté par l'article trois du chapitre quinze du Statut de 1940–41, est abrogé et remplacé par le suivant:

"Bénéfices normaux".

«*i*) «bénéfices normaux» signifie les bénéfices annuels moyens qu'un contribuable a tirés, dans la période normale, de la conduite de ce qui constituait, suivant l'opinion du Ministre, le même genre d'affaires que l'entreprise du contribuable dans l'année d'imposition, ou les bénéfices normaux déterminés conformément à l'article cinq de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, les bénéfices normaux, aux fins de la présente loi, ne comprennent pas les biens reçus sous quelque forme par un contribuable et censés constituer le payement d'un dividende aux termes de l'article dix-neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

S.R., c. 97.

Réserve.

De plus, pour l'application du présent article, les bénéfices sont censés avoir été acquis sur une base quotidienne égale durant tout exercice financier ou partie d'exercice financier considéré.

Réserve.

En outre, les pertes que le contribuable a subies pendant la période normale ne doivent pas être déduites des bénéfices de la période normale, mais les années de pertes doivent être comptées en déterminant les bénéfices annuels moyens pendant ladite période normale.

Réserve.

De plus, les bénéfices normaux d'un contribuable ne sont pas censés être inférieurs à cinq mille dollars avant l'ajustement prévu par les dispositions de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement donne suite à la résolution n° 7. Le seul changement consiste dans l'addition de la première réserve à l'alinéa *i)*.

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnes assujetties à l'impôt.

«**3.** (1) En sus de tout autre impôt ou droit payable en vertu d'une autre loi et prévu aux présentes, il est exigé, prélevé et perçu

(i) un impôt conforme au taux indiqué dans la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi, sur les bénéfices durant la période d'imposition et

(ii) un impôt conforme aux taux indiqués dans la Partie I de la Seconde Annexe ou dans la Partie II de ladite annexe de la présente loi, sur les bénéfices ou les surplus de bénéfices respectivement durant la période d'imposition, selon le plus élevé de ces impôts,

de toute personne résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada ou exerçant une entreprise au Canada.

Réserve.

Néanmoins, dans le cas de toutes personnes autres que des corporations, l'impôt prévu dans la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi ne s'applique pas.

Certains biens sont inclus dans le calcul des bénéfices.

(2) Les biens sous toute forme reçus par le contribuable pendant la période d'imposition et censés constituer le paiement d'un dividende aux termes de l'article dix-neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* sont compris dans le calcul des bénéfices aux fins de tout impôt exigible en vertu du présent article conformément aux taux indiqués dans la Partie I et la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi, à moins qu'ils ne soient autrement imposables sous le régime de la présente loi.

L'impôt ne doit pas abaisser les bénéfices.

(3) L'impôt exigible en vertu du présent article conformément aux taux indiqués dans la Partie I de la Seconde Annexe de la présente loi ne doit jamais avoir pour effet d'abaisser les bénéfices d'un contribuable au-dessous du montant de cinq mille dollars.»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quinze du Statut de 1940–41, et remplacé par les articles suivants:

Détermination des bénéfices par la Commission arbitrale.

—

Entreprises périclitantes.

«**5.** (1) Si un contribuable est convaincu que ses bénéfices normaux étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer son assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi en s'y reportant, parce que l'entreprise rentre dans une catégorie atteinte par le marasme pendant la période normale ou, pour quelque raison particulière à cette entreprise, extraordinairement affaissée durant la période normale au regard d'autres entreprises du même genre, il peut, sous réserve des dispositions ci-après, établir ses bénéfices normaux au montant supérieur qu'il estime juste, mais n'excédant pas un montant égal à un intérêt de dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé dans l'entreprise à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé selon la Première Annexe de la présente loi.

2. Cet amendement édicte les modifications à l'article trois rendues nécessaires par les changements de fond apportés à la Première Annexe de la présente loi. L'article en question fera également état des dividendes censés avoir été reçus aux termes de l'article dix-neuf de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

3. Cet amendement

a) donne suite à la résolution n° 8;

b) astreint le Ministre à taxer un contribuable sur ses bénéfices réels si le Ministre n'ordonne pas que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale;

c) stipule que la question de savoir si l'entreprise d'un contribuable était périclitante ou non pendant la période normale doit être déterminée à la satisfaction du Ministre.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'est pas convaincu que l'entreprise du contribuable était affaissée ou que les bénéfices normaux, calculés par le contribuable, sont justes et raisonnables, il peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime équitable, pourvu que ce dernier soit égal aux bénéfices annuels moyens du contribuable durant la période normale ou à un intérêt d'au moins cinq et d'au plus dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé par la Commission, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi, ou le Ministre doit imposer le contribuable en conformité des dispositions de la présente loi autres que celles prévues au présent paragraphe.

Bénéfices normaux pour les nouvelles entreprises.

(2) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que le contribuable n'exerçait pas d'affaires pendant la période normale ou que les bénéfices de la période normale étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer l'obligation du contribuable prévue par la présente loi en s'y reportant, parce que la date effective où le contribuable a commencé ses opérations ou la date du commencement fixée par le Ministre en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de la présente loi était postérieure au trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-sept mais antérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-neuf, il doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, ou (qu'il y ait ou non une demande du contribuable) dans le cas d'un contribuable qui n'a pas commencé ses opérations avant le deuxième jour de janvier mil neuf cent trente-neuf, le Ministre doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, et celle-ci doit alors, en tel cas, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime juste, soit un montant égal à un rendement, sur le capital utilisé par le contribuable au début de la première année ou du premier exercice financier pour lequel il est imposable sous le régime de la présente loi, au taux gagné durant la période normale par des contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue, le capital du contribuable devant être calculé par la Commission arbitrale, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi.

Bénéfices normaux dans le cas où il est

(3) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que l'entreprise était affaissée durant la période

impossible d'appliquer une norme pour le capital.

normale ou ne fonctionnait pas antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, et si le Ministre, sur l'avis de la Commission arbitrale, est convaincu que,

a) parce que l'entreprise est d'une nature telle que le capital ne constitue pas un facteur important dans l'acquisition des bénéfices, ou

b) parce que le capital est devenu anormalement entamé ou que d'autres circonstances extraordinaires l'ont anormalement affaibli,

les bénéfices normaux déterminés par rapport au capital utilisé entraîneraient l'imposition d'une taxation excessive comportant une rigueur injustifiable ou une extrême disparité de traitement ou compromettraient la continuation de l'entreprise du contribuable, le Ministre doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux sur la base qu'elle estime équitable, eu égard aux bénéfices normaux de contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue.

Les décisions de la Commission ne sont pas définitives.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, les décisions de la Commission rendues sous le régime des paragraphes un, deux et trois du présent article ne deviendront exécutoires que si elles sont approuvées par le Ministre, après quoi elles seront définitives et péremptoires.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'approuve pas une décision, elle sera soumise au Conseil du trésor, qui alors déterminera les bénéfices normaux, et la décision du Conseil du trésor sera définitive et péremptoire.

Nouvelles mines d'or et nouveaux puits de pétrole.

«**5A.** Dans le cas de contribuables exploitant des mines d'or ou des puits de pétrole dont la production est postérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, le montant des bénéfices normaux doit se déterminer sur la base d'un chiffre présumé de production durant la période normale équivalent au chiffre de production du contribuable en l'année d'imposition, et un prix de vente présumé du produit au cours de la période normale équivalent au prix de vente moyen dudit produit au cours de la période normale.»

4. L'article six de ladite loi, modifié par les articles sept et huit du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est de nouveau modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe un:

Les autres impôts peuvent être déduits des surplus de bénéfices.

«(1A) Les surplus de bénéfices assujettis au taux de l'impôt prévu à la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi doivent être réduits, avant l'application dudit taux, par la déduction des impôts suivants:

4. Cet amendement donne suite à la résolution n° 2.

a) L'impôt sur le revenu exigible à leur égard en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, et

S.R., c. 97.

b) Tout impôt à leur égard exigible en vertu de l'article trois de la présente loi, en conformité des taux énoncés à la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi.»

5. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dépréciation et épuisement. Intérêt. Dons.

«*a)* Les montants alloués comme déductions aux alinéas *a)*, *b)* et *j)* et le montant de la dépréciation que le Ministre peut discrétionnairement allouer aux termes de l'alinéa *n)* du premier paragraphe de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

6. Est en outre modifié l'article six de ladite loi, modifié par les articles sept et huit du chapitre quinze du Statut de 1940-41, par l'addition du paragraphe suivant:

Pertes de revenu.

«(3) Un contribuable est autorisé à déduire des bénéfices, durant une période d'imposition, un montant égal aux pertes de revenu de ce contribuable dans l'année d'imposition qui précède immédiatement et telles qu'établies pour les fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

7. L'alinéa *b)*, l'alinéa *c)*, édicté par l'article neuf du chapitre quinze du Statut de 1940-41, et l'alinéa *d)* de l'article sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Activités professionnelles.

«*b)* Les bénéfices d'une profession exercée par un individu ou par des individus associés si les bénéfices de la profession sont entièrement ou principalement subordonnés à ses ou à leurs aptitudes personnelles et si, de l'avis du Ministre, il n'est utilisé peu ou point de capital.

Réserve.

Toutefois, la présente exemption ne s'applique pas aux bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont une partie de la profession consiste à exécuter des contrats pour le compte d'autrui ou à donner à d'autres personnes des conseils d'une nature commerciale concernant l'exécution de contrats, à moins que le Ministre ne soit convaincu que ce commissionnaire se trouve virtuellement dans la situation de l'employé d'un seul patron, auquel cas la présente exemption doit s'appliquer, et chaque fois la décision du Ministre est définitive et péremptoire;

Petites entreprises.

c) Les bénéfices des contribuables particuliers ou des associations si ces bénéfices n'excèdent point cinq mille dollars dans la période d'imposition avant de pourvoir au paiement des propriétaires ou associés, à même lesdits bénéfices, sous forme de salaire, intérêt ou autrement;

5. Cet amendement corrige le renvoi à l'article de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en vertu duquel le Ministre peut admettre en déduction des bénéfices un certain montant pour la dépréciation.

6. Cet amendement donne suite à la résolution n° 9.

7. Cet amendement

a) élucide l'exemption accordée aux bénéfices d'une activité professionnelle dans la mesure où les bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont la profession consiste à faire des contrats pour le compte d'autrui sont exclus de ladite exemption;

b) fait état de ce que les corporations sont exclues du bénéfice de l'exemption de cinq mille dollars jusqu'ici accordée à tous les contribuables, d'après l'article neuf du présent projet de loi;

c) stipule que les compagnies aptes à être considérées comme corporations personnelles aux termes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* seront réputées corporations personnelles aux fins de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices.*

Corporations personnelles.

d) Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui, dans la période d'imposition, est une corporation personnelle au sens de l'alinéa (i) du paragraphe deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

Bénéfices non assujettis à l'impôt.

8. L'article sept de ladite loi, modifié par les articles neuf et dix du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Métaux vils et minéraux stratégiques.

«*g)* Les bénéfices de toute compagnie provenant de la production de métaux vils ou de minéraux stratégiques, entreprise dans les trois années civiles commençant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, mais la présente exemption ne s'étend qu'au revenu des trois premiers exercices financiers de douze mois chacun à ou après la date où cette compagnie a commencé la production.

Le Ministre peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'application du présent alinéa.»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article sept:

Bénéfices des petites corporations.

«**7A.** Les bénéfices suivants ne sont pas assujettis à l'impôt prévu à l'article trois de la présente loi en conformité des taux énoncés aux Parties I et II de la Seconde Annexe de ladite loi:

Les bénéfices d'une compagnie qui, dans l'année d'imposition, n'excèdent point la somme de cinq mille dollars, ou, lorsque l'année d'imposition d'une compagnie est inférieure à douze mois, n'excèdent point la proportion de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'année d'imposition de cette compagnie représente à l'égard de trois cent soixante-cinq jours, avant de pourvoir à des paiements aux actionnaires sous forme de salaire, intérêt, dividende ou autrement.»

10. Est modifié l'article seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Entrée en vigueur.

«(2) Les bénéfices des contribuables ayant des exercices financiers se terminant dans l'année mil neuf cent quarante-deux, après le trentième jour de juin, doivent pour les fins de la présente loi, être répartis pour cet exercice financier sur une base quotidienne égale, et les bénéfices se rapportant par là aux jours écoulés après le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux, sont taxés sous le régime de l'article trois de la présente loi aux taux énoncés à la Seconde Annexe de ladite loi.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article dix-sept:

Portion remboursable.

«**18.** (1) Il sera remboursé au contribuable un montant égal à vingt pour cent des bénéfices au-dessus du point auquel l'impôt calculé sous le régime de la Partie I de la Se-

8. Cet amendement donne suite à la résolution n° 10.

9. Cet amendement donne suite à la résolution n° 3.

10. Cet amendement donne suite à la résolution n° 11.

11. Cet amendement
a) donne suite à la résolution n° 4;
b) donne suite à la résolution n° 5.

conde Annexe est égal à l'impôt calculé sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe, si ces bénéfices ont été payés au Receveur général du Canada sous forme d'impôts prévus dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et dans la présente loi.

S.R., c. 97.

Paiement de la portion remboursable.

(2) La portion remboursable sera remise au contribuable ou à son représentant légal après la cessation des hostilités entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon, de la manière suivante:

a) en ce qui concerne une portion remboursable se rapportant aux bénéfices des exercices financiers terminés dans l'année mil neuf cent quarante-deux, durant le deuxième exercice financier du gouvernement du Canada commençant après la cessation desdites hostilités;

b) en ce qui concerne une portion remboursable se rapportant aux bénéfices des exercices financiers terminés dans l'année mil neuf cent quarante-trois, durant le troisième exercice financier du gouvernement du Canada commençant après la cessation desdites hostilités; et ainsi de suite pour les exercices financiers subséquents;

ou, nonobstant ce qui précède, à toute époque antérieure que le gouverneur en conseil pourra déterminer.

Date de cessation des hostilités.

(3) La date de cessation des hostilités sera celle que le gouverneur en conseil proclamera à l'effet qu'un état de guerre n'existe plus, ou telle autre date qu'il pourra déterminer pour les fins des remboursements prévus dans la présente loi.»

12. Est abrogée la Seconde Annexe de la présente loi, modifiée par l'article dix-sept du chapitre quinze du Statut de 1940-41, et remplacée par la suivante:

«SECONDE ANNEXE

PARTIE I—

Taux de l'impôt sur les bénéfices.

Dix pour cent des bénéfices des corporations et compagnies par actions et quinze pour cent des bénéfices de toutes les personnes autres que les corporations, avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

PARTIE II—

Taux de l'impôt sur les surplus de bénéfices.

Cent pour cent des surplus de bénéfices.

PARTIE III—

Douze pour cent des bénéfices des corporations et compagnies par actions, avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

12. Cet amendement donne suite à la résolution n° 1.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931; c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27.

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

«Ministre.» «*a)* «Ministre» signifie,

(i) dans et en ce qui concerne les Parties I et III, le ministre des Finances; et

(ii) dans et en ce qui concerne les Parties II et IV à XVII inclusivement, le ministre du Revenu national;»

(2) Est en outre modifié ledit article par l'addition de l'alinéa *d)* suivant:

«Timbre.» «Timbre d'accise.» «*d)* «timbre» ou «timbre d'accise» signifie un timbre préparé pour les fins de la présente loi en conformité d'un ordre du Ministre, sous l'autorité de l'article cent de la présente loi.»

2. (1) Est abrogé le titre de la Partie III de ladite loi et remplacé par le suivant:

«PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE MARITIME.»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article treize de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932 et modifié par l'article deux du chapitre cinquante du Statut de 1932–33, et remplacé par le suivant:

«Compagnie.» «*b)* «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société, ou toute Bourse, ou tout assureur qui se livrent à des opérations d'assurance, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, une corporation faisant des opérations d'assurance maritime, ou une corporation purement mutuelle, en toute année dans laquelle le revenu de la prime nette de cette corporation mutuelle au Canada provient, jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, de l'as-

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cette modification s'impose par suite de l'insertion des nouvelles Parties XVI et XVII dans la loi.

(2) Il est jugé opportun, pour une plus grande certitude, de définir les expressions «timbre» ou «timbre d'accise».

2. L'alinéa *b)* se lit présentement comme suit:

«*b)* «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société, ou toute Bourse, ou tout assureur se livrant à des opérations d'assurance, autre qu'une corporation faisant des opérations d'assurance-vie, une corporation faisant des opérations d'assurance maritime, ou une corporation purement mutuelle, en toute année dans laquelle le revenu de la prime nette de cette corporation mutuelle au Canada provient, jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, de l'assurance de biens de ferme contre l'incendie, ou une société fraternelle de bénéfices;»

surance de biens de ferme ou provient entièrement de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'autres institutions religieuses, éducatives ou charitables;»

3. Est abrogé l'alinéa *e)* dudit article treize et remplacé par le suivant:

«Compagnie étrangère.»

«*e*) «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurances et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse formée dans ledit pays étranger;»

4. Est abrogé l'alinéa *f)* dudit article treize et remplacé par le suivant:

«Primes nettes.»

«*f*) «primes nettes» signifie, dans le cas d'une compagnie exerçant le commerce d'assurance-vie, les primes brutes reçues par elle, autres que le prix reçu pour des rentes, moins les primes remises et moins la valeur en espèces des dividendes versés ou crédités aux assurés; et, dans le cas de toute autre compagnie, elle signifie les primes brutes reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les rabais et les primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices; cependant, s'il s'agit d'une compagnie mutuelle qui fait des opérations sur le plan de dépôt de primes, et s'il s'agit d'une Bourse, l'expression «primes nettes» signifie le coût net réel de l'assurance à l'assuré pendant la période taxable, ainsi que les intérêts sur ce qui, du dépôt de primes, excède ce coût net au taux moyen réalisé par la compagnie sur ces fonds durant ladite période;»

Réserve.

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par ce qui suit:

Taxe sur primes nettes de certaines compagnies d'assurances.

«**14.** (1) Toute compagnie autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, autre qu'une association de personnes formée d'après le plan connu sous le nom de Lloyds, qu'une compagnie mutuelle ne faisant pas d'opérations d'assurance-vie, et qu'une Bourse, doit payer au Ministre une taxe de deux pour cent sur les primes nettes qu'elle a reçues au Canada, moins les primes nettes payées pour réassurances à des compagnies ou associations auxquelles s'applique le présent article durant l'année 1941 et chaque année civile subséquente.

3. L'alinéa *e)* se lit présentement comme suit:

«*e)* «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurances et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse;»

4. L'alinéa *f)* se lit présentement comme suit:

«*f)* «primes nettes» signifie les primes totales reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les rabais et les primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices; cependant, s'il s'agit d'une compagnie mutuelle qui fait des opérations sur le plan de dépôt de primes, et s'il s'agit d'une Bourse, l'expression «primes nettes» signifie le coût net réel de l'assurance à l'assuré pendant la période taxable, ainsi que les intérêts sur ce qui, du dépôt de primes, excède ce coût net au taux moyen réalisé par la compagnie sur ses fonds durant ladite période;»

5. L'article 14 se lit présentement comme suit:

«**14.** (1) Toute compagnie autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, autre qu'une compagnie mutuelle exerçant des opérations d'après le plan de dépôt de primes et une Bourse, doit payer au Ministre une taxe d'un pour cent sur les primes nettes qu'elle a reçues au Canada, moins les primes nettes payées pour réassurances à des compagnies auxquelles s'applique le présent paragraphe durant l'année 1932 et chaque année civile subséquente.

Lloyds et compagnies mutuelles autres que les compagnies mutuelles d'assurance-vie et celles exploitées d'après le plan du dépôt de primes.

(2) Toute association de personnes formée d'après le plan connu sous le nom de Lloyds et toute compagnie mutuelle n'exerçant pas le commerce d'assurance-vie et n'exerçant pas d'opérations d'après le plan du dépôt de primes, autorisées en vertu des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, à exercer le commerce d'assurances, doivent payer au Ministre une taxe de trois pour cent sur les primes nettes qu'elles ont reçues au Canada, moins les primes nettes payées pour réassurances à des compagnies ou associations auxquelles s'applique le présent article, durant l'année 1941 et chaque année civile subséquente.

Bourses et compagnies exploitées d'après le plan du dépôt de primes.

(3) Toute compagnie mutuelle autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, à faire des opérations d'assurances et qui exerce ses opérations d'après le plan du dépôt de primes et toute Bourse ainsi autorisée doivent verser au Ministre une taxe de quatre pour cent sur les primes nettes qu'elles ont reçues au Canada pendant l'année civile 1941 et chaque année civile subséquente.

Primes censées être des primes reçues au Canada.

(4) Les primes reçues d'assurés résidant au Canada à l'égard de polices d'assurance-vie, et les primes reçues à l'égard d'autres polices assurant des personnes résidant ou des biens situés au Canada, à l'époque où ladite assurance a été effectuée ou renouvelée, que le paiement en ait été ou non fait au Canada, sont censées des primes reçues au Canada pour les fins du présent article. »

6. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Taxes sur compagnies d'assurance maritime, pour autre classe d'assurance.

« **15.** Toute compagnie, étant une corporation, une société d'assureurs ou une association d'assurance maritime qui fait au Canada, outre ses opérations d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance maritime, est assujettie aux dispositions de la présente Partie, en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que si elle n'était pas autorisée à faire des opérations d'assurance maritime. »

7. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par ce qui suit:

Rapport à transmettre par les compagnies d'assurance au surintendant.

« **17.** (1) Toute compagnie d'assurance-vie à laquelle s'applique le premier paragraphe de l'article quatorze doit transmettre au surintendant, le ou avant le premier jour de septembre 1942, et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, sur la formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant les primes brutes, autres que les sommes reçues pour des rentes, qu'elle a touchées, les primes remboursées, les dividendes payés ou crédités aux assurés, et les primes de réassurances qu'elle a versées aux compa-

(2) Toute compagnie mutuelle autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances et qui exerce ses opérations d'après le plan du dépôt de primes, et toute Bourse ainsi autorisée doivent verser au Ministre une taxe de deux pour cent sur les primes nettes qu'elles ont reçues au Canada pendant l'année civile 1932 et chaque année civile subséquente.

(3) Les primes reçues à l'égard de polices assurant des personnes résidant ou des biens situés au Canada, à l'époque où ladite assurance a été effectuée ou renouvelée, que le paiement en ait été ou non fait au Canada, sont censées des primes reçues au Canada pour les fins du présent article.»

6. L'article 15 se lit présentement comme suit:

«**15.** Toute compagnie, étant une corporation qui fait des opérations d'assurance sur la vie, ou les corporations, assureurs ou associations d'assurance maritime qui font au Canada, outre leurs opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance sur la vie ou l'assurance maritime sont assujétis aux dispositions de la présente Partie en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que s'ils n'étaient pas autorisés à faire des opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime.»

7. Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme suit:

«**17.** (1) Toute compagnie à laquelle s'applique le premier paragraphe de l'article quatorze de la présente loi, doit transmettre au surintendant, le ou avant le dernier jour de juillet 1932, sur la formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant les primes totales reçues par elle et les rabais, primes de remboursement lors de l'annulation des polices et primes de réassurance payés par elle durant le six mois expirant le dernier jour du mois qui précède la date où ledit rapport est transmis, et ensuite tous les trois mois, un rapport selon la même formule et avec les mêmes renseignements, couvrant les trois mois se terminant le dernier jour du mois qui précède la date où ledit rapport est transmis.

gnies auxquelles s'applique l'article quatorze, durant les douze mois terminés le dernier jour de décembre précédant la date de transmission dudit rapport.

Rapport par d'autres compagnies et associations.

(2) Toute compagnie ou association à laquelle s'applique le premier ou le deuxième paragraphe de l'article quatorze, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, doit transmettre au surintendant, le ou avant le premier jour de septembre 1942, et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, sur la formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant les primes brutes qu'elle a reçues, les rabais, les primes de remboursement lors de l'annulation des polices et les primes de réassurances payées par elle aux compagnies ou associations auxquelles s'appliquent lesdits paragraphes, durant les douze mois expirés le dernier jour de décembre précédant la date de la transmission dudit rapport.

Rapport par compagnies mutuelles.

(3) Toute compagnie à laquelle s'applique le paragraphe trois de l'article quatorze doit transmettre au surintendant, le ou avant le premier jour de septembre 1942, et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, sur la formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant le montant de toute assurance sur les biens effectuée ou renouvelée par ladite compagnie au Canada et les primes nettes à l'égard de ladite assurance reçues par la compagnie en chaque cas pendant les douze mois expirés le dernier jour de décembre précédant la date de la transmission dudit rapport.

Signature.

(4) S'il s'agit d'une compagnie canadienne, ce rapport doit être signé par le président, le vice-président, le directeur-gérant ou le secrétaire; s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, par l'agent en chef de la compagnie au Canada, ou s'il s'agit d'une compagnie n'ayant pas d'agent en chef au Canada, de la manière que le Ministre peut prescrire.

Montant de la taxe à remettre avec le rapport.

(5) Cette compagnie, à la date du dépôt du rapport, doit remettre au surintendant le montant de la taxe payable en vertu des dispositions de la présente Partie à l'égard des primes nettes qu'elle a encaissées durant la période couverte par le rapport.»

Article abrogé.

8. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932.

9. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932 et modifié par l'article cinq du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Taxe sur les dépêches.

«**25.** (1) Tout opérateur de télégraphe doit payer au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, la somme de sept cents pour chaque dépêche transmise par ledit opérateur de télé-

(2) Toute compagnie à laquelle s'applique le deuxième paragraphe de l'article quatorze, doit, le ou avant le premier jour de mars 1933 et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, faire au surintendant, sur une formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant le montant de toute assurance sur des biens contractée ou renouvelée par cette compagnie au Canada et les primes nettes à l'égard de cette assurance reçues par la compagnie, dans chaque cas, durant l'année civile précédente.»

8. L'article abrogé se lit comme suit:

«**22.** Nonobstant les dispositions contenues à l'article sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable n'a pas le droit de déduire, de la taxe par lui payable en vertu de ladite loi, le montant payé pour des périodes correspondantes sous le régime des dispositions de l'article seize de la présente loi.»

9. 25. (1) Cette modification a pour objet de prescrire que la taxe sur les messages téléphoniques est portée de cinq cents à sept cents.

graphe pendant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent.

Taxe sur les appels téléphoniques à longue distance.

(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, une somme égale à quinze pour cent du tarif exigé par ledit opérateur de télégraphe de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à l'égard de tout appel téléphonique à longue distance, coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent. Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de quinze cents et d'au plus quarante-cinq cents est exigé et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de trente-cinq cents ou toute fraction de trente-cinq cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser soixante-quinze cents sur chaque appel.

Réserve.

Réserve.

Taxe sur les appareils téléphoniques supplémentaires.

(3) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, la somme de vingt-cinq cents à l'égard de chaque appareil téléphonique supplémentaire dudit opérateur pour chaque mois ou partie de mois durant lequel cet appareil téléphonique supplémentaire a été dans une maison d'habitation, un appartement ou un autre établissement domestique pendant la période de trois mois se terminant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédant lesdits jours.

Perception de la taxe.

(4) Il est licite pour l'opérateur d'ajouter au prix régulier de chaque appareil téléphonique supplémentaire, dépêche ou appel de cette nature le montant de la taxe imposée par le présent article et de le percevoir de la personne qui paye ou est tenue de payer l'appareil téléphonique supplémentaire, la transmission de la dépêche ou de l'appel. Le présent paragraphe s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province.

Exception.

(5) Nulle taxe ne doit être imposée sur un appareil téléphonique supplémentaire, une dépêche ou un appel téléphonique pour laquelle ou lequel aucun tarif n'est exigé par l'opérateur.»

10. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-six de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Rapport.

«**26.** (1) Tout opérateur de télégraphe et de téléphone doit faire trimestriellement au commissaire de l'accise ou

(2) Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, une somme égale à dix pour cent du tarif exigé de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à l'égard de tout appel téléphonique à longue distance, coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent. Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de vingt-cinq cents et d'au plus cinquante cents est exigé et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de cinquante cents ou toute fraction de cinquante cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser cinquante cents sur chaque appel.»

(3) Ce paragraphe est nouveau et impose une taxe mensuelle de vingt-cinq cents pour chaque appareil supplémentaire dans toute maison d'habitation, tout appartement ou autre établissement domestique.

(4) Les mots soulignés prescrivent le mode de perception de la taxe sur les appareils téléphoniques supplémentaires.

(5) Exception.

10. Le seul changement important dans cet article consiste dans l'inclusion des mots «appareils téléphoniques supplémentaires».

au fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport suivant la forme approuvée par le commissaire, énonçant le nombre d'appareils téléphoniques supplémentaires, de dépêches ou d'appels téléphoniques à longue distance imposables en vertu de la présente Partie et le montant payable à cet égard.»

11. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Inscription des appareils téléphoniques supplémentaires, des dépêches ou des appels.

«**27.** L'opérateur de télégraphe et de téléphone doit faire et garder une inscription de tous les appareils téléphoniques supplémentaires, de toutes les dépêches ou de tous les appels téléphoniques à longue distance imposables, dans des livres préparés en la forme qui permettra d'en faire la vérification à la satisfaction du Ministre.»

12. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence de tenir un registre.

«**29.** (1) Tout opérateur de téléphone et de télégraphe qui omet de faire ou de tenir un registre qu'il est tenu de faire et de tenir en vertu de l'article vingt-sept de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

13. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article trente-deux de ladite loi, édictés par l'article six du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacés par les suivants:

Taxe sur les billets de chemin de fer, de navire, d'autobus et d'aéronef ou sur le droit au transport.

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas soixante-quinze cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

Réserve.

Réserve.

Taxe sur fauteuils de voitures Pullman.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer quinze cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

11. Le seul changement important dans l'article consiste dans l'inclusion des mots «des appareils téléphoniques supplémentaires».

12. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit présentement somme suit:

«**29.** (1) Tout opérateur qui refuse ou néglige de faire et garder une inscription, suivant la forme prescrite, de toutes les dépêches ou de tous les appels téléphoniques à longue distance, est passible d'une amende d'au plus mille dollars.»

13. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit actuellement comme suit:

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à dix pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas cinquante cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer dix cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

Taxe sur commodités pour dormir.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à trente-cinq cents.

Signatures.

14. Est modifié l'alinéa *c)* du paragraphe six de l'article trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, par la substitution du mot «cinq» au mot «quatre» à la dernière ligne dudit alinéa.

15. Est abrogé le paragraphe un de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur papiers à cigarettes.

«**77A.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de papiers à cigarettes en livrets doivent apposer, sur chaque livret de papiers à cigarettes manufacturés par eux ou importés au Canada, un timbre ou des timbres d'accise de la valeur de six cents pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme ce livret.»

16. Est abrogé le paragraphe deux de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les tubes de papier à cigarettes fabriqués ou importés au Canada.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre ou des timbres d'accise de la valeur de douze cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

Taxe d'accise sur les paquets de papier à cigarettes ou tubes de papier à cigarettes non timbrés.

17. Est abrogé le paragraphe sept de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante-deux du Statut de 1934.

18. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article soixante-dix-neuf, de l'article suivant à titre d'article **79A**:

Les cigarettes et le tabac manufacturé doivent être vendus ou importés en paquets.

«**79A.** (1) Toutes cigarettes ou tous tabacs manufacturés, importés ou manufacturés au Canada, doivent, avant d'être offerts en vente ou enlevés de la garde du fonctionnaire d'accise approprié pour la vente ou la consommation, être mis et préparés en paquets selon que peuvent le prescrire des règlements établis sous l'autorité de la présente loi, sauf s'ils sont importés en de tels paquets.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à dix pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à vingt-cinq cents.

Les mots soulignés indiquent les changements.

14. Cet alinéa *c)* se lit présentement comme suit:

«*c)* Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le Ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article;»

Pour corriger une erreur d'écriture.

15. Cette modification prescrit une augmentation de la taxe sur le papier à cigarette, de cinq cents à six cents, pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme un livret.

16. Cette modification porte de dix cents à douze cents la taxe sur les tubes de papier à cigarettes par chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de ce chiffre que renferme chaque paquet.

17. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(7) Tout marchand en gros et au détail doit apposer, sur chaque paquet non timbré de papiers à cigarettes ou tubes de papier à cigarettes par lui détenu le premier jour de juillet 1934 en vue de la vente, un timbre d'accise de la valeur de celui que, sous le régime des présentes, doivent apposer sur ces papiers à cigarettes ou tubes les fabricants ou importateurs de ces derniers.»

18. 79A. (1) Ce paragraphe est nouveau et prescrit l'empaquetage régulier des cigarettes manufacturées ou importées ou du tabac manufacturé.

Taxe d'accise sur les cigarettes.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de cigarettes doivent, avant d'offrir en vente des cigarettes fabriquées ou importées par eux ou avant de les enlever de la garde des fonctionnaires de l'accise appropriés, pour la vente ou la consommation, apposer sur chaque paquet de ces cigarettes un timbre ou des timbres d'accise d'une valeur de un cent pour chaque cinq cigarettes ou fraction de cinq cigarettes que renferme ce paquet.

Taxe d'accise sur le tabac manufacturé.

(3) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tabac manufacturé doivent, avant d'offrir en vente tout tabac manufacturé, fabriqué ou importé par eux, ou avant de l'enlever de la garde du fonctionnaire de l'accise approprié, pour la vente ou la consommation, apposer sur chaque paquet de ce tabac un timbre ou des timbres d'accise d'une valeur de un cent pour chaque once ou fraction d'once de tabac que renferme ledit paquet.

Manière d'apposer les timbres.

(4) Les timbres dont l'apposition est requise par les paragraphes deux et trois du présent article doivent être apposés par le manufacturier ou l'importateur à la satisfaction du commissaire de l'accise de la manière que l'exigent les règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Exception pour l'exportation.

(5) Il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre en vertu des paragraphes deux et trois du présent article sur des paquets de cigarettes ou de tabac manufacturé, fabriqué au Canada pour l'exportation hors du Canada, si ces cigarettes ou ce tabac manufacturé est fabriqué et exporté en conformité des règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Définition de «tabac manufacturé».

(6) Pour les fins du présent article, l'expression «tabac manufacturé» signifie tout article, à l'exception des cigarettes ou des cigares, fabriqué par un fabricant de tabac avec le tabac naturel en feuilles par tout procédé quelconque, et comprend le tabac à priser.»

19. (1) Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est modifié par le retranchement de la clause conditionnelle dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

Clause conditionnelle.

«Toutefois, l'exemption précitée ne doit pas s'étendre aux marchandises mentionnées à l'alinéa deux de l'annexe II de la présente loi lorsqu'elles servent à la fabrication des marchandises énumérées aux alinéas deux, neuf, dix et onze de l'annexe I de la présente loi.»

Les marchandises à l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour la vente, sujettes à la taxe.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt, édicté par l'article sept du chapitre quarante et un du Statut de 1940, par la radiation des mots «à l'annexe I», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «aux annexes I et II».

20. Le paragraphe six de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre cinquante du Statut de 1932–33 et modifié par l'article cinq du chapitre

(2) Ce paragraphe est nouveau et impose une taxe d'accise sur les cigarettes manufacturées ou importées.

(3) Ce paragraphe est nouveau et impose une taxe d'accise sur le tabac manufacturé ou importé de toute description, à l'exception des cigares et des cigarettes.

(4) Ce paragraphe prescrit le mode d'apposition des timbres.

(5) Ce paragraphe établit l'exemption de la taxe d'accise sur les cigarettes ou le tabac manufacturé lorsque la fabrication se fait pour l'exportation.

(6) Définition de «tabac manufacturé».

19. (1) Ce paragraphe a pour objet de maintenir la disposition suivant laquelle la taxe d'accise sur le sucre s'applique aux liqueurs douces et de pourvoir à son application dans le cas des bonbons, des confiseries et de la gomme à mâcher.

(2) Ce paragraphe, tel qu'il se lit présentement, assujettit à la taxe les marchandises énumérées à l'annexe I lorsqu'elles doivent servir au fabricant ou au producteur. La modification prescrit l'inclusion des marchandises énumérées à l'annexe II de la loi.

20. Le changement dans ce paragraphe consiste dans la radiation des mots: «un cent la livre pour le sucre et les succédanés du sucre, et un demi-cent la livre pour la glucose

quarante-deux du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Perception de la taxe sur la teneur en sucre de marchandises importées.

«(6) La taxe par le présent article imposée sur le sucre, le sirop et leurs succédanés, la glucose et le dextrose, importés au Canada, doit être prélevée et perçue à l'importation de toute denrée spécifiée qui contient l'une de ces substances, conformément aux règlements que doit prescrire le Ministre, et ladite taxe doit être graduée d'après la quantité de l'une de ces substances contenue dans cette denrée, et elle doit être acquittée par l'importateur au moment de l'importation, au même taux que celui qui est appliqué aux marchandises similaires de production indigène.»

21. L'article quatre-vingt de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Taxe additionnelle sur les liqueurs douces.

«(9) En sus de la taxe d'accise qui doit être imposée, prélevée et perçue en vertu du paragraphe un du présent article à l'égard des marchandises mentionnées à l'article neuf de l'annexe I de la présente loi, il est imposé une taxe de un cent par bouteille, tel qu'indiqué audit article neuf.»

22. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt, de l'article suivant à titre d'article **80A**:

Taxe d'accise sur les pelleteries apprêtées ou teintes.

«**80A.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à vingt-cinq pour cent de la valeur marchande courante de toute pelleterie apprêtée, pelleterie teinte et pelleterie apprêtée et teinte,

(i) importée au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient enlevées de la garde des fonctionnaires des douanes appropriés, ou

(ii) apprêtée, teinte, ou apprêtée et teinte au Canada, payable par l'apprêteur ou le teinturier au moment où il en donne livraison.

Rapports quotidiens.

(2) Toute personne assujettie à la taxe en vertu du présent article doit, en sus des rapports exigés par le paragraphe un de l'article cent six de la présente loi, présenter chaque jour un rapport véridique de la valeur totale taxable et du montant des taxes qu'elle doit sur ses livraisons de pelleteries apprêtées, de pelleteries teintes et de pelleteries apprêtées et teintes pour le dernier jour d'affaires précédent, en conformité des règlements que peut prescrire le Ministre.

Date de présentation et de paiement.

(3) Ledit rapport doit être produit et la taxe payée au plus tard le premier jour d'affaires qui suit celui où les livraisons ont été faites.

Règlements.

(4) Le Ministre peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue la valeur marchande courante des pelleteries, et la taxe doit être calculée d'après la valeur ainsi déterminée. Lesdits règlements sont obligatoires pour le propriétaire des pelleteries comme pour l'apprêteur et le teinturier.»

ou le dextrose.» Ces mots sont superflus, car le taux sur le sucre et les succédanés du sucre et sur la glucose et le dextrose est prescrit à l'annexe II de la loi. S'il fallait les laisser, il faudrait répéter les modifications de cet article lors de la modification de l'annexe.

21. Cette disposition prescrit une taxe additionnelle de un cent par bouteille sur certains breuvages et liqueurs douces.

22. Cet article est nouveau. Il remplace l'ancienne taxe de consommation ou de vente de douze pour cent sur les pelleteries par une taxe d'accise de vingt-cinq pour cent, d'après la valeur marchande courante de toutes les pelleteries apprêtées et/ou teintes au Canada ou importées au Canada. Cette taxe de vente était prescrite dans le paragraphe quatre de l'article 86 de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, lequel article est abrogé par l'article 26 de la présente loi.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont identiques aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (4) de l'article 86 qui est abrogé.

23. Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Cartes à jouer.

«**82.** (1) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de vingt cents sur chaque jeu de cinquante-quatre cartes à jouer ou fraction de ce nombre.»

24. Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

«**83.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

Taxe d'accise sur les vins.

a) Une taxe de cinquante cents par gallon sur les vins de toute espèce ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, à l'exception des vins mousseux;

Vins mousseux.

b) Une taxe de deux dollars et cinquante cents le gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

25. Est en outre modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe trois:

Définition de «vin».

«(3) Dans le présent article, l'expression «vin» comprend les liqueurs spiritueuses qui sont le produit de fruits, de légumes, de racines, d'herbes, de grains, de mélasse, de sucre ou autre substance fermentable et obtenu par la fermentation normale alcoolique des jus ou extraits de ces derniers et non par la distillation.»

Taxe sur les pelleteries apprêtées ou teintes.

26. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre quarante et un du Statut de 1940.

27. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent six de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932 et modifié par l'article neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, par le retranchement des mots suivants à la fin dudit paragraphe:

Rapports mensuels des ventes imposables.

«Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne tenue de payer la taxe, son procureur ou son agent.»

28. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent six de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Date de production et de paiement.

«(4) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites, ou au plus tard tout jour subséquent que le Ministre spécifie par écrit.»

29. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent sept de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

23. Ce paragraphe porte de quinze cents à vingt cents la taxe d'accise sur les cartes à jouer.

24. 83 (1) *a)* Cette modification porte de quarante cents à cinquante cents le gallon la taxe d'accise sur les vins de toute sorte, à l'exception des vins mousseux ne contenant pas plus de 40 pour cent d'esprit de preuve.

b) Cette modification porte de $2.00 à $2.50 par gallon la taxe d'accise sur le champagne et tous les autres vins mousseux.

25. Définition de l'expression «vin».

26. Le paragraphe abrogé s'applique à la taxe sur les pelleteries maintenant prévue par l'article **80A.**

27. Cet article supprime la nécessité de faire assermenter les rapports concernant la taxe sur les ventes.

28. Cette modification permet au Ministre de conférer dans certains cas le pouvoir de proroger le délai pour la production des rapports concernant la taxe sur les ventes et le paiement de la taxe. Il existe déjà une disposition semblable dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

29. La modification de ce paragraphe consiste dans l'inclusion de la Partie XV afin d'assujettir à ses dispositions la taxe sur le prix d'entrée dans certains lieux d'amusement. La modification à la fin du paragraphe ne comporte qu'un changement de rédaction.

Certificat avant distribution des biens.

«**107.** (1) Avant de distribuer des biens dont ils ont la gestion, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes prévus aux Parties VII et XI jusqu'à XV inclusivement de la présente loi imputables à cette personne ou exigibles de cette dernière, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne restent en souffrance.»

30. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Poursuites.

«(3) Toutes les amendes imposées par la présente loi, quand la présente loi n'en prescrit aucun autre mode de recouvrement, peuvent être réclamées en justice et recouvrées avec dépens par le procureur général de Sa Majesté au Canada, ou, s'il s'agit des amendes prévues aux Parties I ou III, au nom du ministre des Finances, et, relativement aux amendes prévues à la Partie II ou aux Parties IV à XVII inclusivement, au nom du ministre du Revenu national.»

31. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent huit de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Certificat de défaut enregistré comme jugement.

«(4) Tout montant payable à l'égard des impôts, intérêts et amendes prévus aux Parties XI à XV inclusivement, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arrérages adressé au contribuable, peut être certifié par le commissaire de l'accise et, sur production à la cour de l'Echiquier du Canada ou au juge ou au fonctionnaire que la cour ou le juge de cette cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu aux Parties XI à XV inclusivement de la présente loi, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

32. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article cent huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recouvrement des amendes.

«(5) Chaque fois qu'un jugement est obtenu pour des taxes exigibles sous le régime des Parties XI à XV inclusivement de la présente loi, les dispositions des Parties en vertu desquelles une amende est imposée pour défaut de paiement desdites taxes, s'appliquent *mutatis mutandis* au

30. Le seul changement apporté à ce paragraphe consiste dans l'inclusion des Parties XV, XVI et XVII qui confèrent au Ministre le pouvoir de l'appliquer.

31. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Tout montant payable à l'égard des impôts, intérêts et amendes prévus aux Parties XI, XII et XIII, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arrérages adressé au contribuable, peut être certifié par le commissaire de l'accise et, sur production à la cour de l'Echiquier du Canada ou au juge ou au fonctionnaire que la cou- ou le juge de cette cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

Les mots soulignés indiquent les changements.

32. La présente modification a pour objet d'assujettir la Partie XV aux dispositions de l'article.

(5) Les amendes prévues aux Parties XI, XII, XIII et XIV de la présente loi restent en pleine vigueur et en plein effet aussi bien après le jugement qu'avant, et, en les réalisant après jugement, elles sont recouvrables à titre de partie de jugement de la même manière et dans la même mesure que peut être recouvré le montant prescrit dans le jugement même.

défaut de paiement de ce jugement, et cette amende peut être recouvrée de la même manière que la créance constatée par jugement.»

33. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent onze de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Amende sous le régime des Parties IV à XVII.

«(2) Quiconque enfreint quelque disposition des Parties IV à XVII inclusivement de la présente loi ou quelque règlement édicté par le Ministre sous le régime desdites Parties, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.»

34. L'article cent vingt et un de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est modifié par l'addition de l'alinéa *d)* suivant à la fin dudit article:

«Client.»

«*d)* «client» signifie toute personne qui fréquente un lieu d'amusement ou qui y est présente.»

35. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent vingt-deux, de l'article **122A** suivant:

Contrôle de la taxe sur les amusements.

«**122A.** (1) Lorsqu'un client a versé le prix d'entrée à un lieu d'amusement, la personne tenue de payer la taxe délivre audit client un billet d'entrée qu'elle doit faire recueillir avant que ce client ne soit admis dans le lieu d'amusement.

(2) La personne recueillant un billet en conformité du premier paragraphe du présent article doit immédiatement le diviser en deux parties égales, en remettre une partie au client de qui elle l'a reçu et déposer l'autre dans un réceptacle du modèle et placé à l'endroit que peuvent prescrire les règlements établis sous le régime de la présente loi.

(3) Un client à qui est remise une portion de billet sous le régime du paragraphe deux du présent article, au moment de son entrée dans un lieu d'amusement, doit la conserver en sa possession jusqu'à ce qu'il quitte ce lieu d'amusement.»

36. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des Partie XVI et XVII suivantes:

«PARTIE XVI

TAXE SUR CERTAINS LIEUX D'AMUSEMENT

Définitions.

«**133.** Pour les fins de la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Frais.»

a) «frais» signifie tous frais ou droits d'entrée, de couvert, de repas, services ou marchandises, ou tout autre droit ou montant perçu ou exigé d'un client, s'il est fourni

33. La présente modification a pour objet d'assujettir les Parties XV, XVI et XVII aux dispositions de l'article.

34. Définition du mot «client».

35. Cette modification a pour objet d'assurer un contrôle plus efficace de la perception de la taxe d'entrée à des lieux d'amusement.

36. Partie XVI. Cette nouvelle Partie vise la taxe sur certains lieux d'amusement. Le ministre du Revenu national sera chargé de l'application de cette Partie. Une taxe de 20% est imposée sur le prix d'entrée, les frais de couvert, des repas, des services de rafraîchissement ou des marchandises; elle est exigible des personnes qui fréquentent une salle de danse, un club de nuit, un cabaret ou autre lieu d'amusement semblable. Il s'agit d'une nouvelle taxe. Les méthodes de perception et de payement de la taxe et des amendes pour défaut de payement ou violation des dispositions de cette Partie sont en substance rédigées dans la même forme que celle prévue dans les autres parties de la loi.

aux clients, en tout temps après leur arrivée au lieu d'amusement, des commodités pour la danse ou les amusements;

«Client.» *b)* «client» signifie toute personne qui fréquente un lieu d'amusement ou qui y est présente;

«Exploitant.» *c)* «exploitant» signifie tout propriétaire, gérant ou exploitant qui dirige un lieu d'amusement, tout employé ou agent de cette personne, toute personne vendant ou fournissant des marchandises ou services, directement ou indirectement, dans un lieu d'amusement, et tout employé ou agent de cette personne;

«Lieu d'amusement.» *d)* «lieu d'amusement» signifie tout endroit

(i) dans lequel sont vendus ou offerts des boissons alcooliques, de la bière et des vins, s'il est fourni aux clients des commodités pour la danse, ou

(ii) dans lequel sont vendus ou offerts des boissons alcooliques, de la bière ou des vins, s'il est fourni aux clients des divertissements donnés par une ou plusieurs personnes rétribuées, ou

(iii) dans lequel sont fournis aux clients des commodités pour la danse et des divertissements par une ou plusieurs personnes rétribuées,

que ce lieu soit enclos ou non ou soit dans un édifice ou autre structure; mais un endroit est censé ne pas être un lieu d'amusement en quelque temps que ce soit, lorsqu'il n'est fourni aux clients aucune commodité pour la danse ou divertissement comme susdit par une ou plusieurs personnes rétribuées.

Taxe sur les lieux d'amusement.

«**134.** Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à vingt pour cent du montant de tous les frais exigés d'un client dans un lieu d'amusement, laquelle taxe est versée par ce client à l'exploitant.

Note ou facture à fournir au client.

«**135.** (1) Tout exploitant doit fournir à chaque client avant que ce dernier ne quitte le lieu d'amusement, une ou plusieurs notes ou factures pour tous les frais perçus ou exigés de lui depuis son arrivée à cet endroit, et apposer sur chaque note ou facture, puis oblitérer, un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de la taxe prévue à l'article cent trente-quatre de la présente loi, en ce qui concerne les frais y énoncés.

Réserve.

(2) Chaque client doit conserver toutes les notes et factures qui lui sont fournies sous le régime du premier paragraphe du présent article, jusqu'à ce qu'il quitte le lieu d'amusement.

Pouvoir d'exempter pour fin charitable.

«**136.** Le Ministre peut discrétionnairement exempter une personne du paiement de la taxe prévue à l'article cent trente-quatre de la présente loi, lorsqu'il est d'avis qu'un lieu d'amusement est exploité principalement pour une fin charitable plutôt que pour le bénéfice ou l'avantage de l'exploitant.

Peine pour défaut de présenter la note ou facture ou d'apposer ou oblitérer les timbres.

«**137.** Toute personne qui manque de présenter une note ou facture, ou d'y apposer ou oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent trente-cinq de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois, et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins dix mois et au plus deux ans.

Peine pour le client qui refuse de payer.

«**138.** Tout client qui, sur présentation d'une note ou facture en conformité de l'article cent trente-cinq de la présente loi, manque de verser une taxe prévue à l'article cent trente-quatre de ladite loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

PARTIE XVII

Taxe d'achat au détail

«Valeur au payement de la taxe.»

«**139.** Pour les fins de la présente Partie, l'expression «valeur au payement de la taxe» de tout article signifie la valeur de l'article, telle qu'elle serait déterminée pour les fins du calcul d'un droit *ad valorem* lors de l'importation de cet article au Canada sous le régime des lois se rapportant aux douanes et au Tarif des douanes, que cet article soit assujetti ou non à un droit *ad valorem* ou autre, et, en plus, le montant de tous les autres droits et taxes exigibles à son égard.

Taxe d'achat au détail sur les importations.

«**140.** (1) Lorsque des marchandises mentionnées à l'annexe VI de la présente loi sont importées au Canada par le consommateur ou l'usager, il est imposé, prélevé et perçu à l'égard de ces marchandises, en sus de tout autre droit ou taxe qui peut être exigible aux termes de ladite loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'achat au détail au taux indiqué en regard de chaque article de ladite annexe, calculée sur la valeur au payement de la taxe.

Taxe sur les ventes au détail.

(2) Lorsque des marchandises mentionnées à l'annexe VI de la présente loi, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont livrées au consommateur ou à l'usager, il est imposé, prélevé et perçu à l'égard de ces marchandises, en sus de tout autre droit ou taxe qui peut être exigible aux termes de ladite loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'achat au détail au taux indiqué en regard de chaque article de ladite annexe, calculée sur le prix de vente.

Partie XVII. Cette Partie est nouvelle. Elle impose une taxe d'achat au détail de vingt-cinq pour cent sur certaines marchandises achetées ou importées par le consommateur ou l'usager. Elle prévoit aussi les méthodes de perception et de payement de la taxe et des amendes pour défaut de payement ou violation des dispositions de la Partie en question.

Quand la taxe est payable par l'importateur.

«**141.** Lorsque sont importées des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, la taxe d'achat au détail, prévue au premier paragraphe de l'article cent quarante de la présente loi, est acquittée par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises, avant leur dédouanement, en apposant à la déclaration d'entrée un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de ladite taxe.

Taxe payable sur livraison lors de ventes au détail.

«**142.** (1) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, la taxe d'achat au détail, prévue au paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi, est acquittée au moment de la livraison de ces marchandises en conformité de la vente en question.

Taxe payable par l'acheteur.

(2) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, l'acheteur doit verser au vendeur de ces marchandises le montant de la taxe imposée par le paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi.

La personne livrant des marchandises doit fournir une facture.

(3) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, le vendeur, avant de livrer ces marchandises, est tenu de fournir à l'acheteur une facture écrite indiquant la date de la vente ainsi que la quantité et le prix des marchandises vendues, et y apposer et oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de la taxe imposée par le paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi.

Peine pour défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres d'accise.

«**143.** Quiconque manque d'apposer ou d'oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent quarante-deux de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe exigible, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.»

Annexe I modifiée.

37. L'annexe I de ladite loi, édictée par l'article quatorze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est modifiée par l'abrogation des articles cinq, six, sept et huit de ladite annexe, et leur remplacement par les suivants:

Appareils photographiques, pellicules, etc.

«5. Appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour verres, pellicules ou vues, sauf ceux qui servent exclusivement aux photographes industriels ou professionnels.....vingt-cinq pour cent.

Les Annexes I, II, et III sont modifiées de la manière indiquée par les mots soulignés afin de rendre opérantes les résolutions budgétaires du 23 juin.

Deux cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement dix cents au détail;

Trois cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement quinze cents au détail;

et le ministre du Revenu national est l'unique juge du classement desdites marchandises ainsi que de leur valeur et de leur unité de vente pour les fins de la présente taxe.

Gomme à mâcher.

«11. Gomme à mâcher.....trente pour cent.»

Annexe I de nouveau modifiée.

38. Est de plus modifiée ladite annexe I par l'addition des articles douze, treize et quatorze suivants:

«12. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....trente-cinq pour cent.

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour l'usage d'un client dans l'exercice de son commerce ou profession.

«13. Cendriers; pipes à tabac, porte-cigares et porte-cigarettes; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac...trente-cinq pour cent;

«14. Stylos; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....trente-cinq pour cent.»

Annexe II modifiée.

39. L'annexe II de ladite loi, édictée par l'article six du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article trois du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), par les articles vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1940 et par l'article quinze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE II

Cigares.

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....un dollar et vingt-cinq cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....sept dollars et cinquante cents;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....dix-sept dollars et cinquante cents;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....vingt-cinq dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....quarante dollars;

Réserve. Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi; la valeur sur les cigares fabriqués au Canada comprend le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

Sucre. 2. Sucre, etc:

a) Matières du Tarif des douanes désignées aux numéros 134, 135, 135a, 135b..... .....un cent et demi la livre;

b) Matières du Tarif des douanes désignées aux numéros 139 (sauf la glucose et le dextrose), 140 (sauf la mélasse).....deux cents la livre;

c) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un cent la livre;

Pneus et chambres à air. 3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules.....cinq cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus .....cinq cents la livre;

Réserve. Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement de fournitures originaires des véhicules à moteur précités.

Anhydride carbonique. 4. Anhydride carbonique et autres préparations similaires servant à gazéifier les breuvages non alcooliques.....cinquante cents la livre.

Gazoline. 5. Gazoline.....trois cents le gallon impérial.»

Annexe III modifiée. **40.** L'annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), par l'article quatre du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), l'article vingt-cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1940 et les articles dix-huit et dix-neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est de nouveau modifiée par le retranchement des mots suivants aux septième et huitième lignes de la rubrique «Marine et pêcheries»:

Fibre de manille. «Fibre de manille devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries»,

et leur remplacement par ce qui suit:

«Matières destinées exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries.»

Annexe VI.

41. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'annexe suivante à titre d'Annexe VI:

«ANNEXE VI

Malles, etc.

1. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; sacs à main; étuis à bijoux; serviettes pour mémoires ou catalogues; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.... .....vingt-cinq pour cent;

Horloges et montres.

2. Horloges et montres adaptées aux usages domestiques ou personnels.....vingt-cinq pour cent;

Bijoux.

3. Articles communément ou commercialement reconnus comme bijoux, véritables ou imités, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, y compris l'or, l'argent, le chrome ou les autres articles plaqués et la poterie..... .....vingt-cinq pour cent;

Ivoire, etc.

4. Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nac e, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres semi-précieuses.....vingt-cinq pour cent;

Verre taillé, etc.

5. Articles en verre taillé, en cristal, taillés ou non, verre biseauté, verre ou marbre décoré de métal.....vingt-cinq pour cent;

Faïence, etc.

6. Articles en faïence fine, en porcelaine, en grès, en pierre ou autres articles de poterie, excepté les articles qui servent à préparer ou à servir les aliments ou les breuvages.....vingt-cinq pour cent;

Accessoires de fumeurs.

7. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigares et porte-cigarettes; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac....vingt-cinq pour cent;

Stylos, etc.

8. Stylos; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises dont le coût total pour le consommateur ou l'usager n'excède pas un dollar dans le cas des marchandises mentionnées aux alinéas 1, 2, 4, 7 et 8 du présent article, ou cinquante cents dans le cas des marchandises mentionnées aux alinéas 3, 5 et 6 dudit article.»

Entrée en vigueur de certains articles.

42. Les articles un à douze inclusivement, les articles quatorze à trente-cinq inclusivement et les articles trente-neuf à quarante et un inclusivement de la présente loi sont censés entrés en vigueur le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et s'être appliqués à toutes les

L'Annexe VI renferme la liste des marchandises assujetties à la taxe d'achat au détail prévue à la Partie XVII de la loi.

marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem. **43.** L'article treize de la présente loi est censé entré en vigueur le vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-deux.

Idem. **44.** La Partie XVI de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édictée par l'article trente-six de la présente loi, est censée entrée en vigueur le premier jour de juillet 1942, et la Partie XVII, édictée par ledit article, est censée entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de juin 1942.

Idem. **45.** Les articles cinq à onze inclusivement de l'annexe I de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édictés par l'article trente-sept de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quarante-deux, sauf la réserve de l'article dix de ladite annexe I, qui est censée entrée en vigueur le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux.

Idem. Sucre. **46.** Nonobstant les dispositions de l'article quarante-deux de la présente loi, l'alinéa *a)* de l'article deux de l'annexe II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édicté par l'article trente-neuf de la présente loi, est censé entré en vigueur le seizième jour de février mil neuf cent quarante-deux et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem. **47.** Les articles douze à quatorze inclusivement de l'annexe I de ladite loi, édictés par l'article trente-huit de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux.

Idem. **48.** Les articles un, sept et huit de l'annexe VI de ladite loi, édictés par l'article quarante et un de la présente loi, sont censés abrogés le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux.

Idem. **49.** Le paragraphe trois de l'article cent quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article trente-six de la présente loi, est censé abrogé le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux, et le suivant est censé lui avoir été substitué ce jour-là:

Timbres d'accise apposés au relevé des marchandises vendues et livrées avant l'expiration du jour de livraison.

«(3) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, le vendeur doit, avant l'expiration du jour où il livre ces marchandises, faire un relevé de toutes les marchandises qu'il a livrées ce jour-là, indiquant la date de la vente et la quantité et le prix des marchandises vendues, et y apposer et oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de la taxe imposée par le paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi.»

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56446 1942

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27.

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

«Ministre.»

«*a)* «Ministre» signifie,

(i) dans et en ce qui concerne les Parties I et III, le ministre des Finances; et

(ii) dans et en ce qui concerne les Parties II et IV à XVII inclusivement, le ministre du Revenu national;»

(2) Est en outre modifié ledit article par l'addition de l'alinéa *d)* suivant:

«Timbre.» «Timbre d'accise.»

«*d)* «timbre» ou «timbre d'accise» signifie un timbre préparé pour les fins de la présente loi en conformité d'un ordre du Ministre, sous l'autorité de l'article cent de la présente loi.»

2. (1) Est abrogé le titre de la Partie III de ladite loi et remplacé par le suivant:

«PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE MARITIME.»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article treize de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932 et modifié par l'article deux du chapitre cinquante du Statut de 1932–33, et remplacé par le suivant:

«Compagnie.»

«*b)* «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société, ou toute Bourse, ou tout assureur qui se livrent à des opérations d'assurance, autre qu'une société fraternelle de bénéfices, une corporation faisant des opérations d'assurance maritime, ou une corporation purement mutuelle, en toute année dans laquelle le revenu de la prime nette de cette corporation mutuelle au Canada provient, jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, de l'as-

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cette modification s'impose par suite de l'insertion des nouvelles Parties XVI et XVII dans la loi.

(2) Il est jugé opportun, pour une plus grande certitude, de définir les expressions «timbre» ou «timbre d'accise».

2. L'alinéa *b)* se lit présentement comme suit:

«*b)* «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société, ou toute Bourse, ou tout assureur se livrant à des opérations d'assurance, autre qu'une corporation faisant des opérations d'assurance-vie, une corporation faisant des opérations d'assurance maritime, ou une corporation purement mutuelle, en toute année dans laquelle le revenu de la prime nette de cette corporation mutuelle au Canada provient, jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, de l'assurance de biens de ferme contre l'incendie, ou une société fraternelle de bénéfices;»

surance de biens de ferme ou provient entièrement de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'autres institutions religieuses, éducatives ou charitables;»

3. Est abrogé l'alinéa *e)* dudit article treize et remplacé par le suivant:

«Compagnie étrangère.»

«*e)* «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurances et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse formée dans ledit pays étranger;»

4. Est abrogé l'alinéa *f)* dudit article treize et remplacé par le suivant:

«Primes nettes.»

«*f)* «primes nettes» signifie, dans le cas d'une compagnie exerçant le commerce d'assurance-vie, les primes brutes reçues par elle, autres que le prix reçu pour des rentes moins les primes remises et moins la valeur en espèces des dividendes versés ou crédités aux assurés; et, dans le cas de toute autre compagnie, elle signifie les primes brutes reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les rabais et les primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices; cependant, s'il s'agit d'une compagnie mutuelle qui fait des opérations sur le plan de dépôt de primes, et s'il s'agit d'une Bourse, l'expression «primes nettes» signifie le coût net réel de l'assurance à l'assuré pendant la période taxable, ainsi que les intérêts sur ce qui, du dépôt de primes, excède ce coût net au taux moyen réalisé par la compagnie sur ces fonds durant ladite période;»

Réserve.

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par ce qui suit:

Taxe sur primes nettes de certaines compagnies d'assurances.

«**14.** (1) Toute compagnie autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, autre qu'une association de personnes formée d'après le plan connu sous le nom de Lloyds, qu'une compagnie mutuelle ne faisant pas d'opérations d'assurance-vie, et qu'une Bourse, doit payer au Ministre une taxe de deux pour cent sur les primes nettes qu'elle a reçues au Canada, moins les primes nettes payées pour réassurances à des compagnies ou associations auxquelles s'applique le présent article durant l'année 1941 et chaque année civile subséquente.

3. L'alinéa *e)* se lit présentement comme suit:

«*e)* «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurances et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse;»

4. L'alinéa *f)* se lit présentement comme suit:

«*f)* «primes nettes» signifie les primes totales reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les rabais et les primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices; cependant, s'il s'agit d'une compagnie mutuelle qui fait des opérations sur le plan de dépôt de primes, et s'il s'agit d'une Bourse, l'expression «primes nettes» signifie le coût net réel de l'assurance à l'assuré pendant la période taxable, ainsi que les intérêts sur ce qui, du dépôt de primes, excède ce coût net au taux moyen réalisé par la compagnie sur ses fonds durant ladite période;»

5. L'article 14 se lit présentement comme suit:

«**14.** (1) Toute compagnie autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, autre qu'une compagnie mutuelle exerçant des opérations d'après le plan de dépôt de primes et une Bourse, doit payer au Ministre une taxe

Lloyds et compagnies mutuelles autres que les compagnies mutuelles d'assurance-vie et celles exploitées d'après le plan du dépôt de primes.

(2) Toute association de personnes formée d'après le plan connu sous le nom de Lloyds et toute compagnie mutuelle n'exerçant pas le commerce d'assurance-vie et n'exerçant pas d'opérations d'après le plan du dépôt de primes, autorisées en vertu des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, à exercer le commerce d'assurances, doivent payer au Ministre une taxe de trois pour cent sur les primes nettes qu'elles ont reçues au Canada, moins les primes nettes payées pour réassurances à des compagnies ou associations auxquelles s'applique le présent article, durant l'année 1941 et chaque année civile subséquente.

Bourses et compagnies exploitées d'après le plan du dépôt de primes.

(3) Toute compagnie mutuelle autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, à faire des opérations d'assurances et qui exerce ses opérations d'après le plan du dépôt de primes et toute Bourse ainsi autorisée doivent verser au Ministre une taxe de quatre pour cent sur les primes nettes qu'elles ont reçues au Canada pendant l'année civile 1941 et chaque année civile subséquente.

Primes censées être des primes reçues au Canada.

(4) Les primes reçues d'assurés résidant au Canada à l'égard de polices d'assurance-vie, et les primes reçues à l'égard d'autres polices assurant des personnes résidant ou des biens situés au Canada, à l'époque où ladite assurance a été effectuée ou renouvelée, que le paiement en ait été ou non fait au Canada, sont censées des primes reçues au Canada pour les fins du présent article. »

6. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Taxes sur compagnies d'assurance maritime, pour autre classe d'assurance.

« **15.** Toute compagnie, étant une corporation, une société d'assureurs ou une association d'assurance maritime qui fait au Canada, outre ses opérations d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance maritime, est assujettie aux dispositions de la présente Partie, en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que si elle n'était pas autorisée à faire des opérations d'assurance maritime. »

7. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par ce qui suit:

Rapport à transmettre par les compagnies d'assurance au surintendant.

Canada, outre leurs opérations d'assurance [illegible] d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance sur la vie ou l'assurance maritime sont assujétis aux dispositions de la présente Partie en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que s'ils n'étaient pas autorisés à faire des opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime.»

7. Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme suit:

«**17.** (1) Toute compagnie à laquelle s'applique le premier paragraphe de l'article quatorze de la présente loi, doit transmettre au surintendant, le ou avant le dernier jour de juillet 1932, sur la formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant les primes totales reçues par elle et les rabais, primes de remboursement lors de l'annulation des polices et primes de réassurance payés par elle durant le six mois expirant le dernier jour du mois qui précède la date où ledit rapport est transmis, et ensuite tous les trois mois, un rapport selon la même formule et avec les mêmes renseignements, couvrant les trois mois se terminant le dernier jour du mois qui précède la date où ledit rapport est transmis.

Signature.

(4) S'il s'agit d'une compagnie canadienne, ce rapport doit être signé par le président, le vice-président, le directeur-gérant ou le secrétaire; s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, par l'agent en chef de la compagnie au Canada, ou s'il s'agit d'une compagnie n'ayant pas d'agent en chef au Canada, de la manière que le Ministre peut prescrire.

Montant de la taxe à remettre avec le rapport.

(5) Cette compagnie, à la date du dépôt du rapport, doit remettre au surintendant le montant de la taxe payable en vertu des dispositions de la présente Partie à l'égard des primes nettes qu'elle a encaissées durant la période couverte par le rapport.»

Article abrogé.

8. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932.

9. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932 et modifié par l'article cinq du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Taxe sur les dépêches.

«**25.** (1) Tout opérateur de télégraphe doit payer au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, la somme de sept cents pour chaque dépêche transmise par ledit opérateur de télé-

(2) Toute compagnie à laquelle s'applique le deuxième paragraphe de l'article quatorze, doit, le ou avant le premier jour de mars 1933 et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, faire au surintendant, sur une formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant le montant de toute assurance sur des biens contractée ou renouvelée par cette compagnie au Canada et les primes nettes à l'égard de cette assurance reçues par la compagnie, dans chaque cas, durant l'année civile précédente.»

8. L'article abrogé se lit comme suit:

«**22.** Nonobstant les dispositions contenues à l'article sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable n'a pas le droit de déduire, de la taxe par lui payable en vertu de ladite loi, le montant payé pour des périodes correspondantes sous le régime des dispositions de l'article seize de la présente loi.»

9. 25. (1) Cette modification a pour objet de prescrire que la taxe sur les messages téléphoniques est portée de cinq cents à sept cents.

graphe pendant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent.

Taxe sur les appels téléphoniques à longue distance.

(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, une somme égale à quinze pour cent du tarif exigé par ledit opérateur de télégraphe de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à l'égard de tout appel téléphonique à longue distance, coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent. Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de quinze cents et d'au plus quarante-cinq cents est exigé et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de trente-cinq cents ou toute fraction de trente-cinq cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser soixante-quinze cents sur chaque appel.

Réserve.

Réserve.

Taxe sur les appareils téléphoniques supplémentaires.

(3) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, la somme de vingt-cinq cents à l'égard de chaque appareil téléphonique supplémentaire dudit opérateur pour chaque mois ou partie de mois durant lequel cet appareil téléphonique supplémentaire a été dans une maison d'habitation, un appartement ou un autre établissement domestique pendant la période de trois mois se terminant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédant lesdits jours.

Perception de la taxe.

(4) Il est licite pour l'opérateur d'ajouter au prix régulier de chaque appareil téléphonique supplémentaire, dépêche ou appel de cette nature le montant de la taxe imposée par le présent article et de le percevoir de la personne qui paye ou est tenue de payer l'appareil téléphonique supplémentaire, la transmission de la dépêche ou de l'appel. Le présent paragraphe s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province.

Exception.

(5) Nulle taxe ne doit être imposée sur un appareil téléphonique supplémentaire, une dépêche ou un appel téléphonique pour laquelle ou lequel aucun tarif n'est exigé par l'opérateur. »

10. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-six de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Rapport.

«**26.** (1) Tout opérateur de télégraphe et de téléphone doit faire trimestriellement au commissaire de l'accise ou

(2) Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, une somme égale à dix pour cent du tarif exigé de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à l'égard de tout appel téléphonique à longue distance, coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent. Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de vingt-cinq cents et d'au plus cinquante cents est exigé et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de cinquante cents ou toute fraction de cinquante cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser cinquante cents sur chaque appel.»

(3) Ce paragraphe est nouveau et impose une taxe mensuelle de vingt-cinq cents pour chaque appareil supplémentaire dans toute maison d'habitation, tout appartement ou autre établissement domestique.

(4) Les mots soulignés prescrivent le mode de perception de la taxe sur les appareils téléphoniques supplémentaires.

(5) Exception.

10. Le seul changement important dans cet article consiste dans l'inclusion des mots «appareils téléphoniques supplémentaires».

au fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport suivant la forme approuvée par le commissaire, énonçant le nombre d'appareils téléphoniques supplémentaires, de dépêches ou d'appels téléphoniques à longue distance imposables en vertu de la présente Partie et le montant payable à cet égard.»

11. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Inscription des appareils téléphoniques supplémentaires, des dépêches ou des appels.

«**27.** L'opérateur de télégraphe et de téléphone doit faire et garder une inscription de tous les appareils téléphoniques supplémentaires, de toutes les dépêches ou de tous les appels téléphoniques à longue distance imposables, dans des livres préparés en la forme qui permettra d'en faire la vérification à la satisfaction du Ministre.»

12. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence de tenir un registre.

«**29.** (1) Tout opérateur de téléphone et de télégraphe qui omet de faire ou de tenir un registre qu'il est tenu de faire et de tenir en vertu de l'article vingt-sept de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

13. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article trente-deux de ladite loi, édictés par l'article six du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacés par les suivants:

Taxe sur les billets de chemin de fer, de navire, d'autobus et d'aéronef ou sur le droit au transport.

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas soixante-quinze cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

Réserve.

Réserve.

Taxe sur fauteuils de voitures Pullman.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer quinze cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

11. Le seul changement important dans l'article consiste dans l'inclusion des mots «des appareils téléphoniques supplémentaires».

12. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit présentement somme suit:

«**29.** (1) Tout opérateur qui refuse ou néglige de faire et garder une inscription, suivant la forme prescrite, de toutes les dépêches ou de tous les appels téléphoniques à longue distance, est passible d'une amende d'au plus mille dollars.»

13. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit actuellement comme suit:

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à dix pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas cinquante cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer dix cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

Taxe sur commodités pour dormir.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à trente-cinq cents.

Signatures.

14. Est modifié l'alinéa *c)* du paragraphe six de l'article trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, par la substitution du mot «cinq» au mot «quatre» à la dernière ligne dudit alinéa.

15. Est abrogé le paragraphe un de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur papiers à cigarettes.

«**77A.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de papiers à cigarettes en livrets doivent apposer, sur chaque livret de papiers à cigarettes manufacturés par eux ou importés au Canada, un timbre ou des timbres d'accise de la valeur de six cents pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme ce livret.»

16. Est abrogé le paragraphe deux de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les tubes de papier à cigarettes fabriqués ou importés au Canada.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre ou des timbres d'accise de la valeur de douze cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

Taxe d'accise sur les paquets de papier à cigarettes ou tubes de papier à cigarettes non timbrés.

17. Est abrogé le paragraphe sept de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante-deux du Statut de 1934.

18. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article soixante-dix-neuf, de l'article suivant à titre d'article **79A**:

Les cigarettes et le tabac manufacturé doivent être vendus ou importés en paquets.

«**79A.** (1) Toutes cigarettes ou tous tabacs manufacturés, importés ou manufacturés au Canada, doivent, avant d'être offerts en vente ou enlevés de la garde du fonctionnaire d'accise approprié pour la vente ou la consommation, être mis et préparés en paquets selon que peuvent le prescrire des règlements établis sous l'autorité de la présente loi, sauf s'ils sont importés en de tels paquets.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à dix pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à vingt-cinq cents.

Les mots soulignés indiquent les changements.

14. Cet alinéa *c)* se lit présentement comme suit:

«*c)* Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le Ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article;»

Pour corriger une erreur d'écriture.

15. Cette modification prescrit une augmentation de la taxe sur le papier à cigarette, de cinq cents à six cents, pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme un livret.

16. Cette modification porte de dix cents à douze cents la taxe sur les tubes de papier à cigarettes par chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de ce chiffre que renferme chaque paquet.

17. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(7) Tout marchand en gros et au détail doit apposer, sur chaque paquet non timbré de papiers à cigarettes ou tubes de papier à cigarettes par lui détenu le premier jour de juillet 1934 en vue de la vente, un timbre d'accise de la valeur de celui que, sous le régime des présentes, doivent apposer sur ces papiers à cigarettes ou tubes les fabricants ou importateurs de ces derniers.»

18. 79A. (1) Ce paragraphe est nouveau et prescrit l'empaquetage régulier des cigarettes manufacturées ou importées ou du tabac manufacturé.

Taxe d'accise sur les cigarettes.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de cigarettes doivent, avant d'offrir en vente des cigarettes fabriquées ou importées par eux ou avant de les enlever de la garde des fonctionnaires de l'accise appropriés, pour la vente ou la consommation, apposer sur chaque paquet de ces cigarettes un timbre ou des timbres d'accise d'une valeur de un cent pour chaque cinq cigarettes ou fraction de cinq cigarettes que renferme ce paquet.

Taxe d'accise sur le tabac manufacturé.

(3) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tabac manufacturé doivent, avant d'offrir en vente tout tabac manufacturé, fabriqué ou importé par eux, ou avant de l'enlever de la garde du fonctionnaire de l'accise approprié, pour la vente ou la consommation, apposer sur chaque paquet de ce tabac un timbre ou des timbres d'accise d'une valeur de un cent pour chaque once ou fraction d'once de tabac que renferme ledit paquet.

Manière d'apposer les timbres.

(4) Les timbres dont l'apposition est requise par les paragraphes deux et trois du présent article doivent être apposés par le manufacturier ou l'importateur à la satisfaction du commissaire de l'accise de la manière que l'exigent les règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Exception pour l'exportation.

(5) Il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre en vertu des paragraphes deux et trois du présent article sur des paquets de cigarettes ou de tabac manufacturé, fabriqué au Canada pour l'exportation hors du Canada, si ces cigarettes ou ce tabac manufacturé est fabriqué et exporté en conformité des règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Définition de «tabac manufacturé».

(6) Pour les fins du présent article, l'expression «tabac manufacturé» signifie tout article, à l'exception des cigarettes ou des cigares, fabriqué par un fabricant de tabac avec le tabac naturel en feuilles par tout procédé quelconque, et comprend le tabac à priser.»

19. (1) Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est modifié par le retranchement de la clause conditionnelle dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

Clause conditionnelle.

«Toutefois, l'exemption précitée ne doit pas s'étendre aux marchandises mentionnées à l'alinéa deux de l'annexe II de la présente loi lorsqu'elles servent à la fabrication des marchandises énumérées aux alinéas deux, neuf, dix et onze de l'annexe I de la présente loi.»

Les marchandises à l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour la vente, sujettes à la taxe.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt, édicté par l'article sept du chapitre quarante et un du Statut de 1940, par la radiation des mots «à l'annexe I», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «aux annexes I et II».

20. Le paragraphe six de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre cinquante du Statut de 1932–33 et modifié par l'article cinq du chapitre

(2) Ce paragraphe est nouveau et impose une taxe d'accise sur les cigarettes manufacturées ou importées.

(3) Ce paragraphe est nouveau et impose une taxe d'accise sur le tabac manufacturé ou importé de toute description, à l'exception des cigares et des cigarettes.

(4) Ce paragraphe prescrit le mode d'apposition des timbres.

(5) Ce paragraphe établit l'exemption de la taxe d'accise sur les cigarettes ou le tabac manufacturé lorsque la fabrication se fait pour l'exportation.

(6) Définition de «tabac manufacturé».

19. (1) Ce paragraphe a pour objet de maintenir la disposition suivant laquelle la taxe d'accise sur le sucre s'applique aux liqueurs douces et de pourvoir à son application dans le cas des bonbons, des confiseries et de la gomme à mâcher.

(2) Ce paragraphe, tel qu'il se lit présentement, assujettit à la taxe les marchandises énumérées à l'annexe I lorsqu'elles doivent servir au fabricant ou au producteur. La modification prescrit l'inclusion des marchandises énumérées à l'annexe II de la loi.

20. Le changement dans ce paragraphe consiste dans la radiation des mots: «un cent la livre pour le sucre et les succédanés du sucre, et un demi-cent la livre pour la glucose

quarante-deux du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Perception de la taxe sur la teneur en sucre de marchandises importées.

«(6) La taxe par le présent article imposée sur le sucre, le sirop et leurs succédanés, la glucose et le dextrose, importés au Canada, doit être prélevée et perçue à l'importation de toute denrée spécifiée qui contient l'une de ces substances, conformément aux règlements que doit prescrire le Ministre, et ladite taxe doit être graduée d'après la quantité de l'une de ces substances contenue dans cette denrée, et elle doit être acquittée par l'importateur au moment de l'importation, au même taux que celui qui est appliqué aux marchandises similaires de production indigène.»

21. L'article quatre-vingt de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Taxe additionnelle sur les liqueurs douces.

«(9) En sus de la taxe d'accise qui doit être imposée, prélevée et perçue en vertu du paragraphe un du présent article à l'égard des marchandises mentionnées à l'article neuf de l'annexe I de la présente loi, il est imposé une taxe de un cent par bouteille, tel qu'indiqué audit article neuf.»

22. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt, de l'article suivant à titre d'article **80A**:

Taxe d'accise sur les pelleteries apprêtées ou teintes.

«**80A.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à vingt-cinq pour cent de la valeur marchande courante de toute pelleterie apprêtée, pelleterie teinte et pelleterie apprêtée et teinte,

(i) importée au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient enlevées de la garde des fonctionnaires des douanes appropriés, ou

(ii) apprêtée, teinte, ou apprêtée et teinte au Canada, payable par l'apprêteur ou le teinturier au moment où il en donne livraison.

Rapports quotidiens.

(2) Toute personne assujettie à la taxe en vertu du présent article doit, en sus des rapports exigés par le paragraphe un de l'article cent six de la présente loi, présenter chaque jour un rapport véridique de la valeur totale taxable et du montant des taxes qu'elle doit sur ses livraisons de pelleteries apprêtées, de pelleteries teintes et de pelleteries apprêtées et teintes pour le dernier jour d'affaires précédent, en conformité des règlements que peut prescrire le Ministre.

Date de présentation et de paiement.

(3) Ledit rapport doit être produit et la taxe payée au plus tard le premier jour d'affaires qui suit celui où les livraisons ont été faites.

Règlements.

(4) Le Ministre peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue la valeur marchande courante des pelleteries, et la taxe doit être calculée d'après la valeur ainsi déterminée. Lesdits règlements sont obligatoires pour le propriétaire des pelleteries comme pour l'apprêteur et le teinturier.»

ou le dextrose.» Ces mots sont superflus, car le taux sur le sucre et les succédanés du sucre et sur la glucose et le dextrose est prescrit à l'annexe II de la loi. S'il fallait les laisser, il faudrait répéter les modifications de cet article lors de la modification de l'annexe.

21. Cette disposition prescrit une taxe additionnelle de un cent par bouteille sur certains breuvages et liqueurs douces.

22. Cet article est nouveau. Il remplace l'ancienne taxe de consommation ou de vente de douze pour cent sur les pelleteries par une taxe d'accise de vingt-cinq pour cent, d'après la valeur marchande courante de toutes les pelleteries apprêtées et/ou teintes au Canada ou importées au Canada. Cette taxe de vente était prescrite dans le paragraphe quatre de l'article 86 de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, lequel article est abrogé par l'article 26 de la présente loi.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont identiques aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (4) de l'article 86 qui est abrogé.

23. Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Cartes à jouer.

«**82.** (1) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de vingt cents sur chaque jeu de cinquante-quatre cartes à jouer ou fraction de ce nombre.»

24. Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

«**83.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

Taxe d'accise sur les vins.

a) Une taxe de cinquante cents par gallon sur les vins de toute espèce ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, à l'exception des vins mousseux;

Vins mousseux.

b) Une taxe de deux dollars et cinquante cents le gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

25. Est en outre modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe trois:

Définition de «vin».

«(3) Dans le présent article, l'expression «vin» comprend les liqueurs spiritueuses qui sont le produit de fruits, de légumes, de racines, d'herbes, de grains, de mélasse, de sucre ou autre substance fermentable et obtenu par la fermentation normale alcoolique des jus ou extraits de ces derniers et non par la distillation.»

Taxe sur les pelleteries apprêtées ou teintes.

26. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre quarante et un du Statut de 1940.

27. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent six de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932 et modifié par l'article neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, par le retranchement des mots suivants à la fin dudit paragraphe: «Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne tenue de payer la taxe, son procureur ou son agent.»

Rapports mensuels des ventes imposables.

28. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent six de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Date de production et de paiement.

«(4) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites, ou au plus tard tout jour subséquent que le Ministre spécifie par écrit.»

29. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent sept de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

23. Ce paragraphe porte de quinze cents à vingt cents la taxe d'accise sur les cartes à jouer.

24. 83 (1) *a)* Cette modification porte de quarante cents à cinquante cents le gallon la taxe d'accise sur les vins de toute sorte, à l'exception des vins mousseux ne contenant pas plus de 40 pour cent d'esprit de preuve.

b) Cette modification porte de $2.00 à $2.50 par gallon la taxe d'accise sur le champagne et tous les autres vins mousseux.

25. Définition de l'expression «vin».

26. Le paragraphe abrogé s'applique à la taxe sur les pelleteries maintenant prévue par l'article **80A**.

27. Cet article supprime la nécessité de faire assermenter les rapports concernant la taxe sur les ventes.

28. Cette modification permet au Ministre de conférer dans certains cas le pouvoir de proroger le délai pour la production des rapports concernant la taxe sur les ventes et le paiement de la taxe. Il existe déjà une disposition semblable dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

29. La modification de ce paragraphe consiste dans l'inclusion de la Partie XV afin d'assujettir à ses dispositions la taxe sur le prix d'entrée dans certains lieux d'amusement. La modification à la fin du paragraphe ne comporte qu'un changement de rédaction.

Certificat avant distribution des biens.

«**107.** (1) Avant de distribuer des biens dont ils ont la gestion, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes prévus aux Parties VII et XI jusqu'à XV inclusivement de la présente loi imputables à cette personne ou exigibles de cette dernière, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne restent en souffrance.»

30. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Poursuites.

«(3) Toutes les amendes imposées par la présente loi, quand la présente loi n'en prescrit aucun autre mode de recouvrement, peuvent être réclamées en justice et recouvrées avec dépens par le procureur général de Sa Majesté au Canada, ou, s'il s'agit des amendes prévues aux Parties I ou III, au nom du ministre des Finances, et, relativement aux amendes prévues à la Partie II ou aux Parties IV à XVII inclusivement, au nom du ministre du Revenu national.»

31. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent huit de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Certificat de défaut enregistré comme jugement.

«(4) Tout montant payable à l'égard des impôts, intérêts et amendes prévus aux Parties XI à XV inclusivement, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arrérages adressé au contribuable, peut être certifié par le commissaire de l'accise et, sur production à la cour de l'Echiquier du Canada ou au juge ou au fonctionnaire que la cour ou le juge de cette cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu aux Parties XI à XV inclusivement de la présente loi, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

32. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article cent huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recouvrement des amendes.

«(5) Chaque fois qu'un jugement est obtenu pour des taxes exigibles sous le régime des Parties XI à XV inclusivement de la présente loi, les dispositions des Parties en vertu desquelles une amende est imposée pour défaut de paiement desdites taxes, s'appliquent *mutatis mutandis* au

30. Le seul changement apporté à ce paragraphe consiste dans l'inclusion des Parties XV, XVI et XVII qui confèrent au Ministre le pouvoir de l'appliquer.

31. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Tout montant payable à l'égard des impôts, intérêts et amendes prévus aux Parties XI, XII et XIII, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arrérages adressé au contribuable, peut être certifié par le commissaire de l'accise et, sur production à la cour de l'Echiquier du Canada ou au juge ou au fonctionnaire que la cou- ou le juge de cette cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

Les mots soulignés indiquent les changements.

32. La présente modification a pour objet d'assujettir la Partie XV aux dispositions de l'article.

(5) Les amendes prévues aux Parties XI, XII, XIII et XIV de la présente loi restent en pleine vigueur et en plein effet aussi bien après le jugement qu'avant, et, en les réalisant après jugement, elles sont recouvrables à titre de partie de jugement de la même manière et dans la même mesure que peut être recouvré le montant prescrit dans le jugement même.

défaut de paiement de ce jugement, et cette amende peut être recouvrée de la même manière que la créance constatée par jugement.»

33. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent onze de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Amende sous le régime des Parties IV à XVII.

«(2) Quiconque enfreint quelque disposition des Parties IV à XVII inclusivement de la présente loi ou quelque règlement édicté par le Ministre sous le régime desdites Parties, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.»

34. L'article cent vingt et un de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est modifié par l'addition de l'alinéa *d)* suivant à la fin dudit article:

«Client.»

«*d)* «client» signifie toute personne qui fréquente un lieu d'amusement ou qui y est présente.»

35. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent vingt-deux, de l'article **122A** suivant:

Contrôle de la taxe sur les amusements.

«**122A.** (1) Lorsqu'un client a versé le prix d'entrée à un lieu d'amusement, la personne tenue de payer la taxe délivre audit client un billet d'entrée qu'elle doit faire recueillir avant que ce client ne soit admis dans le lieu d'amusement.

(2) La personne recueillant un billet en conformité du premier paragraphe du présent article doit immédiatement le diviser en deux parties égales, en remettre une partie au client de qui elle l'a reçu et déposer l'autre dans un réceptacle du modèle et placé à l'endroit que peuvent prescrire les règlements établis sous le régime de la présente loi.

(3) Un client à qui est remise une portion de billet sous le régime du paragraphe deux du présent article, au moment de son entrée dans un lieu d'amusement, doit la conserver en sa possession jusqu'à ce qu'il quitte ce lieu d'amusement.»

36. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des Partie XVI et XVII suivantes:

«PARTIE XVI

TAXE SUR CERTAINS LIEUX D'AMUSEMENT

Définitions.

«**133.** Pour les fins de la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Frais.»

a) «frais» signifie tous frais ou droits d'entrée, de couvert, de repas, services ou marchandises, ou tout autre droit ou montant perçu ou exigé d'un client, s'il est fourni

33. La présente modification a pour objet d'assujettir les Parties XV, XVI et XVII aux dispositions de l'article.

34. Définition du mot «client».

35. Cette modification a pour objet d'assurer un contrôle plus efficace de la perception de la taxe d'entrée à des lieux d'amusement.

36. Partie XVI. Cette nouvelle Partie vise la taxe sur certains lieux d'amusement. Le ministre du Revenu national sera chargé de l'application de cette Partie. Une taxe de 20% est imposée sur le prix d'entrée, les frais de couvert, des repas, des services de rafraîchissement ou des marchandises; elle est exigible des personnes qui fréquentent une salle de danse, un club de nuit, un cabaret ou autre lieu d'amusement semblable. Il s'agit d'une nouvelle taxe. Les méthodes de perception et de payement de la taxe et des amendes pour défaut de payement ou violation des dispositions de cette Partie sont en substance rédigées dans la même forme que celle prévue dans les autres parties de la loi.

aux clients, en tout temps après leur arrivée au lieu d'amusement, des commodités pour la danse ou les amusements;

«Client.» *b)* «client» signifie toute personne qui fréquente un lieu d'amusement ou qui y est présente;

«Exploitant.» *c)* «exploitant» signifie tout propriétaire, gérant ou exploitant qui dirige un lieu d'amusement, tout employé ou agent de cette personne, toute personne vendant ou fournissant des marchandises ou services, directement ou indirectement, dans un lieu d'amusement, et tout employé ou agent de cette personne;

«Lieu d'amusement.» *d)* «lieu d'amusement» signifie tout endroit

(i) dans lequel sont vendus ou offerts des boissons alcooliques, de la bière et des vins, s'il est fourni aux clients des commodités pour la danse, ou

(ii) dans lequel sont vendus ou offerts des boissons alcooliques, de la bière ou des vins, s'il est fourni aux clients des divertissements donnés par une ou plusieurs personnes rétribuées, ou

(iii) dans lequel sont fournis aux clients des commodités pour la danse et des divertissements par une ou plusieurs personnes rétribuées,

que ce lieu soit enclos ou non ou soit dans un édifice ou autre structure; mais un endroit est censé ne pas être un lieu d'amusement en quelque temps que ce soit, lorsqu'il n'est fourni aux clients aucune commodité pour la danse ou divertissement comme susdit par une ou plusieurs personnes rétribuées.

Taxe sur les lieux d'amusement.

«**134.** Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à vingt pour cent du montant de tous les frais exigés d'un client dans un lieu d'amusement, laquelle taxe est versée par ce client à l'exploitant.

Note ou facture à fournir au client.

«**135.** (1) Tout exploitant doit fournir à chaque client avant que ce dernier ne quitte le lieu d'amusement, une ou plusieurs notes ou factures pour tous les frais perçus ou exigés de lui depuis son arrivée à cet endroit, et apposer sur chaque note ou facture, puis oblitérer, un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de la taxe prévue à l'article cent trente-quatre de la présente loi, en ce qui concerne les frais y énoncés.

Réserve.

(2) Chaque client doit conserver toutes les notes et factures qui lui sont fournies sous le régime du premier paragraphe du présent article, jusqu'à ce qu'il quitte le lieu d'amusement.

Pouvoir d'exempter pour fin charitable.

«**136.** Le Ministre peut discrétionnairement exempter une personne du paiement de la taxe prévue à l'article cent trente-quatre de la présente loi, lorsqu'il est d'avis qu'un lieu d'amusement est exploité principalement pour une fin charitable plutôt que pour le bénéfice ou l'avantage de l'exploitant.

Peine pour défaut de présenter la note ou facture ou d'apposer ou oblitérer les timbres.

«**137.** Toute personne qui manque de présenter une note ou facture, ou d'y apposer ou oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent trente-cinq de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois, et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins dix mois et au plus deux ans.

Peine pour le client qui refuse de payer.

«**138.** Tout client qui, sur présentation d'une note ou facture en conformité de l'article cent trente-cinq de la présente loi, manque de verser une taxe prévue à l'article cent trente-quatre de ladite loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

PARTIE XVII

Taxe d'achat au détail

«Valeur au payement de la taxe.»

«**139.** Pour les fins de la présente Partie, l'expression «valeur au payement de la taxe» de tout article signifie la valeur de l'article, telle qu'elle serait déterminée pour les fins du calcul d'un droit *ad valorem* lors de l'importation de cet article au Canada sous le régime des lois se rapportant aux douanes et au Tarif des douanes, que cet article soit assujetti ou non à un droit *ad valorem* ou autre, et, en plus, le montant de tous les autres droits et taxes exigibles à son égard.

Taxe d'achat au détail sur les importations.

«**140.** (1) Lorsque des marchandises mentionnées à l'annexe VI de la présente loi sont importées au Canada par le consommateur ou l'usager, il est imposé, prélevé et perçu à l'égard de ces marchandises, en sus de tout autre droit ou taxe qui peut être exigible aux termes de ladite loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'achat au détail au taux indiqué en regard de chaque article de ladite annexe, calculée sur la valeur au payement de la taxe.

Taxe sur les ventes au détail.

(2) Lorsque des marchandises mentionnées à l'annexe VI de la présente loi, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont livrées au consommateur ou à l'usager, il est imposé, prélevé et perçu à l'égard de ces marchandises, en sus de tout autre droit ou taxe qui peut être exigible aux termes de ladite loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'achat au détail au taux indiqué en regard de chaque article de ladite annexe, calculée sur le prix de vente.

Partie XVII. Cette Partie est nouvelle. Elle impose une taxe d'achat au détail de vingt-cinq pour cent sur certaines marchandises achetées ou importées par le consommateur ou l'usager. Elle prévoit aussi les méthodes de perception et de payement de la taxe et des amendes pour défaut de payement ou violation des dispositions de la Partie en question.

Quand la taxe est payable par l'importateur.

«**141.** Lorsque sont importées des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, la taxe d'achat au détail, prévue au premier paragraphe de l'article cent quarante de la présente loi, est acquittée par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises, avant leur dédouanement, en apposant à la déclaration d'entrée un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de ladite taxe.

Taxe payable sur livraison lors de ventes au détail.

«**142.** (1) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, la taxe d'achat au détail, prévue au paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi, est acquittée au moment de la livraison de ces marchandises en conformité de la vente en question.

Taxe payable par l'acheteur.

(2) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, l'acheteur doit verser au vendeur de ces marchandises le montant de la taxe imposée par le paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi.

La personne livrant des marchandises doit fournir une facture.

(3) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, le vendeur, avant de livrer ces marchandises, est tenu de fournir à l'acheteur une facture écrite indiquant la date de la vente ainsi que la quantité et le prix des marchandises vendues, et y apposer et oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de la taxe imposée par le paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi.

Peine pour défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres d'accise.

«**143.** Quiconque manque d'apposer ou d'oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent quarante-deux de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe exigible, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.»

Annexe I modifiée.

37. L'annexe I de ladite loi, édictée par l'article quatorze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est modifiée par l'abrogation des articles cinq, six, sept et huit de ladite annexe, et leur remplacement par les suivants:

Appareils photographiques, pellicules, etc.

«5. Appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour verres, pellicules ou vues, sauf ceux qui servent exclusivement aux photographes industriels ou professionnels.....vingt-cinq pour cent.

Les Annexes I, II, et III sont modifiées de la manière indiquée par les mots soulignés afin de rendre opérantes les résolutions budgétaires du 23 juin.

Phonographes, radios, etc.

«6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes.....vingt-cinq pour cent.

Appareils d'éclairage.

«7. *a)* Appareils d'éclairage à l'électricité ou au gaz et lampes et abat-jour, globes et réflecteurs pour lesdits appareils....vingt-cinq pour cent;

Appareils électriques ou à gaz.

b) Les appareils électriques ou à gaz suivants, adaptés à des usages domestiques: Cuisinières, poêles et chaufferettes; chauffe-eau; glacières, y compris leurs bobines, condensateurs, armoires, boîtes, vaporisateurs et soupapes d'expansion.....vingt-cinq pour cent;

Appareils électriques pour usages domestiques.

c) Les appareils électriques suivants adaptés à des usages domestiques: Hachoirs et broyeurs pour aliments; fers et machines à repasser; lessiveuses; aspirateurs et leurs accessoires; appareils pour la réduction des ordures ménagères; machines à cirer et à polir les planchers.....vingt-cinq pour cent;

Autres appareils électriques.

d) Les appareils électriques suivants: Grilles; gaufriers; réchauds; rôtissoires; bouilloires; chauffe-plats; batteurs pour aliments ou liquides; presse-fruits; cafetières; grille-pain de toutes espèces; humidificateurs portatifs; fers à friser ou à onduler; sèche-cheveux; machines à ondulations permanentes et espaceurs ou agrafes, tiges et chaufferettes pour ces machines; rasoirs et tondeuses.....vingt-cinq pour cent.

Vendeuses automatiques.

«8. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....vingt-cinq pour cent.

Liqueurs douces.

«9. Breuvages consistant en jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des jus de raisin ou d'autres fruits, lorsque quatre-vingt-quinze pour cent au moins des produits vendus consistent en jus pur du fruit) et leurs imitations, breuvages traités au gaz carbonique ou eaux gazéifiées et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, embouteillées pour la vente...vingt-cinq pour cent

Bonbons.

«10. Chocolat, bonbons et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme un succédané...trente pour cent.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises mentionnées au présent article, la taxe est de

Un cent sur chaque article ou unité se vendant régulièrement cinq cents au détail;

Deux cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement dix cents au détail;

Trois cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement quinze cents au détail;

et le ministre du Revenu national est l'unique juge du classement desdites marchandises ainsi que de leur valeur et de leur unité de vente pour les fins de la présente taxe.

Gomme à mâcher.

«11. Gomme à mâcher.....trente pour cent.»

Annexe I de nouveau modifiée.

38. Est de plus modifiée ladite annexe I par l'addition des articles douze, treize et quatorze suivants:

«12. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....trente-cinq pour cent.

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour l'usage d'un client dans l'exercice de son commerce ou profession.

«13. Cendriers; pipes à tabac, porte-cigares et porte-cigarettes; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac...trente-cinq pour cent;

«14. Stylos; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....trente-cinq pour cent.»

Annexe II modifiée.

39. L'annexe II de ladite loi, édictée par l'article six du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article trois du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), par les articles vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1940 et par l'article quinze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE II

Cigares.

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....un dollar et vingt-cinq cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....sept dollars et cinquante cents;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....dix-sept dollars et cinquante cents;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....vingt-cinq dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....quarante dollars;

Réserve. Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi; la valeur sur les cigares fabriqués au Canada comprend le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

Sucre. 2. Sucre, etc:

a) Matières du Tarif des douanes désignées aux numéros 134, 135, 135a, 135b..... .....un cent et demi la livre;

b) Matières du Tarif des douanes désignées aux numéros 139 (sauf la glucose et le dextrose), 140 (sauf la mélasse).....deux cents la livre;

c) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un cent la livre;

Pneus et chambres à air. 3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules.....cinq cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus .....cinq cents la livre;

Réserve. Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement de fournitures originaires des véhicules à moteur précités.

Anhydride carbonique. 4. Anhydride carbonique et autres préparations similaires servant à gazéifier les breuvages non alcooliques.....cinquante cents la livre.

Gazoline. 5. Gazoline.....trois cents le gallon impérial.»

Annexe III modifiée. **40.** L'annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), par l'article quatre du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), l'article vingt-cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1940 et les articles dix-huit et dix-neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1940–41, est de nouveau modifiée par le retranchement des mots suivants aux septième et huitième lignes de la rubrique «Marine et pêcheries»:

Fibre de manille. «Fibre de manille devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries»,

et leur remplacement par ce qui suit:

«Matières destinées exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries.»

Annexe VI.

41. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'annexe suivante à titre d'Annexe VI:

«ANNEXE VI

Malles, etc.

1. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; sacs à main; étuis à bijoux; serviettes pour mémoires ou catalogues; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.... .....vingt-cinq pour cent;

Horloges et montres.

2. Horloges et montres adaptées aux usages domestiques ou personnels.....vingt-cinq pour cent;

Bijoux.

3. Articles communément ou commercialement reconnus comme bijoux, véritables ou imités, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, y compris l'or, l'argent, le chrome ou les autres articles plaqués et la poterie..... .....vingt-cinq pour cent;

Ivoire, etc.

4. Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres semi-précieuses.....vingt-cinq pour cent;

Verre taillé, etc.

5. Articles en verre taillé, en cristal, taillés ou non, verre biseauté, verre ou marbre décoré de métal.....vingt-cinq pour cent;

Faïence, etc.

6. Articles en faïence fine, en porcelaine, en grès, en pierre ou autres articles de poterie, excepté les articles qui servent à préparer ou à servir les aliments ou les breuvages.....vingt-cinq pour cent;

Accessoires de fumeurs.

7. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigares et porte-cigarettes; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac....vingt-cinq pour cent;

Stylos, etc.

8. Stylos; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises dont le coût total pour le consommateur ou l'usager n'excède pas un dollar dans le cas des marchandises mentionnées aux alinéas 1, 2, 4, 7 et 8 du présent article, ou cinquante cents dans le cas des marchandises mentionnées aux alinéas 3, 5 et 6 dudit article.»

Entrée en vigueur de certains articles.

42. L'article un, les articles neuf à douze inclusivement, les articles quatorze à trente-cinq inclusivement et les articles trente-neuf à quarante et un inclusivement de la présente loi sont censés entrés en vigueur le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et s'être appliqués à toutes les

L'Annexe VI renferme la liste des marchandises assujetties à la taxe d'achat au détail prévue à la Partie XVII de la loi.

marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem. **43.** L'article treize de la présente loi est censé entré en vigueur le vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-deux.

Idem. **44.** La Partie XVI de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édictée par l'article trente-six de la présente loi, est censée entrée en vigueur le premier jour de juillet 1942, et la Partie XVII, édictée par ledit article, est censée entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de juin 1942.

Idem. **45.** Les articles cinq à onze inclusivement de l'annexe I de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édictés par l'article trente-sept de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quarante-deux, sauf la réserve de l'article dix de ladite annexe I, qui est censée entrée en vigueur le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux.

Idem. Sucre. **46.** Nonobstant les dispositions de l'article quarante-deux de la présente loi, l'alinéa *a)* de l'article deux de l'annexe II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édicté par l'article trente-neuf de la présente loi, est censé entré en vigueur le seizième jour de février mil neuf cent quarante-deux et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem. **47.** Les articles douze à quatorze inclusivement de l'annexe I de ladite loi, édictés par l'article trente-huit de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux.

Idem. **48.** Les articles un, sept et huit de l'annexe VI de ladite loi, édictés par l'article quarante et un de la présente loi, sont censés abrogés le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux.

Idem. **49.** Le paragraphe trois de l'article cent quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article trente-six de la présente loi, est censé abrogé le quatorzième jour de juillet mil neuf cent quarante-deux, et le suivant est censé lui avoir été substitué ce jour-là:

Timbres d'accise apposés au relevé des marchandises vendues et livrées avant l'expiration du jour de livraison.

«(3) Lorsque des marchandises mentionnées à ladite annexe VI, qui ont été fabriquées ou produites au Canada, ou importées au Canada, sont vendues pour la consommation ou l'usage, le vendeur doit, avant l'expiration du jour où il livre ces marchandises, faire un relevé de toutes les marchandises qu'il a livrées ce jour-là, indiquant la date de la vente et la quantité et le prix des marchandises vendues, et y apposer et oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise jusqu'à concurrence du montant de la taxe imposée par le paragraphe deux de l'article cent quarante de la présente loi.»

Application des dispositions relatives aux primes d'assurance.

50. Les articles deux à huit inclusivement de la présente loi sont censés s'être appliqués aux primes reçues par des compagnies d'assurance au Canada pendant l'année civile 1941 et chaque année civile subséquente.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58694 1942

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18.

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas A et AA de la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édictés par les articles un et deux du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«A. RÈGLES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN VERTU DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE NEUF.

Article 1. IMPÔT NORMAL

Personne mariée et personnes recevant un statut équivalent.

Règle 1.—Est payé un impôt normal égal à sept pour cent du revenu par toute personne dont le revenu durant l'année d'imposition a dépassé douze cents dollars et qui était durant ladite année

a) une personne mariée, si son conjoint résidait dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, était sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf et était empêché en raison de cette guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada; ou

b) une veuve ou un veuf ayant un fils ou une fille entièrement à sa charge, si, pendant l'année d'imposition, le fils ou la fille en question avait

(i) moins de dix-huit ans; ou

(ii) dix-huit ans ou plus et était à charge par suite d'une infirmité mentale ou physique; ou

(iii) avait moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement,

et résidait dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, était sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf et était empêché en raison de cette guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada; ou

c) une personne non mariée qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

d) un ministre du culte ou pasteur non marié ayant la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, lequel maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, une ménagère ou un domestique.

Revenus du mari et de la femme.

Règle 2.—Si, durant une année d'imposition, un mari et sa femme ont eu l'un et l'autre un revenu distinct supérieur à $660, chacun doit être imposé en exécution de la Règle 3 du présent article. Toutefois, un mari ne perd pas son droit d'être imposé sous le régime de la Règle 1 du présent article parce que sa femme est employée et reçoit un revenu gagné.

Les autres personnes.

Règle 3.—Une personne non assujettie à l'impôt prévu par la Règle 1 ou la Règle 2 du présent article doit payer un impôt normal égal à

sept pour cent de son revenu si ce dernier, durant l'année d'imposition, a dépassé $660 sans excéder $1,800;

huit pour cent de son revenu si ce dernier, durant l'année d'imposition, a dépassé $1,800 sans excéder $3,000;

neuf pour cent de son revenu si ce dernier, durant l'année d'imposition, a dépassé $3,000.

Successions.

Règle 4.—Nonobstant toute disposition du présent article, l'impôt normal à payer sur le revenu imposable en vertu des paragraphes deux et quatre de l'article onze de la présente loi doit être égal à neuf pour cent de ce revenu.

Dégrèvement pour personnes à charge.

Règle 5.—Un contribuable peut déduire, de l'impôt normal autrement payable par lui en une année quelconque sous le régime du présent article, $28 pour chaque personne qui, durant ladite année, se trouvait entièrement à sa charge et était

a) son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille, son frère ou sa sœur et avait

(i) moins de dix-huit ans; ou

(ii) dix-huit ans ou plus et était à charge par suite d'une infirmité mentale ou physique; ou

(iii) avait moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement; ou était

b) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand'-mère, et à charge par suite d'une infirmité mentale ou physique,

et résidait dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, était sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf et était empêchée en raison de cette guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada; ou

c) un enfant soutenu par le contribuable au Canada sous le régime d'un plan coopératif préconisé par les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ou de toute province du Canada pour des enfants amenés du Royaume-Uni en vertu d'un plan gouvernemental et avait

(i) moins de dix-huit ans; ou

(ii) moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement,

sauf une telle personne à charge à cause de laquelle la personne en question est imposable d'après la Règle 1 du présent article.

Article 2. IMPÔT PROGRESSIF

Impôt progressif. Exemption de $660.

Règle 1.—Aux fins du présent article, le revenu de toute personne, sauf les fiduciaires ou les autres personnes semblables agissant à titre fiduciaire, bénéficie d'une déduction de $660.

Taux.

Règle 2.—En sus de l'impôt normal prévu par l'article un du présent alinéa, toute personne doit payer un impôt progressif ainsi qu'il suit:

Sur les premiers $500 de revenu ou toute fraction de ce montant, 30 p. 100; ou

$150 sur ledit revenu de $500, plus 33 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $500 sans excéder $1,000; ou

$315 sur ledit revenu de $1,000, plus 37 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $1,000 sans excéder $2,000; ou

$685 sur ledit revenu de $2,000, plus 41 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $2,000 sans excéder $3,500; ou

$1,300 sur ledit revenu de $3,500, plus 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $3,500 sans excéder $5,000; ou

$1,975 sur ledit revenu de $5,000, plus 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $5,000 sans excéder $8,000; ou

$3,475 sur ledit revenu de $8,000, plus 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $8,000 sans excéder $13,000; ou

$6,225 sur ledit revenu de $13,000, plus 60 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $13,000 sans excéder $20,000; ou

$10,425 sur ledit revenu de $20,000, plus 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $20,000 sans excéder $30,000; ou

$16,925 sur ledit revenu de $30,000, plus 70 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $30,000 sans excéder $50,000; ou

$30,925 sur ledit revenu de $50,000, plus 75 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $50,000 sans excéder $70,000; ou

$45,925 sur ledit revenu de $70,000, plus 80 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $70,000 sans excéder $100,000; ou

$69,925 sur ledit revenu de $100,000, plus 85 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse lesdits $100,000.

Dégrèvement pour les personnes mariées et celles qui reçoivent un statut équivalent.

Règle 3.—Un contribuable peut déduire $150 de l'impôt progressif autrement payable par lui en une année quelconque sous le régime du présent article si, durant l'année d'imposition, ce contribuable était

a) une personne mariée dont le conjoint résidait dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, était sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf et était empêché en raison de cette guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada; ou

b) une veuve ou un veuf ayant un fils ou une fille entièrement à sa charge, si, pendant l'année d'imposition, le fils ou la fille en question avait

(i) moins de dix-huit ans; ou

(ii) dix-huit ans ou plus et était à charge par suite d'une infirmité mentale ou physique; ou

(iii) avait moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement,

et résidait dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, était sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf et était

empêché en raison de cette guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada; ou

c) une personne non mariée qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

d) un ministre du culte ou pasteur non marié ayant la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, lequel maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, une ménagère ou un domestique.

Dégrèvement pour personnes à charge.

Règle 4.—Un contribuable peut déduire $80 de l'impôt progressif autrement payable par lui en une année quelconque sous le régime du présent article, pour chaque personne qui, durant l'année d'imposition, se trouvait entièrement à sa charge et était

a) son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille et avait

(i) moins de dix-huit ans; ou

(ii) dix-huit ans ou plus et était à sa charge par suite d'une infirmité mentale ou physique; ou

(iii) avait moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement,

et résidait dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, était sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf et était empêché en raison de cette guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada; ou

b) un enfant soutenu par le contribuable au Canada sous le régime d'un plan coopératif préconisé par les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ou de toute province du Canada pour des enfants amenés du Royaume-Uni en vertu d'un plan gouvernemental et avait

(i) moins de dix-huit ans; ou

(ii) moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement,

sauf une telle personne à charge à cause de laquelle la personne en question est admise à opérer une déduction sous le régime de la Règle 3 du présent article.

Déduction de l'impôt à l'égard des personnes à charge.

Règle 5.—Un contribuable peut déduire de l'impôt progressif, autrement payable par lui dans toute année sous l'autorité du présent article, vingt pour cent de tout montant n'excédant pas quatre cents dollars déboursé par lui pendant l'année d'imposition pour l'entretien de toute personne qui était, pendant l'année d'imposition, à la charge dudit contribuable pour son entretien et était

a) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand'-mère et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique; ou

b) son frère ou sa sœur

(i) âgé de moins de dix-huit ans, ou

(ii) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'un établissement d'enseignement secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

et résidait dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada, ou, résidant ailleurs, était un sujet ou un citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée au mois de septembre mil neuf cent trente-neuf, et a été empêché en raison de ladite guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada.

Revenus du mari et de la femme.

Règle 6.—Si, durant une année d'imposition, un mari et sa femme avaient chacun un revenu distinct excédant six cent soixante dollars avant de faire la déduction prescrite à la Règle 1 du présent article, ni l'un ni l'autre des deux n'a droit à la déduction de l'impôt progressif que prévoit la Règle 3 du présent article; toutefois, nonobstant ce qui précède, un mari ne doit pas perdre son droit à la déduction prévue à la Règle 3 du présent article parce que sa femme est employée et reçoit un revenu gagné, mais cette dernière doit, pour les fins du présent article, être traitée comme une personne non mariée.

Déduction pour les enfants à charge; qui peut l'invoquer.

Règle 7.—La déduction à l'égard d'un enfant à charge, prévue à la règle 4 du présent article, peut, dans toute année, être faite sur l'impôt payable par celui de ses père ou mère qui peut être désigné par un accord mutuel, mais s'il n'existe aucun accord à cet effet, ladite déduction doit être faite de l'impôt du père, sauf si le ministre en décide autrement.

Déduction de l'impôt pour les non-résidents.

Règle 8.—Aucune déduction n'est admise en vertu de la Règle 3 du présent article de l'impôt d'une personne non résidante décrite aux alinéas *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe un de l'article neuf de la présente loi ou mentionnée au paragraphe sept de l'article vingt-sept de la présente loi, à moins que le pays dans lequel réside cette personne non résidante n'accorde un avantage similaire aux résidants du Canada assujettis à l'impôt dans ledit pays dans des circonstances similaires.

Généralités.

Article 3. GÉNÉRALITÉS.

Revenu de base.

Règle 1.—Les impôts payables en conformité des règles énoncées aux articles un et deux de l'alinéa A de la présente annexe ne doivent pas, au total, excéder dans toute année d'imposition,

(i) Dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en vertu de la Règle 1 de l'article un du présent alinéa, le montant par lequel le revenu du contribuable excède douze cents dollars; et

(ii) Dans le cas de toute autre personne, à l'exception des personnes assujetties à payer l'impôt en vertu de la Règle 4 de l'article un du présent alinéa, le montant par lequel le revenu du contribuable excède six cent soixante dollars.

Officiers brevetés; revenu de base.

Règle 2.—Les impôts payables par tout officier breveté dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, en conformité des règles énoncées aux articles un et deux de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi ne doivent pas excéder, au total, en toute année d'imposition, le montant par lequel le total du revenu dudit officier, y compris le montant qui lui est remboursable en vertu de l'article quatre-vingt-treize de la présente loi, excède

a) Dans le cas d'un tel officier à l'égard duquel il n'est versé aucune allocation pour personnes à charge, seize cents dollars; et

b) Dans le cas de tout autre semblable officier, le total de seize cents dollars et les allocations pour les personnes à sa charge qui seraient payables à ces dernières s'il détenait le grade le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais non compris toute allocation à l'égard de plus de deux enfants.

Toutefois, le montant précité de seize cents dollars ne s'applique pas à l'égard des officiers brevetés du sexe féminin, et le gouverneur en conseil peut, par arrêté, fixer une somme qui s'applique à l'égard de ces officiers du sexe féminin, en tenant compte des différences qui existent entre la solde des sous-officiers brevetés ou non brevetés du sexe masculin et la solde de ceux du sexe féminin.

«AA. TAUX D'IMPÔT APPLICABLE À TOUTES PERSONNES AUTRES QUE LES CORPORATIONS ET LES COMPAGNIES PAR ACTIONS, À L'ÉGARD DU «REVENU DE PLACEMENTS» PRÉVU DANS LA PRÉSENTE LOI:

Sur le revenu de placements au delà de $1,500, quatre pour cent.»

2. Est abrogée la réserve de l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi, édictée par l'article six du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, et remplacée par la suivante:

Réserve.

«Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à une corporation ni à une compagnie par actions qui se qualifie autrement sous le régime du présent alinéa, mais qui, de l'avis du ministre, exploite activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle, et la décision du ministre sur cette question est définitive et péremptoire.»

3. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article trois de la dite loi, édicté par l'article cinq du

chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

Paiements à un fonds de retraite ou de pension.

«*c*) Tout paiement à même un fonds ou système de retraite ou de pension; toutefois, dans le cas du paiement d'une somme globale à même un tel fonds ou système qui est effectué lors du décès, de la retraite ou mise à la retraite de l'emploi de tout employé ou ancien employé, en dédommagement complet de tous ses droits dans ledit fonds ou système, un tiers seulement du paiement de ladite somme globale est censé être un revenu; et»

(2) Est en outre modifié ledit article trois par l'addition de l'alinéa suivant:

Pension alimentaire.

«*h*) Tout montant reçu en conformité d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent dans toute action ou procédure en divorce ou en séparation judiciaire, ou en conformité d'un accord de séparation à titre de pension alimentaire ou autre allocation pour l'entretien du bénéficiaire qui le touche et des enfants issus du mariage, s'il en est, si ledit bénéficiaire vit éloigné du conjoint ou de l'ancien conjoint tenu d'effectuer ce paiement.»

(3) Est de plus modifié ledit article trois par l'addition des paragraphes suivants:

Quand la partie des paiements de principal est censée être des intérêts.

«(2) Lorsque, d'après les termes de tout contrat ou arrangement en vigueur ou futur pour le paiement de deniers, le ministre est d'avis que

a) les paiements du principal et des intérêts sont confondus, ou que

b) le paiement est effectué en conformité d'un plan qui comporte une allocation d'intérêts,

qu'il existe ou non une stipulation pour le paiement d'un intérêt à un taux nominal ou pas du tout, le ministre possède le pouvoir de déterminer quelle partie dudit paiement constitue des intérêts et la partie ainsi déterminée comme étant des intérêts est censée être un revenu pour les fins de la présente loi.

La production d'une compagnie de redevances de pétrole ou de gaz est censée un revenu de compagnie.

«(3) Si une personne agit en qualité de fiduciaire comme dans le cas de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz en vertu d'un arrangement par lequel toute personne autre que l'exploitant possède un intérêt dans les recettes provenant de la vente des produits dudit puits, ces recettes sont néanmoins censées, pour les fins de la présente loi, être reçues par le fiduciaire pour son propre compte, et ce dernier est imposable à leur égard aux taux prescrits pour les corporations à l'alinéa C de la Première Annexe de la présente loi, et les impôts acquittés par le fiduciaire sous le régime de la présente loi ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* peuvent être répartis proportionnellement par le fiduciaire entre les personnes ayant un tel intérêt dans ces recettes, et déduits des montants qu'il leur doit.»

4. (1) Sont abrogés les alinéas *b)* et *c)* de l'article quatre de ladite loi et remplacés par le suivant:

Représentants des autres pays.

«*b)* Le revenu de tout officier, fonctionnaire ou employé du gouvernement d'un autre pays que le Canada, que ses fonctions obligent à résider au Canada

(i) Dans le seul cas et dans la mesure où ledit pays accorde un privilège semblable aux officiers, fonctionnaires et employés du gouvernement du Canada; et

(ii) S'il n'est pas engagé dans une entreprise ou occupation au Canada autre que celle requise par les fonctions se rapportant à sa situation officielle; et

(iii) S'il est un ressortissant ou un citoyen dudit pays.»

(2) Est en outre modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Pensions. S.R., c. 157.

«*l)* (i) Les pensions accordées ou payables en vertu des dispositions de la *Loi des pensions*, ou les autres paiements de la nature d'une pension qui étaient versés le trente et un juillet mil neuf cent quarante-deux par la Commission canadienne des pensions, tel qu'ordonné par le gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article six de la *Loi des pensions;*

(ii) Les pensions accordées ou payables, par suite d'une infirmité ou du décès résultant du service de guerre, par le gouvernement de tout pays qui était un allié de Sa Majesté lors dudit service de guerre; pourvu que ledit pays accorde, et dans la mesure où il l'accorde, une exemption semblable à l'égard des pensions payables par le gouvernement du Canada.»

Indemnités pour accidents du travail.

«*u)* Tout montant reçu par une personne à titre d'indemnité, en vertu d'une loi d'accidents du travail de toute province du Canada ou de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, S.R., c. 30. à l'égard d'une blessure ou d'une infirmité subie ou à l'égard d'un décès.»

Abrogation.

5. (1) Sont abrogés les alinéas *c)*, *d)* et *ee)*, édictés par le chapitre trente-quatre du Statut de 1940, et les alinéas *e)* et *i)*, édictés par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1932–33, du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi.

(2) Est abrogé l'alinéa *ff)* du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre dix-huit du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Déductions pour fonds de retraite ou de pension.

«*ff)* Le montant réellement payé par un employeur à un fonds ou système de retraite ou de pension, approuvé par le ministre pour les fins du présent alinéa, à l'égard de services rendus à l'employeur par ses employés, fonctionnaires ou administrateurs, pendant l'année d'imposition; toutefois, ledit montant ne doit pas excéder

cinq pour cent de la compensation globale versée pendant l'année d'imposition auxdits employés, fonctionnaires et administrateurs compris dans ledit fonds ou système, après avoir déduit de ladite compensation globale ce qui excède six mille dollars payé à l'un quelconque desdits employés, fonctionnaires ou administrateurs; en outre, dans le calcul du montant réellement payé par ledit employeur, toute somme excédant trois cents dollars versée dans toute année à l'égard des services dudit employé, fonctionnaire ou administrateur, n'est pas admise pour les fins du présent alinéa.»

(3) Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Déductions pour fonds de retraite ou pension.

«*g)* Le montant d'au plus trois cents dollars qu'un employeur retient réellement sur la rémunération d'un contribuable relativement à un fonds ou système de retraite ou de pension des employés, approuvé par le ministre pour les fins du présent alinéa;»

(4) Est abrogé l'alinéa *jj)* du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre dix-huit du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Dons à des organisations de charité par des corporations.

«*jj)* Le montant n'excédant pas cinq pour cent du revenu assujetti à l'impôt de toute corporation, lequel montant a été versé sous forme de don pendant la période taxable à quelque organisation de charité au Canada, qui en a accusé réception à ce titre, ladite organisation étant exclusivement gérée comme telle et non pour le bénéfice, le gain privé ou le profit d'une personne;»

(5) Est abrogé l'alinéa *m)* du premier paragraphe de l'article cinq, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-huit du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Payements au fonds de retraite ou de pension.

«*m)* Dans le cas de tout paiement spécial effectué au Canada par un employeur au compte d'un fonds ou système de pension des employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, recommandé par un actuaire compétent qui est d'avis que les ressources de ce fonds ou système doivent être augmentées par ce paiement spécial aux fins d'assurer que toutes les obligations du fonds ou système envers les employés intéressés puissent être pleinement acquittées, approuvé par le ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, et effectué de telle manière que la somme versée soit irrévocablement prélevée pour l'avantage dudit fonds ou système, un dixième du paiement dans chacune des dix années subséquentes, commençant dans l'année où le paiement est effectué; toutefois, dans le cas d'un paiement effectué jusqu'ici de la manière approuvée par le ministre, une déduction d'un

dixième dudit paiement est permise pour la période financière de 1942 et pour toute période financière subséquente jusqu'à ce que dix années se soient écoulées à compter de l'année dudit paiement.»

(6) Est en outre modifié le premier paragraphe dudit article par l'insertion de l'alinéa suivant, après l'alinéa *m*):

Frais médicaux exceptionnels.

«*n*) La portion des frais médicaux excédant cinq pour cent du revenu du contribuable, subis et acquittés pendant la période taxable ou acquittés pendant la période taxable et subis dans l'année qui a précédé la date du paiement, si le paiement est versé à un médecin, dentiste ou garde-malade, enregistré en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou versé à un hôpital public ou à un hôpital privé titulaire d'une licence provinciale, à l'égard de toute naissance dans la famille du contribuable, ou à l'égard de maladie ou d'opération du contribuable ou de son épouse ou de toute personne à la charge du contribuable concernant laquelle il peut invoquer une déduction de sa taxe normale sous l'autorité de la Règle 5 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi; y compris le traitement ou salaire d'un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son épouse ou de cette personne à charge, laquelle, pendant toute la période taxable, a été nécessairement, par suite de maladie, de blessures ou d'affliction, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant, et y compris aussi le traitement ou salaire payé à un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son épouse ou de cette personne à charge, laquelle était complètement aveugle pendant toute la durée de cette période taxable et exigeait les services d'un tel préposé; toutefois, cette déduction ne doit pas excéder la somme de

(i) quatre cents dollars dans le cas d'une personne célibataire,

(ii) six cents dollars dans le cas d'une personne mariée ou d'une personne jouissant d'un statut équivalent à l'égard des taux d'impôt prévus par la présente loi (toutefois, un époux et une épouse n'ont droit entre eux qu'à une seule déduction de six cents dollars), plus

(iii) cent dollars pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut faire une déduction sur son impôt normal en vertu de la Règle 5 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, mais sans excéder quatre cents dollars à l'égard de ces personnes à charge.

Réserve.

En outre, le paiement desdits frais médicaux doit être attesté par des reçus déposés chez le ministre.»

(7) Est en outre modifié le paragraphe un dudit article cinq par l'addition des alinéas suivants:

Pertes dans les affaires au cours de l'année précédente.

«*p*) Les pertes subies en gagnant un revenu pendant la dernière année précédant l'année d'imposition par une personne exploitant la même entreprise pendant l'une et l'autre année, si, dans le calcul desdites pertes, il n'est tenu aucun compte de tout déboursé, perte ou remplacement de capital ou de tout paiement au compte du capital ou de toute dépréciation, épuisement ou désuétude, ou de tous déboursés ou frais non entièrement, exclusivement et nécessairement effectués ou dépensés aux fins de gagner le revenu, sauf le montant pour dépréciation que peut accorder le ministre.»

Allocations de subsistance militaires.

«*q*) Les allocations de subsistance des officiers brevetés des forces navales, militaires et aériennes du Canada, sauf dans la mesure où lesdites allocations de subsistance, dans tout cas, excèdent un dollar et soixante-dix cents par jour.»

Abrogation.

6. Sont abrogés les paragraphes deux, trois, quatre, cinq et six de l'article cinq de ladite loi.

7. (1) Est abrogé l'alinéa *g*) du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pension alimentaire.

«*g*) Un montant payé en conformité d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent dans une action ou poursuite en divorce ou séparation judiciaire, ou en conformité d'un acte de séparation, à titre de pension alimentaire ou autre allocation, pour l'entretien de la personne qui la reçoit et des enfants issus du mariage, s'il en est;»

(2) Est abrogé l'alinéa *m*) du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Limitation de la déduction du traitement.

«*m*) Le traitement, la gratification, l'honoraire d'administrateur ou autre rémunération excédant quatorze mille dollars, versée par une compagnie constituée en corporation au Canada à un non-résident, à moins que ce dernier n'acquitte l'impôt à cet égard en vertu du premier paragraphe de l'article neuf de la présente loi;»

Abrogation.

8. (1) Est abrogé l'article sept de ladite loi, modifié par l'article douze du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41.

(2) Est en outre modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement avant l'article huit de ladite loi, de l'article suivant, à titre d'article 7A:

Réduction de l'impôt payable en raison de l'épargne volontaire.

«7A. (1) Toute personne, sauf celles auxquelles s'applique le paragraphe trois du présent article, peut déduire de l'ensemble des impôts autrement payables par elle dans une année aux termes des paragraphes un et trois de l'article neuf de la présente loi, le total

a) des paiements à un fonds ou système de pension ou de retraite approuvé par le ministre, qui sont effectués par le contribuable comme condition de son emploi ou en sa qualité de membre d'une union ouvrière;

b) des primes sur

Primes d'assurance-vie.

(i) des polices d'assurance-vie souscrites en ce qui concerne la vie du contribuable, de son épouse et des personnes à sa charge; et

Rentes viagères.

(ii) des rentes viagères en ce qui concerne la vie du contribuable, de son épouse et des personnes à sa charge ou d'autres contrats d'épargne par versements, d'une catégorie qui, de l'avis du ministre, est telle que les primes ne sauraient être ajournées sans entraîner pour le contribuable une perte importante ou la déchéance;

si ces polices, rentes ou autres contrats étaient en vigueur antérieurement au vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quarante-deux;

«*c)* de la moitié des primes de la première année et l'ensemble des primes des années subséquentes sur les polices d'assurance-vie concernant la vie du contribuable qui n'étaient pas en vigueur avant le vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quarante-deux, et qui sont sur le système à terme ou d'un genre qui exige que les primes soient payables pendant toute la durée de la vie de l'assuré ou jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de soixante-cinq ans au moins et pour une période d'au moins trente ans; toutefois, la déduction par le contribuable dans toute année à l'égard des primes sur lesdites polices ne doit pas excéder cent dollars;

Paiements sur le principal d'une hypothèque ou promesse de vente.

d) des paiements sur le principal d'une hypothèque ou promesse de vente grevant ou concernant une propriété du contribuable dont il se sert comme résidence, à la condition que cette hypothèque ou promesse de vente ait été enregistrée ou en vigueur avant le vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quarante-deux, ou si elle n'a pas été ainsi enregistrée, qu'elle ait été, à la satisfaction du ministre, en vigueur comme obligation exécutoire du contribuable antérieurement à ladite date;

si ce total n'est pas supérieur à un montant égal à la moitié des impôts autrement payables par elle aux termes des paragraphes un et trois dudit article neuf moins la déduction prévue par l'article huit de la présente loi ou au total

(i) d'un montant égal à huit pour cent de son revenu taxable dans l'année d'imposition ou à huit cents dollars, selon le montant le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en exécution de la Règle 3 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi ou d'un montant égal à dix

pour cent de son revenu imposable durant cette année ou à mille dollars, selon le montant le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en exécution de la Règle 1 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, et

(ii) d'un montant égal à un pour cent de son revenu taxable durant l'année d'imposition ou à cent dollars, selon le montant le moins élevé, pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle elle peut faire une déduction de son impôt normal prévu à la Règle 5 de l'article premier de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi,

selon le montant le moins élevé.

(2) Si, dans un cas, le total des paiements décrits aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du premier paragraphe du présent article est plus élevé qu'un montant égal à la moitié des impôts autrement payables par le contribuable sous le régime des paragraphes un et trois de l'article neuf de la présente loi ou que le total des montants énoncés aux sous-alinéas (i) et (ii) à la fin dudit paragraphe un du présent article, alors le contribuable peut déduire de l'ensemble des impôts par ailleurs exigibles de lui dans une année aux termes des paragraphes un et trois de l'article neuf de la présente loi, soit un montant égal à la moitié des impôts autrement payables par lui aux termes des paragraphes un et trois de l'article neuf de ladite loi, soit le total des montants énoncés aux sous-alinéas (i) et (ii) à la fin dudit paragraphe un du présent article, selon le montant le moins élevé.

Dégrèvement dans le cas des personnes âgées de plus de 65 ans et ayant un revenu inférieur à $5,000.

(3) Une personne âgée de plus de soixante-cinq ans peut, si son revenu dans l'année d'imposition était inférieur à cinq mille dollars, déduire du total des impôts par ailleurs exigibles d'elle dans une année aux termes des paragraphes un et trois de l'article neuf de la présente loi, moins les déductions prévues à l'article huit de la présente loi, soit la moitié de ces impôts, soit le total

a) d'un montant égal à huit pour cent de son revenu taxable durant l'année d'imposition ou à huit cents dollars, selon le montant le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en exécution de la Règle 3 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, ou d'un montant égal à dix pour cent de son revenu imposable durant cette année ou à mille dollars, selon le montant le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en exécution de la Règle 1 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, et

b) d'un montant égal à un pour cent de son revenu imposable ou à cent dollars, selon le montant le moins élevé, pour chaque personne à charge à l'égard de

laquelle elle peut faire une déduction de son impôt normal suivant la Règle 5 de l'article premier de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, selon le montant le moins élevé.

Définition de «primes.»

(4) Dans le présent article, l'expression «primes» signifie, dans le cas des assurances industrielles ou mutuelles, le montant des primes brutes pour une année, et dans tous les autres cas signifie les primes brutes d'une année, moins les dividendes servis, les prêts consentis sur des polices à l'exclusion des intérêts et les valeurs en espèces payées durant l'année d'imposition.»

9. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt sur le revenu acquitté en toute autre partie de l'Empire britannique.

«*a)* Le montant payé à la Grande-Bretagne ou à l'un quelconque de ses territoires autonomes ou dépendances du chef de l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu du contribuable, provenant de sources dans ces pays; et»

10. Sont abrogés le paragraphe deux de l'article huit, édicté par l'article quatorze du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, et le paragraphe trois dudit article huit, et remplacés par les suivants:

Limite de la déduction.

«(2) Cette déduction ne doit pas excéder la proportion de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente loi, ni la somme globale de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices par ailleurs exigibles en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, comme le prévoit la clause conditionnelle du paragraphe premier du présent article, qui existe entre les bénéfices nets du contribuable provenant de sources situées dans ce pays, et y taxés, et la totalité de ses bénéfices nets de toutes sources, sans tenir compte de la déduction prévue à la Règle 1 de l'article deux de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi.

1940, c. 32.

Preuve par le contribuable.

(3) Cette déduction ne doit être accordée que si le contribuable fournit, à la satisfaction du ministre, une preuve du montant de l'impôt versé et les détails du revenu provenant de sources situées en Grande-Bretagne ou dans l'un quelconque de ses territoires autonomes ou dépendances ou dans un pays étranger.»

10A. Est en outre modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Déductions.

«(5) Un contribuable a le droit de déduire de la somme totale de l'impôt sur le revenu payable par lui en vertu de la présente loi et de l'impôt sur les surplus de bénéfices exigible en vertu de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, quarante pour cent de ce qui suit:

a) Les contributions à des associations, syndicats ou sociétés minières enregistrées ou autrement reconnues

Personnes assujetties à l'impôt sur le revenu.

«**9.** (1) Il est imposé, prélevé et perçu sur le revenu durant l'année précédente de toute personne, autre qu'une corporation ou compagnie par actions,

a) ayant sa résidence ou sa résidence ordinaire au Canada en tout temps dans cette année; ou

b) qui séjourne au Canada dans cette année durant une période ou des périodes représentant cent quatre-vingt-trois jours; ou

c) qui est employée au Canada en tout temps dans cette année; ou

d) qui, ne résidant pas au Canada, exerce un commerce au Canada en tout temps dans cette année; ou

e) qui, ne résidant pas au Canada, tire un revenu pour services rendus au Canada en tout temps pendant l'année, autrement que dans le cours d'un emploi régulier ou continu, à toute personne résidant ou exerçant des opérations au Canada; ou

f) qui, antérieurement à sa nomination, résidait au Canada et est maintenant ou devient désormais ministre, haut commissaire, fonctionnaire, serviteur ou employé du gouvernement du Canada, ou un agent général pour l'une des provinces du Canada, ou tout fonctionnaire, serviteur ou employé de cette province, résidant hors du Canada, sauf sur le revenu reçu par voie de traitement dudit gouvernement,

un impôt calculé selon les règles énoncées à l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, et le taux énoncé à l'alinéa AA de ladite Première Annexe.

Corporations et compagnies par actions.

«(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les corporations et compagnies par actions résidant ou faisant des opérations au Canada, quel que soit leur mode de création ou d'organisation, doivent acquitter un impôt sur le revenu au taux qui s'y applique, énoncé à la Première Annexe de la présente loi.»

13. (1) Le paragraphe deux de l'article **9B** de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932–33 et modifié par l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'article neuf du chapitre quarante du Statut de 1935, par les articles sept et huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936, par l'article dix du chapitre quarante-six du Statut de 1939 (première session) et par l'article seize du chapitre dix-huit du Statut de 1940–41, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant à la fin dudit paragraphe:

Traitements et autres paiements périodiques.

«*f)* Tous traitements, salaires, primes, rentes, indemnités, rémunérations, émoluments, loyers et autres gains, bénéfices et revenus fixes ou variables, annuels ou périodiques, reçus de sources situées au Canada par une telle personne non résidante, qui n'exerce pas un

commerce ou une entreprise au Canada, qui n'y a pas de bureau ou lieu d'affaires et n'a pas rendu de services personnels au Canada en quelque temps que ce soit durant l'année, à la condition que cette personne non résidante réside dans un pays qui impose une taxe semblable en ce qui concerne des catégories analogues de revenu provenant de sources situées dans ce pays et exigible des personnes qui ne résident pas dans ledit pays.

La taxe exigible en vertu du présent alinéa est déduite par le débiteur canadien du montant payé ou crédité à cette personne non résidante à l'époque du paiement ou de l'inscription au crédit, et elle doit être versée au Receveur général du Canada.»

(2) Les paragraphes trois, quatre et neuf, édictés par l'article dix-sept du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, et les paragraphes cinq, sept et huit, édictés par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, dudit article **9B**, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Perception et remise. Coupons ou titres au porteur.

«(3) S'il s'agit de coupons ou titres au porteur, représentant un intérêt ou des dividendes, les impôts institués par le présent article sont perçus par l'agent encaisseur ou le débiteur, lequel doit, dans le cas de l'impôt institué par le premier paragraphe du présent article, retenir cinq pour cent de l'intérêt ou des dividendes à l'égard desquels cet impôt est institué, et, dans le cas de l'impôt institué par le paragraphe deux du présent article, quinze pour cent de l'intérêt ou des dividendes à l'égard desquels ledit impôt est institué, et en faire remise au Receveur général du Canada; cependant, tout agent encaisseur opérant ainsi cette retenue et cette remise a droit de recouvrer du débiteur cent pour cent de cet intérêt ou de ces dividendes que représentent ces coupons ou titres au porteur.

Réserve.

Perception et remise. Intérêts ou dividendes.

(4) S'il s'agit d'intérêts ou de dividendes sur des actions, obligations, débentures, hypothèques ou autres engagements pleinement enregistrés, les impôts institués par le présent article sont perçus par le débiteur, lequel doit, dans le cas de l'impôt institué par le premier paragraphe du présent article, retenir cinq pour cent des intérêts ou des dividendes à l'égard desquels l'impôt est institué, et, dans le cas de l'impôt institué par le paragraphe deux du présent article, quinze pour cent des intérêts ou des dividendes à l'égard desquels ledit impôt est institué, et en faire remise au Receveur général du Canada.

Exemptions ou déductions interdites.

(5) Les exemptions, déductions ou dégrèvements prévus dans tout autre article de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas des impôts institués par le présent article, sauf les exemptions prévues aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *k)* de l'article quatre de la présente loi.

Décision quant aux résidents.

(7) Pour les fins du présent article, le ministre a plein pouvoir de déterminer quelles personnes sont censées résidentes du Canada, et, s'il s'agit d'une personne qui réside à l'étranger aussi bien qu'au Canada, quel revenu est imposable sous le régime des dispositions des alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe deux du présent article.

Agent d'une personne non résidante.

(8) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit le payement de deniers à l'égard desquels un impôt est institué sous le régime du présent article et sur lesquels l'impôt n'a pas été retenu, cet agent doit retenir l'impôt de son mandant et en faire remise au Receveur général du Canada.

Le créancier doit supporter l'impôt.

(9) Est nulle toute convention en vue du payement, à une personne non résidante, de deniers à l'égard desquels cette personne non résidante est frappée d'un impôt sous le régime du présent article, sans que soit admise la déduction ou retenue de l'impôt. »

Le paragraphe deux de l'article 13 non édicté en ce qui concerne l'intérêt sur des obligations provinciales, etc.

14. Nonobstant les dispositions du paragraphe deux de l'article treize de la présente loi, l'article **9B** de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* est exécutoire comme si ledit paragraphe deux n'avait pas été édicté en ce qui concerne l'intérêt sur les titres ou autres obligations de Sa Majesté du droit d'une province, ou garantis par Sa Majesté, et en ce qui concerne l'intérêt sur des titres ou autres obligations, le paiement duquel étant prévu par Sa Majesté du droit d'une province, conformément à une loi.

15. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article onze de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934 et modifié par l'article dix du chapitre trente-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Fiducie pour personnes non déterminées.

« (2) Le revenu s'accumulant en fiducie au bénéfice de personnes non déterminées ou de personnes ayant des intérêts éventuels est imposable entre les mains du fiduciaire ou d'une autre pareille personne agissant en qualité de fiduciaire, comme si ce revenu était celui d'une personne autre qu'une corporation; toutefois, cette personne n'a pas droit aux déductions prévues à la Règle 5 de l'article un et aux Règles 1, 3, 4 et 5 de l'article deux de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi. De plus, s'il est créé plus d'une de ces fiducies, dont tout l'actif est en substance reçu d'une seule personne (que ces fiducies soient administrées par les mêmes ou d'autres fiduciaires) et si elles sont conçues de façon qu'elles soient dévolues finalement à un seul bénéficiaire, ou à une catégorie ou un groupe de bénéficiaires, alors le revenu des diverses fiducies sera taxé comme une seule fiducie entre les mains de celui des fiduciaires que le ministre peut déterminer. »

Fiducies en faveur du même bénéficiaire.

(2) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre dix-huit du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

Revenu capitalisé— Mode de taxation.

«*c)* Le revenu imposable sous le régime des dispositions du présent paragraphe doit être taxé comme s'il constituait le revenu d'une personne autre qu'une corporation; cependant, aucune déduction n'est admise sous le régime de la Règle 5 de l'article un et des Règles 1, 3, 4 et 5 de l'article deux de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi.»

16. L'article treize de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre quarante et un du Statut de 1932–33, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Quand l'imposition a été ou peut être réduite.

«(2) Lorsque le ministre est d'avis que l'imposition pour toute période a été ou peut être réduite comme résultat de quelque opération faite après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, il peut déterminer dans la notification transmise par lettre recommandée, ainsi qu'il est prévu au premier paragraphe du présent article, que le montant de cette accumulation qu'il considère excessif est censé avoir été distribué à la date de ladite notification, et les actionnaires sont censés avoir reçu ce montant de bénéfices comme dividende à la date de cette notification, et ils sont imposables en conséquence.»

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre trente-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

L'impôt de corporation doit être payé si, par vente ou liquidation, le dividende censé être payé en l'espèce est versé à une corporation.

«(2) Lorsque, en conformité du premier paragraphe du présent article, un dividende est censé avoir été payé à une compagnie constituée en corporation ou opérant au Canada, cette compagnie, nonobstant l'article quatre de la présente loi, doit payer l'impôt sur le montant de ce dividende; et lorsque, en conformité du premier paragraphe du présent article, un dividende est censé avoir été payé à une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada, laquelle n'exerce pas d'opérations au Canada, la compagnie effectuant le paiement, à moins qu'elle ne soit l'une des compagnies décrites à l'alinéa *p)* de l'article deux ou à l'alinéa *k)* de l'article quatre de la présente loi, doit déduire de ce paiement le montant de l'impôt sur le revenu exigible à son égard aux termes du paragraphe deux de l'article neuf de la présente loi, au taux qui s'y applique et au moment où ce paiement est censé avoir été effectué, et elle doit en faire remise au Receveur général du Canada.»

18. L'article **25A** de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Dégrèvement si l'impôt d'un non-résident est déduit à la source.

«(2) Tout impôt déduit, sous le régime des dispositions du paragraphe deux de l'article **9B** de la présente loi, de dividendes ou d'intérêts imposables aux termes du premier paragraphe du présent article, doit être appliqué comme dégrèvement de l'impôt subséquemment payable par une personne non résidante dont le revenu est passible d'imposition aux termes du premier paragraphe du présent article.»

19. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article vingt-sept de ladite loi, édictés par l'article vingt-deux du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, et remplacés par les suivants:

Limitation du montant déduit.

«(3) Le montant ainsi déduit doit être remis au Receveur général du Canada en même temps que le paiement est effectué à la personne non résidante ou porté à son crédit, et il doit être accompagné d'un état rédigé en la forme prescrite par le ministre.

Devoirs de l'agent d'une personne non résidante.

(4) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit, en raison d'une chose mentionnée au présent article, des paiements à même lesquels la déduction mentionnée aux présentes n'a pas été effectuée, cet agent doit faire ladite déduction avant de verser cette somme à son mandant ou de la porter au crédit de ce dernier, et en transmettre le montant au Receveur général du Canada.»

(2) Est de plus modifié ledit article vingt-sept, édicté par l'article vingt-deux du chapitre trente-quatre du Statut de 1940 et modifié par les articles vingt-deux et vingt-trois du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe huit:

Limitation.

«(8) Le paragraphe sept du présent article ne s'applique qu'aux personnes résidant dans un pays qui accorde des privilèges semblables aux résidents du Canada passibles d'impôt dans ce pays sur les loyers provenant d'immeubles qui s'y trouvent.»

20. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, modifié par l'article vingt-quatre du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

Déclarations annuelles.

«**33.** (1) Toute personne assujettie à l'impôt prévu par la présente loi doit

a) le ou avant le trentième jour de septembre de chaque année, si son traitement ou salaire est égal ou supérieur aux trois quarts de son revenu, et

b) le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, dans le cas de toutes les autres personnes,

sans avis ni demande, transmettre au ministre une déclaration en la forme que ce dernier peut prescrire, concernant son revenu total durant l'année précédente.

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt prévu par la présente loi, doit en tout temps après la réception d'un avis ou d'une demande écrite du commissaire

de l'impôt sur le revenu ou d'un fonctionnaire autorisé à faire cette demande, transmettre au ministre une déclaration en la forme que ce dernier peut prescrire, concernant son revenu total durant l'année précédente."

21. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Décès d'un associé.

"(2) Si un associé ou propriétaire meurt après la clôture de la période financière mais avant la fin de l'année civile, il doit être préparé une déclaration distincte du revenu de l'associé ou du propriétaire défunt, provenant des affaires après la clôture de cette période financière jusqu'à la date du décès, et il est imposé, prélevé et perçu une taxe sur ce revenu comme si ce dernier était le revenu d'une autre personne."

22. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déclarations par les employeurs.

«**39.** (1) Chaque employeur doit faire, le ou avant le quinzième jour d'octobre de chaque année, une déclaration en la forme que le ministre peut prescrire, indiquant

a) Toutes les personnes à son emploi qui ont reçu un salaire ou autre rémunération durant l'année civile précédente, ainsi que le montant de ce salaire ou autre rémunération;

b) Le montant de l'impôt déduit, en conformité de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, du traitement ou salaire de chaque personne à son emploi dans la période de douze mois se terminant le trente et unième jour d'août de l'année dans laquelle cette déclaration doit être faite; et

c) Dans le cas de la déclaration à produire le ou avant le quinzième jour d'octobre mil neuf cent quarante-trois, le montant de l'impôt de défense nationale déduit sous le régime de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi dans les mois de janvier à août, inclusivement, de l'année mil neuf cent quarante-deux."

(2) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article trente-neuf, édicté par l'article sept du chapitre quatorze du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Déclarations remises avant le dernier jour de février.

«(4) Les déclarations requises aux paragraphes deux, 2A et trois du présent article doivent être transmises au ministre le ou avant le dernier jour de février de chaque année, sans avis ni demande à cette fin et en la forme que le ministre peut prescrire.»

23. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre trente-huit du Statut de 1936 et modifié par l'article vingt-six du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

Estimation du contribuable concernant l'impôt payable.

"**48.** (1) Toute personne assujettie à l'impôt en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, sauf les articles **9B**, vingt-sept et quatre-vingt-huit, doit estimer le montant de l'impôt payable par elle, dans la déclaration du revenu sur lequel cet impôt est exigible.

Payement du solde de l'impôt avec la déclaration.

(2) Toute personne, du salaire ou traitement de laquelle un montant a été déduit sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, doit, si le total de son salaire ou traitement durant l'année d'imposition est égal ou supérieur aux trois quarts de son revenu pour cette année, verser au Receveur général du Canada à l'époque où elle est tenue, aux termes de l'article trente-trois de la présente loi, de produire la déclaration de son revenu pour cette année d'imposition, le montant par lequel l'impôt sur son revenu durant ladite année, tel qu'estimé sous le régime du premier paragraphe du présent article, excède l'ensemble de

(i) tous les montants déduits de son traitement ou salaire aux termes du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, durant la période de douze mois commençant le premier jour de septembre de l'année d'imposition;

(ii) tous les montants déduits, aux termes du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, durant l'année d'imposition, des intérêts ou dividendes faisant partie de son revenu; et

(iii) tous les montants, en ce qui concerne l'impôt exigible sur son revenu de l'année mil neuf cent quarante-deux seulement, déduits de son revenu à titre d'impôt de défense nationale, sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi, pour les mois de janvier à août mil neuf cent quarante-deux, les deux compris,

et si une personne manque de verser un montant qu'elle est tenue de payer en vertu du présent paragraphe, ou toute partie dudit montant, ainsi que le requiert le paragraphe en question, elle doit payer sur ce montant un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter du jour auquel ou avant lequel ce paiement devait être effectué jusqu'au jour du paiement.

Paiement par versements.

(3) Toute personne, autre qu'une corporation ou une personne à qui s'applique le paragraphe deux du présent article, doit acquitter tous les impôts auxquels elle est assujettie sur son revenu durant toute année d'imposition en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sauf les articles **9B**, vingt-sept et quatre-vingt-huit de ladite loi, par versements trimestriels durant la période de douze mois commençant le premier jour de septembre dans l'année d'imposition, comme suit:

a) le ou avant le quinzième jour d'octobre et le ou avant le quinzième jour de janvier dans ladite période, un montant égal à un quart dudit impôt estimé par elle sur son revenu pour la dernière année précédant l'année d'imposition ou sur son revenu estimé pour l'année d'imposition, aux taux pour l'année d'imposition; et

b) le ou avant le quinzième jour d'avril et le ou avant le quinzième jour de juillet dans ladite période, la moitié du montant par lequel l'impôt payable, tel qu'estimé par elle, sur son revenu, pour l'année d'imposition aux taux pour l'année d'imposition, excède le total de

(i) tous montants payés en vertu de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, et

(ii) tous montants déduits pendant l'année d'imposition des recettes, intérêts ou dividendes, faisant partie de son revenu en vertu de l'article quatre-vingt-onze et du paragraphe un de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, et

(iii) tous montants déduits de son salaire ou traitement en vertu du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi pendant la période de douze mois commençant le premier jour de septembre dans l'année d'imposition;

et si, après l'examen de la déclaration de toute personne en vertu de l'article cinquante-trois de la présente loi, il est établi pour les fins de la présente loi que les versements acquittés par elle sous l'autorité du présent paragraphe se chiffrent, au total, à une somme moindre que l'impôt payable, elle doit immédiatement, après que l'avis de cotisation lui est expédié en vertu de l'article cinquante-quatre de la présente loi, acquitter le montant impayé de son impôt avec les intérêts sur ce montant au taux de cinq pour cent l'an à compter du trentième jour d'avril dans la période pendant laquelle lesdits versements étaient payables, jusqu'à la date du paiement.

Paiement par versements mensuels par les corporations.

(4) Toute corporation doit acquitter tous les impôts qu'elle est tenue de payer dans toute année d'imposition sous l'autorité de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 9B, vingt-sept et quatre-vingt-huit de ladite loi, au moyen de versements payables le ou avant le dernier jour de chaque mois durant la période de douze mois se terminant six mois après la clôture de ladite année d'imposition, comme suit:

a) durant les huit premiers mois de ladite période, un montant égal à un douzième dudit impôt tel qu'estimé par elle sur son revenu pour la dernière année précédant l'année d'imposition ou sur son revenu estimé pour l'année d'imposition au taux pour l'année d'imposition;

b) durant les quatre derniers mois de ladite période, un quart du montant par lequel l'impôt payable, tel que

calculé par elle sur son revenu pour l'année d'imposition au taux pour l'année d'imposition, excède le total

(i) des montants versés en vertu de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, et

(ii) des montants déduits pendant l'année d'imposition, en vertu du paragraphe un de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, des intérêts ou des dividendes faisant partie de son revenu,

et si, après l'examen de la déclaration d'une corporation prévue à l'article cinquante-trois de la présente loi, il est établi pour les fins de la présente loi que les versements payés par ladite corporation, dans toute année, en vertu du présent article, se chiffrent, au total, à une somme moindre que l'impôt payable, elle doit immédiatement, après que l'avis de cotisation lui est expédié en vertu de l'article cinquante-quatre de la p ésente loi, acquitter le montant impayé de son impôt ainsi que les intérêts sur ce montant au taux de cinq pour cent l'an à compter du jour quatre mois après la fin de l'année d'imposition jusqu'à la date du paiement.

Intérêt.

(5) Si une personne tenue de payer sur une base de versements trimestriels, tel que prévu au paragraphe trois du présent article, acquitte moins que le montant qu'elle est tenue de verser à ladite date, tel que prévu audit paragraphe, elle doit payer un intérêt au taux de huit pour cent l'an sur le montant par lequel son paiement à ladite date du versement est moindre que le montant qu'elle est tenue de verser à ladite date, l'intérêt devant courir de la date où ledit versement est devenu exigible jusqu'à la date du paiement.

Intérêt.

(6) Si une corporation verse moins qu'un douzième de l'impôt tel qu'estimé par elle sur son revenu pour la dernière année précédant l'année d'imposition, ou sur son revenu estimé pour l'année d'imposition aux taux pour l'année d'imposition durant chacun des huit premiers mois de la période de douze mois se terminant six mois après la clôture de ladite année d'imposition, ou si elle verse moins que le montant requis, tel que prévu à l'alinéa *b)* du paragraphe quatre du présent article, durant les derniers quatre mois de ladite période de douze mois se terminant six mois après la clôture de ladite année d'imposition, elle doit payer l'intérêt au taux de huit pour cent l'an sur l'insuffisance dans tout versement à compter de la date où ledit versement était exigible jusqu'à la date de l'acquittement; toutefois, l'intérêt à l'égard des versements des deux premiers mois dans ladite période de douze mois se terminant six mois après la clôture de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-deux sera de trois pour cent l'an pendant cette période de douze mois (et ensuite au taux de huit pour cent l'an) sur toute insuffisance dans tout versement échu dans lesdits deux mois. »

24. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre trente-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Peine pour paiement insuffisant.

«**49.** Si une personne néglige de verser un montant qu'elle est tenue de payer en vertu du paragraphe deux de l'article quarante-huit de la présente loi, ou une partie dudit montant, comme elle y est requise, elle doit payer, outre l'intérêt qui y est prescrit, un intérêt sur le montant qu'elle néglige ainsi de payer au taux de trois pour cent l'an à compter du jour auquel ou avant lequel ledit paiement devait être effectué, jusqu'à la date du paiement.»

25. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paiement de l'impôt supplémentaire.

«(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, tout impôt supplémentaire trouvé exigible en sus du montant estimé doit être acquitté dans le mois qui suit la date où l'avis de cotisation a été mis à la poste.»

26. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre trente du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Dénonciation ou plainte dans les trois ans. S.R., c. 36.

«(2) Toute dénonciation ou plainte relative à une infraction mentionnée au paragraphe un du présent article, lorsque la poursuite, l'action ou la procédure est instituée sous le régime des dispositions du *Code criminel* ayant trait aux déclarations sommaires de culpabilité, peut être faite ou portée dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.»

27. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi, édicté par l'article seize du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant:

Demande par lettre recommandée. Avis de cotisation.

«(3) Lorsqu'une somme d'argent est due en vertu des dispositions du présent article, le ministre peut faire une demande écrite dudit montant par lettre recommandée à la personne qui doit ces deniers et ladite demande constitue un avis de cotisation pour les fins de la présente loi, et les articles cinquante-cinq à soixante-quatorze, les deux compris, s'appliquent *mutatis mutandis*.».

28. Est abrogée l'échelle des taux à la fin du paragraphe un de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre dix-huit du Statut de 1940–41, et remplacée par la suivante:

Impôt sur les dons.

«Sur les dons jusqu'à et y compris $5,000.....10 p. 100
Sur les dons excédant
$ 5,000 mais n'excédant pas $ 10,000.....11 p. 100
$ 10,000 mais n'excédant pas $ 20,000.....12 p. 100
$ 20,000 mais n'excédant pas $ 30,000.....13 p. 100

$ 30,000	mais n'excédant pas	$ 40,000	.....	14 p. 100
$ 40,000	mais n'excédant pas	$ 50,000	.....	15 p. 100
$ 50,000	mais n'excédant pas	$ 75,000	.....	16 p. 100
$ 75,000	mais n'excédant pas	$ 100,000	.....	17 p. 100
$ 100,000	mais n'excédant pas	$ 150,000	.....	18 p. 100
$ 150,000	mais n'excédant pas	$ 200,000	.....	19 p. 100
$ 200,000	mais n'excédant pas	$ 250,000	.....	20 p. 100
$ 250,000	mais n'excédant pas	$ 300,000	.....	21 p. 100
$ 300,000	mais n'excédant pas	$ 400,000	.....	22 p. 100
$ 400,000	mais n'excédant pas	$ 500,000	.....	23 p. 100
$ 500,000	mais n'excédant pas	$ 600,000	.....	24 p. 100
$ 600,000	mais n'excédant pas	$ 700,000	.....	25 p. 100
$ 700,000	mais n'excédant pas	$ 800,000	.....	26 p. 100
$ 800,000	mais n'excédant pas	$1,000,000	.....	27 p. 100
$1,000,000				28 p. 100

29. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-huit du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

Date de l'exigibilité.

«(3) La taxe doit être payée en entier au Receveur général du Canada le ou avant le trentième jour d'avril qui suit immédiatement l'année où les dons ont été faits; et si elle n'est pas ainsi payée, la taxe porte intérêt au taux de huit pour cent l'an à compter de la date de l'exigibilité.»

L'impôt de défense nationale est abrogé.

30. L'article quatre-vingt-onze de ladite loi, édicté par l'article vingt-six du chapitre trente-quatre du Statut de 1940 et modifié par l'article trente et un du chapitre dix-huit du Statut de 1940-41, est abrogé à compter du premier jour de septembre, inclusivement, mil neuf cent quarante-deux et tous deniers déduits durant l'année mil neuf cent quarante-deux des recettes, intérêts ou dividendes faisant partie du revenu d'une personne, en conformité des dispositions dudit article, et transmis au Receveur général du Canada sont censés avoir été payés à compte des impôts institués et prélevés en vertu de l'article neuf de la présente loi sur le revenu de ladite personne pour l'année mil neuf cent quarante-deux.

31. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des parties suivantes:

«PARTIE XVI

«DÉDUCTION D'IMPÔT À LA SOURCE

Intérêts et dividendes.

«**92.** (1) Quiconque devient astreint, le ou après le premier jour de septembre mil neuf cent quarante-deux, à payer à une personne décrite aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe premier de l'article neuf de la présente loi, soit immédiatement, soit sur demande,

(i) un montant à titre d'intérêts selon les stipulations d'une débenture ou autre obligation du même genre pleinement nominative, ou

(ii) un montant sous forme de dividende relatif à une action de capital,

doit en déduire ou retenir une somme égale à sept pour cent de ce montant et, une semaine après le jour où naît l'obligation de faire ce payement ou après le jour où naît le droit du créancier d'en exiger le payement ou à toute autre époque que le ministre peut prescrire par règlement, la remettre au Receveur général du Canada pour le compte du créancier auquel cet intérêt ou dividende est payable comme versement à compte des impôts exigibles de cette personne en vertu de l'article neuf de la présente loi.

Traitements et salaires.

(2) Tout employeur qui, après le premier jour de septembre mil neuf cent quarante-deux, paye un traitement ou salaire à une personne à son service qui réside ou est employée au Canada relativement à une période de paye établie commençant après le trente et unième jour d'août mil neuf cent quarante-deux, doit déduire ou retenir sur ce traitement ou salaire tel montant, relativement aux impôts exigibles de cette personne en vertu de l'article neuf de la présente loi, que peuvent prescrire des règlements édictés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et il doit le remettre au Receveur général du Canada comme versement à compte des impôts dans la semaine qui suit le jour où il devient astreint à payer ce traitement ou salaire ou à toute autre époque que le ministre peut prescrire par règlement.

Rapports.

(3) Toute personne tenue de déduire ou de retenir un montant sous le régime des paragraphes un ou deux du présent article doit à l'occasion présenter un rapport établi à l'époque et dans la forme, et contenant les renseignements, que le ministre peut prescrire.

Renseignements fournis à l'employeur par l'employé.

(4) Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant sur son traitement ou salaire en vertu du paragraphe deux du présent article doit, antérieurement au premier jour de septembre mil neuf cent quarante-deux ou selon que peuvent le prescrire des règlements édictés sous le régime des présentes ou, si son emploi commence après ladite date, immédiatement après, fournir à son employeur, sur une formule prescrite par le ministre, les renseignements que ce dernier peut requérir.

Négligence à produire la formule.

(5) Tout employé qui néglige de remettre à son employeur la formule prescrite au paragraphe quatre du présent article subit la déduction sur son traitement ou salaire prévue au paragraphe deux du présent article au taux autorisé ci-dessus à l'égard d'une personne non mariée n'ayant personne à sa charge et recevant un salaire conforme à l'échelle d'après laquelle cet employé est payé, et sans tenir compte du

dégrèvement d'impôt auquel il aurait d'autre part eu droit pour les personnes à sa charge.

Deniers détenus en fiducie.

(6) Quiconque, en conformité des paragraphes un ou deux du présent article, déduit ou retient un montant sur tout payement qu'il est tenu de faire à une personne est censé détenir en fiducie pour Sa Majesté le montant ainsi déduit ou retenu.

Priorité.

(7) Les montants déduits ou retenus par une personne en vertu des paragraphes un et deux du présent article seront séparés des deniers de la personne opérant ces déductions et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite de la personne qui a opéré ces déductions, lesdits montants ainsi déduits doivent demeurer séparés et ne doivent aucunement faire partie des biens de cette personne en liquidation, cession ou faillite. De toute façon, les deniers ainsi déduits doivent être intégralement versés à Sa Majesté par priorité sur les réclamations de créanciers garantis ou chirographaires, y compris les réclamations de Sa Majesté du droit d'une province du Canada.

Remboursements.

(8) Si le ministre estime qu'une personne pour le compte de laquelle des deniers ont été versés au Receveur général du Canada sous le régime du présent article n'était aucunement tenue de payer un impôt prévu par la présente loi, ou si le ministre est d'avis que les deniers versés au Receveur général du Canada en vertu du présent article pour le compte de cette personne excèdent l'impôt qu'elle était astreinte à payer d'après la présente loi, il peut, sur une demande écrite de cette personne dans les douze mois de la clôture de l'année civile où ces deniers ont été versés, la rembourser du montant ainsi versé ou de la partie de ce dernier que cette personne, d'après lui, n'était pas tenue de payer.

Peines.

(9) Quiconque néglige de se conformer à quelque prescription du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus dix mille dollars ou l'emprisonnement pendant six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Aucune action contre une personne effectuant la perception ou opérant la retenue.

(10) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour la retenue ou déduction d'une somme d'argent en conformité explicite ou implicite du présent article ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution.

Définitions.

(11) Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «traitement ou salaire» comprend une rémunération ou compensation, des gages, émoluments, appointements, un revenant-bon ou tout semblable payement, ou une indemnité, une pension, ou des jetons de présence d'administrateur, quel que soit le mode de paiement, pour des services, fonctions ou devoirs rendus ou accomplis au Canada; et

b) «employeur» signifie toute personne tenue de payer un traitement ou salaire et comprend Sa Majesté du droit du Canada et d'une province du Canada.

Personnes non assujetties.

(12) Les intérêts ou dividendes payables aux personnes suivantes ne sont pas sujets à la déduction à la source prévue au paragraphe premier du présent article:

a) Les personnes et les institutions mentionnées aux alinéas *a)* à *i)* inclusivement et aux alinéas *p)* et *q)* de l'article quatre de la présente loi;

b) Les municipalités ou les corps municipaux ou publics qui, selon le ministre, exercent une fonction de gouvernement;

c) Sa Majesté du droit du Canada ou d'une province du Canada.

(13) Les dividendes payables à des corporations ne sont pas sujets à la déduction à la source prévue au paragraphe premier du présent article.

«PARTIE XVII

«Partie remboursable de l'impôt

Montant remboursable.

«**93.** (1) Le ministre doit, à l'égard de tous impôts payés ainsi qu'il est prévu aux présentes, rembourser à chaque contribuable le montant par lequel soit la moitié des impôts que celui-ci était tenu de payer sur son revenu pour toute année d'imposition postérieure à mil neuf cent quarante et un moins les déductions prévues à l'article huit avant que tout montant en ait été déduit sous le régime de l'article 7A de la présente loi, soit le total

a) d'un montant égal à huit pour cent de son revenu imposable durant l'année d'imposition ou huit cents dollars, selon le chiffre le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en vertu de la Règle 3 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi ou d'un montant égal à dix pour cent de son revenu imposable durant ladite année ou mille dollars, selon le chiffre le moins élevé, dans le cas d'une personne imposable en vertu de la Règle 1 de l'article un de l'alinéa A de Première Annexe de la présente loi; et

b) d'un montant égal à un pour cent de son revenu imposable durant l'année d'imposition ou cent dollars, selon le chiffre le moins élevé, pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut opérer une déduction de son impôt normal sous le régime de la Règle 5 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi,

selon le chiffre le moins élevé, dépasse l'ensemble des montants que ce contribuable a droit de déduire en vertu de l'article 7A de la présente loi sur les impôts par ailleurs exigibles de lui sur son revenu durant l'année d'imposition d'après les paragraphes un et trois de l'article neuf de la présente loi.

Epoque du remboursement.

(2) Les montants remboursables en vertu du paragraphe premier du présent article seront versés au contribuable après la cessation des hostilités entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon aux époques et en tels versements que peut prescrire un règlement édicté par le gouverneur en conseil, mais dans le cas des impôts payés sur le revenu pour la période taxable de mil neuf cent quarante-deux, au plus tard à la fin de la deuxième période fiscale du gouvernement du Canada commençant après une date que fixera le gouverneur en conseil, aux fins de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, comme date de la cessation des hostilités entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon, et dans le cas des impôts payés sur le revenu pour chaque année subséquente, au plus tard une année après la date fixée pour le remboursement des impôts payés sur le revenu pour l'année qui suit immédiatement. Toutefois, dans le cas de décès du contribuable, le payement peut être fait à son représentant légal à une date antérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

Intérêt.

(3) Le ministre doit verser, en même temps que tout payement effectué en conformité du paragraphe premier du présent article, un intérêt sur le montant dudit payement au taux de deux pour cent l'an à compter du premier jour d'octobre qui suit immédiatement la fin de l'année concernant laquelle la partie remboursable de l'impôt sur le revenu de l'année est prélevée.»

Version française modifiée.

32. Est modifié le paragraphe un de l'article dix-huit de la version française de ladite loi par la radiation, aux sixième et septième lignes, des mots «la corporation a en caisse des recettes non distribuées» et leur remplacement par les mots «la compagnie a en sa possession un revenu non distribué».

Entrée en vigueur.

33. (1) Les articles un, deux, quatre, six, sept, neuf, dix, onze, douze, quinze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt et un et les paragraphes un et deux de l'article trois de la présente loi et le paragraphe deux de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* édicté au paragraphe trois de l'article trois de la présente loi, et les paragraphes un, trois et six de l'article cinq de la présente loi et l'alinéa *q)* du paragraphe un de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* édicté au paragraphe sept de l'article cinq de la présente loi et le paragraphe deux de l'article

huit et le paragraphe deux de l'article treize de la présente loi s'appliqueront au revenu de la période d'imposition de 1942 et des exercices financiers s'y terminant et de tous les exercices subséquents.

(2) Les paragraphes deux et quatre de l'article cinq et le paragraphe un de l'article huit de la présente loi s'appliqueront au revenu de la période d'imposition de 1941 et des exercices financiers s'y terminant et de tous les exercices subséquents.

(3) Le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté par le paragraphe trois de l'article trois de la présente loi, est censé entré en vigueur le et après le premier jour de juillet 1942, et s'appliquera aux bénéfices de l'année d'imposition 1942 et des exercices financiers s'y terminant après le trentième jour de juin et des années et exercices financiers subséquents; toutefois, si un exercice financier se termine entre le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-trois, les dispositions dudit article s'appliqueront seulement à cette partie des bénéfices que le nombre de jours dudit exercice financier depuis le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre de jours dans ledit exercice financier.

(4) Le paragraphe un de l'article treize et l'article vingt-huit sont censés entrés en vigueur le vingt-quatrième jour de juin 1942 et s'appliqueront à tous les paiements effectués à ou après cette date.

(5) L'article **10A** s'appliquera seulement à l'égard des contributions ou dépenses faites durant l'année civile 1942 et à l'égard des impôts exigibles sur le revenu de l'année d'imposition 1942 ou des exercices financiers se terminant en 1942 ou 1943.

(6) L'alinéa *p)* du paragraphe un de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté au paragraphe sept de l'article cinq de la présente loi, s'appliquera à l'année d'imposition 1943 et aux exercices financiers s'y terminant.

(7) Les articles vingt et vingt-deux de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de janvier 1943 et s'appliqueront au revenu de 1942 et des exercices financiers s'y terminant.

(8) Les paragraphes quatre et six de l'article quarante-huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article vingt-trois de la présente loi, s'appliqueront à l'égard des exercices financiers se terminant le et après le trente et unième jour de décembre 1942.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires extérieures.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

47973

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires extérieures.

S.R., c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi du ministère des Affaires extérieures*, chapitre soixante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants, à titre de paragraphes trois et quatre:

Les représentants diplomatiques ou consulaires demeurent contributeurs au fonds de pension du service civil. S.R., c. 24.

«(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi de la pension du service civil*, ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, à toute époque postérieure au premier jour de janvier 1938, a été ou est nommé par Sa Majesté le Roi représentant diplomatique ou consulaire et qui, au moment de cette nomination, était ou est contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être aux termes de ladite loi. Son service en vertu d'une nomination comme susdit doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction pour tout motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit d'être nommé à une fonction dans le service public pour laquelle il est qualifié ou, dans l'alternative, il a droit de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

En cas de retraite.

Payement d'un montant équivalent aux contributions.

(4) Pour être admis à recevoir l'un quelconque des avantages prévus par le paragraphe trois du présent article, un fonctionnaire civil nommé comme susdit doit, le ou avant le trente et unième jour de décembre 1942, pourvoir au payement, au Receveur général du Canada, d'un montant équivalent aux contributions qu'il aurait effectuées à même

Notes explicatives.

Dans la pratique constitutionnelle existante, c'est Sa Majesté le Roi qui nomme les ministres plénipotentiaires, les consuls généraux et les consuls. Depuis le début de 1938, il y a eu trois nominations de fonctionnaires permanents canadiens comme ministres plénipotentiaires et trois comme consuls. D'après une décision du ministère de la Justice, un fonctionnaire civil nommé ministre plénipotentiaire cesse d'être admis à contribuer au fonds de pension. De plus, il existe un certain doute sur la situation des fonctionnaires civils permanents nommés à des postes consulaires.

En ce qui concerne les ministres plénipotentiaires, les personnes affectées à ce poste furent l'objet d'une échelle de traitement inférieure à celle qui avait été établie pour les titulaires venant de l'extérieur du service civil, et il était entendu qu'elles auraient ou obtiendraient le droit de contribuer à la pension de retraite et seraient admises à en recevoir les avantages. On signale un cas où un fonctionnaire civil permanent ainsi nommé est mort depuis.

Il est donc nécessaire de modifier la *Loi du ministère des Affaires extérieures* pour que les fonctionnaires civils occupant un poste où la nomination relève de Sa Majesté le Roi ne perdent pas leur statut de fonctionnaires permanents et que ces fonctionnaires, ou leurs successions ou leurs veuves, puissent, dans des cas pertinents, rembourser le pourcentage approprié de leurs traitements pour la période écoulée entre la date de leur nomination et celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, s'il s'agit d'un défunt, la date de son décès.

son traitement s'il était demeuré contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, entre la date de sa nomination susdite et la date où les contributions sont en premier lieu faites conformément aux dispositions du présent article, ou jusqu'à ce qu'il cesse de détenir sa fonction, selon le cas. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire civil nommé comme susdit est décédé ou décède avant de commencer à payer des contributions en conformité des dispositions de la présente loi, ce payement peut être effectué par sa succession ou par sa veuve. »

Réserve.

121.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57026 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53; 1934, c. 14; 1935, c. 9; 1937, c. 15; 1940-41, c. 8; 1942 , c. 6.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe sept de l'article dix de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article un du chapitre huit du Statut de 1940-41, par l'addition de ce qui suit à titre d'alinéa *b)*:

«*Gold*» (or).

«*b)* Le mot «*Gold*» (or) ou toute marque de carat ou tout mot indiquant de l'or ou son fin ou une imitation évidente de ce dernier ne doit pas être apposé à des boîtes de montre fabriquées, importées ou offertes en vente au Canada d'une qualité inférieure à celle énoncée dans l'alinéa *a)* du présent paragraphe.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le quatrième jour d'avril 1941.

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa *b)* du paragraphe sept de l'article dix de la Loi a été abrogé par inadvertance lors de l'adoption de la loi modificatrice de 1941, chapitre 8 du Statut de 1940-41. Cet alinéa forme partie intégrante de la loi, et le présent bill a pour objet de l'y incorporer de nouveau, pour lui donner vigueur et effet à compter de la loi modificatrice de 1941, lorsqu'il fut abrogé inintentionnellement.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

Première lecture le 28 juillet 1942.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58550 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Bénéfices» dans le cas d'une corporation.

1. (1) L'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, édicté par l'article premier du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est modifié par le retranchement des mots «de la présente loi», aux dixième et onzième lignes, et leur remplacement par les mots «dudit impôt».

(2) L'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

"Bénéfices normaux".

«*i)* «bénéfices normaux» signifie les bénéfices annuels moyens qu'un contribuable a tirés, dans la période normale, de la conduite de ce qui constituait, suivant l'opinion du Ministre, le même genre d'affaires que l'entreprise du contribuable dans l'année d'imposition, ou les bénéfices normaux déterminés conformément à l'article cinq de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, les bénéfices normaux, aux fins de la présente loi, ne comprennent pas les biens reçus sous quelque forme par un contribuable et censés constituer le payement d'un dividende aux termes de l'article dix-neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

S.R., c. 97.

Réserve.

De plus, pour l'application du présent article, les bénéfices sont censés avoir été acquis sur une base quotidienne égale durant tout exercice financier ou partie d'exercice financier considéré.

Réserve.

En outre, les pertes que le contribuable a subies pendant la période normale ne doivent pas être déduites des bénéfices de la période normale, mais les années de pertes doivent être comptées en déterminant les bénéfices annuels moyens pendant ladite période normale.

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cet amendement établit clairement que les dividendes réputés reçus par une corporation sous le régime du paragraphe deux de l'article 19 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doivent être compris dans la définition des «bénéfices» de la corporation à toutes fins, sauf pour les objets de l'imposition prévue par la Partie II de la Seconde Annexe (soit l'impôt de 100%), et seulement si la corporation remplit les conditions soigneusement indiquées à l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article 2 de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

1. (2) Cet amendement donne suite à la résolution n° 7. Le seul changement consiste dans l'addition de la première réserve à l'alinéa *i).*

Réserve.

De plus, les bénéfices normaux d'un contribuable ne sont pas censés être inférieurs à cinq mille dollars avant l'ajustement prévu par les dispositions de la présente loi. »

Personnes assujetties à l'impôt.

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**3.** (1) En sus de tout autre impôt ou droit payable en vertu d'une autre loi et prévu aux présentes, il est exigé, prélevé et perçu

a) un impôt conforme au taux indiqué dans la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi, sur les bénéfices durant la période d'imposition et

b) un impôt conforme aux taux indiqués dans la Partie I de la Seconde Annexe ou dans la Partie II de ladite annexe de la présente loi, sur les bénéfices ou les surplus de bénéfices respectivement durant la période d'imposition, selon le plus élevé de ces impôts,

de toute personne résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada ou exerçant une entreprise au Canada.

Réserve.

Néanmoins, dans le cas de toutes personnes autres que des corporations, l'impôt prévu dans la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi ne s'applique pas.

L'impôt ne doit pas abaisser les bénéfices.

(2) L'impôt exigible en vertu du présent article conformément aux taux indiqués dans la Partie I de la Seconde Annexe de la présente loi ne doit jamais avoir pour effet d'abaisser les bénéfices d'un contribuable au-dessous du montant de cinq mille dollars avant de pourvoir à des payements aux propriétaires, associés ou actionnaires sous forme de salaire, intérêt ou autrement.»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quinze du Statut de 1940–41, et remplacé par les articles suivants:

Détermination des bénéfices par la Commission arbitrale.

—

Entreprises périclitantes.

«**5.** (1) Si un contribuable est convaincu que ses bénéfices normaux étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer son assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi en s'y reportant, parce que l'entreprise rentre dans une catégorie atteinte par le marasme pendant la période normale ou, pour quelque raison particulière à cette entreprise, extraordinairement affaissée durant la période normale au regard d'autres entreprises du même genre, il peut, sous réserve des dispositions ci-après, établir ses bénéfices normaux au montant supérieur qu'il estime juste, mais n'excédant pas un montant égal à un intérêt de dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé dans l'entreprise à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé selon la Première Annexe de la présente loi.

2. Cet amendement édicte les modifications à l'article trois rendues nécessaires par les changements de fond apportés à la Seconde Annexe de la présente loi. L'article en question fera également état des dividendes censés avoir été reçus aux termes de l'article dix-neuf de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

3. Cet amendement

a) donne suite à la résolution n° 8;

b) astreint le Ministre à taxer un contribuable sur ses bénéfices réels si le Ministre n'ordonne pas que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale;

c) stipule que la question de savoir si l'entreprise d'un contribuable était périclitante ou non pendant la période normale doit être déterminée à la satisfaction du Ministre.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'est pas convaincu que l'entreprise du contribuable était affaissée ou que les bénéfices normaux, calculés par le contribuable, sont justes et raisonnables, il peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime équitable, pourvu que ce dernier soit égal aux bénéfices annuels moyens du contribuable durant la période normale ou à un intérêt d'au moins cinq et d'au plus dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé par la Commission, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi, ou le Ministre doit imposer le contribuable en conformité des dispositions de la présente loi autres que celles prévues au présent paragraphe.

Bénéfices normaux pour les nouvelles entreprises.

(2) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que le contribuable n'exerçait pas d'affaires pendant la période normale ou que les bénéfices de la période normale étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer l'obligation du contribuable prévue par la présente loi en s'y reportant, parce que la date effective où le contribuable a commencé ses opérations ou la date du commencement fixée par le Ministre en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de la présente loi était postérieure au trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-sept mais antérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-neuf, il doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, ou (qu'il y ait ou non une demande du contribuable) dans le cas d'un contribuable qui n'a pas commencé ses opérations avant le deuxième jour de janvier mil neuf cent trente-neuf, le Ministre doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, et celle-ci doit alors, en tel cas, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime juste, soit un montant égal à un rendement, sur le capital utilisé par le contribuable au début de la première année ou du premier exercice financier pour lequel il est imposable sous le régime de la présente loi, au taux gagné durant la période normale par des contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue, le capital du contribuable devant être calculé par la Commission arbitrale, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi.

Bénéfices normaux dans le cas où il est

(3) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que l'entreprise était affaissée durant la période

impossible d'appliquer une norme pour le capital.

normale ou ne fonctionnait pas antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, et si le Ministre, sur l'avis de la Commission arbitrale, est convaincu que,

a) parce que l'entreprise est d'une nature telle que le capital ne constitue pas un facteur important dans l'acquisition des bénéfices, ou

b) parce que le capital est devenu anormalement entamé ou que d'autres circonstances extraordinaires l'ont anormalement affaibli,

les bénéfices normaux déterminés par rapport au capital utilisé entraîneraient l'imposition d'une taxation excessive comportant une rigueur injustifiable ou une extrême disparité de traitement ou compromettraient la continuation de l'entreprise du contribuable, le Ministre doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux sur la base qu'elle estime équitable, eu égard aux bénéfices normaux de contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue.

Les décisions de la Commission ne sont pas définitives.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, les décisions de la Commission rendues sous le régime des paragraphes un, deux et trois du présent article ne deviendront exécutoires que si elles sont approuvées par le Ministre, après quoi elles seront définitives et péremptoires.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'approuve pas une décision, elle sera soumise au Conseil du trésor, qui alors déterminera les bénéfices normaux, et la décision du Conseil du trésor sera définitive et péremptoire.

Nouvelles mines d'or et nouveaux puits de pétrole.

«**5A.** Dans le cas de contribuables exploitant des mines d'or ou des puits de pétrole dont la production est postérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, le montant des bénéfices normaux doit se déterminer sur la base d'un chiffre présumé de production durant la période normale équivalent au chiffre de production du contribuable en l'année d'imposition, et un prix de vente présumé du produit au cours de la période normale équivalent au prix de vente moyen dudit produit au cours de la période normale.»

Proportion de l'impôt sur le revenu et de l'impôt prévu par la Partie III de la Seconde Annexe.

4. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*a)* La proportion de l'impôt sur le revenu payable sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* (ou payable sous le régime de ladite loi antérieurement à l'application de ses articles huit, quatre-vingt-neuf ou quatre-vingt-dix) et la proportion de l'impôt payable en vertu de la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi, pour la même période d'imposition que les surplus de bénéfices taxa-

4. Cet amendement donne suite à la résolution n° 2. Il tend à élucider le droit des corporations de déduire à la fois la fraction de l'impôt sur le revenu et la fraction de l'impôt prévu par la Partie III de la Seconde Annexe (12% sur le total des bénéfices) payables sur leur surplus de bénéfices avant l'imposition du taux de 100%. Ainsi, les corporations déduiront de leur surplus de bénéfices l'impôt sur le revenu de 18% et l'impôt de 12% prévu par la présente loi. Le reste du surplus de bénéfices est imposable à 100%, à moins que l'impôt de 10% sur les bénéfices totaux ne soit supérieur, auquel cas ce dernier est exigible. Nulle disposition de ce genre n'est nécessaire pour des contribuables non constitués en corporation, vu qu'ils acquittent leur impôt sur les surplus de bénéfices en premier lieu et que la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* leur accorde une déduction de l'impôt payé sur les surplus de bénéfices.

En outre, cet amendement garantit que les déductions et exemptions d'impôt sur le revenu prévues par les articles 8, 89 et 90 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne sont pas annulées sous le régime de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*. Pour le calcul de l'impôt de 100%, il est admis une déduction de l'impôt sur le revenu payable antérieurement à l'application des articles susmentionnés de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

bles sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi comportent à l'égard de l'ensemble des bénéfices du contribuable;»

5. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dépréciation et épuisement. Intérêt. Dons.

«*a)* Les montants alloués comme déductions aux alinéas *a)*, *b)* et *j)* du paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et le montant de la dépréciation que le Ministre peut discrétionnairement allouer aux termes de l'alinéa *n)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi;»

6. Est en outre modifié le parapraphe deux de l'article six de ladite loi, modifié par les articles sept et huit du chapitre quinze du Statut de 1940-41, par l'addition du paragraphe suivant:

Pertes de revenu.

«*d)* Les pertes du contribuable dans l'année qui précède immédiatement, telles qu'elles sont déterminées sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

7. L'alinéa *b)*, l'alinéa *c)*, édicté par l'article neuf du chapitre quinze du Statut de 1940-41, et l'alinéa *d)* de l'article sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Activités professionnelles.

«*b)* Les bénéfices d'une profession exercée par un individu ou par des individus associés si les bénéfices de la profession sont entièrement ou principalement subordonnés à ses ou à leurs aptitudes personnelles et si, de l'avis du Ministre, il n'est utilisé peu ou point de capital.

Réserve.

Toutefois, la présente exemption ne s'applique pas aux bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont une partie de la profession consiste à exécuter des contrats pour le compte d'autrui ou à donner à d'autres personnes des conseils d'une nature commerciale concernant l'exécution de contrats, à moins que le Ministre ne soit convaincu que ce commissionnaire se trouve virtuellement dans la situation de l'employé d'un seul patron, auquel cas la présente exemption doit s'appliquer, et chaque fois la décision du Ministre est définitive et péremptoire;

Petites entreprises.

c) Les bénéfices des contribuables autres que les corporations ou les compagnies par actions, si ces bénéfices n'excèdent point cinq mille dollars dans la période

5. Cet amendement corrige le renvoi à l'article de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en vertu duquel le Ministre peut admettre en déduction des bénéfices un certain montant pour la dépréciation.

6. Cet amendement donne suite à la résolution n° 9.

Comme les corporations sont taxées tout d'abord pour les fins de l'impôt sur le revenu, il n'est pas nécessaire de reproduire dans la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* une disposition visant la déduction par les corporations des pertes de l'année précédente. Aux termes de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, la définition de bénéfices pour les corporations «signifie le montant du revenu imposable net.....tel que le déterminent les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de cette même période d'imposition.» (Article 2 *f*). Par conséquent, la disposition visant la déduction des pertes de l'année précédente, laquelle est formulée dans la modification de cette année de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pourvoiera automatiquement à ladite déduction prévue dans la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, en tant qu'il s'agit des corporations.

Cependant, dans le cas des contribuables non constitués en corporation, la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* s'applique en premier lieu et ne fait pas état du «revenu imposable net», ainsi qu'il est déterminé dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. Au contraire, il y est question du revenu brut d'où les déductions spécifiquement mentionnées sont permises. Par conséquent, il importe que la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* contienne une disposition particulière qui permette aux contribuables de déduire les pertes de l'année précédente. De là, l'insertion de cette disposition comme alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi.

7. Cet amendement

a) élucide l'exemption accordée aux bénéfices d'une activité professionnelle dans la mesure où les bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont la profession consiste à faire des contrats pour le compte d'autrui sont exclus de ladite exemption;

b) fait état de ce que les corporations sont exclues du bénéfice de l'exemption de cinq mille dollars jusqu'ici accordée à tous les contribuables, d'après l'article neuf du présent projet de loi;

c) stipule que les compagnies aptes à être considérées comme corporations personnelles aux termes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* seront réputées corporations personnelles aux fins de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*.

d'imposition avant de pourvoir au paiement des propriétaires ou associés, à même lesdits bénéfices, sous forme de salaire, intérêt ou autrement;

Corporations personnelles.

d) Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui, dans la période d'imposition, est une corporation personnelle au sens de l'alinéa *i)* du paragraphe deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

Bénéfices non assujettis à l'impôt.

8. L'article sept de ladite loi, modifié par les articles neuf et dix du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Mines de métaux vils et de minéraux stratégiques.

«*g)* Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions provenant de la production de métaux vils ou de minéraux stratégiques entreprise dans les trois années civiles commençant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, mais la présente exemption ne s'étendra qu'au revenu des trois premiers exercices financiers de douze mois chacun à ou après la date où cette mine a commencé la production. Le Ministre, en tenant compte de la production du minerai en des quantités commerciales raisonnables, doit déterminer quelles mines, soit nouvelles, soit anciennes, tombent sous l'application du présent alinéa. Le Ministre doit émettre un certificat énonçant la date où une mine est censée être entrée en exploitation et établir les exercices financiers de douze mois chacun, durant lesquels le revenu provenant de ladite mine doit être exempté en vertu du présent alinéa.

Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application du présent alinéa *g).*»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article sept:

Bénéfices des petites corporations.

«**7A.** Les bénéfices suivants ne sont pas assujettis à l'impôt prévu à l'article trois de la présente loi en conformité des taux énoncés aux Parties I et II de la Seconde Annexe de ladite loi:

Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui, dans l'année d'imposition, n'excèdent point la somme de cinq mille dollars, ou, lorsque l'année d'imposition d'une corporation ou d'une compagnie par actions est inférieure à douze mois, n'excèdent point la proportion de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'année d'imposition de cette corporation ou compagnie par actions représente à l'égard de trois cent soixante-cinq jours, avant de pourvoir à des paiements aux actionnaires sous forme de salaire, intérêt, dividende ou autrement.»

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article dix-sept:

8. Cet amendement donne suite à la résolution n° 10.

9. Cet amendement donne suite à la résolution n° 3.

10. Cet amendement
a) donne suite à la résolution n° 4;
b) donne suite à la résolution n° 5.

Portion remboursable.

«**18.** (1) Il sera remboursé au contribuable un montant égal à vingt pour cent des bénéfices au-dessus du point auquel l'impôt calculé sous le régime de la Partie I de la Seconde Annexe est égal à l'impôt calculé sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe, si ces bénéfices ont été payés au Receveur général du Canada sous forme d'impôts prévus dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et dans la présente loi.

S.R., c. 97.

Paiement de la portion remboursable.

(2) La portion remboursable sera remise au contribuable ou à son représentant légal après la cessation des hostilités entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon, de la manière suivante:

a) en ce qui concerne une portion remboursable se rapportant aux bénéfices des exercices financiers terminés dans l'année mil neuf cent quarante-deux, durant le deuxième exercice financier du gouvernement du Canada commençant après la cessation desdites hostilités;

b) en ce qui concerne une portion remboursable se rapportant aux bénéfices des exercices financiers terminés dans l'année mil neuf cent quarante-trois, durant le troisième exercice financier du gouvernement du Canada commençant après la cessation desdites hostilités; et ainsi de suite pour les exercices financiers subséquents;

ou, nonobstant les dispositions des alinéas *a)* et *b)* du présent paragraphe, à toute époque antérieure et en tels versements que le gouverneur en conseil pourra déterminer.

Date de cessation des hostilités.

(3) La date de cessation des hostilités sera celle que le gouverneur en conseil proclamera à l'effet qu'un état de guerre n'existe plus, ou telle autre date qu'il pourra déterminer pour les fins des remboursements prévus dans la présente loi.»

11. Est abrogée la Seconde Annexe de la présente loi, modifiée par l'article dix-sept du chapitre quinze du Statut de 1940-41, et remplacée par la suivante:

«SECONDE ANNEXE

PARTIE I—

Taux de l'impôt sur les bénéfices.

Dix pour cent des bénéfices des corporations et compagnies par actions et quinze pour cent des bénéfices de toutes les personnes autres que les corporations, avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

PARTIE II—

Taux de l'impôt sur les surplus de bénéfices.

Cent pour cent des surplus de bénéfices.

PARTIE III—

Douze pour cent des bénéfices des corporations et compagnies par actions, avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

11. Cet amendement donne suite à la résolution n° 1.

Entrée en vigueur.

12. (1) Les articles un, trois, cinq et les alinéas *b)* et *d)* de l'article sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur à et après la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

(2) Les articles deux et quatre, l'alinéa *c)* de l'article sept, les articles neuf, dix et onze de la présente loi sont censés entrés en vigueur le et après le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-deux et s'appliqueront aux bénéfices de l'année de taxation mil neuf cent quarante-deux et des exercices financiers qui s'y terminent après le trentième jour de juin et des autres années et exercices financiers qui suivent; toutefois, si un exercice financier se termine entre le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-trois, les dispositions desdits articles ne s'appliqueront qu'à cette partie des bénéfices que le nombre de jours dudit exercice financier depuis le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre total de jours dans ledit exercice financier, et les dispositions de ladite loi antérieures à l'adoption desdits articles s'appliqueront à cette partie des bénéfices dudit exercice financier que le nombre de jours dudit exercice financier s'écoulant avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre total de jours dudit exercice financier.

(3) L'article six de la présente loi entrera en vigueur le et après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, et s'appliquera à l'année mil neuf cent quarante-trois et aux exercices financiers s'y terminant.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57721 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Bénéfices» dans le cas d'une corporation.

1. (1) L'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, édicté par l'article premier du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est modifié par le retranchement des mots «de la présente loi», aux dixième et onzième lignes, et leur remplacement par les mots «dudit impôt».

(2) L'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

"Bénéfices normaux".

«*i)* «bénéfices normaux» signifie les bénéfices annuels moyens qu'un contribuable a tirés, dans la période normale, de la conduite de ce qui constituait, suivant l'opinion du Ministre, le même genre d'affaires que l'entreprise du contribuable dans l'année d'imposition, ou les bénéfices normaux déterminés conformément à l'article cinq de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, les bénéfices normaux, aux fins de la présente loi, ne comprennent pas les biens reçus sous quelque forme par un contribuable et censés constituer le payement d'un dividende aux termes de l'article dix-neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

S.R., c. 97.

Réserve.

De plus, pour l'application du présent article, les bénéfices sont censés avoir été acquis sur une base quotidienne égale durant tout exercice financier ou partie d'exercice financier considéré.

Réserve.

En outre, les pertes que le contribuable a subies pendant la période normale ne doivent pas être déduites des bénéfices de la période normale, mais les années de pertes doivent être comptées en déterminant les bénéfices annuels moyens pendant ladite période normale.

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cet amendement établit clairement que les dividendes réputés reçus par une corporation sous le régime du paragraphe deux de l'article 19 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doivent être compris dans la définition des «bénéfices» de la corporation à toutes fins, sauf pour les objets de l'imposition prévue par la Partie II de la Seconde Annexe (soit l'impôt de 100%), et seulement si la corporation remplit les conditions soigneusement indiquées à l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article 2 de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

1. (2) Cet amendement donne suite à la résolution n° 7. Le seul changement consiste dans l'addition de la première réserve à l'alinéa *i)*.

Réserve.

De plus, les bénéfices normaux d'un contribuable ne sont pas censés être inférieurs à cinq mille dollars avant l'ajustement prévu par les dispositions de la présente loi. »

Personnes assujetties à l'impôt.

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**3.** (1) En sus de tout autre impôt ou droit payable en vertu d'une autre loi et prévu aux présentes, il est exigé, prélevé et perçu

a) un impôt conforme au taux indiqué dans la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi, sur les bénéfices durant la période d'imposition et

b) un impôt conforme aux taux indiqués dans la Partie I de la Seconde Annexe ou dans la Partie II de ladite annexe de la présente loi, sur les bénéfices ou les surplus de bénéfices respectivement durant la période d'imposition, selon le plus élevé de ces impôts,

de toute personne résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada ou exerçant une entreprise au Canada.

Réserve.

Néanmoins, dans le cas de toutes personnes autres que des corporations, l'impôt prévu dans la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi ne s'applique pas.

L'impôt ne doit pas abaisser les bénéfices.

(2) L'impôt exigible en vertu du présent article conformément aux taux indiqués dans la Partie I de la Seconde Annexe de la présente loi ne doit jamais avoir pour effet d'abaisser les bénéfices d'un contribuable au-dessous du montant de cinq mille dollars avant de pourvoir à des payements aux propriétaires, associés ou actionnaires sous forme de salaire, intérêt ou autrement. »

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quinze du Statut de 1940–41, et remplacé par les articles suivants:

Détermination des bénéfices par la Commission arbitrale.

—

Entreprises périclitantes.

«**5.** (1) Si un contribuable est convaincu que ses bénéfices normaux étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer son assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi en s'y reportant, parce que l'entreprise rentre dans une catégorie atteinte par le marasme pendant la période normale ou, pour quelque raison particulière à cette entreprise, extraordinairement affaissée durant la période normale au regard d'autres entreprises du même genre, il peut, sous réserve des dispositions ci-après, établir ses bénéfices normaux au montant supérieur qu'il estime juste, mais n'excédant pas un montant égal à un intérêt de dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé dans l'entreprise à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé selon la Première Annexe de la présente loi.

2. Cet amendement édicte les modifications à l'article trois rendues nécessaires par les changements de fond apportés à la Seconde Annexe de la présente loi. L'article en question fera également état des dividendes censés avoir été reçus aux termes de l'article dix-neuf de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

3. Cet amendement

a) donne suite à la résolution n° 8;

b) astreint le Ministre à taxer un contribuable sur ses bénéfices réels si le Ministre n'ordonne pas que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale;

c) stipule que la question de savoir si l'entreprise d'un contribuable était périclitante ou non pendant la période normale doit être déterminée à la satisfaction du Ministre.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'est pas convaincu que l'entreprise du contribuable était affaissée ou que les bénéfices normaux, calculés par le contribuable, sont justes et raisonnables, il peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime équitable, pourvu que ce dernier soit égal aux bénéfices annuels moyens du contribuable durant la période normale ou à un intérêt d'au moins cinq et d'au plus dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé par la Commission, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi, ou le Ministre doit imposer le contribuable en conformité des dispositions de la présente loi autres que celles prévues au présent paragraphe.

Bénéfices normaux pour les nouvelles entreprises.

(2) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que le contribuable n'exerçait pas d'affaires pendant la période normale ou que les bénéfices de la période normale étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer l'obligation du contribuable prévue par la présente loi en s'y reportant, parce que la date effective où le contribuable a commencé ses opérations ou la date du commencement fixée par le Ministre en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de la présente loi était postérieure au trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-sept mais antérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-neuf, il doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, ou (qu'il y ait ou non une demande du contribuable) dans le cas d'un contribuable qui n'a pas commencé ses opérations avant le deuxième jour de janvier mil neuf cent trente-neuf, le Ministre doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, et celle-ci doit alors, en tel cas, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime juste, soit un montant égal à un rendement, sur le capital utilisé par le contribuable au début de la première année ou du premier exercice financier pour lequel il est imposable sous le régime de la présente loi, au taux gagné durant la période normale par des contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue, le capital du contribuable devant être calculé par la Commission arbitrale, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi.

Bénéfices normaux dans le cas où il est

(3) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que l'entreprise était affaissée durant la période

impossible d'appliquer une norme pour le capital.

normale ou ne fonctionnait pas antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, et si le Ministre, sur l'avis de la Commission arbitrale, est convaincu que,

a) parce que l'entreprise est d'une nature telle que le capital ne constitue pas un facteur important dans l'acquisition des bénéfices, ou

b) parce que le capital est devenu anormalement entamé ou que d'autres circonstances extraordinaires l'ont anormalement affaibli,

les bénéfices normaux déterminés par rapport au capital utilisé entraîneraient l'imposition d'une taxation excessive comportant une rigueur injustifiable ou une extrême disparité de traitement ou compromettraient la continuation de l'entreprise du contribuable, le Ministre doit ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux sur la base qu'elle estime équitable, eu égard aux bénéfices normaux de contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue.

Les décisions de la Commission ne sont pas définitives.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, les décisions de la Commission rendues sous le régime des paragraphes un, deux et trois du présent article ne deviendront exécutoires que si elles sont approuvées par le Ministre, après quoi elles seront définitives et péremptoires.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'approuve pas une décision, elle sera soumise au Conseil du trésor, qui alors déterminera les bénéfices normaux, et la décision du Conseil du trésor sera définitive et péremptoire.

Nouvelles mines d'or et nouveaux puits de pétrole.

«**5A.** Dans le cas de contribuables exploitant des mines d'or ou des puits de pétrole dont la production est postérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, le montant des bénéfices normaux doit se déterminer sur la base d'un chiffre présumé de production durant la période normale équivalent au chiffre de production du contribuable en l'année d'imposition, et un prix de vente présumé du produit au cours de la période normale équivalent au prix de vente moyen dudit produit au cours de la période normale.»

Proportion de l'impôt sur le revenu et de l'impôt prévu par la Partie III de la Seconde Annexe.

4. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*a)* La proportion de l'impôt sur le revenu payable sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* (ou payable sous le régime de ladite loi antérieurement à l'application de ses articles huit, quatre-vingt-neuf ou quatre-vingt-dix) et la proportion de l'impôt payable en vertu de la Partie III de la Seconde Annexe de la présente loi, pour la même période d'imposition que les surplus de bénéfices taxa-

4. Cet amendement donne suite à la résolution n° 2. Il tend à élucider le droit des corporations de déduire à la fois la fraction de l'impôt sur le revenu et la fraction de l'impôt prévu par la Partie III de la Seconde Annexe (12% sur le total des bénéfices) payables sur leur surplus de bénéfices avant l'imposition du taux de 100%. Ainsi, les corporations déduiront de leur surplus de bénéfices l'impôt sur le revenu de 18% et l'impôt de 12% prévu par la présente loi. Le reste du surplus de bénéfices est imposable à 100%, à moins que l'impôt de 10% sur les bénéfices totaux ne soit supérieur, auquel cas ce dernier est exigible. Nulle disposition de ce genre n'est nécessaire pour des contribuables non constitués en corporation, vu qu'ils acquittent leur impôt sur les surplus de bénéfices en premier lieu et que la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* leur accorde une déduction de l'impôt payé sur les surplus de bénéfices.

En outre, cet amendement garantit que les déductions et exemptions d'impôt sur le revenu prévues par les articles 8, 89 et 90 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne sont pas annulées sous le régime de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*. Pour le calcul de l'impôt de 100%, il est admis une déduction de l'impôt sur le revenu payable antérieurement à l'application des articles susmentionnés de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

bles sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi comportent à l'égard de l'ensemble des bénéfices du contribuable;»

5. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dépréciation et épuisement. Intérêt. Dons.

«*a)* Les montants alloués comme déductions aux alinéas *a)*, *b)* et *j)* du paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et le montant de la dépréciation que le Ministre peut discrétionnairement allouer aux termes de l'alinéa *n)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi;»

6. Est en outre modifié le parapraphe deux de l'article six de ladite loi, modifié par les articles sept et huit du chapitre quinze du Statut de 1940-41, par l'addition du paragraphe suivant:

Pertes de revenu.

«*d)* Les pertes du contribuable dans l'année qui précède immédiatement, telles qu'elles sont déterminées sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

7. L'alinéa *b)*, l'alinéa *c)*, édicté par l'article neuf du chapitre quinze du Statut de 1940-41, et l'alinéa *d)* de l'article sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Activités professionnelles.

«*b)* Les bénéfices d'une profession exercée par un individu ou par des individus associés si les bénéfices de la profession sont entièrement ou principalement subordonnés à ses ou à leurs aptitudes personnelles et si, de l'avis du Ministre, il n'est utilisé peu ou point de capital.

Réserve.

Toutefois, la présente exemption ne s'applique pas aux bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont une partie de la profession consiste à exécuter des contrats pour le compte d'autrui ou à donner à d'autres personnes des conseils d'une nature commerciale concernant l'exécution de contrats, à moins que le Ministre ne soit convaincu que ce commissionnaire se trouve virtuellement dans la situation de l'employé d'un seul patron, auquel cas la présente exemption doit s'appliquer, et chaque fois la décision du Ministre est définitive et péremptoire;

Petites entreprises.

c) Les bénéfices des contribuables autres que les corporations ou les compagnies par actions, si ces bénéfices n'excèdent point cinq mille dollars dans la période

5. Cet amendement corrige le renvoi à l'article de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en vertu duquel le Ministre peut admettre en déduction des bénéfices un certain montant pour la dépréciation.

6. Cet amendement donne suite à la résolution n° 9.

Comme les corporations sont taxées tout d'abord pour les fins de l'impôt sur le revenu, il n'est pas nécessaire de reproduire dans la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* une disposition visant la déduction par les corporations des pertes de l'année précédente. Aux termes de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, la définition de bénéfices pour les corporations «signifie le montant du revenu imposable net.....tel que le déterminent les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de cette même période d'imposition.» (Article 2 *f)*. Par conséquent, la disposition visant la déduction des pertes de l'année précédente, laquelle est formulée dans la modification de cette année de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pourvoiera automatiquement à ladite déduction prévue dans la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, en tant qu'il s'agit des corporations.

Cependant, dans le cas des contribuables non constitués en corporation, la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* s'applique en premier lieu et ne fait pas état du «revenu imposable net», ainsi qu'il est déterminé dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. Au contraire, il y est question du revenu brut d'où les déductions spécifiquement mentionnées sont permises. Par conséquent, il importe que la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* contienne une disposition particulière qui permette aux contribuables de déduire les pertes de l'année précédente. De là, l'insertion de cette disposition comme alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi.

7. Cet amendement

a) élucide l'exemption accordée aux bénéfices d'une activité professionnelle dans la mesure où les bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont la profession consiste à faire des contrats pour le compte d'autrui sont exclus de ladite exemption;

b) fait état de ce que les corporations sont exclues du bénéfice de l'exemption de cinq mille dollars jusqu'ici accordée à tous les contribuables, d'après l'article neuf du présent projet de loi;

c) stipule que les compagnies aptes à être considérées comme corporations personnelles aux termes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* seront réputées corporations personnelles aux fins de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*.

d'imposition avant de pourvoir au paiement des propriétaires ou associés, à même lesdits bénéfices, sous forme de salaire, intérêt ou autrement;

Corporations personnelles.

d) Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui, dans la période d'imposition, est une corporation personnelle au sens de l'alinéa *i)* du paragraphe deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

Bénéfices non assujettis à l'impôt.

8. L'article sept de ladite loi, modifié par les articles neuf et dix du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Mines de métaux vils et de minéraux stratégiques.

«*g)* Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions provenant de la production de métaux vils ou de minéraux stratégiques entreprise dans les trois années civiles commençant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, mais la présente exemption ne s'étendra qu'au revenu des trois premiers exercices financiers de douze mois chacun à ou après la date où cette mine a commencé la production. Le Ministre, en tenant compte de la production du minerai en des quantités commerciales raisonnables, doit déterminer quelles mines, soit nouvelles, soit anciennes, tombent sous l'application du présent alinéa. Le Ministre doit émettre un certificat énonçant la date où une mine est censée être entrée en exploitation et établir les exercices financiers de douze mois chacun, durant lesquels le revenu provenant de ladite mine doit être exempté en vertu du présent alinéa.

Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application du présent alinéa *g).*»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article sept:

Bénéfices des petites corporations.

«**7A.** Les bénéfices suivants ne sont pas assujettis à l'impôt prévu à l'article trois de la présente loi en conformité des taux énoncés aux Parties I et II de la Seconde Annexe de ladite loi:

Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui, dans l'année d'imposition, n'excèdent point la somme de cinq mille dollars, ou, lorsque l'année d'imposition d'une corporation ou d'une compagnie par actions est inférieure à douze mois, n'excèdent point la proportion de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'année d'imposition de cette corporation ou compagnie par actions représente à l'égard de trois cent soixante-cinq jours, avant de pourvoir à des paiements aux actionnaires sous forme de salaire, intérêt, dividende ou autrement.»

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article dix-sept:

8. Cet amendement donne suite à la résolution n° 10.

9. Cet amendement donne suite à la résolution n° 3.

10. Cet amendement
a) donne suite à la résolution n° 4;
b) donne suite à la résolution n° 5.

Portion remboursable.

«**18.** (1) Il sera remboursé au contribuable un montant égal à vingt pour cent des bénéfices au-dessus du point auquel l'impôt calculé sous le régime de la Partie I de la Seconde Annexe est égal à l'impôt calculé sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe, si ces bénéfices ont été payés au Receveur général du Canada sous forme d'impôts prévus dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et dans la présente loi.

S.R., c. 97.

Paiement de la portion remboursable.

(2) La portion remboursable sera remise au contribuable ou à son représentant légal après la cessation des hostilités entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon, de la manière suivante:

a) en ce qui concerne une portion remboursable se rapportant aux bénéfices des exercices financiers terminés dans l'année mil neuf cent quarante-deux, durant le deuxième exercice financier du gouvernement du Canada commençant après la cessation desdites hostilités;

b) en ce qui concerne une portion remboursable se rapportant aux bénéfices des exercices financiers terminés dans l'année mil neuf cent quarante-trois, durant le troisième exercice financier du gouvernement du Canada commençant après la cessation desdites hostilités; et ainsi de suite pour les exercices financiers subséquents;

ou, nonobstant les dispositions des alinéas *a)* et *b)* du présent paragraphe, à toute époque antérieure et en tels versements que le gouverneur en conseil pourra déterminer.

Date de cessation des hostilités.

(3) La date de cessation des hostilités sera celle que le gouverneur en conseil proclamera à l'effet qu'un état de guerre n'existe plus, ou telle autre date qu'il pourra déterminer pour les fins des remboursements prévus dans la présente loi.»

11. Est abrogée la Seconde Annexe de la présente loi, modifiée par l'article dix-sept du chapitre quinze du Statut de 1940-41, et remplacée par la suivante:

«SECONDE ANNEXE

PARTIE I—

Taux de l'impôt sur les bénéfices.

Dix pour cent des bénéfices des corporations et compagnies par actions et quinze pour cent des bénéfices de toutes les personnes autres que les corporations, avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

PARTIE II—

Taux de l'impôt sur les surplus de bénéfices.

Cent pour cent des surplus de bénéfices.

PARTIE III—

Douze pour cent des bénéfices des corporations et compagnies par actions, avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

11. Cet amendement donne suite à la résolution n° 1.

Entrée en vigueur.

12. (1) Les articles un, trois, cinq et les alinéas *b)* et *d)* de l'article sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur à et après la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*.

(2) Les articles deux et quatre, l'alinéa *c)* de l'article sept, les articles neuf, dix et onze de la présente loi sont censés entrés en vigueur le et après le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-deux et s'appliqueront aux bénéfices de l'année de taxation mil neuf cent quarante-deux et des exercices financiers qui s'y terminent après le trentième jour de juin et des autres années et exercices financiers qui suivent; toutefois, si un exercice financier se termine entre le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-trois, les dispositions desdits articles ne s'appliqueront qu'à cette partie des bénéfices que le nombre de jours dudit exercice financier depuis le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre total de jours dans ledit exercice financier, et les dispositions de ladite loi antérieures à l'adoption desdits articles s'appliqueront à cette partie des bénéfices dudit exercice financier que le nombre de jours dudit exercice financier s'écoulant avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre total de jours dudit exercice financier.

(3) L'article six de la présente loi entrera en vigueur le et après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, et s'appliquera à l'année mil neuf cent quarante-trois et aux exercices financiers s'y terminant.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

Première lecture, le 28 juillet 1942.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58515 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

1940-41, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre quatorze du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

«Enfant».

«*b)* «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a légalement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans et tout descendant en ligne directe de cet enfant ou de cette personne, pourvu que, à la date du décès du *de cujus*, cet enfant fût âgé

(i) de moins de dix-huit ans, dans le cas de l'enfant propre ou adoptif du *de cujus;* ou

(ii) de moins de dix-huit ans, et à la charge du *de cujus;* ou

(iii) de dix-huit ans ou plus et également à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique.»

2. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Valeur imposable».

«*e)* «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par l'article huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par les articles huit et neuf de la présente loi;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*b*) «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a validement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans, et tout descendant en ligne directe de cet enfant, pourvu que celui-ci fût âgé de moins de dix-huit ans à la date du décès du *de cujus*, ou à ladite date se trouvât à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;»

La définition actuelle permet à une veuve d'invoquer une exemption additionnelle de $5,000.00 pour chaque petit-fils ou petite-fille de moins de dix-huit ans, bien que ni l'un ni l'autre ne soient à sa charge. La définition modifiée exige que les petits-enfants soient des personnes à charge pour être admissibles.

2. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*e*) «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept et huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept, huit et neuf de la présente loi;»

Les taux de droits à l'annexe de la loi se basaient sur la définition de «valeur imposable», telle que présentement modifiée. D'après la rédaction originaire et l'article 11 de la loi, les veuves et les enfants à charge bénéficieraient non seulement des exemptions de $20,000.00 et de $5,000.00 mentionnées à l'article 7 de la loi, mais de $5,000.00 additionnels. Telle n'était pas l'intention. Cette modification rapproche la loi de son intention originaire.

3. Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annuités, pensions de retraite.

«*g)* Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus*, y compris les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées sous l'autorité des lois du Parlement du Canada ou d'une province, ou en vertu de toute autre caisse ou plan de retraite ou de pension, que lesdites prestations ou allocations soient payables ou accordées à même le revenu de Sa Majesté, pour le compte du Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ou à même toute caisse établie à cette fin, lesquelles prestations ou allocations sont censées, pour les fins de la loi, avoir été achetées, acquises ou constituées par le défunt;»

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par la radiation des trois premières lignes et leur remplacement par ce qui suit:

Exemptions à déduire de la valeur imposable.

«**7.** (1) De la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont déduites, nul droit n'étant percevable à cet égard:»

5. Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Donations à des œuvres charitables.

«*d)* Lorsque le successeur est une organisation charitable au Canada, exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, la présente exemption ne s'applique qu'à un montant n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur de tous les biens compris dans la valeur nette globale; en outre, lorsque, en vertu des présentes, plus d'une organisation charitable est admise à l'exemption, chacune desdites organisations a droit à cette proportion de l'exemption totale, applicable dans le cas de l'ensemble des organisations charitables y ayant droit que représente la valeur des biens compris dans sa succession par rapport à la valeur totale des biens imposables à partager parmi les organisations;»

6. Est abrogé l'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Donations antérieures à la date donnée doivent être absolues.

«*g)* A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, lorsque la possession et la jouissance réelles et de

3. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*g)* Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus;* »

Cette modification a pour objet de rendre la loi plus claire à l'effet que les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées aux parents d'un défunt sont imposables.

4. Les trois premières lignes du paragraphe un de l'article sept se lisent présentement comme suit:

«**7.** (1) En déterminant la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont admises, nul droit n'étant percevable à cet égard: »

Cette modification vient se greffer sur la définition revisée de «valeur imposable» contenue à l'article 2, et elle a le même objet que celui mentionné à l'égard de cet article. Les mots «En déterminant» sont rayés et il leur est substitué le mot «De».

5. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*d)* Lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cujus*, cette exemption s'appliquera seulement à un montant d'au plus cinquante pour cent dans la valeur de ces biens; »

Il permet à un propriétaire de biens de léguer la moitié de sa succession totale à des organisations charitables, sans qu'il y ait de droits successoraux, par opposition aux dispositions de la loi actuelle exemptant la moitié du montant de chaque legs particulier.

6. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*g)* A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un; »

Cette modification rend la loi plus claire à l'effet que l'exemption mentionnée doit se limiter aux donations complétées ayant pris effet avant la date spécifiée et que les donations contenant quelque réserve de bénéfices sont exclues de l'exemption.

bonne foi des biens constituant l'objet de la donation ont été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et depuis lors gardées à l'exclusion entière du donateur ou de tout profit lui revenant, soit volontaire ou par contrat ou autrement;»

7. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Biens acquis pours fins de résidence par des fonctionnaires étrangers.

«*j*) A l'égard d'une succession comprenant des biens acquis, pour les fins directes ou indirectes de résidence au Canada, par

(i) un ministre, secrétaire ou attaché d'une légation;

(ii) un consul ou vice-consul de carrière; ou

(iii) un haut commissaire, représentant accrédité, ou les secrétaires de leurs bureaux, à la condition que les fonctionnaires précités soient sujets du pays qu'ils représentent, et, de plus, que cette exemption ne soit accordée que dans une mesure égale à celle qui l'est dans des circonstances semblables par les pays que lesdits fonctionnaires représentent;

Loi des pensions,

k) A l'égard des pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*, ou autres paiements sous forme de pensions que la Commission canadienne des pensions servait le trente et unième jour de juillet 1942, d'après le décret du gouverneur en conseil prévu à l'article six de la *Loi des pensions;*

S.R., c. 157.

Pensions payables par les Nations alliées.

Réserve.

l) A l'égard des pensions concédées ou payables, par suite d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, par le gouvernement d'un pays qui était l'allié de Sa Majesté, à la condition que ce pays accorde dans la même mesure une exemption semblable à l'égard des pensions concédées ou payables par le gouvernement du Canada.»

8. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exemption de certaines assurances et rentes.

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance ou en ce qui concerne une rente ou autre contrat semblable passé par une personne dans le cours ordinaire des affaires ou par Sa Majesté sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat*, si l'assuré ou la personne avec laquelle le contrat a été passé était domiciliée en dehors du Canada à l'époque de son décès.»

9. Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Nulle action contre l'exécuteur testamentaire si le droit est acquitté

«(2) Lorsqu'un exécuteur testamentaire acquitte le droit sur la valeur actuelle d'un intérêt en expectative dans le délai prescrit par le présent article ou dans tel délai prorogé qui peut être accordé pour le paiement en question aux

7. *j)*. Cet alinéa exempte du droit les successions comprenant les biens acquis pour fins de résidence par des fonctionnaires étrangers, ainsi que leurs articles de ménage, à la condition que les pays qu'ils représentent accordent une exemption semblable en ce qui concerne les biens des fonctionnaires canadiens.

k) L'alinéa en question exempte du droit les pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*, ainsi que les pensions servies par la Commission canadienne des pensions.

l) Il s'agit ici d'exempter les pensions payables par les Nations alliées à la suite de services de guerre.

8. Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance si l'assuré était domicilié hors du Canada au moment du décès.»

Cet article prescrit qu'en ce qui concerne le produit des polices d'assurance-vie, l'exemption ne peut être accordée que si le *de cujus* était domicilié en dehors du Canada à l'époque de son décès. En même temps, l'exemption est accordée aux mêmes conditions à l'égard des contrats de rentes viagères.

9. (2) Ce paragraphe protège les exécuteurs testamentaires contre toute poursuite intentée par des successeurs, s'il a été décidé d'acquitter les droits à l'époque du décès.

sur la valeur actuelle de l'intérêt en expectative.

termes de l'article vingt-sept, nul successeur n'a un droit d'action contre l'exécuteur testamentaire pour le motif que le droit a été acquitté avant que l'intérêt en expectative ne devienne une possession effective, ou parce qu'il y a eu une diminution de valeur entre la date du décès du *de cujus* et la date d'entrée en possession.

Privilège sur les immeubles et hypothèques des personnes qui meurent sans domicile au Canada.

«(3) Lors du décès d'un prédécesseur domicilié en dehors du Canada, tout droit payable sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds situés au Canada, ou une hypothèque ou une charge foncière à leur sujet, ou un intérêt bénéficiaire dans lesdits biens, devient et constitue un privilège sur ces biens ou cet intérêt bénéficiaire en faveur de la Couronne du droit du Canada, et ce privilège continue à grever les biens ou l'intérêt bénéficiaire jusqu'à ce que le droit, y compris les intérêts et les peines pécuniaires, s'il en est, aient été pleinement acquittés.

Enregistrement d'un certificat.

«(4) Le Commissaire ou tout fonctionnaire dûment autorisé par lui peut faire enregistrer au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres, selon le cas, un certificat réclamant des droits sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds, ou une hypothèque ou charge foncière, ou un intérêt bénéficiaire à leur sujet, lorsque ces biens-fonds, cette hypothèque ou charge foncière sont situés au Canada et constituent une partie des successions provenant d'un prédécesseur mourant domicilié en dehors du Canada.»

10. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Assurances, sociétés mutuelles et de bienfaisance et pensions, versements jusqu'à $1,500.00 payables sans consentement.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas mille cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre, dans chacun des cas ci-dessous, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) Les deniers exigibles en vertu de contrats d'assurance-vie;

b) Les deniers payables par les sociétés mutuelles ou de bienfaisance aux successions de personnes décédées ou à un ou plusieurs membres de leurs familles;

c) Les prestations de pension payables à un membre de la famille d'un employé décédé, y compris les remboursements des contributions au fonds de pension.

Dépôts en banque ou autres dépôts de compagnies, salaires ou gages,

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre,

(3) Il s'agit ici de conférer un privilège statutaire sur les biens-fonds ou les intérêts dans des biens-fonds situés au Canada et appartenant à des personnes mourant domiciliées en dehors du Canada, afin d'assurer le paiement des droits sur lesdits biens.

(4) Ce paragraphe autorise l'enregistrement d'un certificat en vue de maintenir le privilège.

10. Cet article confère l'autorisation statutaire concernant le payement des petites réclamations sans obtenir le consentement formel du Ministre.

Les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf se lisent actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une compagnie d'assurance peut effectuer, sans le consentement du Ministre, un paiement d'au plus mille cinq cents dollars aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'assurance mentionnés au premier paragraphe du présent article, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.»

«(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute succursale d'une banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute personne peut, sans le consentement du Ministre, payer au survivant la moitié des deniers ou cinq cents dollars, suivant le montant le moins élevé, auxquels le survivant a droit dans un compte de dépôt conjoint ouvert au nom du défunt et d'une autre personne, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.»

$500.00 payables sans consentement.

dans chacun des cas suivants, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) Les deniers déposés dans toute succursale d'une banque;

b) Les deniers déposés aux bureaux de compagnies fiduciaires, de compagnies de prêts ou d'institutions semblables;

c) Les salaires, gages ou gratifications payables aux représentants ou parents d'employés décédés.»

Application de la loi.

11. Les dispositions de la présente loi s'appliquent rétrospectivement aux successions provenant de personnes décédées le ou après le quatorzième jour de juin mil neuf cent quarante et un.

11. Cette disposition rend les modifications rétrospectives au 14e jour de juin 1941, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

123.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUILLET 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58517 1942

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

1940-41, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre quatorze du Statut de 1940–41, et remplacé par le suivant:

«Enfant».

«*b)* «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a légalement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans et tout descendant en ligne directe de cet enfant ou de cette personne, pourvu que, à la date du décès du *de cujus*, cet enfant fût âgé

(i) de moins de dix-huit ans, dans le cas de l'enfant propre ou adoptif du *de cujus;* ou

(ii) de moins de dix-huit ans, et à la charge du *de cujus;* ou

(iii) de dix-huit ans ou plus et également à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique.»

2. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Valeur imposable».

«*e)* «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par l'article huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par les articles huit et neuf de la présente loi;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*b*) «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a validement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans, et tout descendant en ligne directe de cet enfant, pourvu que celui-ci fût âgé de moins de dix-huit ans à la date du décès du *de cujus*, ou à ladite date se trouvât à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;»

La définition actuelle permet à une veuve d'invoquer une exemption additionnelle de $5,000.00 pour chaque petit-fils ou petite-fille de moins de dix-huit ans, bien que ni l'un ni l'autre ne soient à sa charge. La définition modifiée exige que les petits-enfants soient des personnes à charge pour être admissibles.

2. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*e*) «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept et huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept, huit et neuf de la présente loi;»

Les taux de droits à l'annexe de la loi se basaient sur la définition de «valeur imposable», telle que présentement modifiée. D'après la rédaction originaire et l'article 11 de la loi, les veuves et les enfants à charge bénéficieraient non seulement des exemptions de $20,000.00 et de $5,000.00 mentionnées à l'article 7 de la loi, mais de $5,000.00 additionnels. Telle n'était pas l'intention. Cette modification rapproche la loi de son intention originaire.

Annuités, pensions de retraite.

3. Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*g)* Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus*, y compris les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées sous l'autorité des lois du Parlement du Canada ou d'une province, ou en vertu de toute autre caisse ou plan de retraite ou de pension, que lesdites prestations ou allocations soient payables ou accordées à même le revenu de Sa Majesté, pour le compte du Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ou à même toute caisse établie à cette fin, lesquelles prestations ou allocations sont censées, pour les fins de la loi, avoir été achetées, acquises ou constituées par le défunt;»

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par la radiation des trois premières lignes et leur remplacement par ce qui suit:

Exemptions à déduire de la valeur imposable.

«**7.** (1) De la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont déduites, nul droit n'étant percevable à cet égard:»

5. Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Donations à des œuvres charitables.

«*d)* Lorsque le successeur est une organisation charitable au Canada, exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, la présente exemption ne s'applique qu'à un montant n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur de tous les biens compris dans la valeur nette globale; en outre, lorsque, en vertu des présentes, plus d'une organisation charitable est admise à l'exemption, chacune desdites organisations a droit à cette proportion de l'exemption totale, applicable dans le cas de l'ensemble des organisations charitables y ayant droit, que représente la valeur des biens compris dans sa succession par rapport à la valeur totale des biens imposables à partager parmi les organisations;»

6. Est abrogé l'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Donations antérieures à la date donnée doivent être absolues.

«*g)* A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, lorsque la possession et la jouissance réelles et de

3. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*g*) Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus;* »

Cette modification a pour objet de rendre la loi plus claire à l'effet que les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées aux parents d'un défunt sont imposables.

4. Les trois premières lignes du paragraphe un de l'article sept se lisent présentement comme suit:

«**7.** (1) En déterminant la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont admises, nul droit n'étant percevable à cet égard: »

Cette modification vient se greffer sur la définition revisée de «valeur imposable» contenue à l'article 2, et elle a le même objet que celui mentionné à l'égard de cet article. Les mots «En déterminant» sont rayés et il leur est substitué le mot «De».

5. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*d*) Lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cujus*, cette exemption s'appliquera seulement à un montant d'au plus cinquante pour cent dans la valeur de ces biens; »

Il permet à un propriétaire de biens de léguer la moitié de sa succession totale à des organisations charitables, sans qu'il y ait de droits successoraux, par opposition aux dispositions de la loi actuelle exemptant la moitié du montant de chaque legs particulier.

6. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*g*) A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un; »

Cette modification rend la loi plus claire à l'effet que l'exemption mentionnée doit se limiter aux donations complétées ayant pris effet avant la date spécifiée et que les donations contenant quelque réserve de bénéfices sont exclues de l'exemption.

bonne foi des biens constituant l'objet de la donation ont été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et depuis lors gardées à l'exclusion entière du donateur ou de tout profit lui revenant, soit volontaire ou par contrat ou autrement;»

7. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Biens acquis pours fins de résidence par des fonctionnaires étrangers.

«*j*) A l'égard d'une succession comprenant des biens acquis, pour les fins directes ou indirectes de résidence au Canada, par

(i) un ministre, secrétaire ou attaché d'une légation;

(ii) un consul ou vice-consul de carrière; ou

(iii) un haut commissaire, représentant accrédité, ou les secrétaires de leurs bureaux, à la condition que les fonctionnaires précités soient sujets du pays qu'ils représentent, et, de plus, que cette exemption ne soit accordée que dans une mesure égale à celle qui l'est dans des circonstances semblables par les pays que lesdits fonctionnaires représentent;

Loi des pensions, S.R., c. 157.

k) A l'égard des pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*, ou autres paiements sous forme de pensions que la Commission canadienne des pensions servait le trente et unième jour de juillet 1942, d'après le décret du gouverneur en conseil prévu à l'article six de la *Loi des pensions;*

Pensions payables par les Nations alliées.

Réserve.

l) A l'égard des pensions concédées ou payables, par suite d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, par le gouvernement d'un pays qui était l'allié de Sa Majesté au moment dudit service de guerre, à la condition que ce pays accorde dans la même mesure une exemption semblable à l'égard des pensions concédées ou payables par le gouvernement du Canada.»

8. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exemption de certaines assurances et rentes.

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance ou en ce qui concerne une rente ou autre contrat semblable passé par une personne dans le cours ordinaire des affaires ou par Sa Majesté sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat,* si l'assuré ou la personne avec laquelle le contrat a été passé était domiciliée en dehors du Canada à l'époque de son décès.»

9. Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Nulle action contre l'exécuteur testamentaire si le droit est acquitté

«(2) Lorsqu'un exécuteur testamentaire acquitte le droit sur la valeur actuelle d'un intérêt en expectative dans le délai prescrit par le présent article ou dans tel délai prorogé qui peut être accordé pour le paiement en question aux

7. *j)*. Cet alinéa exempte du droit les successions comprenant les biens acquis pour fins de résidence par des fonctionnaires étrangers, ainsi que leurs articles de ménage, à la condition que les pays qu'ils représentent accordent une exemption semblable en ce qui concerne les biens des fonctionnaires canadiens.

k) L'alinéa en question exempte du droit les pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*, ainsi que les pensions servies par la Commission canadienne des pensions.

l) Il s'agit ici d'exempter les pensions payables par les Nations alliées à la suite de services de guerre.

8. Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance si l'assuré était domicilié hors du Canada au moment du décès.»

Cet article prescrit qu'en ce qui concerne le produit des polices d'assurance-vie, l'exemption ne peut être accordée que si le *de cujus* était domicilié en dehors du Canada à l'époque de son décès. En même temps, l'exemption est accordée aux mêmes conditions à l'égard des contrats de rentes viagères.

9. (2) Ce paragraphe protège les exécuteurs testamentaires contre toute poursuite intentée par des successeurs, s'il a été décidé d'acquitter les droits à l'époque du décès.

sur la valeur actuelle de l'intérêt en expectative.

termes de l'article vingt-sept, nul successeur n'a un droit d'action contre l'exécuteur testamentaire pour le motif que le droit a été acquitté avant que l'intérêt en expectative ne devienne une possession effective, ou parce qu'il y a eu une diminution de valeur entre la date du décès du *de cujus* et la date d'entrée en possession.

Privilège sur les immeubles et hypothèques des personnes qui meurent sans domicile au Canada.

«(3) Lors du décès d'un prédécesseur domicilié en dehors du Canada, tout droit payable sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds situés au Canada, ou une hypothèque ou une charge foncière à leur sujet, ou un intérêt bénéficiaire dans lesdits biens, devient et constitue un privilège sur ces biens ou cet intérêt bénéficiaire en faveur de la Couronne du droit du Canada, et ce privilège continue à grever les biens ou l'intérêt bénéficiaire jusqu'à ce que le droit, ainsi que les intérêts et les peines pécuniaires, s'il en est, aient été pleinement acquittés.

Enregistrement d'un certificat.

«(4) Le Commissaire ou tout fonctionnaire dûment autorisé par lui peut faire enregistrer au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres, selon le cas, un certificat réclamant des droits sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds, ou une hypothèque ou charge foncière, ou un intérêt bénéficiaire à leur sujet, lorsque ces biens-fonds, cette hypothèque ou charge foncière sont situés au Canada et constituent une partie des successions provenant d'un prédécesseur mourant domicilié en dehors du Canada.»

10. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Assurances, sociétés mutuelles et de bienfaisance et pensions, versements jusqu'à $1,500.00 payables sans consentement.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas mille cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre, dans chacun des cas ci-dessous, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) Les deniers exigibles en vertu de contrats d'assurance-vie;

b) Les deniers payables par les sociétés mutuelles ou de bienfaisance aux successions de personnes décédées ou à un ou plusieurs membres de leurs familles;

c) Les prestations de pension payables à un membre de la famille d'un employé décédé, y compris les remboursements des contributions au fonds de pension.

Dépôts en banque ou autres dépôts de compagnies, salaires ou gages,

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre,

(3) Il s'agit ici de conférer un privilège statutaire sur les biens-fonds ou les intérêts dans des biens-fonds situés au Canada et appartenant à des personnes mourant domiciliées en dehors du Canada, afin d'assurer le paiement des droits sur lesdits biens.

(4) Ce paragraphe autorise l'enregistrement d'un certificat en vue de maintenir le privilège.

10. Cet article confère l'autorisation statutaire concernant le payement des petites réclamations sans obtenir le consentement formel du Ministre.

Les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf se lisent actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une compagnie d'assurance peut effectuer, sans le consentement du Ministre, un paiement d'au plus mille cinq cents dollars aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'assurance mentionnés au premier paragraphe du présent article, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.»

«(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute succursale d'une banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute personne peut, sans le consentement du Ministre, payer au survivant la moitié des deniers ou cinq cents dollars, suivant le montant le moins élevé, auxquels le survivant a droit dans un compte de dépôt conjoint ouvert au nom du défunt et d'une autre personne, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.»

$500.00 payables sans consentement.

dans chacun des cas suivants, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) Les deniers déposés dans toute succursale d'une banque;

b) Les deniers déposés aux bureaux de compagnies fiduciaires, de compagnies de prêts ou d'institutions semblables;

c) Les salaires, gages ou gratifications payables aux représentants ou parents d'employés décédés.»

Application de la loi.

11. Les dispositions de la présente loi s'appliquent rétrospectivement aux successions provenant de personnes décédées le ou après le quatorzième jour de juin mil neuf cent quarante et un.

11. Cette disposition rend les modifications rétrospectives au 14e jour de juin 1941, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1942, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1942.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de capital effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1942 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

1937, c. 22.

a) Le retrait des obligations de capital arrivant à échéance, divers billets échus ou à échoir et autres obligations garanties ou non, et le paiement des fonds d'amortissement, n'excédant pas $9,795,000;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi autorise la Compagnie Nationale à émettre des obligations ou autres titres, dont le principal ne doit pas excéder $22,360,000, afin de procurer les montants nécessaires pour couvrir les dépenses de capital effectuées durant l'année 1942, en vue du retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, d'additions et d'améliorations générales et de l'achat de nouveau matériel.

Le Bill prescrit également que la compagnie de chemins de fer peut émettre des valeurs pour l'achat ou le remboursement de ses titres non échus.

Le présent Bill autorise aussi le gouverneur en conseil à garantir le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la compagnie de chemins de fer est autorisée à émettre conformément aux présentes. Il renferme aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la compagnie de chemins de fer aux fins d'acquitter les dépenses autorisées et d'acheter ou de rembourser des titres de la compagnie de chemins de fer. Ces prêts temporaires doivent être garantis par des valeurs que la compagnie de chemins de fer est ainsi autorisée à émettre par le présent Bill.

b) Les additions et améliorations, y compris les coordinations et l'acquisition de biens meubles ou immeubles n'excédant pas $12,565,000, évaluées comme suit:

Additions et améliorations générales	$16,210,000	
Achat de nouveau matériel	3,208,000	
Acquisition de valeurs	3,403,000	
		$22,821,000
Moins: Disponibilités, Retraits de matériel	$ 2,056,000	
Réserves pour dépréciation et amortissement de l'escompte sur la dette	8,200,000	
		10,256,000
		$12,565,000

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par le présent article à émettre à l'occasion ne doit pas excéder la somme de $22,360,000, soit le total des item énoncés ci-dessus.

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (appelés, aux présentes, «valeurs substituées») en vue de l'achat ou du remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres titres (appelés, aux présentes, «valeurs originaires») de la Compagnie Nationale ou de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées ou acheter des valeurs originaires, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, ou par des valeurs substituées que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, en vertu des dispositions de l'article trois de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le

Réserve.

ministre des Finances est, par la présente loi, autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas excéder la somme de $22,360,000 aux fins de l'article deux de la présente loi, ni le principal des valeurs substituées que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre en exécution de l'article trois de la présente loi.

Emission et garantie de valeurs substituées.

5. Si des prêts temporaires sont consentis, avec les restrictions susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

6. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Appliquer le produit de l'émission de toutes valeurs substituées à l'achat ou au remboursement des valeurs originaires de la Compagnie Nationale ou de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux;

d) Consentir des avances de fonds pour acheter ou rembourser les valeurs originaires de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

7. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs et des valeurs substituées que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

8. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion,

le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des garanties temporaires peuvent être créées, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

9. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé comme susdit, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi, ou en vue d'acheter ou de rembourser des valeurs originaires; le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants couverts par cette demande.

Annulation et incinération des titres originaires.

10. Les valeurs originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de cet achat ou de ce remboursement peuvent être annulées et incinérées en présence d'un ou de plusieurs représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés, et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés aux bureaux du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent), et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des valeurs originaires qu'il vise.

Troisième Session, Dix-neuvième Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AOÛT 1942.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

46726

3e Session, 19e Parlement, 6 George VI, 1942.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule. CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1942.*

$153,861,377.80 accordés pour 1942-43. **2.** Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent cinquante-trois millions huit cent soixante et un mille trois cent soixante-dix-sept dollars et quatre-vingt cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles votés, énumérés à l'annexe A de la présente loi, moins la déduction énoncée à l'Annexe A de ladite loi, et moins les montants votés à compte sur lesdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1942*, la *Loi des subsides n° 3, 1942* et la *Loi des subsides n° 4, 1942*, adoptées à la présente session du Parlement.

Crédits supplémentaires. $28,159,700.00 accordés pour 1942-43.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-huit millions cent cinquante-neuf mille sept cents dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles votés, énumérés à l'annexe B de la présente loi.

Pouvoir de prélever un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires, mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars, pour des travaux publics et autres fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor et les certificats de dépôt du Dominion du Canada venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article cinq du chapitre trente-deux du Statut de 1940-41 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1942–43. Le montant voté par les présentes est de $153,861,377.80, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins la déduction de $250,000.00 prévue à la résolution n° 200, et moins les montants votés à compte sur lesdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1942*, la *Loi des subsides n° 3, 1942* et la *Loi des subsides n° 4, 1942*, adoptées à la présente session du Parlement.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICES DE L'ADMINISTRATION		
1	Administration	125,558 00	
2	Division de la publicité et de la propagande	108,715 00	
3	Comité consultatif sur les services agricoles	3,000 00	
4	Contribution aux *Empire Bureaux*	36,274 00	
	SERVICES TECHNIQUES		
5	Administration des services techniques	23,427 00	
6	Pathologie animale et avicole	147,300 00	
7	Bactériologie et recherches en industrie laitière	40,497 00	
8	Botanique et phytopathologie	282,582 00	
9	Chimie agricole	102,881 00	
10	Entomologie	450,854 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
11	Administration des fermes expérimentales	59,610 00	
12	Ferme expérimentale centrale	585,130 00	
13	Fermes régionales, stations et stations de démonstration	1,292,855 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
14	Administration	37,272 00	
	Santé des animaux:		
15	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	1,728,680 00	
16	Dédommagement pour les animaux abattus	375,750 00	
17	Bétail et volaille	705,572 00	
18	Protection des plantes	280,591 00	
19	Produits végétaux—Contrôle des semences, nourritures des animaux, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semences	519,582 00	
20	Subventions aux foires et expositions, selon les montants mentionnés au Budget des dépenses	65,000 00	
21	Subventions à des sociétés agricoles, selon les montants mentionnés au Budget des dépenses	33,500 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
22	Administration	94,457 00	
23	Economie agricole	96,935 00	
24	Produits laitiers	365,098 00	
25	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants mentionnés au Budget des dépenses	108,350 00	
26	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	523,520 00	
27	Animaux de ferme et leurs produits	553,026 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICE DES MARCHÉS—*Fin*		
28	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas excéder $13,000	25,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
29	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, et emmagasinage de l'eau	2,000,000 00	
30	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	500,000 00	
31	Primes à la réduction des emblavures, frais d'administration s'y rattachant, et nominations temporaires qui peuvent être requises, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	5,225,000 00	
32	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries	1,950,000 00	
33	Subventions pour le remplacement de l'outillage requis pour les produits de l'érable	50,000 00	
			18,496,016 00
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
34	Traitements et dépenses de bureau	.....	511,194 00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
35	Traitements et dépenses de bureau	.....	16,692 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
36	Traitements et dépenses casuelles de la Commission	.....	439,655 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
37	Administration	238,455 00	
38	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	677,965 00	
39	Pour pourvoir à l'hospitalité envers les visiteurs étrangers	5,000 00	
40	Frais relatifs à la négociation des traités	5,000 00	
41	Subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
42	Subvention au comité de la Croix-Rouge internationale	10,000 00	
43	Somme requise pour combler la perte sur le change	99,000 00	
	CONTRIBUTION DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES		
44	Dépenses de la Société des Nations pour 1942, y compris le Secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	97,500 00	
45	Partie des dépenses du Comité économique impérial	1,575 00	
46	Dépenses du Comité consultatif du blé, pour 1942, quote-part du Canada	1,955 00	
			1,139,450 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES		
47	Administration	417,106 00	
48	Inspection des banques (Bureau de l'inspecteur général des banques)	27,042 00	
49	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais	310,973 00	
	SERVICE DU LOGEMENT		
50	Loi fédérale sur le logement, application	87,946 00	
	PENSIONS DE VIEILLESSE (Y COMPRIS LES PENSIONS AUX AVEUGLES)		
51	Pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles, administration	41,320 00	
	PENSIONS ET INDEMNITÉS DE RETRAITE		
52	Application des lois de pension et de retraite	61,165 00	
53	Contribution de l'Etat au fonds de pension	2,350,000 00	
54	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	2,000 00	
	CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE		
55	Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, les services d'agents financiers à Londres, les timbres d'effets en Angleterre, l'enregistrement, etc.	146,600 00	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
56	Conseil général canadien des Scouts	9,000 00	
57	Conseil fédéral des Guides	4,860 00	
58	Société royale d'astronomie	1,620 00	
59	Académie royale canadienne des arts	2,025 00	
60	Société royale du Canada	4,500 00	
61	Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.)	2,500 00	
62	Commission du district fédéral— Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices de l'Etat, à Ottawa, et amélioration du réseau des promenades et parcs sous le contrôle de la Commission du district fédéral	133,500 00	
	GÉNÉRALITÉS		
63	Commission du tarif, y compris la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Paiement autorisé nonobstant toute disposition de la Loi du service civil ou des règlements	78,346 00	
64	Pour pourvoir aux dépenses du bureau du contrôleur du Trésor	2,496,585 00	
65	Application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, et de la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938	217,000 00	
66	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Conseil du trésor, aux traitements, à l'indemnité de vie chère, aux reclassements et augmentations	100,000 00	
67	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du trésor, dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000 00	
68	Pour pourvoir, sous réserve de répartition par le Conseil du trésor, aux augmentations annuelles de traitements selon les termes de l'arrêté en conseil C.P. 9/628 du 26 janvier 1942	500,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
	BUREAU DE L'ADMINISTRATEUR DU CHARBON		
	Subsides et subventions sur le charbon		
69	Commission fédérale du combustible—Administration et enquêtes	27,415 00	
70	Payements relatifs au transport du charbon aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil	4,500,000 00	
			11,601,503 00
	PÊCHERIES		
71	Administration	132,340 00	
72	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	816,120 00	
73	Construction de passes migratoires et déblaiement des rivières	7,000 00	
74	Développement de la pêche en haute mer et des marchés du poisson	62,760 00	
75	Office du poisson de conserve	20,000 00	
76	Pisciculture	188,640 00	
77	Ostréiculture	25,580 00	
78	Commission de recherches sur les pêcheries du Canada	235,180 00	
79	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1923, entre le Canada et les Etats-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-nord	25,000 00	
80	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon dans le Pacifique, en vertu du traité intervenu entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	40,000 00	
81	Subvention à la United Maritime Fishermen's Association	3,000 00	
82	Pour pourvoir au transport, à l'apprêt et au séchage, et à d'autres frais ayant trait à la réception et à la vente des peaux de phoque obtenues par le Canada d'après le traité relatif à la chasse pélagique des phoques à fourrure, 1911	100,000 00	
83	Pour pourvoir au paiement d'une prime pour la destruction des veaux marins	15,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
84	Pour pourvoir à l'extension de la campagne d'éducation dans la production et la vente par les coopératives de pêcheurs	50,000 00	
			1,720,620 00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
85	Secrétariat du Gouverneur général, y compris une allocation annuelle de $2,500 au secrétaire du Gouverneur général		104,563 00
	ASSURANCES		
86	Administration	174,045 00	
87	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	10,725 00	
			184,770 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE		
88	Administration	156,750 00	
89	Service des recours en grâce, y compris rémunération aux membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada (à répartir par arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide au service, et une somme de $10,900 pour rembourser la Royale gendarmerie à cheval du Canada des sommes qu'elle a déboursées en solde et allocations ordinaires à ses gendarmes prêtés audit service	52,592 00	
90	Administration de la justice—		
	Dépenses diverses	6,000 00	
91	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000 00	
92	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres, Angleterre	500 00	
	Cour suprême du Canada—		
93	Administration	72,434 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada—		
94	Administration	35,037 00	
	Cour du magistrat stipendiaire du Yukon—		
95	Administration	5,040 00	
96	Gratifications aux veuves et aux enfants à la charge des juges décédés pendant la durée de leurs fonctions	15,000 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
97	Administration	111,597 00	
98	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux; entretien, libération et transfèrement des détenus; compensations aux détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	3,015,252 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
99	William Tatton	564 00	
			3,495,766 00
	TRAVAIL		
100	Administration	166,231 00	
101	Loi des rentes viagères	264,009 00	
102	Loi des enquêtes sur les coalitions	46,475 00	
103	Justes salaires et conciliation	123,441 00	
104	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	80,000 00	
105	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail	58,296 00	
	Loi de 1940 sur l'assurance-chômage—		
106	Application	5,000,000 00	
107	Contribution du Gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage	12,000,000 00	
108	Avances aux ouvriers	50,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	Plan de formation de la jeunesse—		
109	Pour remplir des engagements contractés en vertu d'accords avec les provinces	47,985 00	
110	Pour défrayer les projets de secours (A voter de nouveau)	423,500 00	
111	Pour défrayer les dépenses générales d'administration relatives au programme de guerre, au plan de formation de la jeunesse et aux projets de secours, y compris l'engagement d'employés temporaires pouvant être requis à ces fins, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	65,443 00	
			18,325,380 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
112	Indemnité de logement	3,000 00	
113	Administration générale	212,380 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Président de la Chambre des communes—		
114	Indemnité de logement	3,000 00	
	Vice-président de la Chambre des communes—		
115	Indemnité de logement	1,500 00	
	Membres de la Chambre des communes—		
116	Administration générale—Crédits du greffier	494,895 00	
117	Crédits du sergent d'armes	292,976 00	
118	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, pour distribution aux députés	2,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
119	Impressions du Parlement, y compris traitements du personnel du service mixte de la distribution	75,000 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
120	Administration générale	80,825 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
121	Pension à la soeur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700 00	
			1,166,276 00
	MINES ET RESSOURCES		
122	Administration	151,088 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
123	Administration	29,600 00	
	Bureau des mines—		
124	Administration	26,900 00	
125	Etude des ressources minérales	406,500 00	
126	Loi des explosifs	24,970 00	
	Bureau de géologie et de topographie—		
127	Administration et services divers	108,100 00	
128	Levés géologiques	274,500 00	
129	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	188,500 00	
130	Dessin et reproduction de cartes	115,600 00	
131	Musée national du Canada	48,700 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
132	Administration	21,250 00	
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest—		
133	Administration générale, exploitation, entretien et amélioration des services, y compris le parc du Bison des Bois.	266,655 00	
134	Expédition dans l'Arctique oriental	47,885 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon—		
135	Administration	46,250 00	
136	Subvention au Conseil du Yukon	34,000 00	
	Service fédéral de sylviculture—		
137	Services scientifiques, économiques et administratifs généraux	120,640 00	
138	Stations d'expérimentation sylvicole	44,743 00	
139	Laboratoires des produits forestiers	145,781 00	
140	Subvention à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
	Enregistrement des terres—		
141	Enregistrement des terres, collections de semences, administration des terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté et des terres publiques	52,950 00	
	Bureau des parcs nationaux—		
142	Service des parcs nationaux et des sites historiques	1,218,000 00	
143	Application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs	50,000 00	
144	Allocation à John Thomas (Jack) Miner	2,500 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
145	Administration	22,130 00	
146	Observatoire fédéral d'Ottawa	95,370 00	
147	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria, C.-B.	27,575 00	
148	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres	206,670 00	
149	Commission de contrôle du lac des Bois	7,985 00	
150	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre le Dominion et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées en grande partie	17,800 00	
151	Pour acquérir des servitudes d'écoulement et désintéresser les propriétaires de terres riveraines en Ontario, en aval des décharges du Lac des Bois, lésés par les règlements émis en vertu de la Loi de la Commission de contrôle du Lac des Bois (A voter de nouveau)	1,800 00	
152	Pour défrayer les dépenses générales du Comité établi en vertu de l'arrêté C.P. 682 du 17 février 1941, et chargé de faire rapport sur la conservation des eaux des rivières St. Mary et Milk	500 00	
153	Service du génie et de la construction	86,745 00	
154	Service géodésique	133,780 00	
155	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue et Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
156	Commission des frontières internationales	34,320 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
157	Service hydrographique	351,850 00	
158	Arpentages et service cartographique, y compris une subvention de $350 pour aider à l'impression de la publication de l'Institut canadien des arpenteurs	177,845 00	
159	Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A.T.F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry Parry, membres du jury, et de A. W. W. Cole, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	850 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
160	Administration	56,032 00	
161	Agences indiennes	646,686 00	
	Réserves et fiducies—		
162	Administration	40,350 00	
	Soins médicaux—		
163	Hospitalisation et soin général des Indiens	1,462,873 00	
164	Subventions aux hôpitaux	5,400 00	
	Assistance et enseignement—		
165	Assistance aux Indiens	892,268 00	
166	Education des Indiens	529,155 00	
167	Subvention aux pensionnats	1,382,369 00	
168	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes selon les sommes mentionnées au Budget des dépenses.	6,425 00	
169	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
170	Application de la Loi de l'immigration et de la Loi de l'immigration chinoise	171,378 00	
171	Service ambulant et d'inspection au Canada	1,178,436 00	
172	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	97,183 00	
173	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	7,500 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
174	Mme Alice Morson Smith	600 00	
175	Mme Elizabeth Swinford	600 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Bureau des parcs nationaux—		
176	Parcs nationaux	65,800 00	
177	Conservation des forêts	40,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
178	Développement des routes touristiques	1,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
179	Pour la conservation des pelleteries et le développement des arts indigènes, et pour autoriser, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la nomination de fonctionnaires, commis et employés temporaires supplémentaires, requis aux fins de ce crédit	100,000 00	
			11,376,247 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
	(AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
	SERVICES ORDINAIRES		
180	Service des cadets	659,000 00	
181	Subventions aux associations et instituts militaires selon les montants mentionnés au Budget des dépenses	31,125 00	
182	Entretien et rajustements divers—Guerre de 1914–18 (Autrefois règlements des réclamations de guerre)	20,480 00	
183	Monuments des champs de bataille	13,680 00	
184	Livre du Souvenir	3,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
	Pensions civiles—		
185	Robert Allen	269 52	
186	Walter Pettipas	515 90	
187	Florence Walker	360 00	
188	Arnold Truman Townsend	420 00	
189	Michael Mountain	420 00	
190	Mrs Alice Smuck	480 00	
			729,750 42
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
191	Administration	1,019,035 00	
192	Laboratoire chimique des douanes et de l'accise	43,055 00	
193	Inspection, investigations et vérification	1,291,055 00	
194	Section de mésestimation du service de surveillance	57,145 00	
195	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyers	7,783,925 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
196	Administration générale, y compris l'autorisation de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi	505,619 00	
197	Inspection et vérification internes	253,856 00	
198	Bureaux de district	3,717,270 00	
	GÉNÉRALITÉS		
199	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la douane et de l'accise et de l'impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000 00	
			14,685,960 00
	SERVICES NATIONAUX DE GUERRE		
	(AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
200	Service de l'Office canadien du tourisme—Pour aider à développer le tourisme au Canada	*500,000 00	
201	Office national du film, y compris le Bureau de cinématographie	237,000 00	
			737,000 00

* Déduction, $250,000.00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
202	Administration	132,634 00	
	DIVISION DES PENSIONS		
203	Administration	989,437 00	
	Commission canadienne des pensions—		
204	Dépenses d'administration	489,823 00	
205	Commission des allocations aux anciens combattants	174,072 00	
	Versements directs aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
206	Pensions de la guerre européenne	38,000,000 00	
207	Allocations aux anciens combattants	7,150,000 00	
208	Secours de chômage	350,000 00	
209	Allocations d'hospitalisation et autres	550,000 00	
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
210	Soin des malades	3,475,397 00	
211	Bureau des anciens combattants	176,894 00	
212	Division de l'assistance aux anciens combattants	147,884 00	
213	Réparation des accidents du travail	50,000 00	
214	Subvention au fonds d'inhumation des soldats	85,000 00	
215	Subvention à la Légion canadienne	9,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
216	Administration	54,387 00	
217	Aliments et drogues	185,752 00	
218	Opium et narcotiques	62,602 00	
219	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	16,250 00	
220	Quarantaine et léproserie	152,064 00	
221	Laboratoire d'hygiène	129,420 00	
222	Inspection médicale des immigrants	81,495 00	
223	Hygiène infantile et maternelle	48,225 00	
224	Service technique de la santé	36,269 00	
225	Traitement des marins malades	338,380 00	
226	Hygiène industrielle	7,870 00	
227	Enquêtes médicales	25,481 00	
228	Service de nutrition	27,507 00	
229	Maladies vénériennes	50,000 00	
230	Subventions aux institutions d'assistance aux marins selon les montants mentionnés au Budget des dépenses	2,600 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
	Subvention:		
231	Au Conseil canadien du bien-être	8,100 00	
232	Au Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
233	A la Ligue de la Santé du Canada	5,000 00	
234	A l'Institut national canadien des Aveugles	18,000 00	
235	A l'Association canadienne-française des Aveugles	4,050 00	
236	A l'Institut Nazareth de Montréal	4,050 00	
237	A la Montreal Association for the Blind	4,050 00	
238	A l'Association Canadienne Antituberculeuse	20,250 00	
239	Au Victorian Order of Nurses	13,100 00	
240	A l'Association ambulancière de Saint-Jean	4,050 00	
241	A la Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
242	Pensions payables aux soldats en service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest en 1885, et pensions générales	18,000 00	53,117,093 00
	POSTES		
243	Administration	743,650 00	
244	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	17,170,411 00	
245	Inspection et investigations	932,027 00	
246	Courrier par chemin de fer	12,246,589 00	
247	Courriers aérien et terrestre	12,957,363 00	
248	Vérification de la recette, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste	1,509,853 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
249	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal, ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent perdre la vie dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du gouverneur en conseil	5,000 00	45,564,893 00
	CABINET DU PREMIER MINISTRE		
250	Traitements du personnel	.....	51,260 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
251	Administration générale	.....	62,875 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
252	Administration générale et services techniques	.....	135,191 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
253	Administration	40,619 00	
254	Impression, reliure et distribution des statuts annuels	8,500 00	
255	*Gazette du Canada*	36,283 00	
256	Matériel—Réparations et renouvellements	10,000 00	
257	Distribution des documents officiels	46,369 00	
258	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	50,000 00	191,771 00
	TRAVAUX PUBLICS		
259	Administration	194,450 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
260	Administration	217,215 00	
261	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.	2,778,480 00	
262	Entretien et service d'autres édifices et terrains fédéraux, situés hors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.	3,599,635 00	
263	Service de téléphone à Ottawa	100,000 00	
264	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa	8,000 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Provinces Maritimes en général		
265	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Québec		
266	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Ontario		
267	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Manitoba		
268	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Saskatchewan		
269	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Alberta		
270	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Colombie-Britannique		
271	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Généralités		
272	Edifices fédéraux de l'immigration—Réparations, améliorations, etc.	35,000 00	
273	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations	17,000 00	
274	Laboratoires scientifiques et fermes expérimentales—Remplacement, réparation et amélioration d'édifices	100,000 00	
275	Drapeaux pour les édifices publics	8,000 00	
276	Edifices publics, en général—Réparations, réaménagement, garnitures et améliorations	200,000 00	
277	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et modifications	60,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
278	Administration	190,805 00	
279	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc.	468,590 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Dragage		
280	Surveillance générale	9,565 00	
281	Provinces Maritimes	360,385 00	
282	Ontario et Québec	267,215 00	
283	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	57,095 00	
284	Colombie-Britannique et Yukon	206,720 00	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
285	Bassin de radoub de Champlain	64,076 00	
286	Bassin de radoub d'Esquimalt	73,206 00	
287	Bassin de radoub de Lorne	37,912 00	
288	Selkirk—Cale de réparations	3,470 00	
289	Ecluses et digues	53,829 00	
290	Bateaux déblayeurs	48,235 00	
	Entretien et service des routes et ponts		
291	Pont du chenal de Burlington	15,430 00	
292	Kingston, chaussée La Salle	15,959 00	
293	Pont de New-Westminster	51,314 00	
294	Ottawa—Ponts et abords	3,600 00	
295	Généralités	20,975 00	
	Construction, réparations et améliorations—		
	Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
296	Dingwall—Améliorations (A voter de nouveau, $71,900)	79,200 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	225,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
297	Souris—Réparations au môle (A voter de nouveau)	27,500 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	55,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
298	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	80,000 00	
	Québec		
299	Rivière Richelieu (Bassin de Chambly)—Dragage (A voter de nouveau)	9,500 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	250,000 00	
	Ontario		
300	Chenal de Burlington—Nouveau dragage	67,800 00	
	Grand River—Contribution consentie pour améliorations	65,000 00	
	Toronto, Entrée Ouest—Nouveau dragage	24,200 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	130,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Manitoba		
301	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	20,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
302	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	10,000 00	
	Colombie-Britannique et Yukon		
303	Cale sèche d'Esquimalt—Réparations au quai	155,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	90,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
304	Administration	27,680 00	
	Services de télégraphe et de téléphone—Service et entretien		
305	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et provinces Maritimes, y compris le service des bateaux pour les câbles	140,640 00	
306	Alberta et Saskatchewan	92,080 00	
307	Bureau du surintendant du district de Vancouver	15,315 00	
308	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	128,750 00	
309	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver	104,035 00	
310	Services télégraphiques et téléphoniques en général	5,000 00	
	Reconstruction, réparations et améliorations		
311	Provinces Maritimes et Bas St-Laurent	12,000 00	
312	Saskatchewan et Alberta	12,000 00	
313	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	17,000 00	
314	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver	9,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
315	Galerie nationale du Canada	43,720 00	
316	Travaux divers non prévus ailleurs, chaque montant individuel étant limité à $3,000	50,000 00	
317	Crédits supplémentaires sur autorisation du conseil du Trésor, sauf quand la somme requise par le ministère des Travaux publics est inférieure à $200	100,000 00	
318	Pour fournir les soldes nécessaires pour compléter les projets entrepris au cours des années financières précédentes et auxquels il n'est pas pourvu spécialement dans l'année financière 1942-43	30,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
319	Améliorations à la station postale "A", à Toronto (A voter de nouveau $36,000)	72,000 00	
			11,818,581 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
320	Administration générale	238,525 75	
321	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses accessoires	5,673,254 15	
322	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
323	Indemnités aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	11,749 16	
324	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	410 63	
	Mme Georgina Harrison	676 50	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Mary Miller	667 38	
	Mme Margaret Nicholson	547 50	
	Mme Catherine Mildred Ralls	735 25	
	Mme Myrtle L. Richards	720 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lilian Searle	406 98	
	Mme Madelaine Mary Shoebotham	810 00	
	Mme Eunice Wainwright	602 50	
325	Pension à James Elliott	672 00	
326	Pension à Basil Burke Currie	684 20	
			5,933,779 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
327	Administration	99,528 00	
328	Division de la naturalisation	62,383 00	
329	Division des compagnies	46,794 00	
330	Division des marques de commerce	25,435 00	
331	Bureau des traductions	336,419 00	
332	Loi de tempérance du Canada	1,500 00	
333	Application de la Loi de faillite	34,204 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
334	Administration	36,552 00	
335	Division des brevets	156,128 00	
336	Division du droit d'auteur et des dessins industriels	16,527 00	
337	*Gazette des brevets*	38,744 00	
338	Contributions à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,000 00	
			856,214 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS		
339	Pour couvrir les frais d'administration de l'établissement d'anciens combattants et de familles britanniques	571,858 00	
340	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, ententes du 4 août 1927 et du 27 août 1935	20,000 00	
			591,858 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
341	Administration	140,900 00	
342	Service des renseignements commerciaux	733,551 00	
343	Services d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	285,565 00	
344	Bureau des tarifs étrangers	37,557 00	
345	Loi du poinçonnage des métaux précieux	12,819 00	
346	Publicité et annonces au Canada et à l'étranger ailleurs que dans le Royaume-Uni et l'Europe	33,000 00	
347	Service d'inspection des poids et mesures	440,698 00	
	Loi des grains du Canada—		
348	Application	104,447 00	
349	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc	1,558,703 00	
350	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage	373,002 00	
	Bureau fédéral de la statistique—		
351	Administration	88,179 00	
352	Statistiques	1,083,080 00	
353	Recensement démographique	1,018,015 00	
	Expositions et publicité—		
354	Expositions	95,303 00	
355	Publicité et annonces au Royaume-Uni	17,320 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
356	Administration	9,946 00	
	Océan Atlantique		
357	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	100,000 00	
	Océan Pacifique		
358	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	45,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	22,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	15,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	10,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver	10,000 00	
	Services locaux		
359	Service entre Baddeck et Iona	8,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	1,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	6,500 00	
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have	1,750 00	
	Service entre Halifax, Sherbrooke et Spry Bay	2,900 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras d'Or et la baie St-Laurent	3,000 00	
	Service entre Halifax et les ports de la baie Tor	500 00	
	Service entre Halifax et les ports du littoral occidental du Cap-Breton	3,000 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et les Eboulements	1,900 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	37,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires	10,500 00	
	Service d'hiver entre la Malbaie et la rive nord	40,000 00	
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme	4,000 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,500 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	42,500 00	
	Service entre l'île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse	28,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin*		
	Services locaux—Fin		
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	85,000 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et des endroits sur la côte nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord	14,000 00	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis et Granville et autres ports d'escale	1,500 00	
359	Service entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	2,500 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires	22,500 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et du littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Édouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
360	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches	857,743 00	
			7,618,278 00
	TRANSPORTS		
361	Administration	393,122 00	
	APPLICATION DE LA LOI DES TRANSPORTS		
362	Commission des transports du Canada—Administration, entretien et fonctionnement	280,060 00	
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance confiées au ministre des Munitions et approvisionnements par l'arrêté en conseil C.P. 3076 du 8 juillet 1940).		
363	Administration	10,764 00	
	Division de l'aviation civile		
364	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et de ses règlements d'exécution	244,700 00	
365	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques (Capital)	1,568,480 00	
366	Routes aériennes et aéroports—Exploitation et entretien, y compris l'éclairage et les services radiophoniques et météorologiques	1,871,530 00	
367	Subventions pour enseignement aéronautique avancé et aux cercles d'aviation, y compris une allocation de $5,000 à l'Association canadienne des cercles d'aviateurs	10,500 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	Division météorologique		
368	Service météorologique, y compris une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	393,195 00	
369	Subvention à l'observatoire de Kingston	500 00	
	Division de la radio		
370	Application de la Loi du radiotélégraphe et de ses règlements	132,500 00	
371	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	664,370 00	
372	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques	153,674 00	
373	Emission de licences de réception (par le ministère des Transports seulement)	191,471 00	
	SERVICE DES CANAUX		
374	Administration	38,373 00	
375	Canaux—Service et entretien	2,399,081 00	
376	Canaux—Améliorations (A voter de nouveau, $51,400)	220,000 00	
377	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	15,000 00	
378	Pour procéder aux mesurages du débit et autres dépenses concernant la surveillance et le contrôle, par le département, de l'aménagement de l'énergie hydroélectrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company Limited*	3,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
379	Administration	16,879 00	
380	Administration du matériel flottant	22,290 00	
381	Services nautiques—Administration	30,823 00	
382	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations	1,307,500 00	
383	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris les salaires et allocations des gardiens de phares	1,902,485 00	
384	Agences, traitements et dépenses de bureau	269,515 00	
385	Entretien et réparation de quais	5,000 00	
386	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation peut l'exiger	30,000 00	
387	Contribution du Canada au coût de la patrouille des glaces de l'Atlantique-Nord	5,000 00	
388	Administration du pilotage	140,580 00	
389	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes	41,410 00	
390	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	
391	Subventions de $200 chacune aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, qui fournissent l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins nécessiteux, sur les Grands Lacs	600 00	
392	Divers services concernant la navigation et les transports maritimes, y compris les allocations de $500 à l'école de navigation de l'Université Queen, et de $1,500 à l'école de navigation de Vancouver, C.-B., et le règlement de réclamations du Board of Trade de Londres, Angleterre, pour secours apportés aux marins nécessiteux de navires britanniques d'immatriculation canadienne	44,266 00	
393	Inspection des navires et application des dispositions des Conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge	214,745 00	
394	Service des signaux maritimes	90,970 00	
395	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital	1,989,563 00	
396	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien	181,602 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
397	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels de chemin de fer sous la juridiction du ministère	38,820 00	
398	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital	11,000 00	
399	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1943, sans excéder	490,000 00	
400	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser par les présentes et solder, au besoin, pendant l'année financière 1942-43, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées pendant l'année civile 1942, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnées à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada	3,350,000 00	
401	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1942-43, la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées pendant l'année civile 1942 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway, Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company, New Brunswick Coal and Railway Company, Cumberland Railway and Coal Company, Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal, Railway and Power Company, Sydney & Louisburg Railway, Chemin de fer de Témiscouata	900,000 00	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ETAT		
402	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat	23,322 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
403	Allocation de commisération à John Davidson, ancien garde-phare au Cap Mudge, C.-B.	500 00	
404	Allocation de commisération pour rembourser la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique d'une pension de $40.00 par mois accordée et payable par cette commission jusqu'au 31 mars 1943 à la veuve de feu E.-J. McCoskrie, autrefois employé comme gardien de port à Prince-Rupert, C.-B., tué dans l'exercice de ses fonctions	480 00	
405	Somme requise pour verser des pensions de $300 chacune aux anciens pilotes: Alphonse Asselin, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina, Arthur Paquet, Adélard Delisle (à compter du 1er juin 1941)	2,650 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS—*Fin*		
406	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer—Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu des dispositions de la Loi de la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, de manière que le payement minimum durant la période du 1er janvier 1942 au 31 mars 1943 soit de $30 par mois au lieu de $20, tel que fixé dans ladite loi.....	23,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	SERVICE DE LA MARINE		
407	Chenal maritime du St-Laurent—Pour assurer le prolongement et l'amélioration des déversoirs régulateurs—Capital.....	12,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
408	Pour assurer l'exécution des engagements pris avant le 31 mars 1942, en vertu du crédit 414, Annexe "A" de la Loi des subsides n° 4, 1941, concernant les passages à niveau (A voter de nouveau).....	310,950 00	
			20,091,270 00
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPTES NON PRODUCTIFS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
409	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1942 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	a) Remboursement des obligations arrivant à échéance—		
	Saint-Jean.....	96,500 00	
	b) Reconstruction et immobilisations—		
	Saint-Jean.....	245,000 00	
	c) Généralités—Montants imprévus.....	200,000 00	
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
410	Avances à la "Canadian National (West Indies) Steamships, Limited", remboursables sur demande avec intérêt au taux que fixera le gouverneur en conseil, suivant les termes et conditions qu'il peut établir, et applicables au paiement d'immobilisations concernant des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1942.....	20,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DÉFICITS		
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD		
411	Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1942-43 à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur les demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances, et devant être appliquée par la Compagnie du National au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et des terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1942.....	400,000 00	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
412	Pour verser au Conseil des ports nationaux le montant ci-après spécifié et devant servir à liquider les déficits (après paiement des intérêts dus au public mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1942 dans l'exploitation du port de Churchill	65,599 00	
413	Avances au Conseil des ports nationaux avec intérêt au taux que fixera le gouverneur en conseil, pour la période et aux conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdites avances devant servir à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	379,700 00	
			1,406,799 00
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
414	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1942 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	Dépenses au compte de capital et de reconstruction—		
	Montréal	545,630 00	
	Vancouver	40,000 00	
		585,630 00	
	Moins le montant à dépenser à même la caisse de remplacement	42,300 00	
		543,330 00	
	ETABLISSEMENT DE SOLDATS		
415	Pour rembourser les avances nettes faites sous le régime des projets d'établissement de soldats et de familles britanniques sur des terres	105,000 00	
			648,330 00
	Total		*232,819,034 42

*Total net: $153,861,377.80.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire de 1942-43. Le montant voté par les présentes est de $28,159,700.00, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE TECHNIQUE		
445	Entomologie—Crédit supplémentaire	10,000 00	
446	Protection des plantes—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
447	Santé des animaux— Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et des conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.	25,000 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
448	Subvention aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques et octroi spécial de $750.00 à la North Wiltshire Dairying Company de North Wiltshire, Ile du Prince-Edouard—Crédit supplémentaire	150,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
449	Pour pourvoir aux versements compensateurs de la réduction des emblavures et pour les frais administratifs s'y rapportant—Crédit supplémentaire	22,950,000 00	23,143,000 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
450	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, des ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et personnels, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil ou de ses modifications—Crédit supplémentaire	.....	100,000 00
	FINANCES		
451	Monnaie royale canadienne, y compris l'essayerie du Dominion—Crédit supplémentaire	166,289 00	
452	Pour pourvoir aux avances en vertu de la Loi nationale sur le logement, ne dépassant pas trois mille deux cents dollars pour une seule maison, y compris l'avance consentie conjointement par une institution de crédit approuvée, pour la construction de maisons lorsque le ministre des Finances est convaincu que des maisons permanentes peuvent se construire pour parer à une pénurie grave de logements sans risquer de créer un excédent pour l'après-guerre, et que, à cause de la nature des matériaux de construction employés et de l'usage des lots à bâtir déjà desservis par les améliorations locales, une économie de travail et de matériaux essentiels de guerre puisse s'effectuer par la construction de maisons permanentes plutôt que de maisons temporaires pour la durée de la guerre, et pour payer les pertes et autres dépenses nécessaires relativement à ladite loi, jusqu'à concurrence d'une somme de	1,000,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
453	Pour permettre au ministre des Finances, sous réserve des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil qui seront en général semblables aux dispositions appropriées de la *Loi garantissant des emprunts, pour réfection de maisons, 1937*, et de ses règlements d'exécution, pour garantir les compagnies de prêt approuvées contre les pertes qu'elles pourraient subir par suite de prêts ou d'avances consentis par elle, afin de financer la conversion des maisons existantes en logis de famille multiples pour augmenter la réserve de logement disponible dans les régions urbaines encombrées, pourvu qu'en aucun cas l'obligation du gouvernement du Canada quant aux garanties données en vertu de cette autorisation envers les compagnies de prêt approuvées, ne dépasse pas quinze pour cent du montant total de ces prêts consentis par lesdites compagnies de prêt approuvées, et aussi que le montant total des prêts qui peuvent être garantis en vertu de cette autorisation n'excéderont pas deux millions de dollars, et, en outre, que tous les paiements nécessaires pour remplir les garanties données en vertu de cette autorisation soient effectués à même les deniers non appropriés du Fonds du revenu consolidé	1 00	1,166,290 00
	PÊCHERIES		
454	Administration—Crédit supplémentaire	9,727 00	
455	Pour pourvoir à la part canadienne des dépenses de la Commission internationale des pêcheries du saumon du Pacifique pour des inspections de génie et biologiques sur lesquelles se baseront des recommandations pour obvier aux obstructions du saumon sockeye au Hell's Gate Canyon ou à d'autres points du bassin du fleuve Fraser; aussi pour des mesures temporaires, en attendant une décision permanente, pour faire disparaître ces obstructions	22,574 00	32,301 00
	ASSURANCES		
456	Administration—Crédit supplémentaire	.....	3,000 00
	JUSTICE		
457	Pour pourvoir par les présentes, nonobstant les dispositions contenues dans la Loi du revenu consolidé et de la vérification ou toute autre statut ou loi, au paiement à même le fonds du revenu consolidé à la veuve de feu le très honorable Ernest Lapointe d'une rente viagère de $1,800 à commencer du 27 novembre 1941 et à continuer sa vie durant	2,417 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
458	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux; entretien, libération et transfèrement des détenus; compensations aux détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération—Crédit supplémentaire	50,000 00	52,417 00
	TRAVAIL		
459	Administration—Crédit supplémentaire	17,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAIL—*Fin*		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
460	Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle..	500,000 00	517,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
461	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1942 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor.....	12,000 00	
462	Pour pourvoir nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement, à chaque membre du Sénat qui a assisté à la première partie de la session actuelle, commencée le 22 janvier 1942 et terminée le 27 mars 1942, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et ses frais de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement de Pâques le 27 mars 1942, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'ajournement qui commença à ladite date, ou si ce membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ledit ajournement, d'une somme égale à la somme qu'eussent constitué ces frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence pendant ledit ajournement.....	3,500 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
463	Pour payer l'indemnité complète aux députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des lois modificatrices. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor.....	15,000 00	
464	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement, à chaque membre de la Chambre des communes qui a assisté à la première partie de la session actuelle, commencée le 22 janvier 1942 et terminée le 27 mars 1942, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement ou de transport ainsi que ses frais de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement de Pâques le 27 mars 1942, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'ajournement qui commença à ladite date, ou si ce membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ledit ajournement, d'une somme égale à la somme qu'eussent constitué ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant ledit ajournement.....	7,000 00	
465	Administration générale—Crédits du greffier—Pour pourvoir aux dépenses du Comité spécial des dépenses de guerre et autoriser des allocations de dépenses aux membres pendant l'ajournement de la session actuelle au taux de $15 par jour pour les jours passés à Ottawa aux fins du Comité, et au paiement et à l'acceptation desdites dépenses, nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés du Canada, 1927, Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou toute modification de ladite loi, lesdits paiements devant être effectués selon que le prescrira la Commission de la régie intérieure de la Chambre des communes.....	30,000 00	67,500 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
466	Bureau de géologie et de topographie:— Dessin et reproduction de cartes—Crédit supplémentaire..	10,000 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
467	Gouvernement du territoire du Yukon:— Allocation au Conseil du Yukon—Crédit supplémentaire...	26,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
468	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation—Crédit supplémentaire.....	2,000 00	
469	Service hydrographique et cartographique:— Levés judiciaires et service cartographique—Crédit supplémentaire.....	3,700 00	
470	Pour pourvoir aux frais de la tenue en Angleterre d'un examen spécial par le Bureau des examinateurs des arpenteurs des terres fédérales.....	200 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
471	Réserves et fiducies— Administration—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
472	Pour pourvoir au versement au fonds de fiducie des Indiens du montant des déboursés au compte de l'agence à Fort-Frances, Ontario.....	18,691 00	
			63,591 00
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
473	Administration générale y compris l'autorisation nécessaire pour créer des emplois et faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et lesdits emplois et le personnel ainsi nommé sont par les présentes entièrement exclus de l'application de ladite loi—Crédit supplémentaire.....	30,360 00	
474	Inspection et vérification internes—Crédit supplémentaire....	39,600 00	
475	Bureaux régionaux—Crédit supplémentaire.....	683,520 00	
			753,480 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISIONS DES PENSIONS		
476	Administration de la division des pensions—Crédit supplémentaire.....	123,371 00	
477	Commission canadienne des pensions— Administration—Crédit supplémentaire.....	36,444 00	
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
478	Division de la réadaptation.....	23,888 00	
479	Division du bien-être des anciens combattants—Crédit supplémentaire.....	24,427 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVISION DE LA SANTÉ		
480	Administration de la division de la santé—Crédit supplémentaire	12,398 00	
481	Soin des marins malades—Crédit supplémentaire	18,628 00	
			239,156 00
	POSTES		
482	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres frais du bureau principal et des bureaux urbains et les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	30,000 00	
483	Courrier par chemin de fer—Crédit supplémentaire	660,000 00	
484	Courrier aérien et terrestre—Crédit supplémentaire	162,900 00	
485	Vérification de la recette, mandats-poste, bons et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			862,900 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
486	Installation—Réparations et remplacements—Crédit supplémentaire	.....	37,875 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
487	Ottawa—Entretien et service des édifices publics et des terrains du Dominion, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc. Crédit supplémentaire	28,600 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	NOUVELLE-ÉCOSSE		
488	Lunenburg—Grue	38,000 00	
	Mulgrave—Pour acquérir et reconstruire une partie du quai du chemin de fer—Les chemins de fer Nationaux du Canada fourniront $37,800	40,000 00	
	ILE DU PRINCE-ÉDOUARD		
489	Souris—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	QUÉBEC		
490	Disraeli—Achèvement d'un ouvrage de protection	5,000 00	
	ONTARIO		
491	Port Maitland—Dragage	36,200 00	
	COLOMBIE-BRITANNIQUE		
492	Capilano River—Mur de dérivation et barrage	8,300 00	
	Esquimalt—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Port-Alberni—Réparations au quai d'assemblage et approche et allonge au hangar	62,900 00	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
493	Ile de Vancouver—Installation du matériel radiophonique à Winter-Harbour et à Alert-Bay	2,450 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
494	Pour pourvoir aux engagements relatifs à des entreprises destinées à soulager le chômage	521,000 00	
			765,950 00
	COMMERCE		
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
	Services locaux		
495	Service entre Halifax, Sherbrooke, Spry Bay et Tor Bay—Crédit supplémentaire	3,100 00	
	Service entre Halifax, Cap Breton Sud, les ports du lac Bras d'Or et baie St-Laurent—Crédit supplémentaire	4,500 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro avec arrêts à des points intermédiaires—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	Service entre Prescott, Ontario et Ogdensburg, New-York	11,640 00	
	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve	17,500 00	
			40,240 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE DE L'AIR		
	(Contrôle et régie accordés au ministre des Munitions et approvisionnements par l'arrêté en conseil C.P. 3076 du 8 juillet 1940).		
	Division de l'aviation civile		
496	Lignes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris facilités d'éclairage et de radio—Immobilisations—Crédit supplémentaire	250,000 00	
	SERVICE DES CANAUX		
497	Améliorations aux canaux—Crédit supplémentaire	40,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
498	Services divers concernant la navigation et l'expédition—Crédit supplémentaire	25,000 00	
			315,000 00
	Total		28,159,700 00